
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2024-01

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
13/02/24	2024-001	B	DRH - GAP	Adhésion au socle de services proposés aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de gestion de Loire-Atlantique	1
13/02/24	2024-002	B	DRH -GAP	Revalorisation des tarifs applicables en cas de recours à la médiation préalable obligatoire MPO	9
13/02/24	2024-003	B	DRH - GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	16
13/02/24	2024-004	B	DRH - GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé d'opérations de constructions et réhabilitations en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	19
13/02/24	2024-005	B	GRAJ	Autorisation d'ester	22
13/02/24	2024-006	B	GRAJ	Autorisation d'ester	25
13/02/24	2024-007	B	GRAJ	Autorisation d'ester	28
13/02/24	2024-008	B	GRAJ	Autorisation d'ester	31
13/02/24	2024-009	B	GRAJ	Autorisation d'ester	34
13/02/24	2024-017	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1er mars 2024	37
13/02/24	2024-018	B	GFI	Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia	46
13/02/24	2024-019	B	GFI	Demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre	51
13/02/24	2024-020	B	GRAJ	Franchise nouvelle « dommages matériels » du marché d'assurance responsabilité civile générale : indemnisation des sinistres par le SDIS 44	54
13/02/24	2024-021	B	GRAJ	Modification de la convention type avec les associations de SP relative à l'utilisation de locaux des CIS	58
13/02/24	2024-022	B	GBI	Convention avec Nantes Métropole pour l'utilisation du parking du CIS Nantes Nord	64
13/02/24	2024-023	CA	DRH	Autoriser le Président à mener des négociations en vue de conclure un protocole d'accord avec les organisations syndicales	71
13/02/24	2024-024	CA	DRH-GAP	Prise en charge de rappels de cotisations CNRACL SPP	75
13/02/24	2024-025	CA	DRH-GAP	Renouvellement de la mise à disposition de personnels du SDIS44 au comité des oeuvres sociales du SDIS44	79
13/02/24	2024-026	CA	GFI	Orientations budgétaires 2024	84
13/02/24	2024-027	CA	GFI	Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024	166

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-001 du 13 février 2024

**Adhésion au socle de services proposés aux collectivités et établissements non affiliés
par le Centre de gestion de Loire-Atlantique**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention de renouvellement précitée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Adhésion au socle de services proposés aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de gestion de Loire-Atlantique

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-2012 du 5 décembre 2023 du Conseil d'Administration du SDIS de Loire-Atlantique portant adhésion au secrétariat de la commission de réforme, au secrétariat du comité médical et à l'assistance juridique statutaire auprès du Centre de gestion de Loire-Atlantique ;

Vu la délibération n°2023-042 du 14 novembre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique fixant les taux de cotisation et les tarifs pour l'année 2024.

L'article L452-39 du code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier d'un ensemble de missions proposées par le centre de gestion dont il dépend.

C'est le choix qu'a fait le SDIS depuis le 1^{er} novembre 2013.

L'actuelle convention d'adhésion auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique reposait sur un socle de prestations comprenant :

- Le secrétariat du comité médical,
- Le secrétariat de la commission de réforme,
- Une assistance juridique.

La nouvelle convention élargit le périmètre des missions précédemment proposées avec :

- Le secrétariat du conseil médical (depuis le décret 2022-350 du 11 mars 2022 le comité médical et la commission de réforme ont fusionné),
- Une assistance juridique statutaire,
- Une assistance au recrutement.

Sur ce dernier point, le CDG44 précise que son conseil d'administration a décidé de ne plus facturer la publication des offres d'emploi sur le site Emploi territorial, en l'incluant dans son socle de services couverts par la contribution des collectivités et établissements non affiliés. Cela représentait, en 2023, un coût de 2500 €.

Il est précisé que le taux de la contribution financière fixée par le Conseil d'administration du centre de gestion est revalorisé pour 2024 en passant de 0,07% à 0,12% de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs

mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Cela représentera un coût supplémentaire de 16 000 €.

L'actuelle convention d'adhésion auprès du Centre de gestion de Loire-Atlantique dispose d'une échéance au 1^{er} novembre 2024. Il est donc proposé de l'abroger au 31 décembre 2023 et d'adhérer au nouveau socle de services proposés aux collectivités et établissements non affiliés par le CDG44 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention de renouvellement précitée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE DE SERVICES PROPOSES AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE- ATLANTIQUE

ENTRE :

**Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
ci-après désigné Centre de gestion de Loire-Atlantique**

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD,
d'une part,

**Et le Service Départemental Incendie et Secours de Loire-Atlantique
ci-après désigné L'Adhérent**

ZAC de Gesvrine
12 Rue Arago – BP 4309
44243 La Chapelle sur Erdre
Représenté par son Président, Monsieur Michel MENARD,
d'autre part,

- > Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-1, L452-26 à 28, L452-39, L821-1 et L822-26 ;
- > Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- > Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- > Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- > Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 tel que modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- > Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- > Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- > Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- > Vu le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- > Vu la délibération n°2023-042 du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 14 novembre 2023 fixant les taux de cotisation et les tarifs pour l'année 2024 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de l'Adhérent au socle de services proposé aux collectivités et établissements publics non affiliés par le Centre de gestion de Loire-Atlantique en application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 – SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique assure le secrétariat du conseil médical pour les agents des catégories A, B et C de l'Adhérent, dans les conditions prévues par la réglementation.

A ce titre, le Centre de gestion prend en charge :

- l'instruction et la gestion des dossiers présentés au conseil médical,
- la convocation de ses membres,
- le calcul et le versement des vacations, indemnités et frais de déplacement dus au Président du conseil médical et aux médecins membres du conseil médical,
- le calcul et le versement des frais de déplacement des membres élus ou représentants du personnel du conseil médical – formation plénière,
- l'établissement et la transmission à la Caisse des dépôts et consignations des états de remboursement des frais de déplacement des médecins et des représentants siégeant au conseil médical.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique réunit le conseil médical selon une fréquence en principe mensuelle (à l'exception des mois de juillet et août pour la formation plénière), définie au début de chaque année, qui pourra être modifiée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

L'Adhérent fournit au Centre de gestion de Loire-Atlantique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, déclarations, témoignages, constatations ...) et se porte garant du strict respect du secret médical.

Les expertises médicales sont diligentées :

- par l'Adhérent en ce qui concerne les dossiers présentés au conseil médical – formation plénière,
- par le secrétariat du conseil médical en ce qui concerne les dossiers présentés au conseil médical – formation restreinte.

Les dépenses liées aux expertises médicales ou aux examens complémentaires demandés par le conseil médical ainsi qu'aux frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour diagnostic des agents restent à la charge de l'Adhérent.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique rédige un procès-verbal pour chaque dossier soumis au conseil médical qui est transmis à la collectivité dans les quinze jours suivant la date de la réunion, excepté dans les cas de force majeure.

Les décisions prises par l'Adhérent consécutivement aux avis rendus par le conseil médical sont de sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 – ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique propose à l'Adhérent un service d'assistance juridique statutaire incluant une information sur les évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales dans le domaine du droit statutaire, la mise à disposition de modèles d'actes et une réponse aux questions statutaires et études de cas simples que l'Adhérent soumet au Centre de gestion.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique met à disposition de l'Adhérent un outil dématérialisé, le SET (Site Emploi Territorial), permettant la saisie des déclarations et/ou des créations de vacances d'emploi, des nominations, la mise en ligne des offres d'emploi (avec versement automatisé vers la plateforme nationale « Choisir le service public ») ainsi qu'un accès à une « CVthèque » en ligne.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie du socle de services proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique à l'Adhérent, celui-ci acquitte au Centre de gestion une contribution financière dont le taux est fixé chaque année par délibération de son conseil d'administration.

L'assiette de cette contribution est constituée de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Pour l'année 2024, le taux de la contribution est fixé à 0,12%.

Toute évolution du taux pour l'année à venir est notifiée à la collectivité avant la fin de l'année en cours et fait l'objet d'un avenant à la convention.

Le recouvrement de la contribution est assuré mensuellement par le Centre de gestion de Loire-Atlantique sur la base des déclarations effectuées par l'Adhérent sur la plateforme Net cotis : <https://login.cdg44.fr/cas/login?service=https://netportail.cdg44.fr/login.aspx>.

Le règlement intervient par mandat administratif auprès du service de gestion comptable de Nantes - 8 rue Pierre CHEREAU – BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1 - RIB : BDF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44

ARTICLE 6 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans.

La précédente convention d'adhésion au secrétariat de la commission de réforme, au secrétariat du comité médical et à l'assistance juridique statutaire conclue entre l'Adhérent et le Centre de gestion de Loire-Atlantique est abrogée.

La présente convention peut être résiliée à échéance annuelle (31 décembre de chaque année) par l'un des signataires, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de six mois.

La présente convention peut être dénoncée par l'Adhérent si le taux de la contribution financière définie à l'article 5, arrêté chaque année par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, vient à être modifié. La dénonciation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de gestion de Loire-Atlantique avant le 31 décembre de l'année en cours. La date de résiliation de la convention est alors fixée au 31 décembre de l'année.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,
à Nantes,

le 26 décembre 2023

Le Président du Centre de gestion,



Philip SQUELARD

La Présidente du Service Départemental
Incendie et Secours de Loire-Atlantique,

Michel MENARD

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-002 du 13 février 2024

**Revalorisation des tarifs applicables en cas de recours à la médiation préalable
obligatoire MPO**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'évolution des tarifs de prise en charge des dossiers soumis à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Revalorisation des tarifs applicables en cas de recours à la médiation préalable obligatoire MPO

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-035 du 21 mars 2023 portant adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO);

Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires ;

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique a revalorisé les tarifs de médiation à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'il y a lieu de conclure un avenant pour en tenir compte ;

La médiation peut être défini comme « tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » article L213-1 du code de justice administrative.

Par délibération n°2023-035 du 21 mars 2023, le SDIS a souhaité adhérer au service de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique jusqu'au 31 décembre 2026,

Il est rappelé que la médiation permet :

- Aux employeurs territoriaux de régler en amont et à moindre coût certains litiges avec leurs agents ;
- Aux agents publics de régler avec leurs employeurs les différends de manière plus souple, plus rapide et de façon moins onéreuse ;
- Aux juridictions administratives de réduire le volume des saisines et lorsque la médiation échoue, l'instruction par le juge des affaires est facilitée.

Evolution des coûts de prise en charge

Le CDG 44 a décidé d'augmenter ses tarifs de la façon suivante :

- **840 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait) au lieu de 800 € précédemment.**

Ce forfait comprend :

- L'examen de la recevabilité de la saisine,
- La préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- Le temps d'analyse du dossier,
- La préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- La rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,

Soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait :

- **105 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées au lieu de 100 € précédemment.**

Par ailleurs, les modalités de résiliation évoluent en permettant la dénonciation de la présente convention en cas d'évolution tarifaire de la prestation proposée par le CDG44. La date de résiliation retenue sera alors la date d'effet du changement tarifaire.

Cette évolution tarifaire prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'évolution des tarifs de prise en charge des dossiers soumis à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**



CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AVENANT N°1

(COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES)

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°22-020 du 16 juin 2022

ET le SDIS de Loire-Atlantique
(ci-après désigné la collectivité)

Zac de Gesvrine

12 rue Arago

BP 4309

44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représenté par Monsieur Michel MESNARD, le Président,

En vertu de la délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention, en date du
21 mars 2023

- **VU** le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- **VU** le code général de la Fonction publique,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- **VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- **VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique n°22-020 du 16 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- **VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique n°23-042 du 14 novembre 2023 relative aux taux de cotisation et tarifs 2024,
- **VU** la délibération du 21 mars 2023 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire,
- **VU** la convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire conclue entre le président du Centre de Gestion et le Président,
- **Considérant** que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique a revalorisé les tarifs de médiation à compter du 1er janvier 2024 et qu'il y a lieu de conclure un avenant pour en tenir compte,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES TARIFS

A compter du 1er janvier 2024, l'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service de médiation apporté par le CDG 44 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Aux termes de la délibération n°23-042 du 14 novembre 2023 susvisée, ce tarif est de 840 € par dossier pour les collectivités non affiliées.

Ce forfait comprend l'examen de la recevabilité de la saisine, la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties, le temps d'analyse du dossier, la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00), la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier, soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 105 € pour les collectivités non affiliées.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

En cas de modification des conditions tarifaires par une nouvelle délibération du Conseil d'administration survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÉSILIATION

A compter du 1er janvier 2024, l'article 13 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention peut être résiliée par la collectivité signataire à tout moment. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception du courrier par le Centre de Gestion.

La présente convention peut être dénoncée par la Collectivité si le tarif de la prestation défini à l'article 7, arrêté chaque année par le conseil d'administration du Centre de gestion, vient à être modifié. La dénonciation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de gestion avant la date de prise d'effet de l'avenant portant modification du tarif. La date de résiliation de la convention est alors fixée à la date de prise d'effet du nouveau tarif.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Le Tribunal administratif de Nantes en sera informé par le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant à la convention.

Fait en deux exemplaires,

À Nantes,
Le . *15/01/2024*

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique de Loire-Atlantique

Président,

Philip SQUELARD

A,
Le

Pour le SDIS de Loire-Atlantique

Le Président,

Michel MESNARD



DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-003 du 13 février 2024

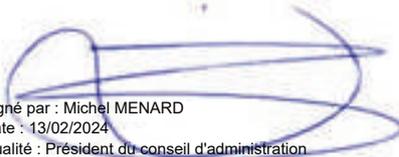
Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et de la veille numérique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

L'emploi de catégorie A de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et de la veille numérique, ouvert au grade d'ingénieur hors classe, est inscrit au référentiel des postes de la Direction départementale du SDIS44.

Le/la responsable de la sécurité des systèmes d'information est rattaché(e) à la Direction du SDIS 44. Il/elle évalue la vulnérabilité des systèmes et met en œuvre la politique de sécurité de l'établissement ; établit et applique les mesures organisationnelles et techniques ; met en place des solutions pour garantir la disponibilité, la sécurité et l'intégrité du SI et des données ; travaille en collaboration avec les acteurs concernés. Il/elle assume également la mission de délégué(e) à la protection des données (DPO) et à ce titre fait en sorte que l'établissement soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles

Cet emploi a vocation à être occupé par des fonctionnaires. Toutefois, sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir un emploi vacant depuis le 1^{er} août 2023, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique ainsi que la publicité d'une offre d'emploi. Aucune candidature statutaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et de la veille numérique ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-004 du 13 février 2024

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé d'opérations de constructions et réhabilitations en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste chargé d'opérations de constructions et réhabilitations ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé d'opérations de constructions et réhabilitations en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

L'emploi de catégorie B de chargé d'opérations de constructions et réhabilitations, ouvert aux grades de technicien à technicien principal 1^{ère} classe, est inscrit au référentiel des postes du groupement bâtiments et infrastructures du SDIS44.

Il/elle représente le maître d'ouvrage lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs ou de restructuration lourde du patrimoine bâti du SDIS. Il/elle participe à la gestion et au suivi des dossiers relatifs aux opérations. Il/elle assure toutes les missions confiées dans l'intérêt du service. Il/elle est rattaché(e) à la cheffe de cellule constructions et réhabilitations (service gestion du patrimoine).

Cet emploi a vocation à être occupé par des fonctionnaires. Toutefois, sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir un emploi vacant depuis le 10 novembre 2023, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique ainsi que la publicité d'une offre d'emploi. Aucune candidature statutaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste chargé d'opérations de constructions et réhabilitations ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-005 du 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 10 novembre 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé suite au malaise de _____ dans l'enceinte d'un magasin.

L'équipage de ce véhicule était composé des sapeurs-pompiers _____ suivants : le Sergent-chef _____ (chef d'agrès), la Caporale-cheffe _____ (conductrice) et le Caporal-chef _____ (équipier).

A l'arrivée des secours, l'équipage a été accueilli par le gérant du commerce qui a précisé que le bénéficiaire des secours se serait fait mal au dos en chutant. _____ était alcoolisé. Il a déjà été pris en charge par les sapeurs-pompiers dans un état d'alcoolisation et a eu des comportements inappropriés envers l'équipage. Une fois le bilan réalisé et transmis, le SAMU a décidé son transport à l'hôpital par les sapeurs-pompiers. Mais au moment de l'installer sur le brancard, il s'est redressé vers la Caporale-cheffe _____, lui a attrapé les deux bras, lui a fait des baisers sur le bras droit tout en la tirant vers lui. Puis, il a glissé sa main jusqu'en haut de son bras pour atteindre sa poitrine. Bien que la Caporale-cheffe _____ ait réagi aussitôt en se reculant, cet incident l'a choquée.

Le 11 novembre 2023, la Caporale-cheffe _____ a déposé plainte contre _____ pour agression sexuelle.

Le même jour, le _____, Chef _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-006 du 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 7 décembre 2023, un VSAV du CIS a été engagé auprès de suite à une chute de vélo sur la voie publique.

L'équipage de ce véhicule était composé des sapeurs-pompiers suivants : le Sergent (chef d'agrès), le Capitaine (conducteur) et le Sapeur (équipier).

A l'arrivée des secours, était conscient et allongé sur le trottoir. Il était alcoolisé et blessé à l'arcade sourcilière mais refusait d'être pris en charge. Vingt minutes ont été nécessaires pour le convaincre de l'embarquer à bord du VSAV. Au moment de réaliser le bilan, il est entré dans une phase d'agressivité en se débattant. Il a menacé de mort l'équipage ainsi que leur famille et a annoncé qu'il mettra le feu à leur domicile. Il a également agrippé le col du Capitaine et du Sapeur et a tenté de les mordre au doigt et à la main. La gendarmerie, présente sur place, a escorté l'équipage jusqu'au CHU de Châteaubriant. Durant le transport, le VSAV a été contraint de s'arrêter sur le côté de la chaussée car tentait d'enlever ses sangles.

Le lendemain, l'équipage a déposé plainte contre pour menaces de mort sur personne chargée de mission de service public.

Le 8 décembre 2023, le Capitaine, chef du, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-007 du 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le 8 décembre 2023, un VSAV du CIS _____, à l'arrêt d'un feu tricolore de circulation à Nantes, a été la cible d'un jet de projectile de la part d'un individu.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers _____ suivants : l'Adjudant-chef _____ (chef d'agrès), la Caporale-chef _____ (conductrice) et le Sapeur _____ (équipier).

Durant l'arrêt, l'équipage a remarqué qu'un piéton s'approchait de son véhicule en courant. Il a ensuite jeté un projectile ressemblant à une pierre en visant leur cabine. L'Adjudant-chef _____ est alors sorti du véhicule et l'auteur des faits, qui s'était enfui, est revenu aussitôt sur ses pas et a sorti un objet non identifié de sa poche. Par mesure de sécurité, l'Adjudant-chef est immédiatement remonté dans le VSAV et le véhicule a quitté les lieux. En rentrant au centre, une trace d'impact a été constatée sur la carrosserie du véhicule, à un ou deux centimètres de la vitre, du côté passager.

Les 27 et 28 décembre 2023, les membres de l'équipage ont déposé plainte contre X pour violence sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 27 décembre 2023, le Capitaine _____, Adjoint au Chef du CIS _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les dégradations commises sur un véhicule des sapeurs-pompiers.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, la réparation du préjudice matériel pour les dommages causés au VSAV, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-008 du 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 17 décembre 2023, un VSAV du CIS a été engagé pour le malaise à domicile de

L'équipage de ce véhicule était composé des sapeurs-pompiers suivants : l'adjudant-chef (chef d'agrès), la Sergente-chef (conductrice) et le Sapeur (équipier).

A l'arrivée des secours, le jeune homme était conscient et en PLS (Position Latérale de Sécurité). En le questionnant sur les circonstances de ce malaise, les sapeurs-pompiers ont appris qu'il ressentait une gêne respiratoire. Après avoir confirmé qu'il avait des soucis et qu'il était angoissé, la Sergente-chef lui a proposé une aide psychologique. Mais le bénéficiaire des secours est devenu agressif : il a serré les poings et a tapé sur le sol. Quand la Sergente-chef l'a enjambé, il lui a saisi la jambe avec ses deux mains. Bien qu'elle lui ait demandé à deux reprises de la lâcher, il a fallu que le Sapeur intervienne pour l'aider à se dégager. Au moment de quitter les lieux, une des occupantes de l'appartement a signalé à l'équipage que se scarifiait, ce qui a pu être constaté aussitôt par la Sergente-chef. Le temps qu'elle donne l'alerte, avait sorti un couteau et s'apprêtait à se scarifier de nouveau. Le Sapeur a saisi les poignets de pour lui faire lâcher le couteau mais il s'est débattu avec le couteau en main qui partait dans toutes les directions risquant de blesser le sapeur-pompier. Le Sapeur est alors tombé à la renverse avec lui. Ensuite a fini par lâcher l'objet. Il a été maîtrisé au sol et la Sergente-chef est sortie pour faire appel à la gendarmerie. A son retour, se débattait de nouveau au sol puis échappait au Sapeur. L'équipage a ensuite laissé intervenir la gendarmerie.

Le 17 décembre 2023, l'équipage a déposé plainte contre pour violence physique sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine, Chef du, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-009 du 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 2 janvier 2024, aux alentours de 16h, _____ s'est présentée au CIS de _____ pour demander de l'aide. Elle a dit avoir subi une agression sexuelle. Les sapeurs-pompiers présents à la caserne lui ont ouvert. A sa demande, l'Adjudant-chef _____, chef de garde, a contacté la police. Une fois dans l'enceinte du CIS, _____ a montré plusieurs fois des signes d'agitation et des gestes déplacés envers l'Adjudant _____ (prise de menton avec sa main). Quand il lui a demandé d'arrêter et de s'écarter, elle a aussitôt tenu des propos injurieux et répétés : "vas te faire enculer, sale fils de pute". L'Adjudant-chef _____ s'est interposé en lui demandant de se calmer et de le respecter. Elle l'a alors insulté à son tour. Les forces de l'Ordre sont ensuite arrivées et quand elles l'ont avisée qu'ils allaient la prendre en charge, elle s'est dirigée à deux reprises vers l'Adjudant-chef _____ et lui a donné une gifle.

Le lendemain, l'Adjudant-chef _____ a déposé plainte contre _____ pour violence sur personne chargée de mission de service public.

Le 3 janvier 2024, le Capitaine _____, chef du CIS _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-017 du 13 février 2024

Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la création du tarif « nuitée » ;
- ✓ Approuve la création de tarifs horaires pour les moyens matériels et humains ;
- ✓ Approuve la création du tarif pour renfort de brancardage sans transport au profit d'un tiers, sur la base des moyens matériels et humains engagés ;
- ✓ Approuve la création du tarif pour la prestation de sécurité dans le cadre de manifestations organisées par des tiers sur la base des moyens matériels et humains engagés ;
- ✓ Approuve la création du tarif dans le cadre de réquisition judiciaire pour mise à disposition de moyens opérationnels sur la base des moyens matériels et humains engagés ;
- ✓ Approuve les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent dans les tableaux.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

GFI - Services payants du SDIS en vigueur à compter du 1er mars 2024

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique effectue des prestations qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions telles que définies par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de la prestation. Par la délibération n° 2020-11 du 20 octobre 2020, le Conseil d'administration a délégué à son Bureau la fixation des tarifs servant au calcul de cette participation.

Les différentes prestations effectuées par le SDIS sont regroupées en sept rubriques :

- A- Restauration et hébergement
- B- Prestations de formation
- C- Mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement et jury
- D- Location de bâtiments d'exercice
- E- Remplacement des cartes et des clés
- F- Mise à disposition de moyens matériels et humains
- G- Interventions opérationnelles

Pour les tarifs dont l'actualisation n'obéit pas à une règle particulière, il est proposé d'utiliser le taux ayant servi à la revalorisation de la contribution incendie des communes et des EPCI, soit + 4,8% (taux d'inflation constaté en août 2023).

A- Restauration et hébergement

Tarifs en euros hors taxe (activités assujetties à la TVA)	TARIFS ANTERIEURS HT	TARIFS HT EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Prix TTC pour information	Variation en %
A- RESTAURATION ET HEBERGEMENT				
A.1 - Restauration des personnes extérieures au SDIS				
A.1.1 - Le repas 3 composantes (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts)	12,83	13,99	15,39	9,0%
A.2. Restauration des membres du Conseil d'administration du SDIS				
A.2.1 - Repas complet, salle Club de Gesvrine (tarif équivalent à la participation facturée au personnel du SDIS dont l'indice majoré est supérieur à 565)	4,43	4,49	4,94	1,4%
A.3. Boissons distributeurs (délibération n°2019-176 du 3 décembre 2019)				
A.3.1 - Boissons chaudes	0,2727	0,3182	0,35	16,7%
A.3.2 - Boissons chaudes pour les stagiaires en formation sur le site du GSE	-	-	Gratuit	-
A.4. Location de salles (sur le site de Gesvrine)				
A.4.1 Location à la demi-journée (08h00-12h00 ou 14h00-18h00), prix par personne	10,30	10,80	12,96	4,9%
A.4.2. Location à la journée (08h00-18h00), prix par personne	19,40	20,35	24,42	4,9%
A.4.3. Location de salle soirée (20h-00h) et demi-journée en week-end, prix par personne	19,40	20,35	24,42	4,9%
A.4.4. Collation 4 composantes : 2 boissons (chaudes et/ou froide) + 2 encas, ce tarif est appliqué à la personne	4,25	4,45	4,90	4,7%
A.5. Hébergement				
A.5.1 Nuitée (petit-déjeuner compris)	0,00	90,00	-	-

▪ Restauration :

- Aux personnes extérieures au SDIS est appliqué un tarif forfaitaire pour 3 composantes du repas (entrée + plat + dessert ou 2 entrées + plat ou plat + 2 desserts). La revalorisation de ce tarif est obtenue par l'application de l'évolution de l'indice des prix « autres services de restauration collective » (identifiant 1764235). L'évolution sur un an s'élève à 9,03%. A noter que ce tarif est peu utilisé (entre 30 et 40 repas par an).
- Le tarif appliqué aux repas consommés par les membres du Conseil d'administration est équivalent au montant de la participation facturée aux personnels du SDIS, dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 565. Cette participation est égale à 4,49 € HT au 1^{er} mars 2024.
- Le tarif des boissons chaudes aux distributeurs est réévalué de 16,7%. A noter que ce tarif est inchangé depuis sa mise en œuvre en 2020.

▪ Hébergement :

Dans le cadre de l'organisation de ses formations, le SDIS 44 dispose de tarifs sans hébergement et restauration du soir, et en pension complète. Cependant, lorsque la formation débute le lundi matin, certains stagiaires sont contraints d'arriver le dimanche soir. Afin d'organiser au mieux les conditions d'arrivée/départ pour les formations et de facturer la prestation au plus juste, il convient de mettre en place un tarif « nuitée » comprenant l'hébergement sans restauration du soir et le petit déjeuner. Ce tarif est basé sur les modalités de remboursement des frais de déplacements appliqué au SDIS 44 pour la métropole et communes < 200 000 habitants, soit 90 €.

B- Prestations de formation

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
B- PRESTATIONS DE FORMATION			
B.1 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration en pension complète			
B.1.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	342,00	358,00	4,7%
B.1.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	257,00	269,00	4,7%
B.1.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	129,00	135,00	4,7%
B.2 - Formation secourisme (sans manuel)			
B.2.1 - Stagiaire, la journée	129,00	135,00	4,7%
B.2.2 - Stagiaire, la demi journée	64,50	68,00	5,4%
B.3 - Formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe			
B.3.1 - Stagiaire, la journée	129,00	135,00	4,7%
B.4 - Toutes les formations sauf secourisme et d'intégration hors hébergement et restauration du soir (délibération du 1er juin 2021)			
B.4.1 - Stagiaire d'un organisme privé, la journée	298,00	312,00	4,7%
B.4.2 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée	224,00	235,00	4,9%
B.4.3 - Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité de la région Pays de la Loire, la journée	112,00	117,00	4,5%

Cette grille tarifaire est construite sur la base du tarif B.1.1- « Stagiaire d'un organisme privé, la journée » qui représente le tarif entier pour ce type de prestation (358 €). Le tarif B.1.2- « Stagiaire d'un SDIS ou d'une collectivité hors région Pays de la Loire, la journée » est égal à 75 % du tarif B.1.1. Les autres tarifs de la grille sont affectés d'un coefficient minorant de 50 % par rapport au tarif B.1.2. La même déclinaison est appliquée aux tarifs B.4. Les tarifs sont arrondis à l'euro près.

C- Mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement et jurys

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
C- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE D'ACTIVITES D'ENSEIGNEMENTS ET JURYS			
C.1 - Dans le cadre d'activités d'enseignement ou jury autre que SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)			
C.1.1 - Pour un SDIS			
C.1.1.1 - Officier supérieur, l'heure	35,00	36,50	4,3%
C.1.1.2 - Officier, l'heure	25,20	26,90	6,7%
C.1.1.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	17,90	18,40	2,8%
C.1.2 - Pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.1.2.1 - Officier supérieur, l'heure	58,30	60,90	4,5%
C.1.2.2 - Officier, l'heure	42,00	44,90	6,9%
C.1.2.3 - Sous-officier et sapeur, l'heure	29,90	30,70	2,7%
En sus des tarifs C.1, seront facturés les frais de déplacement des personnels selon le barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel. La distance sera calculée depuis la résidence administrative du personnel concerné jusqu'au site de réalisation de la prestation.			
C.2 - Dans le cadre d'un jury SSIAP pour un organisme autre qu'un SDIS			
C.2.1 - SSIAP niveau 1 (forfait)	417,00	637,00	52,8%
C.2.2 - SSIAP niveau 2 (forfait)	469,00	690,00	47,1%
C.2.3 - SSIAP niveau 3 (forfait)	651,00	875,00	34,4%

Il s'agit de la mise à disposition de personnel dans le cadre d'activités d'enseignement ou de fonctionnement de jury de concours.

- activités d'enseignement ou jury d'examen autres que le SSIAP
- jury d'examen SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

Les tarifs relatifs à la mise à disposition de personnel pour les jurys SSIAP augmentent fortement en 2024 (44,8% en moyenne). En effet, ces derniers avaient été créés en 2011 sur la base du temps passé par un sapeur-pompier professionnel expert, sans prise en compte du temps de gestion administrative nécessaire à l'ensemble de la procédure : convocations, organisations, notifications des diplômes, suivi financier etc., ce qui représente 8h par jury. Il est proposé que les tarifs 2024 intègrent ce temps consacré à la procédure administrative.

D- Location de bâtiments d'exercice

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
D- LOCATION DE BÂTIMENTS D'EXERCICE			
D.1 - Salle de cours, la demi-journée	82,00	86,00	4,9%

Le tarif est arrondi à l'euro.

E- Remplacement des cartes et clés

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
E- REMPLACEMENT DES CARTES ET CLES			
E.1 - Remplacement carte multiservices, la carte	10,00	10,00	0,0%
E.2 - Remplacement clés et passes des bâtiments de Gesvrine	Coût réel supporté par le SDIS		

Le tarif de renouvellement de la carte multiservices est calculé en prenant en considération les frais d'acquisition de la carte (badge) et de son paramétrage informatique.

F- MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

1- Refonte des catégories de matériels

Les tarifs déterminés pour la mise à disposition de matériels ont été mis en œuvre il y a plusieurs années. Ces tarifs étaient révisés chaque année en fonction de l'inflation (hors tabac) constatée.

Le parc de matériels ainsi que la nature et les modalités des interventions ont profondément évolué depuis la création de ces tarifs. Il est donc apparu nécessaire de repenser d'une part les catégories de matériels mais aussi leur structure de coût afin de déterminer un tarif.

Il est donc proposé de déterminer les catégories de matériels au regard :

- De leur usage
- De leur PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)

Catégorie A	Moyens Aériens
Catégorie B1	Risques Courants > 3,5T
Catégorie B2	Risques Spécifiques > 3,5T
Catégorie C	Cellules + Porteurs
Catégorie D1	Risques Courants < 3,5T
Catégorie D2	Risques Spécifiques < 3,5T
Catégorie E	Véhicules Légers (VL)
Catégorie F	Embarcations Nautiques
Catégorie G	Autres

2- La détermination des tarifs

Les tarifs sont basés sur la structure de coût des matériels, composée:

- de l'amortissement comptable
- du coût d'entretien
- du coût carburant
- des primes d'assurances

Ces montants sont rapportés à l'heure d'intervention.

Le tarif de chaque catégorie est obtenu en effectuant la moyenne des tarifs des matériels qui la composent.

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
F- MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS			
F.1 - MOYENS MATERIELS: tarif horaire			
Catégorie A - moyens aériens	-	419,00	-
Catégorie B1 - risques courants > 3,5T	-	202,00	-
Catégorie B2 - risques spécifiques > 3,5T	-	400,00	-
Catégorie C - cellules +porteurs	-	404,00	-
Catégorie D1 - risques courants< 3,5T	-	26,00	-
Catégorie D2 - risques spécifiques < 3,5T	-	167,00	-
Catégorie E - VL	-	54,00	-
Catégorie F - embarcations nautiques	-	160,00	-
Catégorie G - autres matériels	-	50,00	-

3 Mise à disposition de moyens humains

a- Masse salariale

Une intervention de secours ne se limite pas aux moyens matériels ; il convient donc de fixer également le coût horaire pour les sapeurs-pompiers armant les véhicules.

Sapeurs-pompiers professionnels :

Les tarifs horaires sont basés sur le coût horaire moyen chargé. Ces tarifs sont arrondis à l'euro inférieur et mis à jour annuellement.

Sapeurs-pompiers volontaires :

Les personnels SPV seront facturés sur la base du taux de l'indemnité de sapeur-pompier volontaire en vigueur au moment de la prestation et fixé par arrêté ministériel.

b- Autres frais liés au personnel:

Ces frais comprennent :

- La formation
- L'habillement
- Les assurances

Ils seront appliqués sous la forme d'un forfait par sapeur-pompier.

Les tarifs se déclinent comme suit :

Tarifs en euros	TARIFS ANTERIEURS	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 01/03/2024	Variation en %
F.2 - MOYENS HUMAINS : tarif horaire			
F.2.1 - Officier supérieur SPP	-	52,00	-
F.2.2 - Officier SPP	-	40,00	-
F.2.3 - Sous officier SPP	-	34,00	-
F.2.4 - sapeur-caporal SPP	-	28,00	-
F.2.5 - SPV	application des indemnités horaires fixées par arrêté ministériel		
F.2.5 -Frais de personnel autres: forfait	-	8,00	-

G - Interventions opérationnelles

L'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les missions de service public dévolues aux SDIS. Ces missions sont celles principalement dictées par l'urgence des secours. Aux termes de l'article L. 1424-42 du CGCT, le SDIS peut, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions légales, demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du CASDIS (*attribution déléguée au Bureau au SDIS 44*).

De même, il existe d'autres dispositions de droit qui introduisent des exceptions au principe de gratuité des secours. Il s'agit notamment du Code de l'environnement avec le principe pollueur-payeur qui permet un recouvrement de l'intégralité des frais exposés dans certains cas, pollution des eaux (L. 211-5), ICPE (L. 514-16) et gestion des déchets (L. 541-6), ainsi que du Code de procédure pénale pour les réquisitions judiciaires (*articles R. 91 et suivants*) et pour les constitutions de parties civiles dans le cadre d'incendies volontaires.

Par délibération n°D 2023-259 en date du 13 décembre 2023, le CASDIS a approuvé le périmètre des interventions payantes. Il convient désormais d'en fixer les modalités de tarification.

Prestation	Facturation	Tarification
Article L. 1442-42 du CGCT		
Non restitution de barillet provisoire	Forfait	50 €
Personnes bloquées dans un ascenseur	Forfait	571 €
Ouverture de porte	Forfait	405 €
Ivresse publique et manifeste	Forfait	299 €
Matériels laissés sur intervention	Sur facture	dernier prix d'achat connu
Renfort brancardage sans transport au profit d'un tiers	Sur la base des moyens engagés	tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)
Prestations de sécurité dans le cadre de manifestations organisées par des tiers (DPS)	Sur la base des moyens engagés	tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)
Code de l'environnement – principe pollueur/payeur		
Pollutions	Facturation sur la base des frais engagés	
Code de procédure pénale		
Réquisition judiciaire pour mise à disposition de moyens opérationnels (article R. 92 du CPP)	Sur la base des moyens engagés	tarifs relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains (article F)

En ce qui concerne les barillets, il est proposé de maintenir le tarif à 50 € (qui correspond au montant inscrit sur l'imprimé qui est remis au requérant par les sapeurs-pompiers lors de l'intervention).

Les tarifs sont arrondis à l'euro.

Il convient également de créer les tarifs pour trois type de prestations supplémentaires :

- Renfort brancardage sans transport au profit d'un tiers
- Prestation de sécurité dans le cadre de manifestations organisées par des tiers (DPS)
- Réquisition judiciaire pour mise à disposition de moyens opérationnels (article R. 92 du CPP)

Les bénéficiaires seront facturés sur la base des moyens matériels et humains déployés et dont les tarifs figurent à l'article F.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la création du tarif « nuitée » ;**
- **Approuver la création de tarifs horaires pour les moyens matériels et humains ;**
- **Approuver création du tarif pour renfort de brancardage sans transport au profit d'un tiers, sur la base des moyens matériels et humains engagés;**
- **Approuver la création du tarif pour la prestation de sécurité dans le cadre de manifestations organisées par des tiers sur la base des moyens matériels et humains engagés ;**
- **Approuver la création du tarif dans le cadre de réquisition judiciaire pour mise à disposition de moyens opérationnels sur la base des moyens matériels et humains engagés ;**
- **Approuver les tarifs payants du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-018 du 13 février 2024

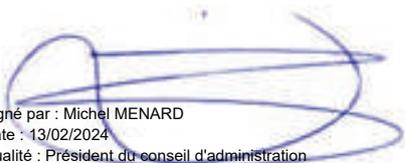
Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Reçoit au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe pour une valeur globale de 19 500 € ;
- ✓ Emet un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- ✓ Reçoit au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société GAIA (SIRET 418 916 995 00032), les véhicules listés dans l'annexe pour une valeur globale de 600 € ;
- ✓ Emet un reçu attestant la remise de ce don par la société GAIA et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia

L'article 238 bis du code général des impôts permet la mise en œuvre d'un dispositif fiscal de mécénat d'entreprise. Ce dernier permet au donateur de pratiquer une défiscalisation de ses bénéfices pour une partie de la valeur du don, à la condition que le bénéficiaire soit un organisme d'intérêt général.

La Direction générale des finances publiques considère que les SDIS sont des organismes d'intérêt général éligibles à ce dispositif et à ce titre, leur permet d'émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des donations qu'ils ont acceptées.

Le partenariat initié en 2013 avec la société Renault dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise a été renouvelé en 2023 ; il intègre également la société GAÏA, filiale de RENAULT ENVIRONNEMENT.

Afin de participer à la qualité de la formation des services de secours aux manœuvres de désincarcération, la société RENAULT fournit au SDIS des véhicules réformés, thermiques ou électriques. La société GAÏA procède à la destruction des véhicules dont le SDIS n'a plus l'usage, sans contrepartie financière

Au cours de l'année 2023, la société Renault a fourni 3 véhicules (2 électriques et 1 véhicule hybride) réformés, valorisés à hauteur de 6 500 € par véhicule, soit un don d'une valeur totale de 19 500 €.

GAIA a procédé à la destruction de 3 véhicules au bénéfice du SDIS en 2023, valorisé à hauteur de 200 € par véhicule, soit un don de 600 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 19 500 € ;**
- **Emettre un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt**
- **Recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société GAIA (SIRET 418 916 995 00032), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 600 € ;**
- **Emettre un reçu attestant la remise de ce don par la société GAIA et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.**



DONS RENAULT

Marque	Dénomination commerciale	N° ordre	N° identification	Date de la cession
RENAULT	MEGAN Full EV	255082	VF1RCB00867532623	01/02/23
RENAULT	MEGAN Full EV	2553421	VF1RCB00X66769863	01/02/23
RENAULT	AUSTRAL	257076	VF1RHN00468892193	03/04/23

3

		DONS GAIA		
Marque	Dénomination commerciale	N° ordre	N° identification	Date de la cession
RENAULT	AUSTRAL	68892193	VF1RHN00468892193	11/07/23
RENAULT	MEGAN	67532623	VF1RCB008632623	11/07/23
RENAULT	MEGAN	66769863	VF1RCB00X66769863	11/07/23

3

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-019 du 13 février 2024

Demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre émis au nom de

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre émis au nom de M. (titre 614/2023) pour la totalité de la somme.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre émis au nom de

Le 30 septembre 2022, le juge des tutelles auprès du Tribunal Judiciaire de _____ a confié à l'Association « Confluence Sociale » la mesure de tutelle aux biens et à la personne de _____.

C'est dans ce cadre que l'association a transmis à Monsieur le Payeur Départemental une demande de remise gracieuse d'un montant de 50 €, associée au recouvrement du titre 614 du 29/08/2023, pour participation financière à la pose d'un barillet suite à l'intervention au domicile de _____ le 6 juin 2022.

Ce dernier est entré en EHPAD le 14 décembre 2022. L'association nous indique que la situation de précarité du redevable (faibles ressources, coût important de l'hébergement en EHPAD) ne lui permet pas de s'acquitter de cette somme.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de remise gracieuse qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

Le cas échéant, la remise gracieuse donnera lieu à l'émission d'un mandat au compte 6577 « Remises gracieuses ». La prise en charge de ce mandat viendra apurer le titre initialement émis.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre émis au nom de (titre 614/2023) pour la totalité de la somme.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-020 du 13 février 2024

Franchise nouvelle « dommages matériels » du marché d'assurance responsabilité civile générale : indemnisation des sinistres par le SDIS 44

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou au Vice-Président concerné, à signer l'attestation
- ✓ ainsi que toutes pièces nécessaires à la prise en charge des sinistres pour un montant maximal de 1 500 € TTC correspondant à la mise en oeuvre de la nouvelle franchise des dommages matériels.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Franchise nouvelle « dommages matériels » du marché d'assurance responsabilité civile générale : indemnisation des sinistres par le SDIS 44

Le SDIS a conclu le 1^{er} janvier 2020 un marché d'assurance pour sa responsabilité civile avec la compagnie d'assurances MMA avec pour mandataire le cabinet FRAND, d'une durée de 60 mois dont le terme arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Afin d'éviter la résiliation envisagée au 31 décembre 2023 par les MMA, en raison d'un ratio sinistres/primes défavorable, le Bureau du Conseil d'administration a autorisé le 26 septembre 2023 Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué concerné, à signer l'avenant de majoration tarifaire lequel était assorti d'une franchise générale de 1 500 € TTC à effet au 1^{er} janvier 2024 pour les dommages matériels.

Par conséquent, à compter de cette date, l'assureur prendra en charge les sinistres dont les dommages matériels consécutifs seront supérieurs à 1 500 €, le SDIS 44 prendra en charge les sinistres à concurrence de 1 500 € correspondant à la nouvelle franchise dont il convient de prévoir les modalités suivantes :

- S'agissant des dommages occasionnés à certains effets personnels des agents nécessaires à leur activité professionnelle, principalement les lunettes de vue après déduction des indemnisations de la sécurité sociale et de leur mutuelle ainsi que les smartphones personnels des SPV nécessaires pour l'utilisation de Smartémis après certification de leur supérieur hiérarchique,
- S'agissant des dommages occasionnés à un tiers, en cas de réclamation d'un tiers particulier ou professionnel, avec ou sans intervention de l'assurance, pour faute de service commise, principalement suite à une erreur d'adresse pour l'intervention.

Ces différents sinistres seront instruits par le service juridique et assurances du GRAJ, en lien avec les services concernés (GOP, GT) et le cas échéant avec l'assurance RC, afin de :

- valider les conditions de la prise en charge (effet personnel nécessaire pour l'activité professionnelle de l'agent ou identification de la faute de service commise ainsi que les dommages causés au tiers),
- attester auprès des services de la Paierie départementale le bien-fondé de la prise en charge à l'issue de l'instruction de chaque dossier pour un montant maximal de 1 500€ TTC.

L'application de ces nouvelles modalités peut se concrétiser d'un point de vue comptable pour le SDIS par :

- un remboursement auprès de l'assureur du tiers sinistré,
- l'indemnisation directe du tiers sinistré y compris les agents du SDIS,
- la prise en charge des factures de prestataires désignés par le sinistré après validation du service juridique et assurances pour résoudre les désordres dont il a fait l'objet.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou au Vice-Président concerné, à signer l'attestation ainsi que toutes pièces nécessaires à la prise en charge des sinistres pour un montant maximal de 1 500 € TTC correspondant à la mise en œuvre de la nouvelle franchise des dommages matériels.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-021 du 13 février 2024

Modification de la convention type avec les associations de SP relative à l'utilisation de locaux des CIS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention type modifiée annexé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions avec les associations de sapeurs-pompiers concernées.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Modification de la convention type avec les associations de SP relative à l'utilisation de locaux des CIS

De nombreuses associations de sapeurs-pompiers exercent tout ou partie de leur activité au sein des centres d'incendie et de secours et ceci traditionnellement depuis un très grand nombre d'années.

Si des conventions ont pu parfois être conclues durablement en la matière, comme par exemple avec l'Association des Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ou de manière éphémère à l'occasion d'évènements particuliers comme notamment les bals populaires estivaux, il est apparu nécessaire de généraliser ces dispositifs conventionnels à l'ensemble des associations concernées.

C'est ainsi que par délibération du 1^{er} juin 2021, le Bureau du Conseil d'Administration a approuvé un projet de convention type visant ainsi à autoriser l'utilisation à titre gratuit de locaux des centres de secours à cet effet et qui précisait les obligations qui incombent aux associations de sapeurs-pompiers :

- Autorisation de connecter des appareils électroménagers et autres aux installations électriques du CIS, sous réserve de la conformité et du bon état de ces équipements, ainsi que du respect des prescriptions de leurs fabricants ;
- Souscription d'une assurance responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des risques nés de ses activités.
- Déclaration immédiate au SDIS de tous sinistres survenus dans les locaux occupés.

Des discussions menées avec l'UDSP 44 et certaines de ces associations dans la perspective de la conclusion de ces conventions ont mis en évidence la nécessité de préciser les dispositions relatives aux assurances

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention type modifiée annexé ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions avec les associations de sapeurs-pompiers concernées.**

Association
.....

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Loire-Atlantique**

**Convention de mise à disposition de locaux
en centre d'incendie et de secours**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, représenté par M. Pascal BOLO, 2^e Vice-président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 13 février 2024,

Désigné ci-après par le « SDIS 44 »

D'UNE PART,

ET :

L'association, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à
et représentée par M., Président de l'Association, agissant en cette qualité et dûment habilité par
délibération du Conseil d'Administration de l'association.

Désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux du centre d'incendie et de secours de, sis à, au profit de l'Association, pour exercer des activités conformes à son objet social.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

Le SDIS 44 met à disposition de l'Association les locaux suivants :

-
-

Le SDIS en assure l'entretien global, y compris le nettoyage (*à l'exclusion des éventuels bureaux fermant à clef*).

L'association est autorisée à connecter des appareils électroménagers et autres aux installations électriques du CIS, sous réserve de la conformité et du bon état de ces équipements, ainsi que du respect des prescriptions de leurs fabricants.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 3 est consentie à titre gratuit, dans la mesure où l'activité de ces associations de sapeurs-pompiers contribue à l'amélioration des conditions de vie et à la cohésion de ces personnels, concourant ainsi à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le SDIS 44 s'assure pour garantir en dommages aux biens l'ensemble des locaux, objet de la présente convention.

L'Association s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens afin de couvrir ses matériels, ainsi qu'une assurance responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des risques nés de ses activités, soit directement, soit via une adhésion au contrat d'assurance spécifique conclu par l'UDSP 44. L'Association produira au SDIS l'attestation annuelle de l'assureur choisi décrivant les risques couverts.

L'Association devra déclarer immédiatement au SDIS tous sinistres survenus dans les locaux occupés.

Le SDIS et son assureur ainsi que l'Association et son assureur renoncent à tous recours les uns envers les autres concernant les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans renouvelable expressément.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention est résiliable par chacune des parties à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec 3 mois de préavis à compter de la date souhaitée.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Le SDIS et l'UDSP s'engagent, en cas de litige sur l'exécution de la présente convention, à mener une action de conciliation, à la demande de la partie la plus diligente et ceci préalablement à toute action contentieuse.

Les litiges éventuels pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires.

A La Chapelle sur Erdre, le

Le Président de l'association

M.

**Le 2^e Vice-président
du Conseil d'Administration du SDIS**

M. Pascal BOLO

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2024-022 du 13 février 2024

Convention avec Nantes Métropole pour l'utilisation du parking du CIS Nantes Nord

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci-annexée à conclure avec Nantes Métropole dans le cadre de l'utilisation d'emplacements de parking au CIS Nantes Nord ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	29 janvier 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Convention avec Nantes Métropole pour l'utilisation du parking du CIS Nantes Nord

La Direction « Nature et Jardins » de Nantes Métropole possède des locaux à proximité du CIS Nantes Nord, mais avec une surface de stationnement insuffisante. Le CIS dispose d'un parking relativement grand. Dans un souci de bon fonctionnement et de facilité de gestion pour le service Jardins de Nantes Métropole, le SDIS 44 autorise ce dernier à stationner cinq véhicules lourds sur le parking du CIS Nantes Nord.

Cette pratique faisait l'objet d'un accord oral. Il convient donc de la formaliser et d'en décliner les modalités par voie de convention.

Ces véhicules sont autorisés à stationner sur le parking face au bâtiment dénommé « Hall2 », selon le plan annexé à la présente convention.

La mise à disposition des emplacements de stationnement est consentie à titre gratuit. Au regard de l'activité du CIS (manœuvres, entraînements etc), le chef de centre pourra demander à ce que lesdits véhicules soient stationnés sur d'autres emplacements préalablement définis.

L'autorisation de stationnement est consentie uniquement pour les véhicules du service « Jardin ». Le stationnement dans l'enceinte du CIS de Nantes Nord est formellement interdit à tout autre véhicule.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec Nantes Métropole dans le cadre de l'utilisation d'emplacements de parking au CIS Nantes Nord;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**



Nantes Métropole



**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Loire-Atlantique**

Convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement au centre d'incendie et de secours de Nantes Nord

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 13 février 2023,

Désigné ci-après par le « SDIS 44 »

D'UNE PART,

ET :

Nantes Métropole, 2 cour du Champs de Mars 44923 Nantes cedex et représentée par Mme Johanna ROLLAND, Présidente, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions stationnement des véhicules du service « Jardins » - de la Direction Nature et Jardins – de Nantes Métropole dans l'enceinte du CIS Nantes Nord.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES VEHICULES ET LIEUX DE STATIONNEMENT

La Direction « Nature et Jardins de Nantes Métropole possède des locaux à proximité du CIS Nantes Nord, mais avec une surface de stationnement insuffisante. Le CIS dispose d'un parking relativement grand. Dans un souci de bon fonctionnement et de facilité de gestion pour le service Jardins de Nantes Métropole, le SDIS 44 autorise ce service à stationner certains véhicules sur le parking du CIS Nantes Nord.

Les véhicules concernés sont :

- Un tractopelle – immatriculé 6024V
- Un camion grue – immatriculé CF534TB
- Un tracteur Claas – immatriculé CS679KV
- Un tracteur John Deere – immatriculé DH460MK
- Un camion plateau tondeuse – immatriculé FI572TZ

Ces véhicules sont autorisés à stationner sur le parking face au bâtiment dénommé « Hall2 », selon le plan annexé à la présente convention.

Dès lors que le parc des matériels déclinés ci-dessus évoluera : remplacement de véhicules anciens, nouveau matériel..., Nantes Métropole en informera le SDIS par écrit (courrier ou mail) en indiquant le type de matériel et son immatriculation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU PARKING

La mise à disposition des emplacements de stationnement est consentie à titre gratuit. Au regard de l'activité du CIS (manœuvres, entraînements etc), le chef de centre pourra demander à ce que lesdits véhicules soient stationnés sur d'autres emplacements préalablement définis.

L'autorisation de stationnement est consentie uniquement pour les véhicules du service « Jardin ». Le stationnement dans l'enceinte du CIS de Nantes Nord est formellement interdit à tout autre véhicule.

Les personnes référentes sur ce dossier sont :

Pour le SDIS 44 :

- Le chef du CIS : 02 28 20 46 51
- L'adjoint au chef de centre : 02 28 20 46 52

Pour Nantes Métropole :

- Le directeur Nature et jardins : 02 40 41 90 00
- Le chef du service jardins :

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'exécution de la présente convention (*responsabilité civile*), moyennant le cas échéant une déclaration du risque associé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention est résiliable par chacune des parties à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec 3 mois de préavis à compter de la date souhaitée.

Dès lors qu'il sera constaté le stationnement de véhicules non autorisés, le SDIS procédera à la résiliation unilatérale immédiate de la présente convention.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Le SDIS et Nantes Métropole s'engagent, en cas de litige sur l'exécution de la présente convention, à mener une action de conciliation, à la demande de la partie la plus diligente et ceci préalablement à toute action contentieuse.

Les litiges éventuels pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires.

A La Chapelle sur Erdre, le

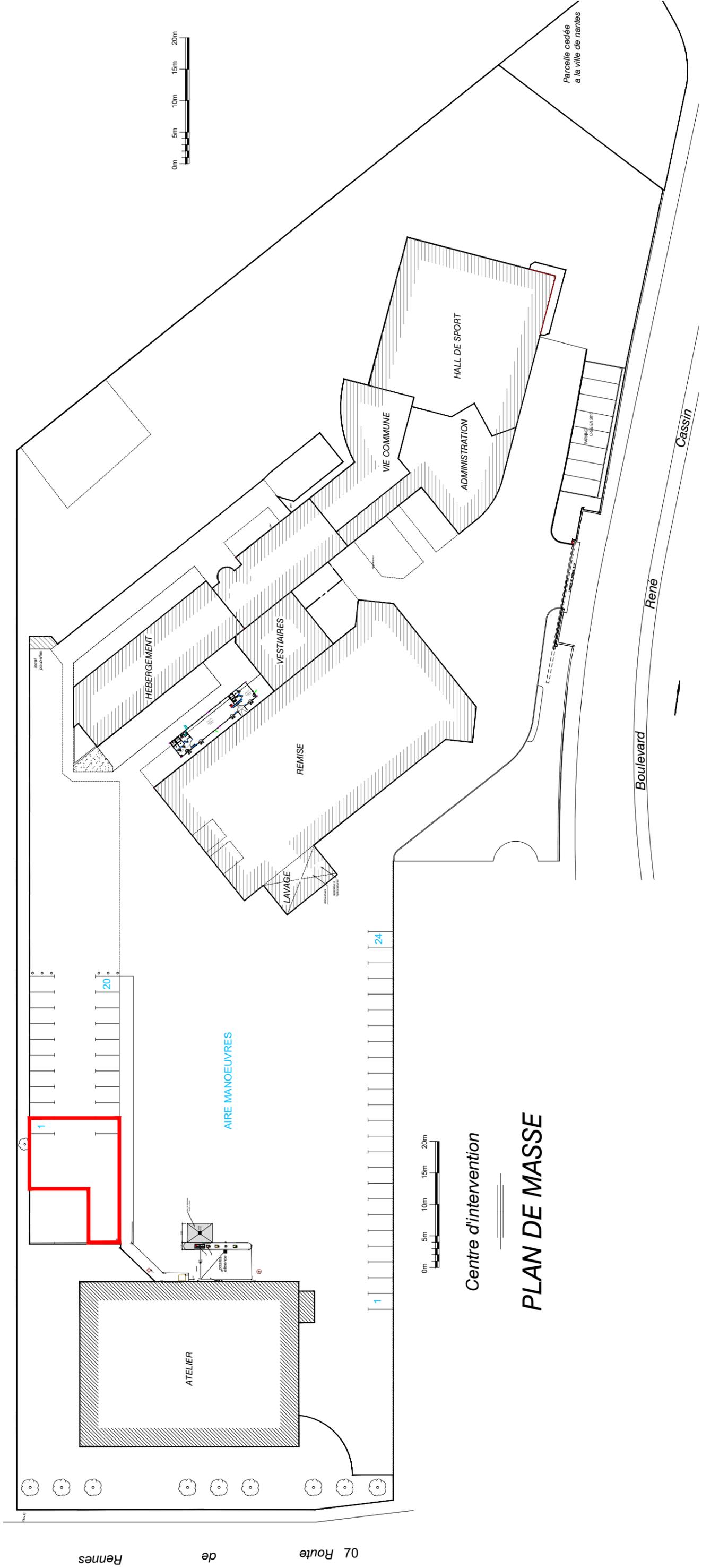
**Pour La Présidente de Nantes Métropole
Le Directeur Nature et jardins**

Romaric PERROCHEAU

**Le .Président
du Conseil d'Administration du SDIS**

Michel MENARD

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20240213-B01-D-2024-022-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024



07 Route de Rennes

Centre d'intervention
PLAN DE MASSE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-023 du 13 février 2024

Autoriser le Président à mener des négociations en vue de conclure un protocole d'accord avec les organisations syndicales

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Valide l'opportunité de conclure un accord collectif fixant les conditions d'élargissement et de mise en oeuvre du plan de création de postes et de réponse à la valorisation des effectifs des centres de secours à forte activité opérationnelle ;
- ✓ Donne mandat à Monsieur le Président afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord adapté aux enjeux et contraintes de l'établissement ;
- ✓ Subordonne la mise en oeuvre de cet accord collectif à un nouvel avis du conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	2 février 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. CHOUBRAC à Mme MEIGNEN	
- M. COROUGE à Mme PAHUN	
- M. GRACIA à M. ROUSSEL	
- M. TURQUOIS à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (par délégation de vote)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sur Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 13 février 2024

Autoriser le Président à mener des négociations en vue de conclure un protocole d'accord avec les organisations syndicales

Cadre juridique :

- Articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.
- Nouveau Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Loire-Atlantique approuvé par un arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, en date du 28 juillet 2022.

Afin de mettre en œuvre les objectifs fixés en termes de couverture opérationnelle, un groupe projet, placé sous l'autorité directe du Directeur départemental, a proposé sur la base des diagnostics dressés tant sur le plan opérationnel (simultanéité des opérations, couverture du risques) que sur le plan des ressources humaines, différents dispositifs opérationnels de permanence répondant aux orientations fixées par la gouvernance :

- Réduire les écarts de temps de présence à la garde entre les sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours mixtes ;
- Prendre en compte la variation de l'activité opérationnelle entre les différentes périodes : jour, nuit, semaine, week-end, saison estivale ;
- Intégrer des données prospectives quant à l'évolution de l'activité opérationnelle par bassin de centres ;
- Renforcer la complémentarité et la mixité des statuts dans la part des dispositifs opérationnels de permanence ;
- Maîtriser l'augmentation de la sollicitation individuelle journalière pour les centres à forte activité opérationnelle, en développant notamment la part des gardes de 12 heures dans le régime de garde.

Sur la base de ces éléments ont été organisés, sur l'année 2023, des temps croisés de consultation avec les chefs d'unités opérationnelles et de négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Le 13 décembre 2023, le Conseil d'administration a validé la création ferme de 67 postes sur 5 ans, malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint et un avis des personnels jugeant ce plan insuffisamment ambitieux.

Les partenaires sociaux ont fait part, fin 2023, de leur souhait de voir porter le plan initial à une centaine de créations de postes et sa contraction à 3 ans. Par ailleurs, ils souhaitent une revalorisation indemnitaire ou horaire des gardes pour les centres de secours à forte activité opérationnelle.

Le Président, le Directeur départemental et les partenaires sociaux souhaitent que les échanges en cours visant à mettre un terme au mouvement social interne puissent s'inscrire dans le cadre de négociations ouvertes en vue de se conclure par un protocole d'accord engageant les parties.

L'article L. 224-2 alinéa 2 du Code général de la fonction publique dispose que « lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité. ».

Il apparaît souhaitable, de recueillir l'avis du Conseil d'administration pour les deux phases.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Valider l'opportunité de conclure un accord collectif fixant les conditions d'élargissement et de mise en œuvre du plan de création de postes et de réponse à la valorisation des effectifs des centres de secours à forte activité opérationnelle ;**
- **Donner mandat à Monsieur le Président afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord adapté aux enjeux et contraintes de l'établissement ;**
- **Subordonner la mise en œuvre de cet accord collectif à un nouvel avis du conseil d'administration.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-024 du 13 février 2024

Prise en charge de rappels de cotisations CNRACL SPP

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Confirme la prise en charge financière transitoire par le SDIS des rappels CNRACL 2023 effectuée sur les paies de décembre 2023 (coût 23 000 €) ;
- ✓ Confirme qu'il ne sera pas demandé aux sapeurs-pompiers professionnels impactés le remboursement des régularisations de cotisations CNRACL mises en oeuvre en décembre 2023, transitoirement, dans l'attente d'une réponse juridique officielle du ministère de l'intérieur sur la légalité du changement de mode de calcul effectué par l'éditeur Berger Levrault.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	2 février 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. CHOUBRAC à Mme MEIGNEN	
- M. COROUGE à Mme PAHUN	
- M. GRACIA à M. ROUSSEL	
- M. TURQUOIS à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (par délégation de vote)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sur Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Prise en charge de rappels de cotisations CNRACL SPP

Cadre juridique :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 17,

- Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 3 IV,

- Arrêté du 24 juillet 2020 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.

Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est le régime spécial de la Sécurité Sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Chaque mois, les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de service est égale ou supérieure à 28 heures cotisent à la CNRACL.

Or, à l'occasion du contrôle de paie de décembre, il a été mis en évidence une évolution du mode de calcul par notre logiciel de paie SEDIT de ces cotisations salariales et patronales affectant tous les sapeurs-pompiers professionnels et impactant l'ensemble des SDIS clients de son éditeur, la société Berger Levrault.

Problématique soulevée au regard de la réglementation:

La réglementation susvisée prévoit « que les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires de l'indemnité de feu sont assujettis sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu à une retenue supplémentaire dont le taux est fixé par décret. Les indices résultant de la prise en compte de cette indemnité sont récapitulés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

Il en résulte que les cotisations salariales SPP prélevées pour le compte de la CNRACL s'appuient sur une assiette assise sur des « indices fictifs » récapitulés par un arrêté interministériel du 24 juillet 2020.

Compte tenu de l'évolution des grilles indiciaires des SPP intervenue depuis cette date, ces indices fictifs ne représentent plus aujourd'hui la stricte addition du traitement indiciaire et de la prime de feu.

Il est en effet courant que cet arrêté n'évolue pas aussi rapidement dans sa mise à jour que l'évolution des grilles indiciaires.

De fait, aujourd'hui, les SPP ne cotisent donc pas sur l'intégralité de leur traitement indiciaire + prime de feu.

C'est cette situation que Berger Levrault a estimé devoir unilatéralement corriger en n'appliquant plus les dispositions spécifiques de l'arrêté du 24 juillet 2020.

Sans aucune concertation préalable ni même information spécifique avec les SDIS, l'éditeur Berger Levrault a pris l'initiative de modifier l'assiette de cotisation des sapeurs-pompiers professionnels rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 en ne s'appuyant plus sur « ces indices fictifs », et avec une mise en œuvre sur les paies de décembre 2023.

Cette évolution a eu pour effet une majoration de l'assiette de cotisation des agents et donc une minoration du net à payer.

Considérant la fragilité juridique du changement de mode de calcul opéré, et de l'impact sur les salaires des agents, il a été décidé de reverser aux agents impactés l'équivalent des rappels de cotisations induits par ces modifications rétroactives sur la période janvier 2023 à novembre 2023 via une ligne sur le bulletin de paie de décembre 2023 intitulée « Régularisations rappels CNRACL 2023 ».

Le coût total de ces rappels pour les agents s'élève à un peu plus de 23 000 € (cotisations salariales); et ce sont ces rappels que le SDIS a finalement pris à sa charge.

Dans le détail, le montant moyen était de 30 € par agent mais avec de fortes disparités dans les situations individuelles (les agents les plus impactés étant les lieutenants et les caporaux).

Pour autant, à compter de décembre 2023, le SDIS a dû mettre en œuvre le changement de mode de calcul imposé par l'éditeur Berger Levrault (ce dernier ne laissant pas la possibilité aux SDIS d'y déroger). L'impact en année pleine pour le SDIS s'élèvera à 64 000 € (cotisations patronales).

Compte tenu de l'insécurité juridique entourant ce changement impromptu de mode de calcul des cotisations CNRACL SPP et le caractère contestable de la décision prise par l'éditeur Berger Levrault, il est proposé de ne pas demander le remboursement des régularisations mises en œuvre par le SDIS au profit de ses SPP impactés, tant qu'une réponse juridique officielle sur le fond (qui a été sollicitée par le SDIS auprès du ministère de l'intérieur - DGSCGC) ne vienne préciser les modalités de calcul applicables.

Toutefois cette charge relevant des cotisations salariales, elle ne peut être financée définitivement par le SDIS et devra, à terme, être récupérée auprès de ses agents (comme le SDIS s'est engagé à le faire auprès de Monsieur le Payeur départemental). Selon la réponse officielle du ministère de l'intérieur, cette récupération sera soit définitivement supportée par les agents, soit compensée par le remboursement aux agents, par la CNRACL, des cotisations indues.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Confirmer la prise en charge financière transitoire par le SDIS des rappels CNRACL 2023 effectuée sur les paies de décembre 2023 (coût 23 000 €) ;**
- **Confirmer qu'il ne sera pas demandé aux sapeurs-pompiers professionnels impactés le remboursement des régularisations de cotisations CNRACL mises en œuvre en décembre 2023, transitoirement, dans l'attente d'une réponse juridique officielle du ministère de l'intérieur sur la légalité du changement de mode de calcul effectué par l'éditeur Berger Levrault.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-025 du 13 février 2024

Renouvellement de la mise à disposition de personnels du SDIS44 au comité des oeuvres sociales du SDIS44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention type ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à signer les conventions de mise à disposition des agents concernés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	2 février 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	9
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. CHOUBRAC à Mme MEIGNEN	
- M. COROUGE à Mme PAHUN	
- M. GRACIA à M. ROUSSEL	
- M. TURQUOIS à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (par délégation de vote)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sur Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 13 février 2024

Renouvellement de la mise à disposition de personnels du SDIS44 au comité des œuvres sociales du SDIS44

L'article L731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) dessine les contours de l'action sociale en rappelant qu'elle vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à aider à faire face à des situations difficiles ».

L'article L731-4 du CGFP prévoit dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, que chaque collectivité territoriale détermine le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Aussi, le SDIS a fait le choix de confier au Comité des Œuvres Sociales (COS), association loi 1901, la mise en œuvre de l'action sociale du personnel comme le permet l'article L733-1 dudit code.

C'est dans ce cadre que la nouvelle convention d'objectifs du COS a fait l'objet de la délibération n°2023-247 du conseil d'administration du 13 décembre 2023. Pour réaliser l'activité inhérente à la gestion administrative, la convention d'objectifs prévoit la mise à disposition de deux agents du SDIS44.

Les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du CGFP encadrent les modalités applicables à la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux. Celle-ci doit notamment faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ainsi que d'une information de l'organe délibérant.

Il vous est présenté la convention type applicable pour la mise à disposition des agents concernés de la fin de leur précédente période de mise à disposition à l'échéance de la convention d'objectifs actuellement en cours, à savoir le 31 décembre 2027.

Cette convention type définit notamment la nature des activités confiées, les conditions d'emploi et de rémunération, ainsi que les modalités de remboursement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention type ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à signer les conventions de mise à disposition des agents concernés ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la délibération.**



**Comité des Œuvres Sociales du Service
Départemental d'Incendie et de Secours
de Loire-Atlantique**

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours
de Loire-Atlantique**

**Convention de mise à disposition de personnel
auprès du Comité des Œuvres Sociales
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 13 février 2024,

Désigné ci-après par le « SDIS »,

D'UNE PART,

ET :

Le Comité des Œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (COS), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Nantes le 16 décembre 2002 sous le numéro 0442028409 (avis publié au JO du 8 février 2003), ayant son siège social à La Chapelle sur Erdre, ZAC de Gesvrine, 12 rue Arago, représentée par Monsieur Laurent LEHOUX, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du COS en date du 13 décembre 2022.

Désigné ci-après par le « COS »

D'AUTRE PART,

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

VU la délibération n°2023-247 du Conseil d'administration du SDIS du 13 décembre 2023 ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SDIS a confié au COS, par voie conventionnelle et à titre exclusif, la gestion de certaines prestations d'action sociale dont bénéficient les agents en activité du SDIS, leurs ayants droits, ainsi que les apprentis, les engagés du service civique et les retraités du SDIS.

CONSIDERANT le courrier de « Madame/Monsieur XXX » demandant sa mise-à-disposition / le renouvellement de sa mise à disposition auprès du Comité des Œuvres Sociales, et acceptant les conditions telles que décrites dans la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le SDIS met « Madame/Monsieur XXX » à disposition du COS pour exercer les fonctions de « intitulé du poste conforme au référentiel des postes directement rattachés à la Direction des ressources humaines », relevant du grade de « grade agent », du « date de début de la mise-à-disposition », au « date de fin de la mise-à-disposition ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de « Madame/Monsieur XXX » est organisé par le COS, dans les locaux mis à disposition du COS et situés au sein du bâtiment du siège du SDIS, situé à la Chapelle sur Erdre, ZAC de Gesvrine, 12 rue Arago.

« Madame/Monsieur XXX » est placé(e) sous l'autorité hiérarchique directe du président du COS. Les conditions de travail, notamment en matière d'aménagement du temps de travail, de droits à congés annuels et d'autorisations d'absences, restent soumises aux règles en vigueur applicables aux agents du SDIS exerçant des fonctions comparables.

A ce titre, l'agent choisit son cycle de travail à l'aide des formulaires de choix du cycle de travail en vigueur au sein du SDIS.

Les autorisations de travail à temps partiel, de congé pour formation professionnelle ou syndicale sont accordées par le SDIS après accord du COS.

« Madame/Monsieur XXX » bénéficie des mêmes droits à formation que les agents du SDIS.

Toutes les demandes de congés de maladie, ainsi que les déclarations d'accident du travail devront parvenir à la Direction des ressources humaines du SDIS qui continue à assurer la gestion administrative de la carrière de « Madame/Monsieur XXX ».

En qualité de « intitulé du poste conforme au référentiel des postes directement rattachés à la Direction des ressources humaines », « Madame/Monsieur XXX » assure la gestion de « description des activités du poste conformément à la fiche de poste ».

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Le SDIS versera à « Madame/Monsieur XXX » la rémunération correspondant à ses grade et emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le COS ne versera aucun complément de rémunération, sous réserve des remboursements de frais.

La mise à disposition est effectuée à titre onéreux conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique. Le COS supporte le coût annuel réel des agents mis à disposition par le SDIS.

Le remboursement sera opéré selon les modalités suivantes : un seul versement en août de l'année N, sur la base du montant annuel de la rémunération et des charges sociales relatives au personnel mis à disposition, constaté l'année N-1.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

En application de l'article 8 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, « Madame/Monsieur XXX » bénéficie d'un entretien professionnel annuel réalisé par le Président du COS. Le compte rendu d'entretien professionnel est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, puis au SDIS dans le cadre de la campagne d'évaluation annuelle.

En cas de faute disciplinaire, le COS saisit le SDIS via un courrier circonstancié. Le SDIS instruit le dossier de discipline.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, moyennant un préavis de trois mois, à la demande de celui-ci, du président du COS ou du fonctionnaire mis à disposition, notamment pour ce dernier en cas d'affectation à leur demande sur un emploi déclaré vacant du SDIS, dans le respect des règles de mobilité interne en vigueur.

La mise à disposition pourra prendre fin sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Au terme de la mise à disposition, « Madame/Monsieur XXX » bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges éventuels pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le

Le Président du COS

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS

Laurent LEHOUX

Michel MENARD

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-026 du 13 février 2024

Orientations budgétaires 2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	2 février 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	7
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. CHOUBRAC à Mme MEIGNEN	
- M. COROUGE à Mme PAHUN	
- M. GRACIA à M. ROUSSEL	
- M. TURQUOIS à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (par délégation de vote)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sur Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Orientations budgétaires 2024

Depuis l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le contenu du rapport sur les orientations budgétaires est normé et donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

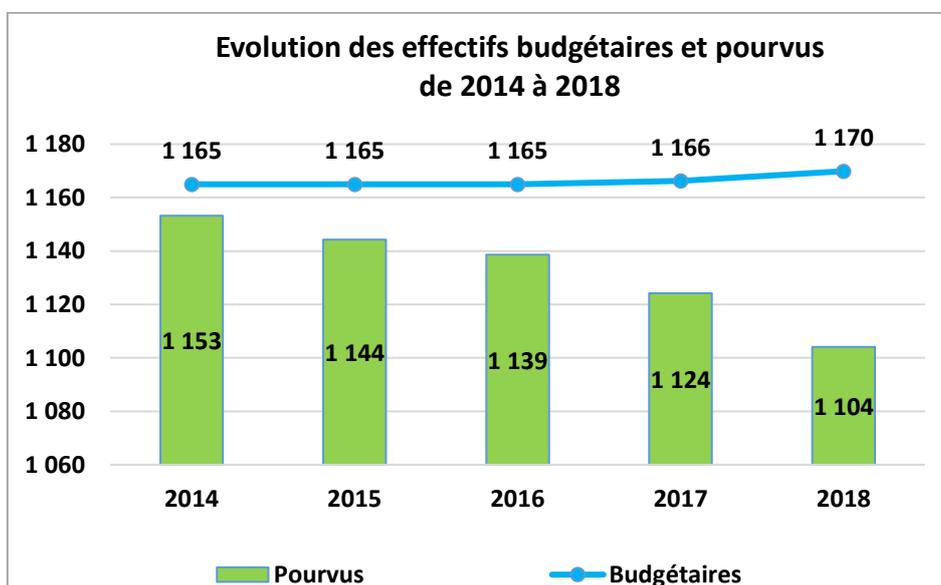
Ainsi, les éléments de réflexion prévus par la réglementation sont proposés sous la forme du présent rapport complété des annexes :

- Annexe 1 – Compléments aux orientations budgétaires 2024
- Annexe 2 – Structure de la dette et ses perspectives pour 2024
- Annexe 3 – Structure des ressources humaines et son évolution prévisionnelle
- Annexe 4 – Etat général des finances locales
- Annexe 5 – Situation des services départementaux d'incendie et de secours (données 2022)

A – La situation rétrospective du SDIS 44 (période 2018 – 2022) :

Une situation financière équilibrée et favorable en début de période en raison des efforts consentis par le SDIS 44 :

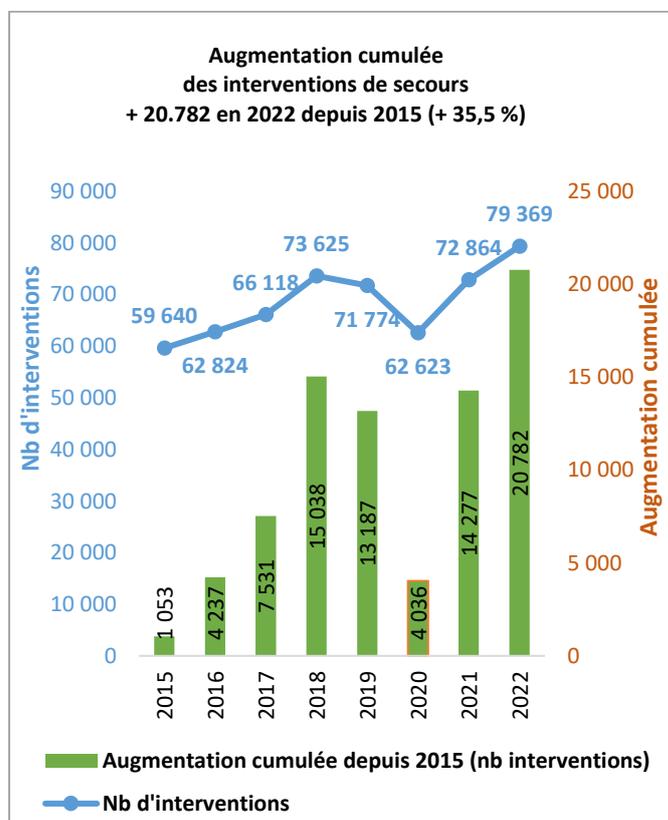
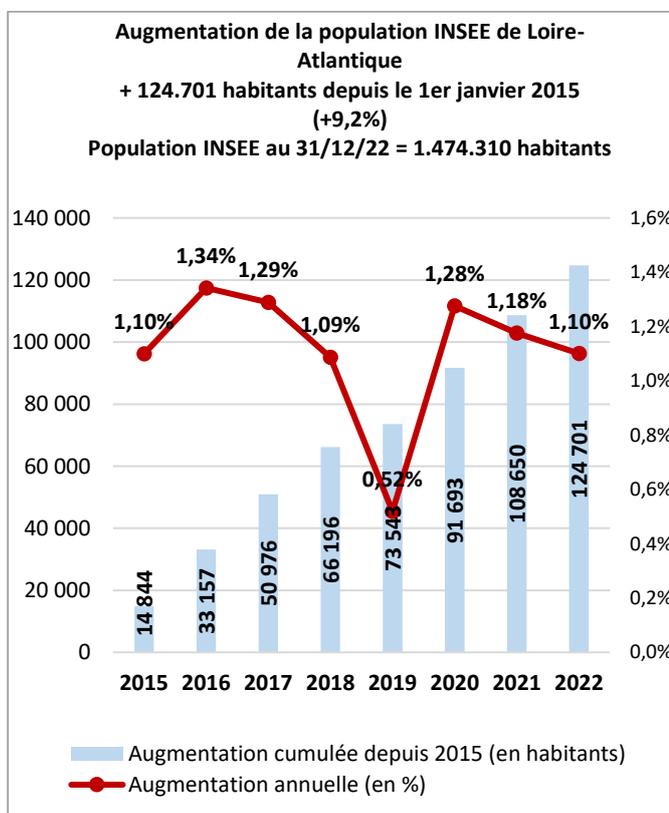
Dans un contexte où des tensions importantes pèsent sur son budget (faible dynamisme des recettes et forte exposition des dépenses à des mesures exogènes), le SDIS s'est engagé dès le début des années 2010 dans une démarche de rationalisation de ses dépenses. Disposant de peu de leviers d'action sur les charges de personnel, il a notamment adopté en 2015 une politique influant sur le turn-over en temporisant le remplacement des agents quittant le SDIS. Cette politique s'est traduite par une réduction drastique des effectifs (graphique ci-dessous) et une baisse tout aussi remarquable des dépenses courantes (-0,9 M€ entre 2012 et 2019).



Ces mesures ont été mises en œuvre dans le but de préserver la capacité financière du SDIS 44 en l'absence d'évolution des recettes tout en absorbant les nouveautés réglementaires pesant sur les charges de personnel. Le SDIS 44 affiche alors une situation de clôture de l'exercice 2018 où l'ensemble des indicateurs financiers apparaissent au « vert ».

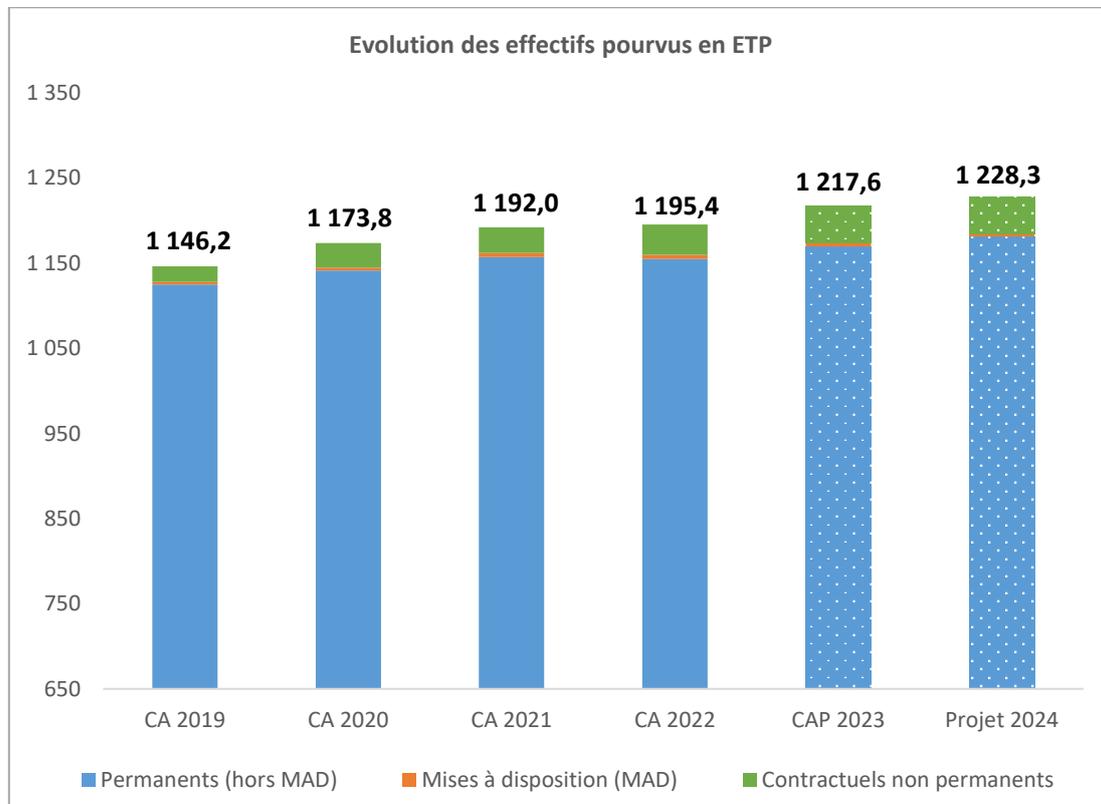
La pression démographique et opérationnelle en Loire-Atlantique devient toutefois de plus en plus prégnante :

L'atteinte de ces résultats est d'autant plus remarquable qu'elle s'est inscrite dans un contexte de croissance soutenue de la population du département de Loire-Atlantique (entre 2015 et 2023 : + 124.700 habitants, soit + 9,2 % par rapport à 2015). Cette évolution de la population a conduit à un accroissement du nombre d'interventions : + 20.800 interventions en 2022 par rapport à 2015, soit + 35 %. En 2022, l'activité opérationnelle du SDIS 44 se concrétise par près de 80.000 interventions, soit un accroissement de 8,9 % par rapport à l'année 2021 et de + 10,6 % par rapport à 2019 (période avant crise de la COVID-19). Les graphiques proposés ci-dessous visualisent l'accroissement de la population du département ainsi que celui des interventions depuis 2015.



L'expansion de l'activité opérationnelle nécessite de réajuster la politique de gestion des effectifs pour apporter une réponse opérationnelle appropriée et n'est pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses du SDIS 44 :

Dès 2019, le SDIS 44 a opéré un tournant avec la période précédente et relancé ses recrutements de sapeurs-pompiers professionnels, visant ainsi à résorber le gap entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus. Dans le même temps, il a renforcé les effectifs opérationnels en compensant une partie des postes vacants par le recours à des renforts de sapeurs-pompiers contractuels à partir du 1^{er} juillet 2019.



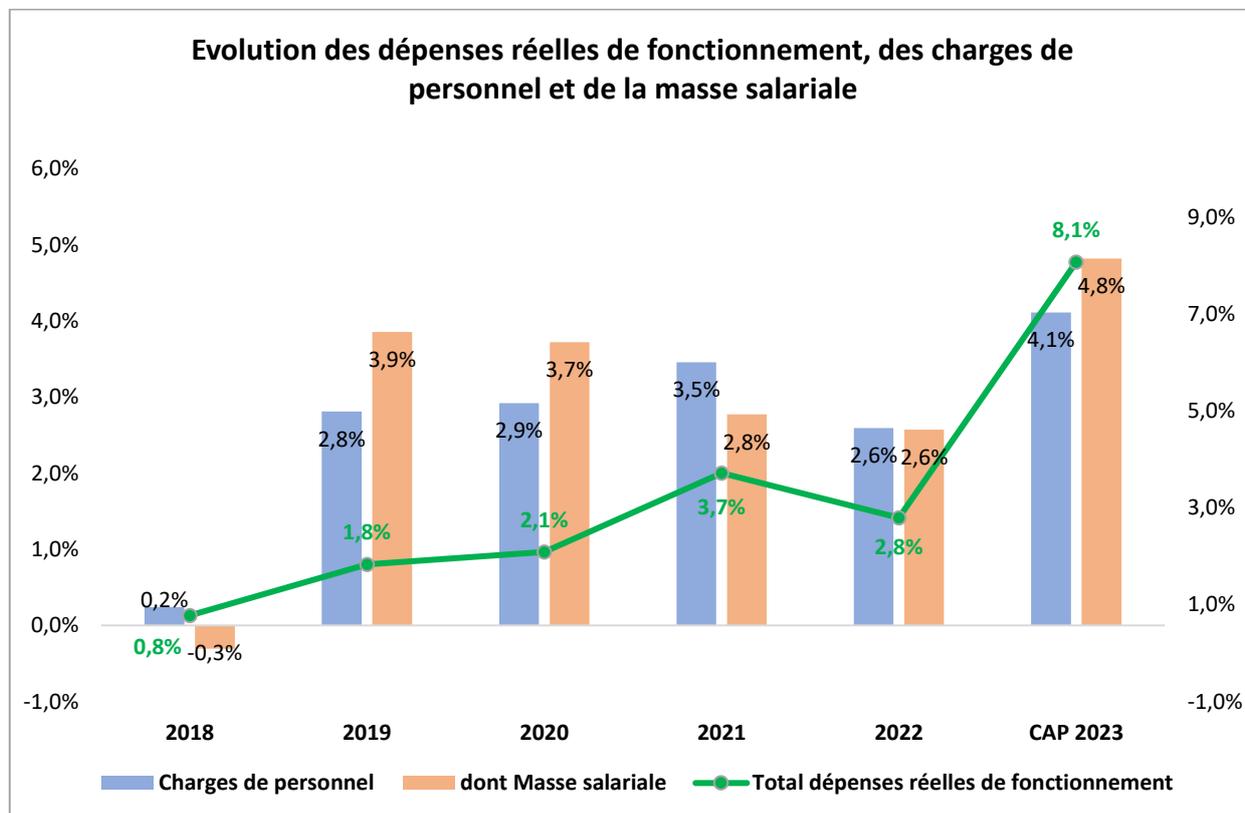
Sur cette période, l'accroissement des effectifs se conjuguent avec de nombreuses et onéreuses mesures nationales (revalorisations de la prime de feu, du point d'indice de traitement des fonctionnaires (2 années consécutives), diverses mesures catégorielles, ...). Dans ces conditions, l'évolution des charges de personnel et plus particulièrement celle de la masse salariale renoue avec des taux soutenus : + 3,2 % par an en moyenne entre 2018 et 2023 pour les charges de personnel et + 3,5 % par an pour la masse salariale.

Le paragraphe I.2.1 de l'annexe 1 expose notamment les mesures réglementaires adoptées sur la période et impactant l'évolution des charges de personnel.

La hausse de l'activité opérationnelle a également des impacts sur l'évolution des autres dépenses du SDIS telles que les carburants, les fournitures opérationnelles, le nettoyage des EPI, ... Pour illustrer, le nettoyage des tenues de feux a subi, en 2022, une forte augmentation (+ 22 %) directement lié à l'accroissement du nombre d'interventions « incendie » (+ 16 % par rapport à 2021), alors que les achats d'additifs mouillant-moussant augmentaient de 47 %. Les consommations d'oxygène médical ont crû de 7 %, en lien avec l'augmentation de 11,3 % des intervention SUAP¹ entre 2021 et 2022.

Le graphique ci-après concrétise l'évolution des charges de fonctionnement avec un focus sur celle des charges de personnel et de la masse salariale (charges prédominantes dans le budget de fonctionnement) :

¹ SUAP : Secours d'Urgence Aux Personnes



Au-delà des besoins opérationnels, le SDIS 44 a également subi les effets des différentes crises intervenues ces dernières années :

Sur cette période, plusieurs crises mondiales se sont succédé voire même sont intervenues simultanément : crise sanitaire du Covid-19, crise des approvisionnements (matières premières, matériaux, semi-conducteurs, ...), crise énergétique suite à la guerre en Ukraine et crise économique. Chacune d'entre elles a eu des effets sur l'économie française et sur les acteurs économiques. L'un des impacts le plus notable est l'inflation qui a atteint des niveaux jamais constatés ces 40 dernières années.

Le budget du SDIS s'en trouve donc impacté ; parmi les niveaux de prix ayant des incidences spécifiques ou renforcées dans les SDIS, il peut être cité :

- Les carburants : + 28,5 % sur les prix au litre en 2022. Cette hausse se cumule à celle des consommations (+ 11 %) et engendre ainsi une hausse globale de ce poste de dépenses de 0,6 M€ en 2022 représentant plus de la moitié de la hausse des dépenses courantes de cette année-là ;
- Les pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la maintenance des matériels d'ARI² : + 30 % ;
- Les émulseurs, mouillants et absorbants servant à l'extinction des feux : le prix unitaire de certains émulseurs a augmenté de 18 % passant ainsi à 2,13 € le litre ;
- Les tarifs de l'oxygène médical ont augmenté de 5 % ;
- Les produits pharmaceutiques tels que les gants à usage unique (+ 180 % passant de 0,05 € en 2021 à 0,14 € en 2022) et les draps jetables (+ 18 % passant de 0,65 € en 2021 à 0,77 € en 2022).

En revanche, les effets de la crise énergétique sur le budget du SDIS 44 ont été plus tardifs, l'exercice 2022 étant encore couvert par les marchés de fournitures de gaz et d'électricité conclus en 2019. C'est en 2023 que se fait ressentir le rattrapage des prix de ces énergies. Le budget global des énergies qui comprend les consommations de gaz, d'électricité, de chauffage urbain et divers autres combustibles plus marginaux a été multiplié par 2,6 par rapport à 2022. Il sera toutefois nécessaire d'analyser plus finement ces données à l'occasion du compte administratif 2023, afin de déterminer l'effet prix et l'effet volume sur ce poste de dépenses.

Une analyse de la structure des dépenses réelles de fonctionnement et leur évolution est proposée au paragraphe 1.2 de l'annexe 1.

² ARI : Appareils Respiratoires Isolants

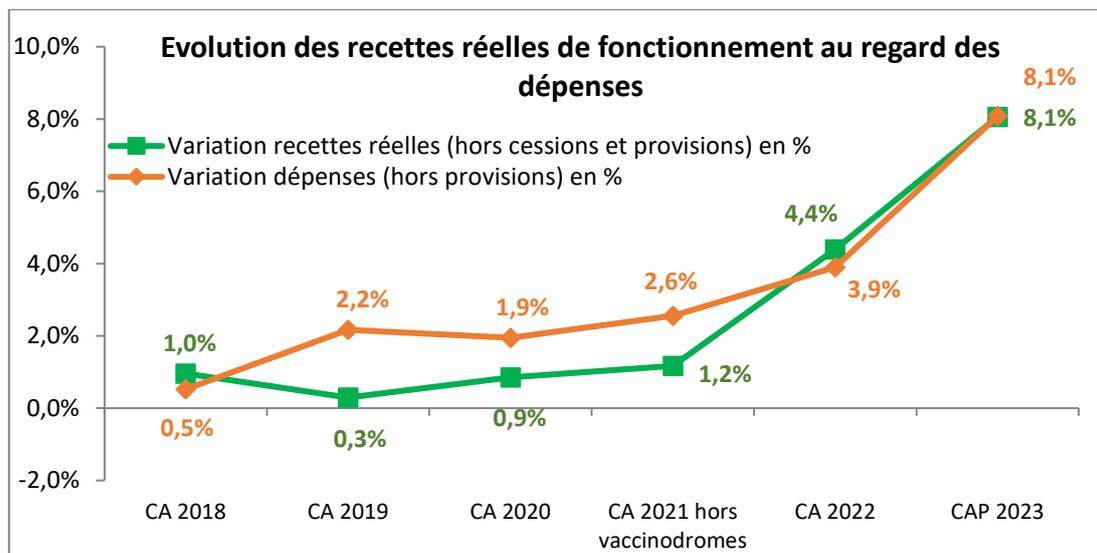
La structure des dépenses du SDIS caractérisée notamment par une forte rigidité (77,5 %)³ se confronte à une structure de ses recettes particulièrement contrainte et peu dynamique sur le début de la période :

Les charges de personnel constituent la principale dépense de fonctionnement du SDIS 44 (84 % des dépenses réelles de fonctionnement). Elles subissent à la fois une croissance due aux recrutements nécessaires pour faire face à l'accroissement de la demande opérationnelle et à des coûts de plus en plus élevés du fait des diverses mesures salariales adoptées au niveau national. Les dépenses courantes quant à elles supportent également l'effet de la hausse des interventions alors que l'inflation affiche des niveaux records.

Le SDIS 44 dispose d'une structure de recettes peu diversifiée manquant de dynamisme en période de faible inflation, 98 % de ses ressources provenant des contributions incendie des communes et EPCI (46 %) et de la participation du Département (51 %). L'évolution de la part communale est réglementairement limitée à l'évolution de l'inflation constatée et sur la 1^{ère} partie de la période d'analyse, celle-ci a été particulièrement réduite. Dans le même temps, le Département, limité par des contraintes budgétaires, a décidé pour sa participation financière d'adopter le principe de parité avec l'évolution du bloc communal.

Une analyse de la structure des recettes réelles de fonctionnement et leur évolution est proposée au paragraphe I.1 de l'annexe 1.

Ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous, sur la période considérée le rythme d'évolution des dépenses apparaît plus rapide que celui des recettes générant un déficit structurel. L'écart est particulièrement élevé en 2019. Confronté cette année-là à des difficultés budgétaires, consécutifs à l'adoption par le Gouvernement des contrats dits de Cahors, le Département décide de transférer un million de sa contribution au SDIS du fonctionnement à l'investissement. Le rééquilibrage visible en 2022 et 2023 s'explique d'une part, par la revalorisation des contributions incendie indexée sur une inflation élevée et d'autre part, par les abondements exceptionnels versés par le Département à sa contribution de base.



Cette augmentation des recettes demeure cependant insuffisante, le SDIS 44 étant obligé de recourir à la neutralisation d'une partie de ses dotations aux amortissements (réduisant d'autant son autofinancement et sa capacité à investir) pour assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement. Ainsi les résultats comptables avant neutralisation affichent un déficit qui s'amplifie chaque année : - 151.000 € en 2019, - 1.531.000 € en 2020 et - 3.188.000 € en 2021. Son intensification se caractérise en 2021 par un volume de neutralisation des dotations aux amortissements ayant atteint son maximum autorisé mais n'étant toutefois pas suffisant pour combler le besoin en ressources du SDIS, puisque le déficit de gestion s'élève à 188.000 €.

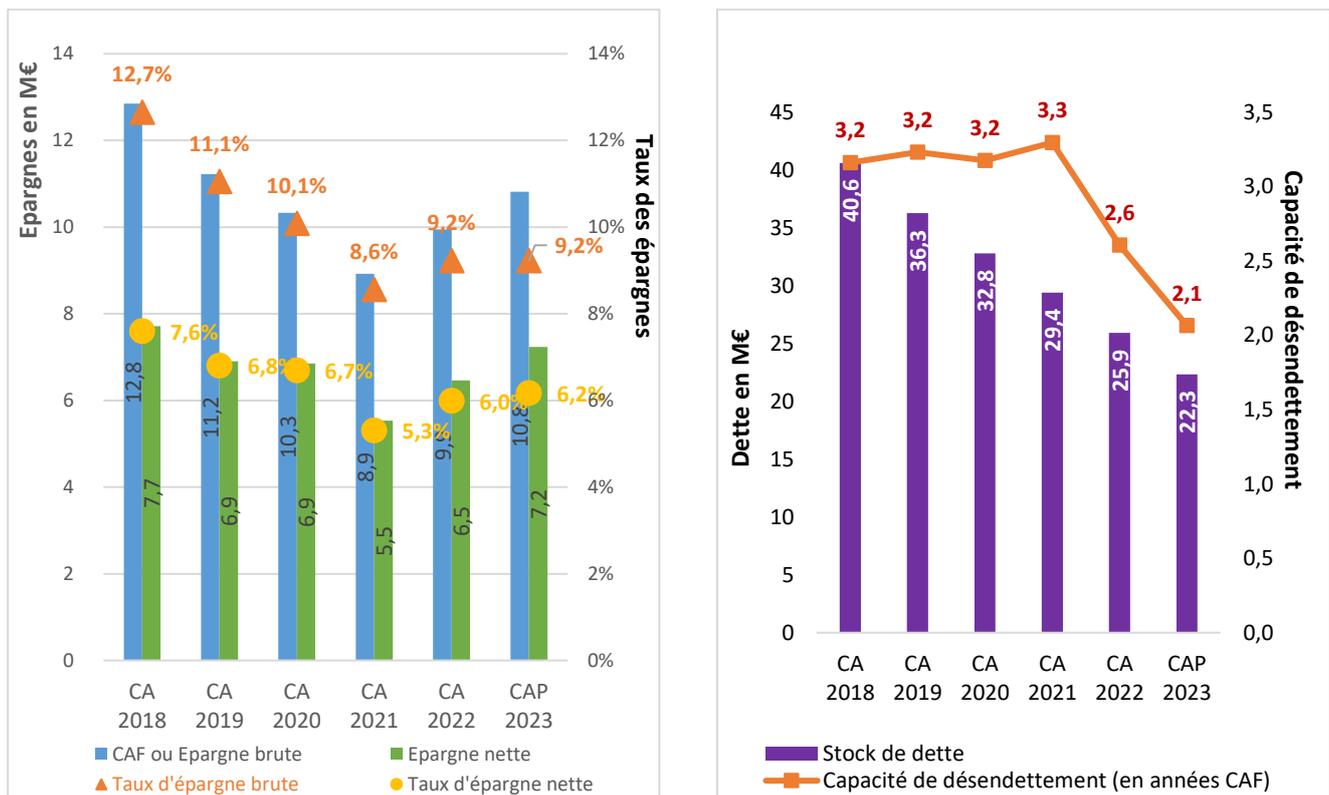
A partir de 2019, le Département décide de compenser par des dotations d'équipement la diminution de l'autofinancement du SDIS, due à la neutralisation des dotations aux amortissements.

³ Taux de rigidité des dépenses = (charges de personnel + Frais financiers) / Recettes réelles de fonctionnement

Face à ce phénomène, le Département comme mentionné ci-avant a été contraint en 2022 et 2023 d'abonder sa participation en cours d'année : + 1,5 M€ en fonctionnement et + 2,4 M€ en investissement en 2022, et + 4 M€ en fonctionnement en 2023, alors qu'en 2021 il dérogeait au principe de parité et augmentait sa participation de 1,2 % contre 0,6 % pour le bloc communal.

La dégradation des indicateurs financiers a été continue jusqu'en 2021. Leur redressement sur les deux derniers exercices ne signifie pourtant pas un retour à l'équilibre, d'autant que pour une part significative il est dû aux abondements exceptionnels du Département qui ne sont pas pérennisés.

Bénéficiant d'un désendettement massif (- 51,6 M€ depuis 2009), la capacité de désendettement a contrario ne cesse de s'améliorer.



Le paragraphe I.3.1 de l'annexe 1 détaille les soldes intermédiaires de gestion sur la période 2018 – 2022 avec une estimation des réalisations de l'exercice 2023.

B – Les orientations budgétaires 2024

Bien que l'inflation constatée en France ait entamé un ralentissement, les orientations budgétaires 2024 ont été construites dans un contexte de prix toujours élevé, alors que les mesures salariales adoptées par le Gouvernement au cours de l'année 2023 s'appliqueront pleinement.

La section de fonctionnement

Par référence au taux d'inflation hors tabac constaté en septembre 2023, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 octobre dernier, a décidé de revaloriser de + 4,8 % la contribution des communes et des EPCI. Le 19 décembre 2023, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a fixé le montant de sa participation au SDIS à 60.340.000 €, soit une progression identique à celle du bloc communal. Cette participation serait complétée par des subventions d'équipement d'un montant total de 3,6 M€ (dont 0,6 M€ de reports de 2023 sur 2024).

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement enregistreraient une hausse de 4,5 % par rapport au budget primitif 2023.

Le budget primitif 2023 avait été élaboré sur la base d'hypothèses d'évolution des charges courantes considérées alors optimistes. Toutefois, les réalisations de l'année n'ont pas permis de confirmer globalement ces hypothèses, alors qu'une nouvelle hausse du point d'indice de rémunération des fonctionnaires est intervenue le 1^{er} juillet. Aussi, les inscriptions de dépenses ont dû faire l'objet d'un ajustement de plus de 3,6 M€ financé par un complément de la participation du Département. En conséquence, il apparaît plus pertinent de comparer les charges envisagées pour l'exercice 2024 au montant total des inscriptions budgétaires de l'exercice 2023.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à 110,5 M€ et augmenteraient de 1,7 % par rapport aux crédits inscrits en 2023, soit + 1,8 M€ et prennent en compte notamment le démarrage du nouveau plan de création de postes (67 postes de SPP sur 5 ans - CASDIS 13/12/2023) qui toutefois n'aura pas un effet en année pleine en 2024.

En millions d'euros

Dépenses	Montant	Evolution / crédits votés 2023		Recettes	Montant	Evolution / crédits votés 2023	
Charges de personnel dont NPFR ⁴	89,82	+2,88	+3,3%	Contribution incendie du Département dont PFR	60,34	-0,98	-1,6%
<i>dont Masse salariale</i>	73,89	+2,33	+3,3%			<i>(+ 4,8 / BP 2023)</i>	
Dépenses courantes de gestion	18,89	-0,88	-4,5%	Contribution des communes et EPCI	55,65	+2,55	+4,8%
<i>dont énergies (gaz, électricité et carburants)</i>	6,50	-0,07	-1,0%	Total des contributions	115,99	+1,57	+1,4%
Frais financiers	1,13	-0,06	-4,9%				
Subventions	0,66	+0,01	+2,0%	Autres recettes	2,45	-0,69	-22%
Provisions	0,05	-0,14	-74 %	Reprises sur provision	0,05	-0,04	NS
Dépense exceptionnelle (Jeux Olympiques 2024)	0,28	NS	NS	Recettes exceptionnelles Jeux Olympiques 2024	0,28	NS	NS
Total des dépenses réelles	110,83	+2,09	+1,9%	Total des recettes réelles	118,77	+1,12	+1,0%
Dépenses d'ordre	13,10	+0,48	+3,8%	Recettes d'ordre	0,13	-0,03	NS
TOTAL DES DEPENSES	123,93	+2,57	+2,1%	TOTAL DES RECETTES	118,90	+1,09	+0,9%
<i>NS : non significatif</i>				Besoin en recettes complémentaires	5,03		
				<i>Neutralisation des dotations aux amortissements</i>	2,69		
				<i>Résultat antérieur</i>	2,34		

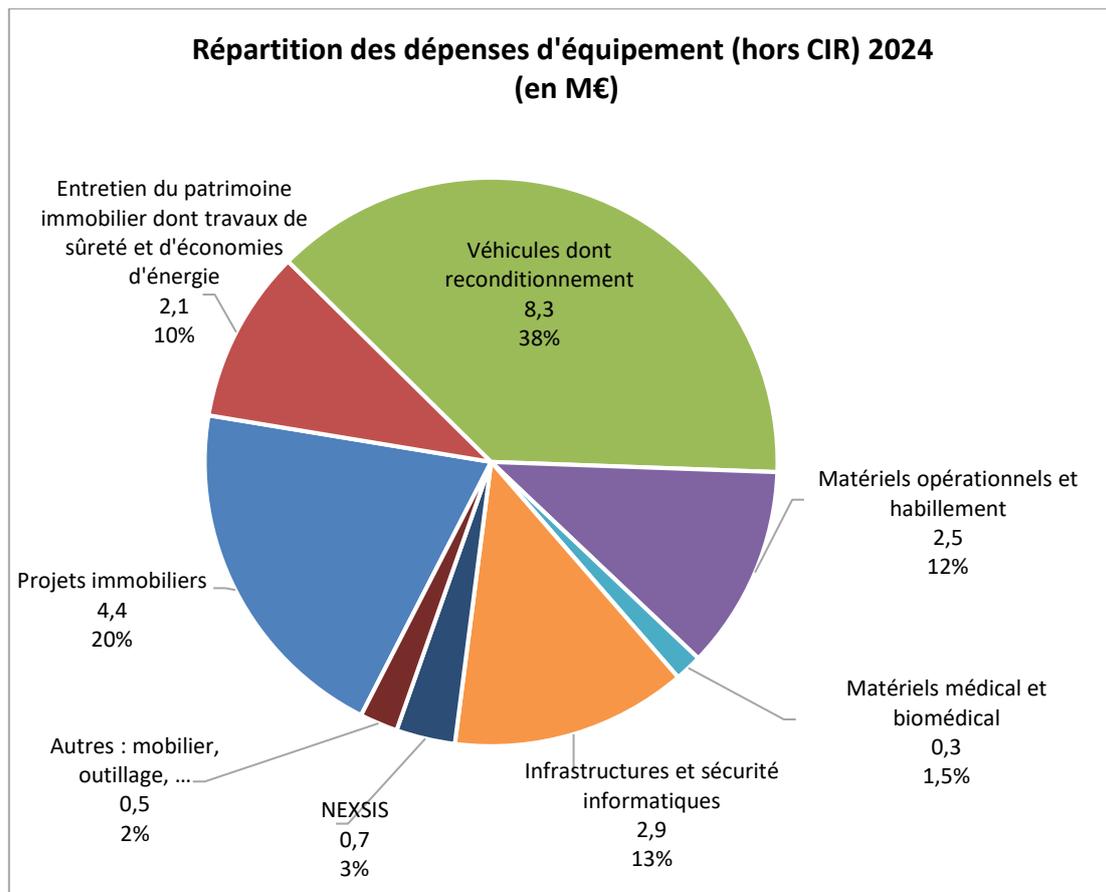
Note : les prévisions concernant le poste des énergies des bâtiments feront probablement l'objet d'une nouvelle évaluation pour la préparation du budget primitif 2024. En effet depuis le 1^{er} janvier 2023, le SDIS 44 est membre d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité, le Département étant le coordonnateur des deux marchés. S'agissant de la fourniture d'électricité, l'ensemble des membres du groupement rencontre une difficulté majeure avec le titulaire du marché, EDF, qui depuis le 1^{er} janvier 2023 a été incapable de facturer les consommations. Plusieurs centaines de factures ont toutefois été transmises en décembre 2023 mais celles-ci étaient toutes erronées, les tarifs appliqués ne tenant notamment pas compte de l'amortisseur électrique dont le SDIS 44 peut bénéficier. Cette situation n'a pas permis au SDIS de connaître d'une part ses consommations en volume et d'autre part les tarifs réellement applicables. Depuis, des régularisations ont eu lieu et devraient permettre d'affiner les prévisions pour l'année 2024.

⁴ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

Malgré l'évolution significative des recettes et la ponction sur l'épargne par le biais du recours maximal à la neutralisation des dotations aux amortissements, l'équilibre de la section n'est possible que par l'affectation d'une partie du résultat antérieur pour la quatrième année consécutive. Cela impose en conséquence une adoption du budget primitif après la clôture de l'exercice 2023 et l'établissement d'une balance comptable provisoire.

La section d'investissement

Les dépenses d'équipement proposées au budget primitif s'établiraient à 21,7 M€ (estimation des reports 2023 sur 2024 compris) auxquelles s'ajoutent les crédits d'investissement spécifiquement dédiés aux CIR Pornic (0,1 M€) et Derval (1,7 M€). Elles se répartiraient de la manière suivante :



Le remboursement en capital des emprunts est estimé à 3,7 M€.

Les ressources propres s'élèveraient à 7,1 M€ compte tenu d'une estimation des reports 2023 sur 2024 de 1 M€. Elles seraient notamment constituées de subventions du Département (3,6 M€) et de l'Etat (1,2 M€) s'ajoutant au FCTVA. Elles contribueraient à financer plus de 30 % des dépenses d'équipement en 2024. L'autofinancement, constitué des dotations aux amortissements réduites du montant de la neutralisation de celles-ci et du remboursement du capital des emprunts, contribuerait à près de 31 % au financement des dépenses d'équipement. Compte tenu des écritures de reprise anticipée des résultats 2023, l'équilibre de la section serait alors assuré par une recette d'emprunt de 4,7 M€.

Des éléments constituant les orientations budgétaires, il en découle la répartition du financement global du SDIS suivante (hors résultat 2023) :

	Montant en M€	En %
Département	63,94 M€	49,0 %
Communes et EPCI	55,65 M€	42,6 %
Etat	3,05 M€	2,3 %
Autres recettes	2,72 M€	2,1 %
Remboursement CIR Pornic et Derval	0,54 M€	0,4 %
Emprunt	4,67 M€	3,6 %
Total	130,57 M€	100 %

L'annexe 1 - paragraphe II apporte des éléments complémentaires et détaillés relatifs à la constitution des orientations budgétaires 2024.

C – La prospective financière (période 2025 – 2027)

La prospective financière intègre le plan de création et de redéploiement de postes visant à accroître les effectifs de SPP en centre de secours de 67 sur 3 ans et de 100 sur 5 ans selon la déclinaison suivante :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Création de postes de SPP	18	19	21	12	12	82
Redéploiement de postes	4	3	2	4	5	18
TOTAL nouveaux SPP	22	22	23	16	17	100
67 postes sur 3 ans						
100 postes sur 5 ans						

Elle prévoit également que l'enveloppe de crédits destinée à l'emploi de contractuels non permanents soit réduite de 15 ETP, ceux-ci ayant permis dans le passé d'atténuer les effets des vacances de postes. A ces différents éléments constitutifs de la masse salariale est appliqué un taux de GVT estimé à + 1,25 % par an. L'évolution retenue pour les indemnités versées aux SPV s'élève à + 2% par an alors que la NPFR augmenterait chaque année de 40.000 €.

S'agissant des charges courantes (hors énergies), une décélération de l'inflation est envisagée : + 2,5 % en 2025 et + 2,0 % les années suivantes. Pour la part « énergies », la prospective anticipe une décroissance des prix en 2025 puis une stabilisation à un niveau, toutefois plus élevé que celui connu avant la crise énergétique.

Le niveau de dépenses d'équipement retenu pour l'élaboration de la présente prospective financière s'élève à 76 M€ (hors la part des dépenses consacrées à la construction des CIR Pornic et Derval dont le SDIS 44 assure la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le Département) sur la période 2024 – 2027. A la date de la rédaction du présent rapport, il convient d'indiquer que le volume de dépenses d'équipement retenu correspond à celui du Plan PluriAnnuel d'Investissement (PPAI) adopté en 2019 et ayant fait l'objet de plusieurs ajustements et réévaluations depuis son adoption. **Un nouveau plan pluriannuel d'investissement serait proposé à l'occasion du vote du budget primitif 2024. Celui-ci aurait pour objet de prendre en compte :**

- le nouveau Schéma Départemental de Couverture des Risques (SDACR) dont l'impact se mesurera sur le volume des acquisitions de véhicules et de matériels ;
- le schéma directeur immobilier, en cours d'élaboration, qui envisagera les futures opérations immobilières de construction, d'aménagement et d'entretien.

Lors de sa dernière publication des « projections macroéconomiques – France » en décembre 2023, la Banque de France estimait que l'inflation totale pour les années à venir serait la suivante : 2024 = 2,5 %, 2025 = 1,8 % et 2026 = 1,7 %. Le taux d'évolution retenu pour l'estimation des futures contributions incendie du bloc communal adopte la même tendance, quoique légèrement supérieur pour les années 2026 et 2027 avec un taux appliqué de + 2,0 %. Retenant le principe de parité avec les communes et les EPCI, la participation versée par le Département au fonctionnement du SDIS 44 suit la même évolution : 2025 = + 2,5 %, 2026 = + 2,0 % et 2027 = + 2,0 %.

L'ensemble des hypothèses ayant servi à sa construction et le détail du PPAI sont développés au paragraphe III.1 de l'annexe 1.

Au regard des hypothèses d'évolution des dépenses et des recettes telles qu'elles viennent d'être présentées, l'équilibre de la section de fonctionnement nécessiterait des ressources complémentaires d'un montant total de 12,9 M€ sur la période 2024 à 2027.

Dans ces conditions, la prospective établie prévoit le recours systématique et maximal (2,69 M€ par an) à la neutralisation des dotations aux amortissements, ainsi que l'affectation totale de l'excédent antérieur au financement de la section de fonctionnement. La neutralisation des dotations aux amortissements consistant à effectuer un prélèvement sur l'épargne brute et par conséquent sur l'autofinancement du SDIS, une subvention d'équipement du Département est inscrite pour un montant 3M€ par an sur toute la période.

S'agissant du financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est inévitable et s'élèverait à 20,5 M€, soit 5,1 M€ par an en moyenne. Il financerait 27 % des dépenses d'équipement sur la période 2024 – 2027 et conduirait à accroître le niveau du stock de dette de 31 % par rapport à celui constaté au 31/12/2023.

Les résultats de la prospective au paragraphe III.3 de l'annexe 1.

Les engagements pluriannuels

Le SDIS a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme (AP/CP). Compte tenu des réalisations pour l'exercice 2023, au 31 décembre, le stock d'autorisations de programme s'élève à 87,1 M€ dont 15,7 M€ à financer sur l'exercice 2024 et 36,6 M€ sur les exercices suivants.

La liste des autorisations de programme en cours en 2023 se situe au paragraphe III.1.1 de l'annexe 1.

Parmi les autorisations de programme référencées, trois auraient dû prendre fin à la clôture de l'exercice 2023. Toutefois, n'étant pas soldées financièrement, elles font exceptionnellement l'objet de reports⁵. Il s'agit de :

- n°100-2013-2 CIS – CIR Pornic,
- n°200-2017-1 Entretien du patrimoine immobilier 2017 – 2021,
- n°400-2020-1 Véhicules programme 2021.

Pour l'exercice 2024, il sera proposé d'adopter à l'occasion du budget primitif une nouvelle autorisation de programme pour la construction du 7^{ème} centre de l'agglomération nantaise.

⁵En application du règlement budgétaire et financier du SDIS (CASDIS 06/12/2022), seuls les crédits de paiement de la dernière année de l'AP peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

D – La structure des ressources humaines

Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisé (PATS).

Les emplois budgétaires correspondent à l'ensemble des emplois permanents inscrits au tableau des effectifs du SDIS. Ces emplois renvoient à des postes nécessaires au fonctionnement de l'organisation du SDIS. Ils sont dits pourvus lorsqu'un effectif (agent fonctionnaire ou contractuel) y est affecté. Le taux d'occupation des emplois est le ratio du nombre d'agents effectivement présents sur le nombre d'emplois budgétaires.

Au 31 décembre 2023, le SDIS comptait 1.208 emplois budgétaires dont 1.167 étaient pourvus. Sur ce total, 1.157 étaient des agents ayant la qualité de fonctionnaire et 10 étaient des agents non titulaires.

Les sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM) représentaient 68,7 % des effectifs pourvus avec 802 agents. Parmi cet effectif, 77 % étaient affectés en centre d'incendie et de secours.

Le nombre de sapeurs-pompiers professionnels pour 100 000 habitants atteignait 55,9 contre 76 au niveau national pour les SDIS de catégorie A (Les Statistiques des Services d'Incendie et de Secours – Edition 2023).

La répartition par filière et catégorie hiérarchique des effectifs était la suivante :

- 73 % des effectifs pourvus étaient constitués d'agents de catégorie C.
- 75 % des agents de catégorie C étaient des sapeurs-pompiers professionnels et 91 % de ces derniers occupent des emplois opérationnels en centre de secours.
- 33 % des effectifs d'officiers (catégorie A et B) étaient affectés en CIS contre 66 % pour assurer l'encadrement des services de l'état-major ou supports.
- 7,1 % des personnels administratifs et techniques occupaient des postes d'opérateurs CTA-CODIS.
- 1,6 % des personnels sapeurs-pompiers professionnels relevait de la filière SSSM.

La répartition des effectifs par statut, genre et filière :

L'effectif du SDIS est composé majoritairement d'hommes avec 76 % des effectifs, 886 agents.

Les hommes représentaient 91,5 % des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. A l'inverse, dans la filière administrative, environ 9 agents sur 10 étaient des femmes, soit 162 agentes. La population de la filière technique reste fortement masculine avec 70 % des agents.

Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers volontaires étaient au nombre de 3.909 dont 3.648 en activité et 261 en suspension d'engagement, soit respectivement 93 % et 7 % des effectifs SPV. Il est à noter que ce nombre inclut 202 personnels ayant à la fois un statut de SPP et de SPV (hors SSSM), et 62 ayant à la fois les statuts de PATS et de SPV.

Le ratio du nombre de SPV pour 100.000 habitants était de 270, contre 238 au niveau national pour les SDIS de catégorie A (Données Statistiques des Services d'Incendie et de Secours – Edition 2023).

Les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires (hors SSSM) étaient répartis comme suit :

- 62 % d'hommes du rang ;
- 35 % de sous-officiers ;
- 4 % d'officiers.

Au 31 décembre 2023, 20 % des SPV étaient des femmes. En comparaison, la part des femmes dans les effectifs de sapeurs et caporaux, avec 26 % de ces effectifs, était plus importante que celle des effectifs de sous-officiers, où elle approchait les 9 %. Enfin, elle atteignait 2,5 % pour les officiers.

Environ 7 % des SPV dépendaient du service de santé et de secours médical (SSSM). Pour la majorité il s'agissait d'infirmiers.

L'annexe 3 vous apporte des compléments relatifs à la structure des ressources humaines et ses perspectives d'évolution.

E – La structure de la dette

A la fin de l'exercice 2023, le stock de dette s'élève à 22,35 millions d'euros (M€). Depuis 2009, il a été réduit de 51,6 M€, soit -70 % par rapport à sa valeur maximale constatée fin 2009. 7,56 % de la dette est constituée d'emprunts revolving servant à la gestion de la trésorerie du SDIS 44.

L'encours de dette par type de taux, stable depuis 2012, a évolué en 2023 : la part de l'encours à taux fixe passe de 72,8 % à 85,1 %. En effet, l'emprunt structuré à barrière basé sur l'indice Libor dollar 12 mois, contracté en 2008 auprès de la Caisse d'Épargne, a basculé en taux fixe pour les 3 dernières échéances à venir. Suite à la suppression de l'indice Libor dollar au 30 juin 2023, la Caisse d'Épargne a en effet obligé les détenteurs de ces emprunts à rembourser le prêt par anticipation ou à le basculer en taux fixe. Il en résulte également une baisse de la part du capital des emprunts structurés qui passe ainsi de 27,3 % à 14,9 %.

Le taux global moyen de la dette du SDIS 44 s'élève à 4,45 %, en augmentation par rapport à 2022 (3,34 %). Ce taux est supérieur à celui d'autres collectivités car le SDIS n'ayant plus emprunté depuis plusieurs années, l'encours de dette n'a pas profité des taux bas pratiqués depuis une dizaine d'années. En raison de la hausse des taux de la BCE à partir de juillet 2022 (0 % à 4,5 % pour le principal taux directeur de la BCE), les frais financiers soumis aux fluctuations des taux variables payés par le SDIS ont connu une très forte augmentation.

La forte poussée de l'inflation a conduit les banques centrales à pratiquer un resserrement monétaire par notamment l'augmentation de leurs taux directeurs. Conjuguée aux incertitudes économiques, les taux à court terme se sont rapprochés des taux à long terme, voire les ont dépassés. Cette situation est défavorable aux deux produits de pente détenus par le SDIS (voir annexe de la dette). Des taux élevés sont à envisager en 2024 mais seront appliqués sur des montants de capital en diminution, ces deux emprunts s'éteignant en 2026. Ces échéances n'annuleront pas les économies réalisées jusqu'en 2023.

Le profil d'extinction de la dette prévoit une baisse significative des flux de remboursements à compter de 2026 ; 6 emprunts arrivant à échéance en 2025 et 2026.

S'agissant des perspectives de gestion de la dette sur l'exercice 2024, la situation est proche de celle observée lors des exercices précédents. L'étude de chaque catégorie de dette par type de taux laisse en effet apparaître que leur remboursement anticipé ne serait pas profitable au SDIS en termes de coût.

Le besoin d'emprunt identifié s'élève à environ 4 M€ en 2024. Dans ce contexte de hausse des taux, la mobilisation de nouveaux emprunts devrait prioritairement être orientée vers des taux variables permettant un remboursement anticipé moins pénalisant, évitant ainsi de cristalliser dans la dette du SDIS des taux fixes élevés.

L'annexe 2 vous propose une analyse complète de la structure de la dette et de ses perspectives pour 2022.

F – La position du SDIS 44 vis-à-vis des indicateurs nationaux – chiffres DGSCGC⁶ (édition 2023 – chiffres 2022) et OFGL⁷

Le positionnement du SDIS de Loire-Atlantique par rapport aux valeurs des autres SDIS de sa catégorie, par rapport à l'ensemble des SDIS de France ou plus particulièrement aux SDIS de la France métropolitaine est affiché par ordre croissant c'est-à-dire du rang le moins élevé au rang le plus élevé.

⁶ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises

⁷ OFGL : Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locale

Le SDIS de Loire-Atlantique, classé en catégorie A (21 SDIS), est le 17^{ème} SDIS de cette catégorie au regard de la population⁸ défendue et se situe au 7^{ème} rang des SDIS de sa catégorie en termes de nombre total d'interventions réalisées en 2022.

La moyenne du nombre d'interventions rapportées à 1.000 habitants DGF s'établit à 69 au niveau national, à 71 pour les SDIS de la catégorie A ; le SDIS 44 se situe au 3^{ème} rang de la catégorie A et au 9^{ème} rang de la France métropolitaine avec 53 interventions pour 1.000 habitants DGF.

Si l'on rapporte le nombre des interventions aux effectifs sapeurs-pompiers des SDIS (SPP + SPV), le SDIS 44, avec un total de 18 interventions se situe au 7^{ème} rang de sa catégorie (22 interventions) et au 14^{ème} rang de la France métropolitaine (18 interventions).

S'agissant des participations publiques (provenant essentiellement des départements, des communes et des EPCI), le SDIS 44, avec un montant de 70 € par habitant DGF, se situe au 7^{ème} rang de sa catégorie (moyenne catégorie A = 81 €) et au 36^{ème} rang de la France métropolitaine (75 €). La valeur de ces participations rapportée au nombre d'interventions situe le SDIS 44 (1.335 € par intervention) au 17^{ème} rang de sa catégorie (1.143 € par intervention) et au 79^{ème} rang de la France métropolitaine (1.126 €).

En 2022, le coût par habitant (fonctionnement et investissement) pour le SDIS 44 (environ 77 €) était nettement inférieur à la moyenne nationale (90 €) ainsi qu'à celle de la catégorie A (92 €). Pour les seuls coûts de fonctionnement, le SDIS 44 (64,90 € par habitant DGF) occupe la 5^{ème} place des SDIS de catégorie A (79 €) et la 29^{ème} place des SDIS de la France métropolitaine (79 €).

La DGSCGC publie également une évaluation du coût moyen d'une intervention (hors investissement) ; il est estimé au niveau national à 1.043 € en baisse de 2,3 % par rapport à 2021. Pour le SDIS de Loire-Atlantique, il s'élève à 1.234 € et pour les SDIS de catégorie A à 1.108 €.

Concernant les dépenses d'investissement, parmi les 21 SDIS de la catégorie A, le SDIS de Loire-Atlantique occupait la 11^{ème} position (dette comprise) avec un total de 17,8 M€ représentant 12 € par habitant DGF et se situait en-deçà de la moyenne de la catégorie (18,4 M€). Pour les seules dépenses d'équipement, la position du SDIS 44 est ramenée au 7^{ème} rang avec 12,1 M€.

L'annexe 5 vous propose une situation détaillée du positionnement du SDIS 44 par rapport aux moyennes nationale et des SDIS de la catégorie A des SDIS de France.

Après l'exposé des grandes lignes retraçant les orientations budgétaires 2024, il vous est demandé de bien vouloir :

- **Débattre des orientations budgétaires 2024**
- **Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires**

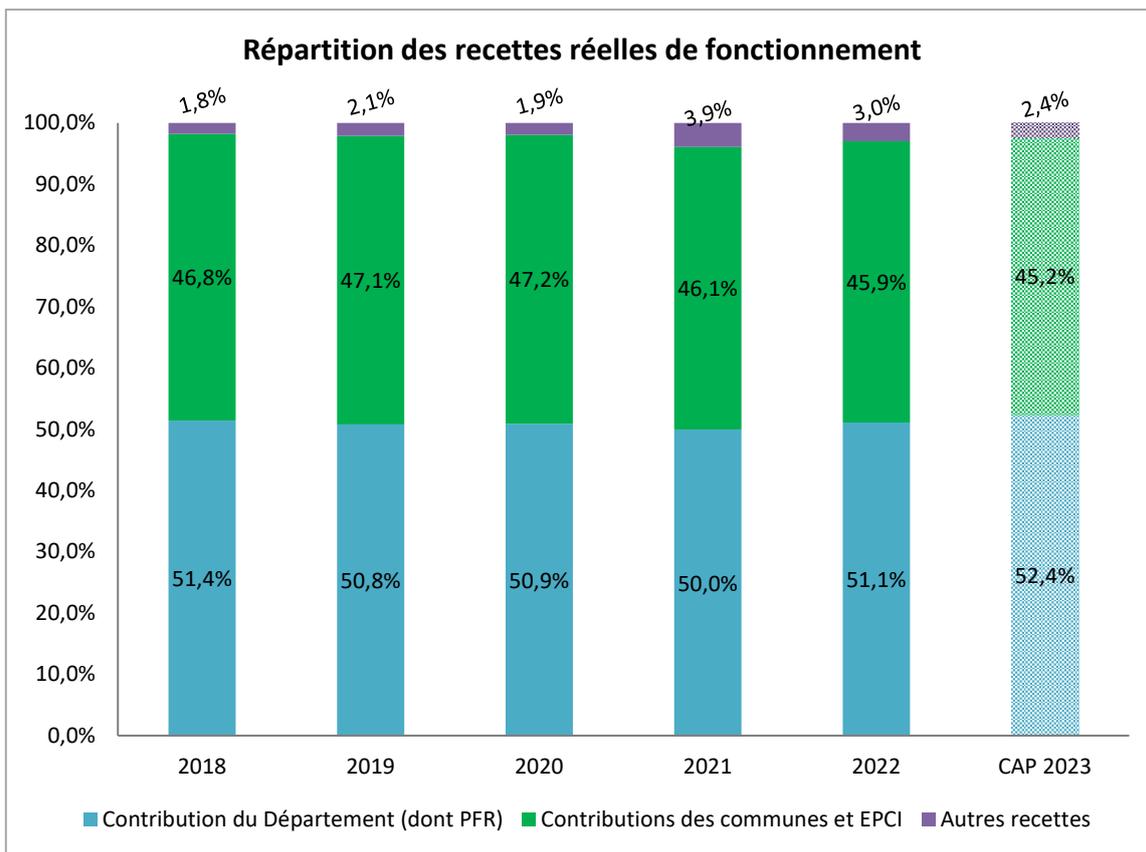
⁸ Population DGF

Annexe 1
ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024
Eclairage sur les orientations budgétaires 2024 – Les compléments

I. La situation rétrospective 2018 – 2022 du SDIS 44

1. La structure des recettes réelles de fonctionnement et leur évolution

En moyenne, 97 à 98 % des recettes réelles de fonctionnement sont constituées des contributions incendie des communes et EPCI et de la participation du Département, selon la répartition suivante :

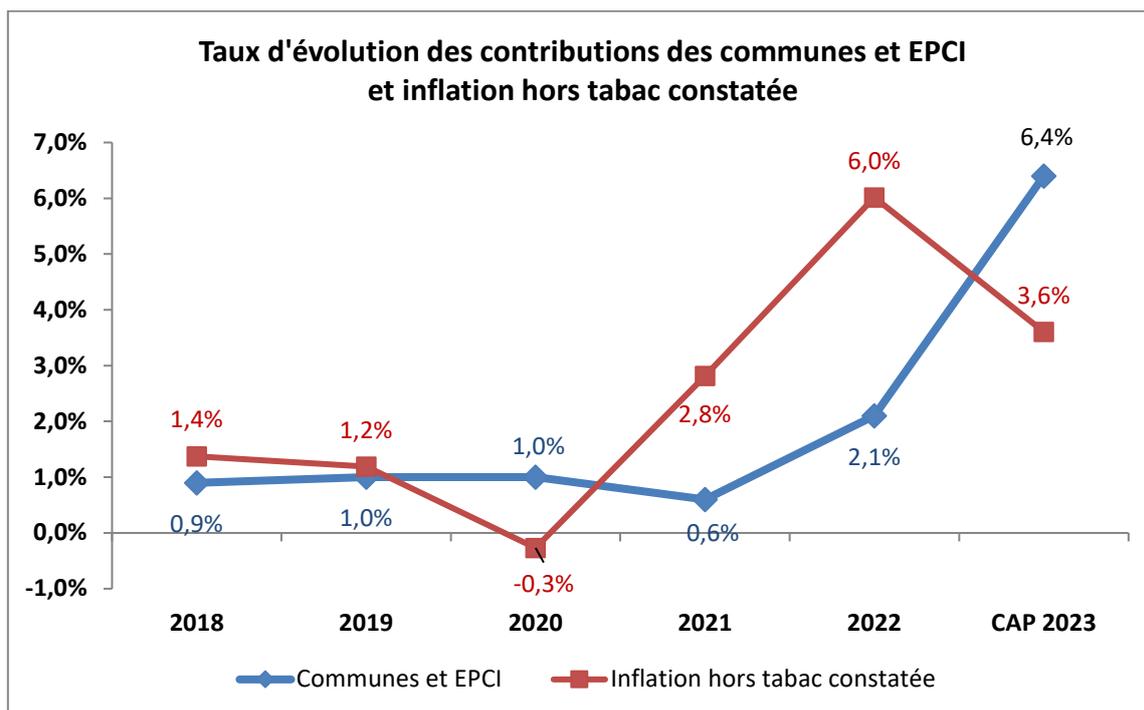


L'évolution de la part de la contribution versée par le bloc communal est réglementairement limitée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Sur la période 2018 – 2021, la croissance de la contribution des communes et EPCI est restée très modérée avec un taux d'évolution annuel moyen proche de + 0,9 %, pesant ainsi sur le dynamisme de 45 % des recettes de fonctionnement du SDIS. Les crises successives survenues depuis 2021 (crise sanitaire du Covid-19, crise des approvisionnements, crise énergétique de la guerre en Ukraine et crise économique) conduisent à un net rebond de l'inflation. Ainsi, l'année 2022 marque une rupture avec l'inflation stable et modérée des 40 dernières années.

Il est à noter que l'inflation qui est retenue pour la fixation de la contribution de l'année à venir est basée sur un indicateur constatant les évolutions de prix de l'année précédente. Cela peut conduire à un décalage fort entre l'évolution des recettes (fixées au préalable) et celle des dépenses qui au contraire suit dans la plupart des cas l'inflation immédiatement constatée.

¹ CAP 2023 : Compte Administratif Prévisionnel 2023

Le graphique ci-dessous présente les taux d'augmentation du montant de la contribution des communes et EPCI sur la période 2018 – 2023 et leur décalage par rapport à l'inflation.



De 2018 à 2023, le montant de la contribution du bloc communal aura progressé de 11,5 % alors que l'inflation hors tabac aura augmenté de près de 15,5 %². Les contributions incendie croissent en moyenne de 2,2 % par an sur cette période (+ 1,2 % pour la période 2018 – 2022).

Dans un contexte de budget contraint (progression des dépenses à caractère social et « contrat de Cahors »³), le Département a fondé son niveau de participation au fonctionnement du SDIS 44 en adoptant un principe de parité avec l'évolution des contributions incendie du bloc communal. Toutefois, son statut de principal financeur l'a obligé au cours de la période à déroger à plusieurs fois à ce principe et à renforcer sa participation de manière ponctuelle :

- en 2021, en l'augmentant de 1,2 % contre 0,6 % pour le bloc communal ;
- en 2022, en l'abondant en cours d'année de + 1,5 M€ en fonctionnement et de 2,4 M€ en investissement afin de permettre au SDIS de faire face à la forte poussée de ses dépenses (inflation, hausse du point d'indice et accroissement des interventions) tout en évitant le recours à l'emprunt pour financer ses dépenses d'équipement. Cet abondement conduit à une évolution de la participation au fonctionnement de + 4,9 % ;
- en 2023, de nouvelles mesures salariales et une inflation forte des énergies des bâtiments impactent pleinement le SDIS. A nouveau, le Département est contraint d'accroître par voie de décision modificative sa contribution au fonctionnement du SDIS. Cet abondement conduit à une évolution de la participation au fonctionnement de + 10,7 % par rapport aux réalisations 2022.

² 15,5 % : sur la base de l'indice des prix de décembre 2023

³ Contrats de Cahors (ou « contrats de confiance ») : leur mise en place en 2018 répond à l'objectif de la France de réduire le ratio des dépenses publiques entre 2017 et 2022 en y associant les collectivités. Elle se concrétise par une contractualisation entre l'Etat et les collectivités fixant une limite à l'évolution des dépenses de ces dernières entre + 0,75 % et + 1,65 % tout en tenant compte des spécificités locales. Sur cette base, le Département de Loire-Atlantique a négocié une limite à + 1,35 %.

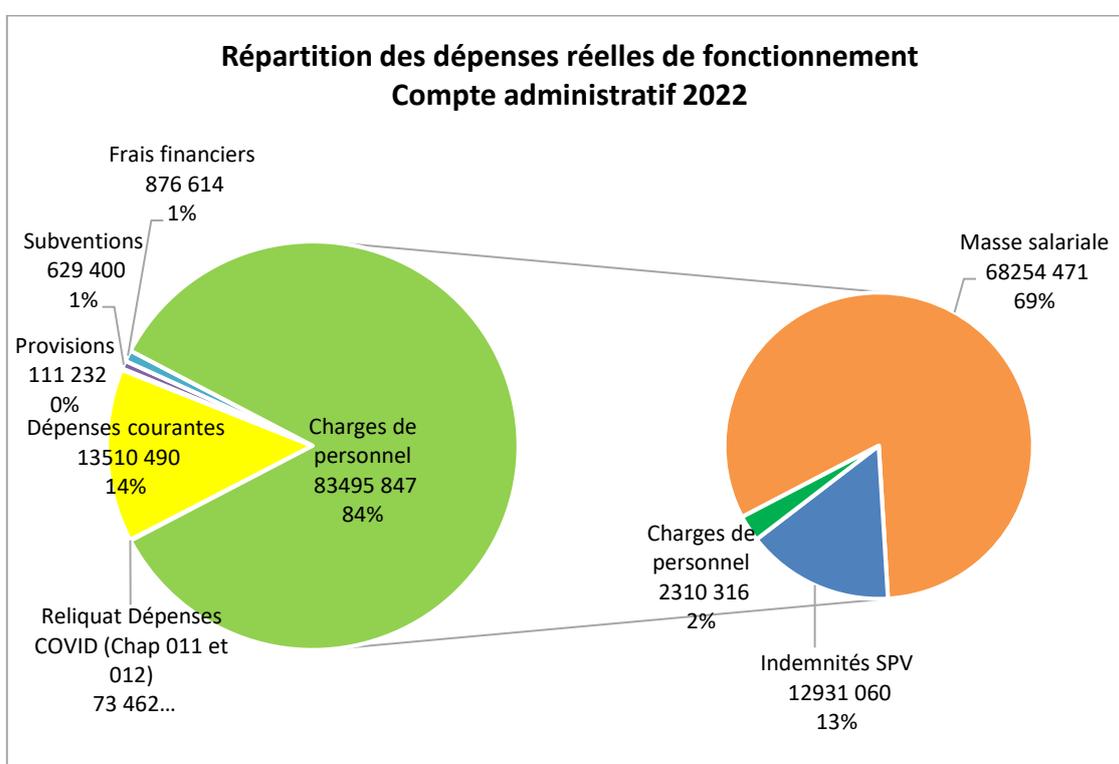
A contrario, il peut être noté qu'en 2019, le Département a maintenu sa participation globale mais en a revu la répartition en transférant 1 M€ de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Sans ce transfert, le niveau d'intervention en cours d'année du Département en 2021, 2022 et 2023 aurait été moindre.

Entre 2018 et 2023, la participation du Département au fonctionnement du SDIS évolue en moyenne de + 3,3 % par an (+ 1,6 % entre 2018 et 2022).

Les abondements apportés par le département ces deux dernières années constituent une réponse ponctuelle à des problématiques structurelles rencontrées par le SDIS ; ses charges étant particulièrement rigides et exposées à l'inflation et aux mesures salariales prises au niveau national pour le maintien du pouvoir d'achat notamment des fonctionnaires.

2. La structure des dépenses réelles de fonctionnement

La composition des dépenses réelles est la suivante :



En 2022, bien que le SDIS ait été peu impacté par la crise énergétique et ses incidences sur les prix du gaz et de l'électricité (fournitures encore encadrées par des marchés conclus en 2019), les premiers effets de l'inflation se font sentir (carburants : + 28,5 %) et conduisent à un léger renforcement du poids des charges courantes. La structure budgétaire du SDIS reste toutefois marquée par la prédominance des charges de personnel et affiche un taux de rigidité⁴ de 77,5 % démontrant une capacité réduite de réactivité à court terme sur la maîtrise de ses dépenses réelles de fonctionnement.

⁴ Taux de rigidité : (charges de personnel + Frais financiers) / Recettes réelles de fonctionnement

2.1 Les charges de personnel

Correspondant au chapitre budgétaire 012, les charges de personnel constituent le principal poste des dépenses de fonctionnement du SDIS. Elles sont composées majoritairement de la masse salariale et des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Leur évolution est très largement liée aux mesures d'ordre réglementaire décidées au niveau national. Sur la période d'analyse, peuvent être citées :

- La revalorisation annuelle du taux horaire des indemnités SPV : + 1 % au 1^{er} octobre 2018, + 1,2 % au 1^{er} août 2019 et au 1^{er} juillet 2020 et + 2 % au 1^{er} juillet 2021. Cette revalorisation est portée à + 3,5 % au 1^{er} octobre 2022 et à + 3,0 % au 1^{er} octobre 2023 afin de suivre une part de l'évolution du coût de la vie ;
- La hausse du point d'indice : + 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. Son impact en année pleine est estimé à 2,3 M€ en 2023, alors qu'une nouvelle hausse du point d'indice est intervenue au cours de cette même année : + 1,5 % à compter de 1^{er} juillet 2023 qui représentera en année pleine une dépense supplémentaire de plus de 1,0 M€ ;
- La mise en œuvre progressive du PPCR⁵ depuis le 1^{er} janvier 2016. Son coût est estimé à plus de 1 M€ dont près de 0,4 M€ sur la période étudiée ;
- La revalorisation du taux de la prime de feu de 19 % à 25 % à compter du 26 juillet 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, elle a été compensée pour moitié par la suppression de la sur-cotisation CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Ainsi en 2020, son impact s'est élevé à près de 0,7 M€ pour 5 mois et l'impact net de la compensation depuis 2021 est évalué à 0,3 M€ ;
- A ces mesures majeures, s'ajoutent les diverses refontes des grilles et mesures catégorielles ainsi que les relèvements du traitement minimum. Pour illustrer, la revalorisation de la catégorie C opérée en 2022 a représenté un coût global de 614.000 €.

L'annonce de la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 était par ailleurs accompagnée de diverses autres mesures dont celle attribuant 5 points à tous les indices majorés des agents de la fonction publique (y compris les personnels des collectivités territoriales) dès le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure est estimée à 440.000 € alors qu'une nouvelle hausse du taux de cotisation CNRACL à cette même date conduira à accroître les charges de personnel de 370.000 € en 2024.

Il peut également être notées parmi les mesures visant à promouvoir le volontariat, celles portant sur la NPFR⁶ :

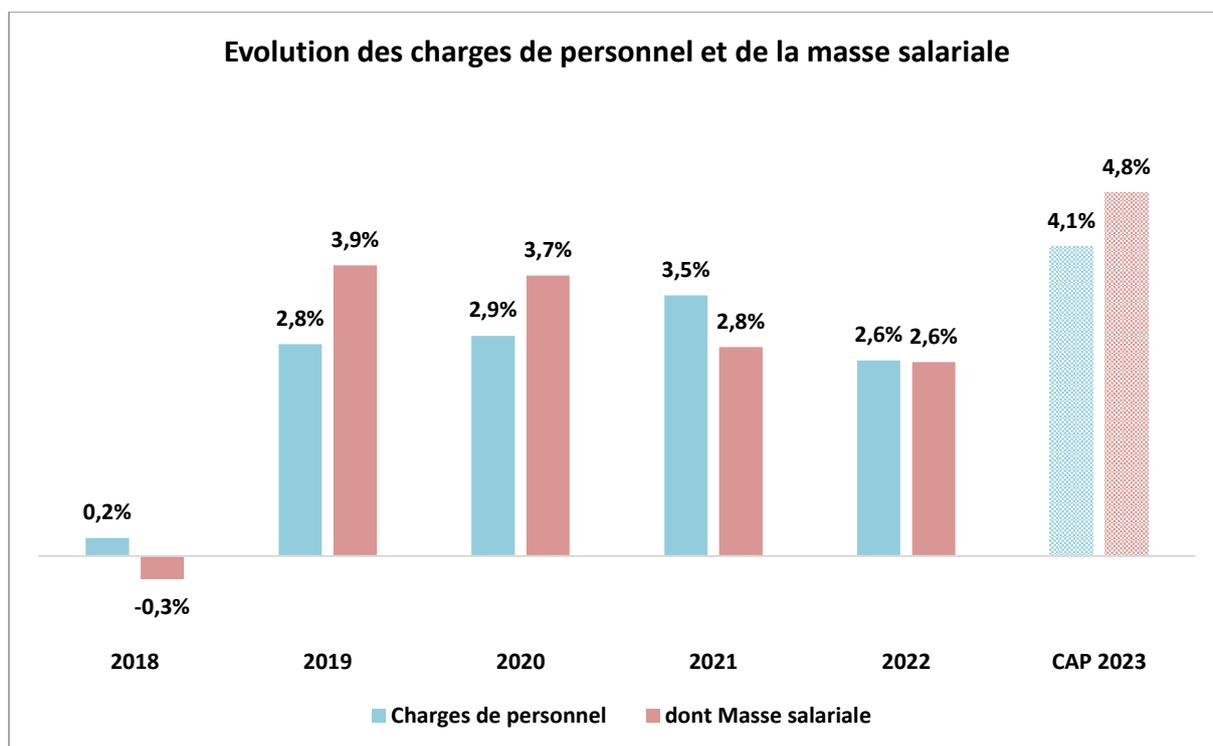
- Abaissement du seuil à partir duquel les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier de la NPFR : 15 ans au lieu de 20 ;
- Revalorisation des cotisations : on constate un doublement des prestations.

Pour le SDIS 44, le montant de NPFR versée s'élèverait à 290.000 € en 2023 contre 108.000 € en 2022.

Le graphique suivant retrace les évolutions constatées des charges de personnel et plus particulièrement de la masse salariale depuis 2018.

⁵ PPCR : Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations

⁶ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV



Jusqu'en 2018, contraint par des recettes peu dynamiques et des mesures réglementaires coûteuses, le SDIS 44 a adopté des mesures de rationalisation de ses charges de personnel qui se sont traduites globalement par une baisse des effectifs (temporisation des remplacements). Ces mesures ont abouti à une diminution de la masse salariale en 2018. Toutefois, l'accroissement des interventions opérationnelles a rendu nécessaire, dès 2019, la relance des recrutements. Cette reprise s'est par ailleurs accompagnée d'un recours conséquent à des contractuels notamment SPP, afin de compenser une partie des postes vacants et soutenir les effectifs opérationnels. Ainsi, l'ensemble des contractuels a représenté 18 ETP⁷ en 2019, 29,5 en 2020 (dont 17,2 SPP), 30 en 2021 (dont 19 SPP) et 35,5 en 2022 (dont 26 SPP). Pour 2023, le recours à des contractuels équivaldrait à 44 ETP.

Conjuguée à la mise en œuvre des mesures réglementaires décrites ci-dessus, il est constaté depuis 2019 une croissance soutenue de la masse salariale et par extension des charges de personnel dans leur globalité.

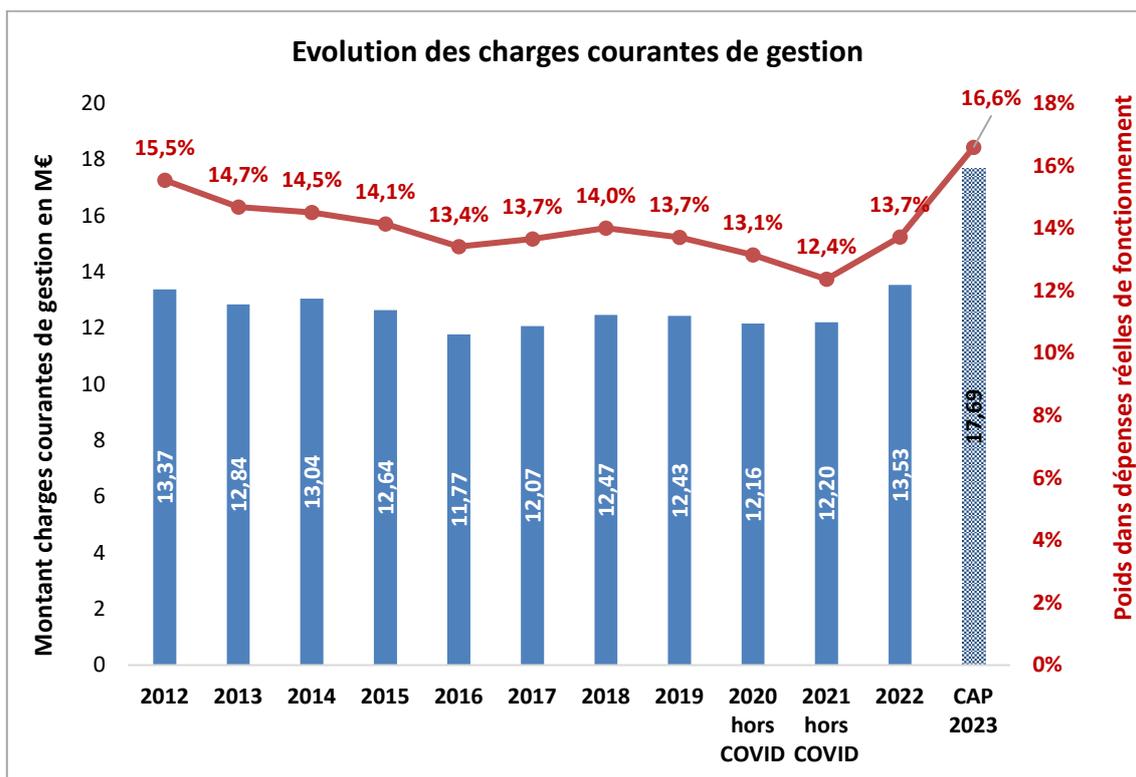
2.2 Les charges courantes de gestion

Dès 2012, le SDIS s'est attaché à mener des actions de rationalisation et d'optimisation de ses charges de gestion qui se sont concrétisées par une baisse de plus de 0,9 M€ entre 2012 et 2019 (- 1,1 % par an en moyenne). Depuis, le SDIS poursuit ses efforts bien que les pistes d'économie s'amenuisent et se confrontent à des inflations particulièrement marquées ces deux dernières années.

Il est à noter que le poste des énergies (carburants et fluides des bâtiments) représentait, en 2021, 20 % des charges courantes et 23 % en 2022 sous l'effet de l'unique hausse des carburants (+ 11 % des consommations et + 28,5 % des prix). En 2022, les prix du gaz et l'électricité étaient encore encadrés par des marchés conclus en 2019 et de plus une baisse de la consommation était constatée. En revanche en 2023, les énergies représenteraient plus de 31 % des charges courantes sous l'effet des nouveaux marchés du gaz et de l'électricité conclus au 1^{er} janvier 2023 (intégrant notamment le rattrapage des prix depuis 2019) alors que les prix du carburant resteraient élevés.

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

Le tableau ci-dessous figure l'évolution des charges courantes de gestion depuis 2012, les exercices 2020 et 2021 sont présentés purgés de l'impact de la crise sanitaire de la COVID-19 :



Hors charges exceptionnelles et ponctuelles (environ 160.000 € en 2022), les charges courantes de gestion affichaient, en 2022, une hausse de 1,2 M€ soit + 9,6 % par rapport à celles constatées en 2021. Plus de la moitié de la hausse constatée était imputable aux dépenses de carburant. C'est toutefois bien l'ensemble des postes d'achats externes qui est impacté par l'inflation. Pour illustrer : les pièces détachées pour l'entretien des ARI⁸ (+ 30 %), les émulseurs (+ 18 %), l'oxygène médical (+ 5%), les produits pharmaceutiques (+180 % pour les gants jetables et + 18 % pour les draps à usage unique), l'habillement (chaussures de sport entre +14 et + 22 %),

En 2023, les dépenses courantes augmenteraient de plus de 4 M€ (+ 30,7 %), 56 % de cette hausse serait imputable au coût de la fourniture de gaz et d'électricité.

2.3 Les dépenses d'équipement

Sur la période antérieure, face aux fortes tensions pesant sur la section de fonctionnement, le SDIS 44 a été amené à maîtriser ses dépenses d'équipement qui se sont élevées en moyenne à 9,1 M€ sur la période 2015 - 2018. Elles ne s'élevaient plus qu'à 8,1 M€ en 2018.

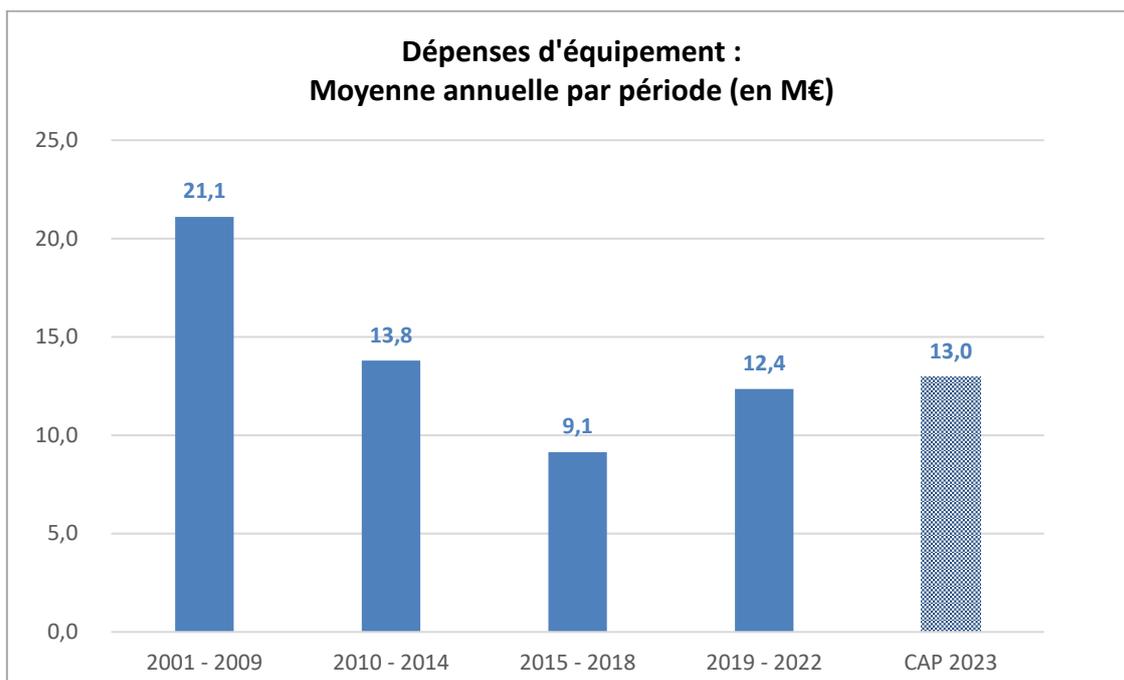
Depuis 2019, une reprise des dépenses d'investissement a été initiée, toutefois contrariée depuis par les interruptions d'activité liées à la crise de la COVID-19 et aux difficultés d'approvisionnement subies par certains secteurs économiques.

Sur la période 2019 – 2022, les dépenses d'équipement hors les dépenses affectées à la part CIR⁹ de Derval et de Pornic (maîtrise d'ouvrage déléguée par le Département) s'élèvent à 49,4 M€ soit une moyenne annuelle de 12,4 M€. Pour 2023, les dépenses d'équipements sont estimées à près de 13 M€.

⁸ ARI : Appareil Respiratoire Isolant

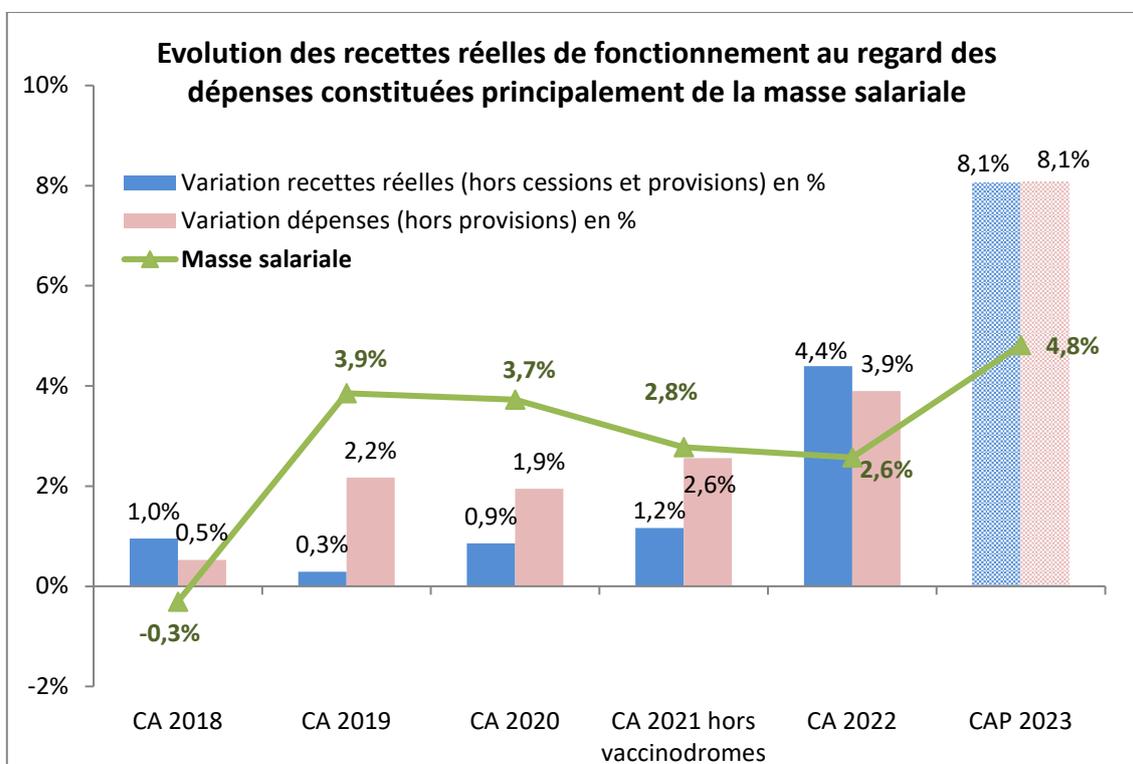
⁹ CIR : Centre d'Intervention Routier

Le graphique ci-dessous vous propose une décomposition par périodes des dépenses d'équipement du SDIS 44 depuis la départementalisation :



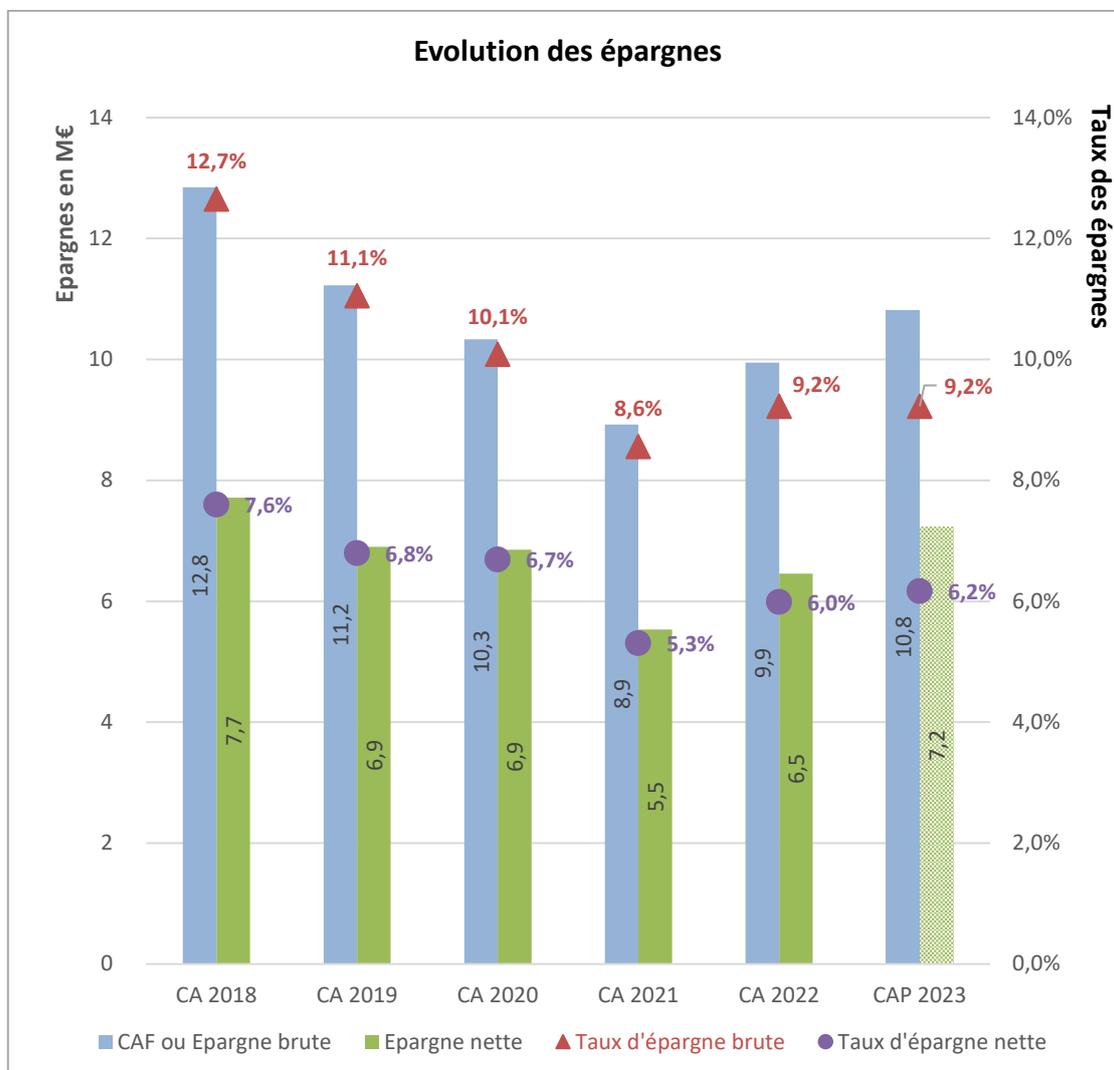
3. Les indicateurs financiers du SDIS

Le graphique suivant compare le taux d'évolution des recettes réelles de fonctionnement à celui des dépenses (hors écritures de cessions ou relatives aux provisions) et plus particulièrement à celui de la masse salariale.



Par les actions menées sur ses dépenses de fonctionnement, le SDIS a contraint, jusqu'en 2018, leur évolution à un niveau globalement inférieur à celui des recettes réelles. En revanche, la reprise des charges de personnel (relance des recrutements + mesures réglementaires) et une inflation

importante révèlent dès 2019 une nouvelle tendance caractérisée par le phénomène « d'effet ciseaux » ; les dépenses réelles de fonctionnement étant nettement plus dynamiques que les recettes. L'abondement de 1,5 M€ reçu du Département en cours d'année a permis d'inverser cette tendance en 2022. En 2023, malgré le dynamisme des contributions incendie du bloc communal (+ 6,4 %), l'inflation subie par le SDIS 44 et tout particulièrement sur les énergies a obligé le Département à renforcer sa participation au cours de l'année (+ 4 M€), ce qui a permis de freiner la dégradation de la situation financière du SDIS. L'évolution des épargnes est retranscrite dans le graphique ci-dessous :



Jusqu'en 2018, l'épargne brute (ou autofinancement brut) se trouve maintenue à un niveau supérieur à 12 M€ couvrant les dotations aux amortissements. Le taux d'épargne brute se situe à plus de 12 % des recettes réelles de fonctionnement et celui de l'épargne nette est proche de 8 %. La rationalisation des dépenses s'avère payante et permet le maintien de l'ensemble des indicateurs du SDIS au « vert ».

Depuis, on assiste à une contraction progressive des épargnes et de leur taux¹⁰ qui basculent en 2021 en dessous des seuils respectivement de 10 % et 6 %. L'autofinancement brut devient insuffisant pour financer la totalité des dotations aux amortissements ; le recours à la neutralisation d'une partie d'entre elles est nécessaire à l'équilibre du budget. Signe d'un déficit structurel, ce phénomène s'amplifie chaque année : - 151.000 € en 2019, - 1.531.000 € en 2020 et - 3.188.000 € en 2021. Son intensification se caractérise en 2021 par un volume de neutralisation des dotations aux

¹⁰ Taux d'épargne = montant de l'épargne / produits réels de fonctionnement

amortissements ayant atteint son maximum autorisé mais n'étant toutefois pas suffisant pour combler le besoin en ressources du SDIS, puisque le déficit de gestion s'élève à 188.000 €.

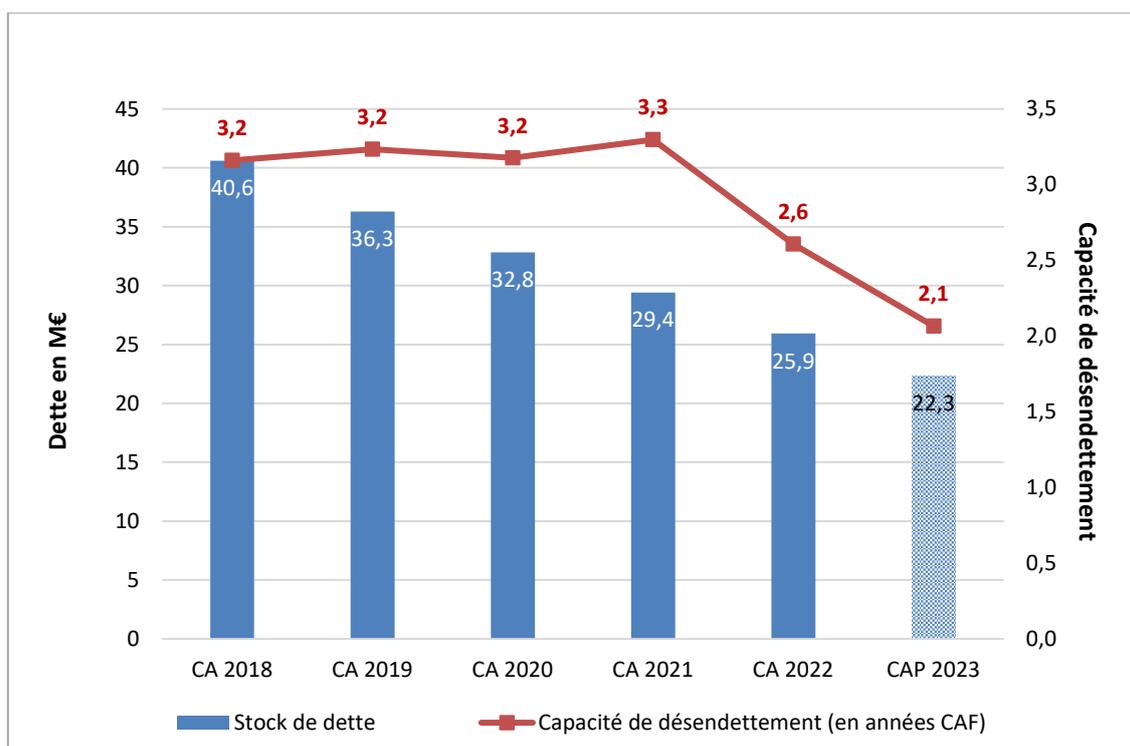
L'amélioration constatée en 2022 est exclusivement imputable à l'abondement par le Département de sa contribution au fonctionnement du SDIS (+ 1,5 M€ en décision modificative). Cet abondement (financement des 6 premiers mois de la hausse du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2022) a permis de réduire en 2022 le déficit constaté avant neutralisation à 2,3 M€.

Ayant un caractère ponctuel, ce « secours » apporté par le Département n'a en conséquence pas été repris lors de la construction du budget primitif 2023. Ainsi, l'insuffisance structurelle des ressources face aux dépenses de fonctionnement du SDIS s'accroît en 2023 alors que le SDIS doit supporter :

- l'impact en année pleine de la hausse du point d'indice 2022 : 2,3 M€ ;
- de nouvelles mesures salariales applicables au 1^{er} juillet 2023 : + 0,5 M€ ;
- une hausse singulière du coût des énergies (gaz et électricité).

Dans ces conditions, de nouveau, le Département a été amené à intervenir au cours de l'année par un abondement plus significatif (4 M€) portant ainsi sa participation au fonctionnement du SDIS à 61,6 M€. Grâce à ce nouvel apport massif, l'épargne brute croît de 8,8 % mais son taux reste identique à celui constaté en 2022 soit 9,2 % des produits de fonctionnement. Le taux d'épargne nette en revanche enregistre une légère augmentation et s'établit à 6,2 % des produits de fonctionnement. Le résultat comptable afficherait un excédent de 0,9 M€ mais hors le prélèvement sur l'autofinancement que représente la neutralisation des dotations aux amortissements, le résultat afficherait à nouveau un déficit estimé à 1,8 M€.

La décennie suivant la départementalisation des services d'incendie et de secours a fait l'objet d'investissements massifs (312,4 M€ entre 2001 et 2013) et structurants, tant en terme de matériels que de dépenses immobilières. Depuis, le SDIS a graduellement réduit ses dépenses d'équipement induisant dès 2010 une phase de désendettement. Entre 2010 et 2022, le désendettement s'est élevé à 48 M€ ; le stock de dette au 31 décembre 2022 s'établit alors à 25,9 M€ (22,3 M€ au 31/12/2023). C'est pourquoi, bien que les épargnes se dégradent, la capacité dynamique de désendettement (CDD) du SDIS au contraire s'est considérablement améliorée pour s'établir à 2,6 années d'épargne brute en 2022 contre 6,4 en 2010. Pour l'exercice 2023, la CDD est estimée à 2,1 années.



3.1 Les soldes intermédiaires de gestion

Les principaux indicateurs financiers du SDIS 44 sont retracés dans le tableau ci-dessous pour la période 2018 à 2022. Il est complété par des prévisions de réalisation pour l'exercice 2023.

En milliers d'euros

	2018	2019	2020	2021	2022	2023*
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	101.527	101.547	102.415	104.245	107.849	117.292
Dépenses réelles	88.680	90.323	92.084	95.321	97.903	106.473
Epargne brute	12.847	11.224	10.331	8.923	9.946	10.818
Taux d'épargne brute	12,7 %	11,1 %	10,1 %	8,6 %	9,2 %	9,2 %
Remboursement du capital	5.134	4.322	3.477	3.393	3.488	3.587
Epargne nette	7.714	6.902	6.854	5.531	6.458	7.232
Taux d'épargne nette	7,6 %	6,8 %	6,7 %	5,3 %	6,0 %	6,2 %
Résultat de l'exercice avant neutralisation	+ 1.267	- 151	- 1.531	- 3.188	- 2.335	-1.779
Taux de couverture des amortissements	112 %	99 %	88 %	74 %	81 %	87 %
Section d'investissement						
Dépenses d'équipement	8.069	13.705	10.886	12.759	12.055	12.956
Recours à l'emprunt	0	0	0	0	0	0
Endettement de l'exercice (- si désendettement)	- 5.134	- 4.322	- 3.477	- 3.393	- 3.488	- 3.587
Stock de dette	40.612	36.289	32.812	29.420	25.932	22.345
Capacité de désendettement	3,2	3,2	3,2	3,3	2,6	2,1

Sources : Comptes administratifs ; *2023 : estimations du compte administratif (décembre 2023)

II. Les orientations budgétaires pour 2024

1. La section de fonctionnement

1.1 Les prévisions de dépenses

Le budget primitif 2023 a été construit sur la base d'hypothèses d'évolution des charges considérées alors optimistes. Toutefois, les réalisations de l'année n'ont pas permis de confirmer globalement ces hypothèses alors qu'une nouvelle hausse du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires est intervenue le 1^{er} juillet. Ainsi, les inscriptions de dépenses ont dû faire l'objet d'un ajustement de 3,6 M€. Dans ces conditions, il convient, dans l'analyse qui suit, de compléter les informations relatives à l'évolution des charges envisagées en 2024 par rapport au budget primitif 2023, par une indication de leur évolution comparée au montant total des inscriptions budgétaires de l'exercice 2023.

Les charges de personnel

D'un montant global de 89,8 M€, elles sont composées à 82 % de la masse salariale, à 15 % des indemnités versées aux SPV et à 3 % des autres charges de personnel (allocation fidélité, chèques déjeuner, prévoyance et santé des personnels PATS et SPP, nouvelle prestation de fidélité et de reconnaissance des SPV (NPFR), ...).

Les indemnités versées aux SPV augmenteraient de 1,8 % par rapport au budget primitif 2023 et de 3,9 % par rapport aux crédits inscrits en 2023. Cette augmentation tient compte de la revalorisation (+ 3 %) de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires intervenue en octobre 2023. De plus, l'estimation des indemnités opérationnelles est basée sur la moyenne constatée de 2019 à l'estimation de l'année 2023 en excluant l'exercice 2020 (crise COVID et confinements).

Les autres charges de personnel augmenteraient de 15,3 % par rapport au budget primitif 2023 et de 2,3 % par rapport aux inscriptions budgétaires totales. La mise en œuvre du volet « fidélisation » de la loi MATRAS induirait un triplement de la cotisation à la NPFR (révision des bases de cotisation et abaissement de l'ancienneté de 20 ans à 15 ans ouvrant droit à la PFR). Cette application est intervenue dès 2023.

Globalement, la masse salariale enregistrerait une hausse de 4,3 % par rapport au budget primitif 2023 et de 3,3 % par rapport aux inscriptions 2023. Cette évolution est fondée sur l'hypothèse d'un effectif annuel moyen de 1.184,7 emplois permanents occupés et prend également en compte :

- La revalorisation du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2023 et non prévue lors de l'adoption du budget primitif 2022 € (1,0 M€) ;
- L'attribution au 1^{er} janvier 2024 de 5 points d'indice supplémentaire à chaque agent (mesures gouvernementales adoptées en juin 2023) estimée à 0,4 M€ ;
- La hausse du taux de cotisation CNRACL de 1 % soit 0,4 M€) ;
- L'impact des divers avancements de grade et d'échelon constituant le GVT¹¹ estimé à 0,5 M€ ;
- La création de 22 postes au cours de l'année 2024 dans le cadre du plan de création de 67 postes sur 5 ans adopté par le conseil d'administration du 13 décembre 2023.

En outre, une enveloppe est proposée pour permettre le recours à 30 ETP de sapeurs-pompiers contractuels en vue de renforcer les effectifs opérationnels des CIS (1,5 M€) et à 14 ETP de personnels administratifs et techniques afin de compenser les absences de longue durée et les pics d'activité (0,5 M€).

De ces éléments, il ressort une évolution globale des charges de personnel, s'élevant à + 4,2 % par rapport au BP 2023 et de + 3,3 % par rapport aux inscriptions budgétaires 2023.

Les dépenses courantes de gestion

Elles représentent plus de 17 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et augmenteraient de 7,7 % par rapport au BP 2023 mais diminueraient de 5,5 % par rapport aux inscriptions budgétaires 2023 ; leur poids s'étant considérablement alourdi par rapport aux années antérieures (environ 15 %). Les dépenses courantes sont très largement impactées par les achats d'énergie (gaz, électricité et carburants) qui subissent les effets de la crise énergétique.

La construction du budget primitif 2023 était basée sur des hypothèses d'évolution des charges considérées alors optimistes. Toutefois, les réalisations de l'année n'ont pas permis de confirmer ces hypothèses et les inscriptions ont dû faire l'objet d'un réajustement de 2,7 M€ pour les dépenses de gestion (3,6 M€ au total des charges de fonctionnement).

Parmi les réajustements proposés par décision modificative, 1,2 M€ concernait les dépenses d'électricité. A ce stade de l'exercice 2023, il convient de préciser que le SDIS 44 n'avait alors reçu aucune facture et ne disposait pas de données concernant ses consommations. En effet depuis le 1^{er} janvier 2023, le SDIS est membre d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité, le Conseil départemental de Loire-Atlantique en étant le coordonnateur. Le titulaire du marché de

¹¹ GVT : Glissement Vieillesse Technicité

fourniture d'électricité (EDF) n'a pas été en capacité de produire des factures et des données concernant les consommations durant les 11 premiers mois de l'année et les facturations produites fin novembre (plusieurs centaines) étaient toutes erronées, puisqu'elles ne prenaient notamment pas en compte l'amortisseur électrique, mesure d'accompagnement décidée par le gouvernement. Pour ces raisons, le SDIS 44 dans le cadre de la préparation de sa décision modificative adoptée en octobre 2023 a évalué ses dépenses d'électricité en appliquant le coefficient multiplicateur suggéré par le coordonnateur du marché (réalisation budgétaire de l'année 2022 x 3,5). La facturation pour l'année 2023 étant encore erratique et certaines régularisations n'étant pas encore connues à la date du présent rapport. Il conviendra à l'occasion de la préparation du budget primitif 2024 d'affiner les prévisions concernant les fluides des bâtiments

Hors l'enveloppe dédiée aux énergies, les charges courantes évolueraient de + 0,7 % par rapport au budget primitif 2023 (- 7,7 % par rapport aux inscriptions budgétaires 2023). Ce dernier anticipait à la fois un accroissement de l'activité opérationnelle, une inflation élevée sur l'ensemble des achats du SDIS et une enveloppe de dépenses exceptionnelles de plus de 1 M€ (principalement indemnité pour résiliation du marché du CFE) non reconduite en 2024.

Les frais financiers

La prévision pour 2024 estime les frais financiers à 1,1 M€, soit une hausse de 18,5 % par rapport aux inscriptions du BP 2023 mais une baisse de 1,8 % par rapport aux prévisions de réalisation 2023. Cette estimation prend en compte l'anticipation de la souscription d'un emprunt au cours de l'exercice.

Les dépenses exceptionnelles

Des dépenses exceptionnelles pour un montant de près de 0,3 M€ sont inscrites en vue de régler les dépenses relatives à l'organisation des secours durant les épreuves des jeux olympiques qui auront lieu à Nantes. Le dimensionnement et les modalités de mise en œuvre du dispositif ne sont toutefois pas encore connus. Par conséquent, l'estimation qui en a été faite est basée sur le dispositif mis en œuvre en 2023 à l'occasion de la coupe du monde de rugby. De plus, il est attendu en parallèle le remboursement total des dépenses qui seront engagées mais les conditions de prise en charge restent à définir.

0,05 M€ sont également prévus pour la location d'un MEA¹² en début d'année afin de pallier le déficit de moyens aériens en l'attente de la livraison et de la mise service de nouvelles EPC¹³.

1.2 Les prévisions de recettes

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement enregistreraient une hausse de 4,5 % par rapport au budget primitif 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre, le Conseil d'administration a fixé l'évolution des contributions incendie des communes et des EPCI à + 4,8 %, par référence au taux annuel d'inflation hors tabac publié en septembre 2023. Leur montant s'élève à plus de 55,6 M€ et représenterait près de 47 % des recettes réelles de fonctionnement.

Le 19 décembre 2023, le Conseil départemental a retenu le même taux d'évolution pour sa participation au fonctionnement du SDIS soit + 4,8 % par rapport au budget primitif 2023. La participation du Département s'élèverait à 60,34 M€ et représenterait près de 51 % des recettes réelles de fonctionnement.

¹² MEA : Mât Elévateur Articulé

¹³ EPC : Echelle Pivotante à mouvements Combinés

Les autres recettes réelles de fonctionnement (hors contributions incendie) sont estimées à 2,8 M€. Composées essentiellement de remboursements de frais engagés par le SDIS, elles évolueraient de - 5,6 % par rapport au budget primitif 2023. Cette baisse concerne notamment la réduction des recettes relatives à la facturation des carences des ambulanciers privés, le SDIS travaillant à réduire les sollicitations de ce type. En revanche, il est à noter la prévision d'une nouvelle recette correspondant à l'exonération des TICPE¹⁴ et de TVA sur les dépenses de carburant, dont la mise en œuvre est suspendue à la publication d'un décret d'application.

Les éléments de construction du projet de budget tels qu'ils viennent d'être présentés démontrent à nouveau une insuffisance des ressources, l'équilibre du budget ne pouvant être atteint sans :

- le recours au mécanisme de neutralisation des dotations aux amortissements à son niveau maximal soit 2,7 M€ ;
- la reprise anticipée du résultat.

L'épargne brute, estimée à 6,9 % des produits de fonctionnement, ne couvrirait que 62 % des dotations aux amortissements qui connaissent une tendance haussière compte tenu du renforcement du plan d'équipement.

2. La section d'investissement

2.1 Les prévisions de recettes

En 2024, les ressources propres du SDIS s'élèveraient à 7,1 M€ et seraient constituées :

- du FCTVA évalué à près de 1,8 M€ sur la base des prévisions de réalisation des dépenses d'équipement en 2023 ;
- d'une subvention d'équipement du Département de 3,6 M€ dont 0,6 M€ reporté de l'exercice 2023 ;
- de subventions de l'Etat au titre du pacte capacitaire « feux de forêt », des contrats capacitaires interministériels finançant les dépenses du domaine NRBC¹⁵ et du Fonds vert pour près de 1,2 M€ dont 0,4 M€ reportées de l'exercice 2023 ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses d'équipement liée à la construction du CIR Derval (0,5 M€), dont le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage.

Les recettes réelles d'investissement, hors les opérations des CIR, contribueraient à financer environ 30 % des dépenses d'équipement. L'autofinancement, constitué des dotations aux amortissements réduites du montant de la neutralisation de celles-ci et du remboursement du capital des emprunts, contribuerait à près de 31 % au financement des dépenses d'équipement.

L'équilibre de la section de fonctionnement est conditionné à la reprise anticipée des résultats ce qui implique également la reprise de l'excédent de financement¹⁶. Compte tenu des écritures de reprise anticipée des résultats 2023, l'équilibre de la section serait atteint par l'inscription d'une recette d'emprunt de 4,7 M€.

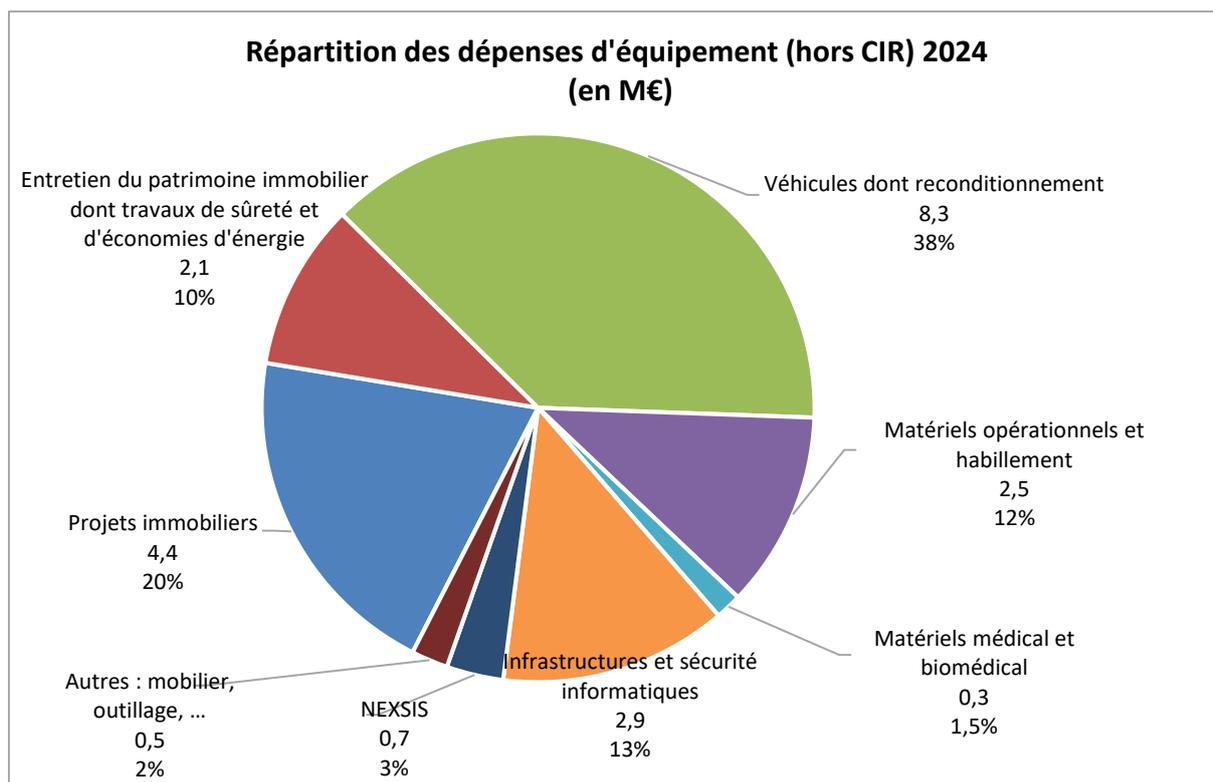
2.2 Les prévisions de dépenses

Les dépenses d'équipement – hors dépenses dédiées spécifiques aux CIR Pornic et Derval – à inscrire au budget primitif s'établiraient à 21,7 M€ et se répartiraient de la manière suivante :

¹⁴ TICPE : Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

¹⁵ NRBC : menaces Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif

¹⁶ Besoin de financement : solde d'investissement + solde des restes à réaliser 2023



Ce montant prend en considération les inscriptions au budget primitif 2024 d'un montant de 20,2 M€, ainsi que les prévisions de reports des crédits 2023 sur l'exercice 2024 estimées à 1,5 M€ et qui feront l'objet d'une reprise au moment de l'adoption du budget primitif.

En 2024, sont programmés notamment :

- 7,9 M€ pour le renouvellement des véhicules et 0,4 M€ pour leur reconditionnement ;
- 2,9 M€ pour les infrastructures informatiques et leur sécurité ;
- 2,1 M€ pour les travaux d'entretien du patrimoine immobilier dont 0,4 M€ ont vocation à réaliser des travaux d'économie d'énergie ou de transition écologique et 0,2 M€ pour la réalisation de travaux visant à la sécurisation du patrimoine immobilier du SDIS ;
- 0,16 M€ pour la réalisation d'études diverses préalables à la programmation de travaux ;
- 0,7 M€ pour l'achat de matériels informatiques et de réseaux afin de mettre en œuvre au SDIS 44 le projet national NexSIS, ainsi que pour le règlement au prorata temporis de la part investissement de la redevance due après la mise en production de la solution ;
- 0,8 M€ pour la construction du CIS à Derval ;
- 2,2 M€ pour les travaux de rénovation du CIS Rezé.

Le remboursement en capital des emprunts est évalué à 3,7 M€.

III. La prospective financière 2025 – 2027 du SDIS

1. Les hypothèses d'évolution des dépenses

1.1 Le plan pluriannuel d'investissement (PPAI)

Un nouveau plan pluriannuel d'investissement (PPAI) serait proposé concomitamment au vote du budget primitif 2024. Celui-ci aurait pour objet de prendre en compte le nouveau Schéma

A ce stade, le PPAI intégré dans la prospective présente un caractère incomplet compte tenu de l'absence de nouveaux projets immobiliers alors que les besoins en véhicules et matériels pour répondre au nouveau SDACR sont encore en cours d'évaluation.

- La liste des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP)

Le tableau ci-dessous détaille la liste des autorisations de programme en cours en 2023 :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CAP 2023	CP proposés 2024	CP Exercices à venir
CFE ¹⁷	100-2009-18	19.000	2.241	51	0	16.708
CIS – CIR Pornic	100-2013-2	12.800	8.506	3.985	309	0
CIS Rezé – Aménagement extension	100-2018-1	8.185	248	139	2.209	5.589
CIS CIR Derval	100-2019-1	6.310	148	183	2.495	3.484
CFD ¹⁸ – Plateaux techniques nouvelle génération	100-2023-1	1.500	0	0	750	750
Entretien du patrimoine 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.517	0	10	126
Entretien du patrimoine 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	866	1.507	1.564
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	369	200	1.087
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	0	70	420	1.740
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	123	0	132
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	79	0	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	543	62	54
Programme véhicules 2022	400-2021-1	2.366	365	768	1.202	31
Révision décennale 2 BEA ¹⁹	400-2022-1	333	161	171	0	0
Programme véhicules 2023	400-2022-2	6.993	0	1.516	5.071	406
Programme véhicules 2024	400-2023-1	6.440	0	0	1.510	4.930
TOTAL		87.071	25.827	8.863	15.745	36.635

¹⁷ CFE : Centre de Formation et d'Entraînement

¹⁸ CFD : Centre de Formation Départemental

¹⁹ BEA : Bras Elévateur Automatique

À l'occasion de l'adoption du compte administratif 2023, il sera proposé de clôturer les autorisations de programme :

- n°100-2009-18 CFE ;
- n°400-2019-1 Transformation des VTU en VSPR ;
- n°100-2019-2 Programme véhicules 2020 ;
- n°400-2022-1 Décennale BEA ;

Parmi les autorisations de programme mentionnées dans le tableau ci-dessus, les AP/CP suivantes auraient dû prendre fin à la clôture de l'exercice 2023 ; toutefois, leur solde financier n'étant pas prononcé, elles font l'objet d'un report de crédits de 381.239 €.

- n°100-2013-2 CIS – CIR Pornic
- n°200-2017-1 Entretien du patrimoine immobilier 2017 – 2021,
- n°400-2020-1 Véhicules programme 2021.

Compte tenu de ces différents éléments, le volume global des autorisations de programme est ramené à 61,1 M€ et le reste à financer au-delà de 2024 à 19,8 M€.

Enfin, il sera proposé à l'occasion du BP 2024 d'adopter l'autorisation de programme suivante :

- n°100-2024-1 Construction du 7^{ème} centre de l'agglomération nantaise.

1.2 Les dépenses de fonctionnement

Les charges de personnel :

La masse salariale est calculée en 2024 sur l'hypothèse d'un effectif annuel moyen pourvu de 1.184,7 postes et de 44 ETP d'agents contractuels non permanents (14 PATS et 30 SPP). Cet effectif inclut la création de 18 postes de SPP et de 4 postes redéployés au profit de SPP, il est prévu que ces 22 postes ne soient pourvus qu'en cours d'année. Sur les exercices suivants, l'évolution de la masse salariale est calculée par application d'un taux de GVT estimé à + 1,25 % par an et intègre le plan de recrutements suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Création de postes de SPP	18	19	21	12	12	82
Redéploiement de postes	4	3	2	4	5	18
TOTAL nouveaux SPP	22	22	23	16	17	100
67 postes sur 3 ans						
100 postes sur 5 ans						

Dans le même temps, l'enveloppe de crédits destinée à l'emploi de contractuels non permanents sera réduite afin de financer une partie des recrutements selon le rythme suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Suppression de contractuels non permanents	0	-7	-8	0	0	-15
Nombre total de CDD	44	37	29	29	29	

Les indemnités versées aux SPV évolueraient de + 2,0 % par an à compter de 2025 afin de prendre en compte notamment les revalorisations des taux horaires.

L'évolution de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR) est estimée à + 40.000 € par an.

Les dépenses courantes de gestion :

S'agissant des dépenses courantes de gestion hors énergies (gaz, électricité), il est envisagé une décélération de l'inflation avec une évolution + 2,5 % en 2025 puis + 2,0 % pour les années à suivre.

Pour la part « énergies », la prospective anticipe également une décroissance de son volume avec des niveaux de dépenses encore élevés en 2025 (3,5 M€) puis une stabilisation à 3 M€ misant sur des prix de l'énergie plus élevés que ceux connus avant la crise énergétique.

Sur la base de ces hypothèses, l'évolution globale des dépenses réelles de fonctionnement s'élèverait en moyenne à + 1,7 % par an jusqu'en 2027 par rapport au projet de budget 2024. Ce taux d'évolution apparaît relativement modéré mais doit toutefois être nuancé car il est le résultat d'hypothèse de dégressivité du poste de dépenses d'énergie. Purgée des dépenses d'énergie, l'évolution annuelle moyenne est alors portée à + 2,2 % sur la période, + 2,3 % pour les seules charges de personnel.

2. Les hypothèses d'évolution des ressources

2.1. Les recettes de fonctionnement

Lors de sa dernière publication des « projections macroéconomiques – France » en décembre 2023, la Banque de France estimait que l'inflation totale pour les années à venir serait la suivante : 2024 = 2,5 %, 2025 = 1,8 % et 2026 = 1,7 %.

Pour mémoire, l'évolution des contributions incendie du bloc communal est calculée chaque année en prenant en considération l'inflation constatée, c'est-à-dire celle de l'année précédente. Pour l'exercice 2025, c'est donc l'inflation estimée par la Banque de France pour 2024 qui a été utilisé. S'agissant des exercices suivants, le taux retenu est cohérent avec les estimations de la Banque de France quoique très légèrement supérieur (2 %).

Retenant le principe de parité avec les communes et les EPCI, l'évolution appliquée à la participation versée par le Département au fonctionnement du SDIS est la même soit : 2025 = + 2,5 %, 2026 = + 2,0 % et 2027 = + 2,0 %.

Les mêmes taux d'évolution ont été retenus pour les autres recettes de fonctionnement constituées notamment de la facturation des services du SDIS.

2.2. Les recettes d'investissement

Les recettes de FCTVA sont calculées sur la base des prévisions de réalisation de l'année précédente.

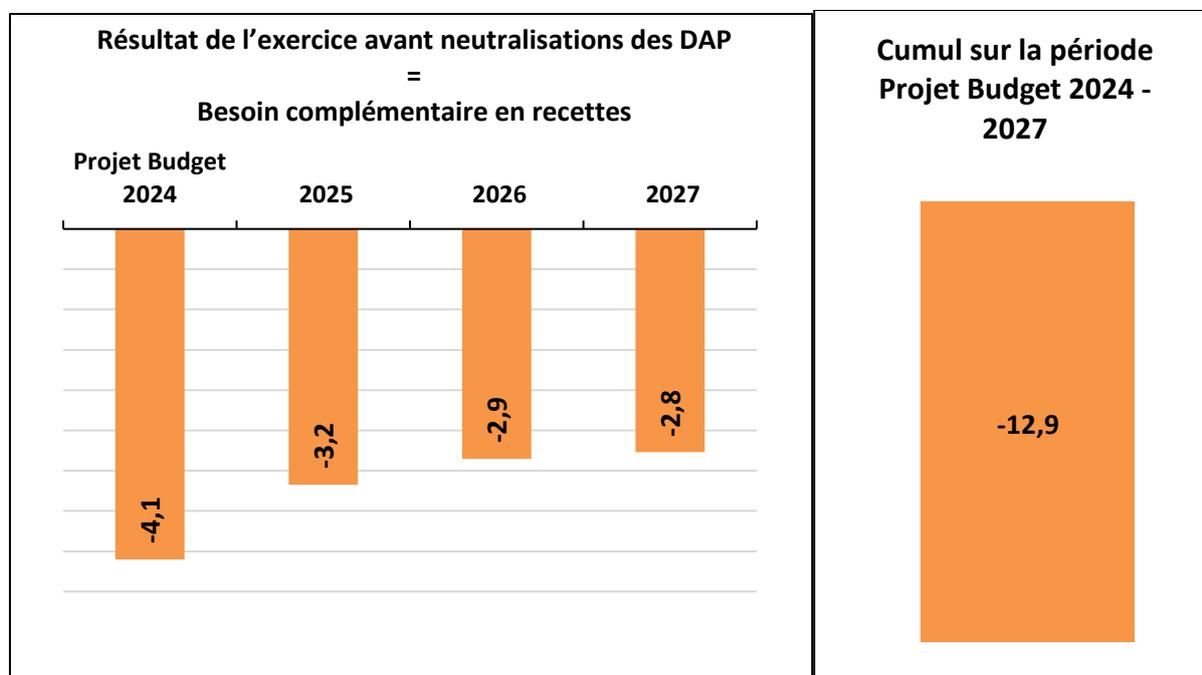
S'agissant des subventions, seules celles déjà connues de manière certaines sont inscrites et il n'est pas anticipé de nouvelle subvention.

Depuis 2018, le Département, en complément à sa participation au fonctionnement du SDIS 44, verse une subvention d'investissement. Celle-ci a notamment vocation à compenser chaque année la perte d'autofinancement que représente la neutralisation des dotations aux amortissements. Les résultats de la prospective présentés ci-après prévoyant toujours le recours à cette procédure à un niveau maximal, les ressources propres projetées de 2025 à 2027 en provenance du Département sont estimées à 3 M€ par an.

3. Les résultats de la prospective

3.1. Les besoins en ressources complémentaires

Au regard des hypothèses d'évolution des dépenses et des recettes telles qu'elles viennent d'être présentées, l'équilibre de la section de fonctionnement nécessiterait des ressources complémentaires d'un montant total de 12,9 M€ sur la période 2024 à 2027. Le graphique ci-dessous présente la répartition de ce besoin par exercice.



Dans ces conditions, la prospective établie prévoit le recours systématique et maximal (2,69 M€) à la neutralisation²⁰ des dotations aux amortissements ainsi que l'affectation totale de l'excédent antérieur au financement de la section de fonctionnement.

S'agissant du financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est inévitable et s'élèverait à 20,5 M€ soit 5,1 M€ par an en moyenne. Il financerait 27 % des dépenses d'équipement sur la période 2024 – 2027. **Toutefois, l'estimation du besoin d'emprunt est basée sur le PPAI évoqué au paragraphe III.1.1.1, plan pluriannuel qui, à la date de rédaction du présent rapport, reste incomplet. L'ajout d'opérations conduira à un accroissement du recours à l'emprunt.**

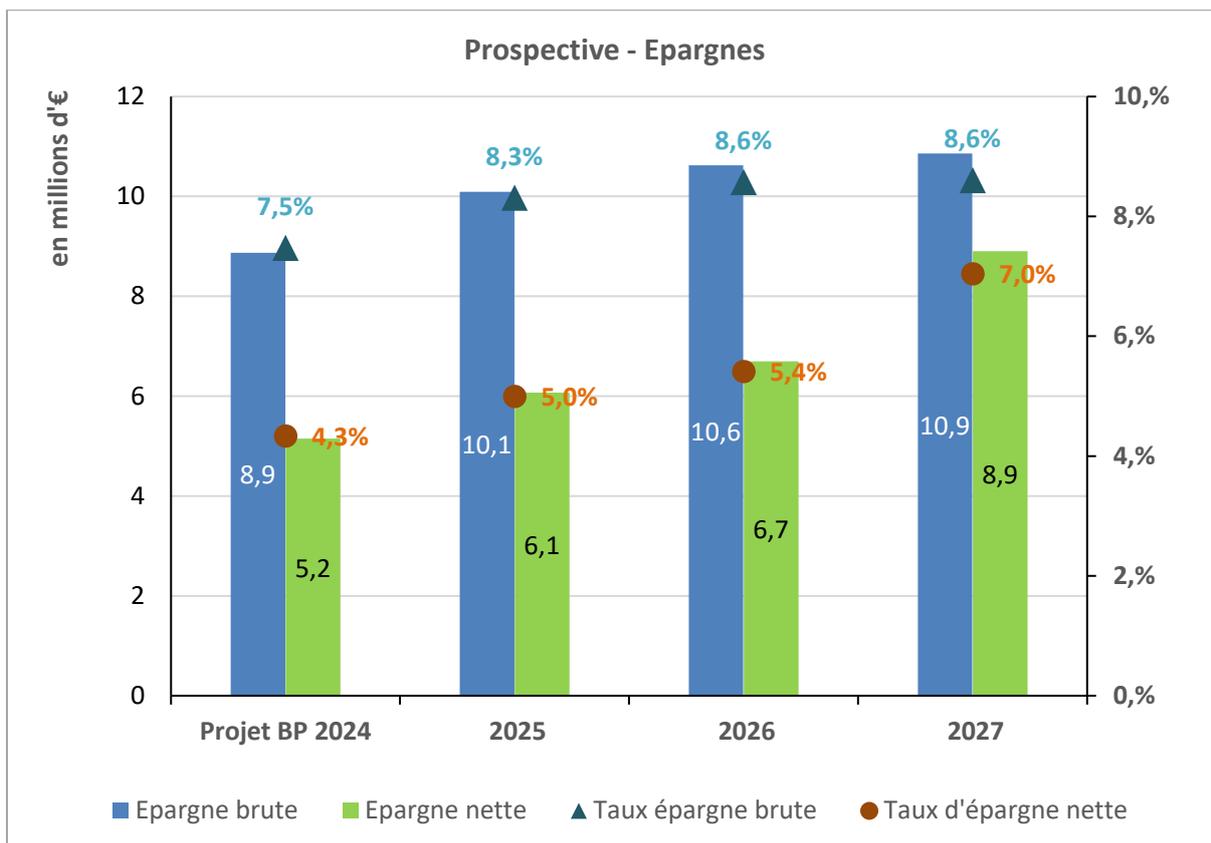
3.2. Les indicateurs financiers

Les indicateurs présentés dans ce paragraphe ont été calculés sur la base des hypothèses de dépenses et de recettes développées plus haut. Ils prennent en compte le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements, à l'excédent antérieur pour compenser le besoin en recettes complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement, ainsi qu'à l'emprunt estimé pour le financement de la section d'investissement telle qu'elle est présentée aujourd'hui.

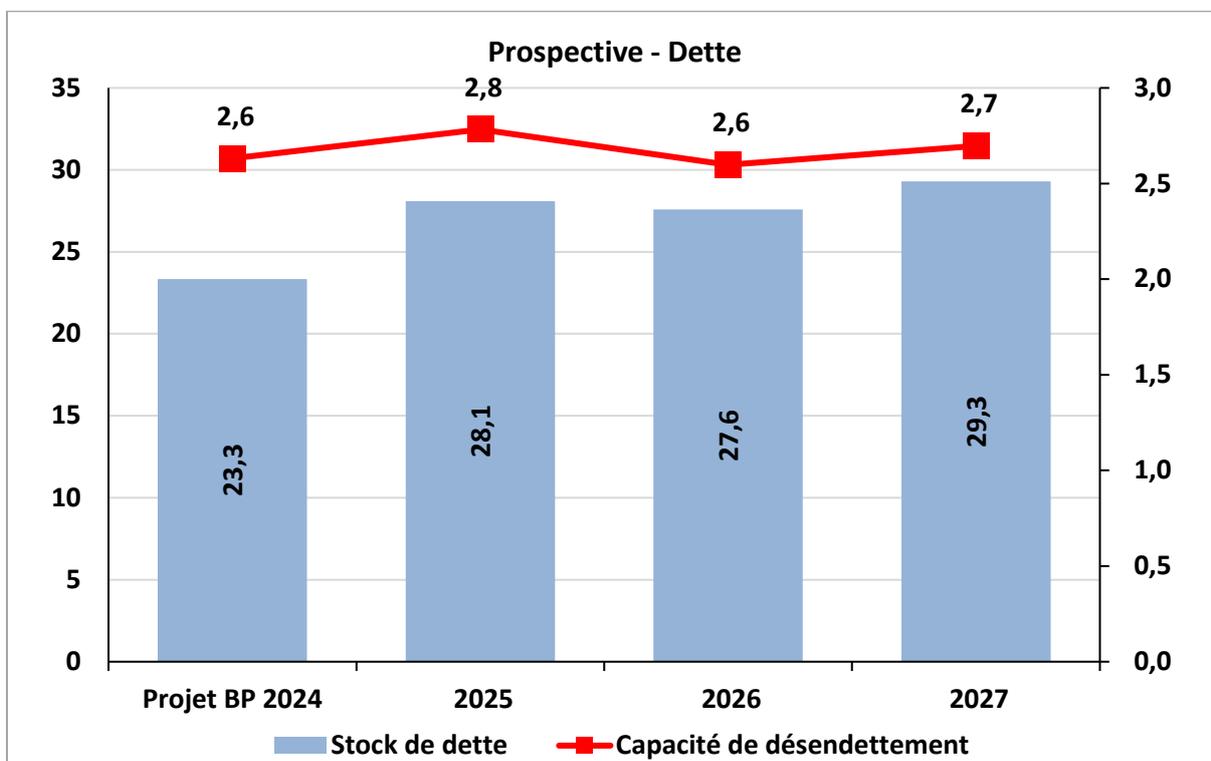
En conséquence, le taux d'épargne brute se situerait à un niveau inférieur à 10 % par an sur l'ensemble de la période et le taux d'épargne nette présenterait en revanche une lente amélioration pour se positionner en fin de période au-dessus de la barre des 6 %.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des épargnes et de leur taux par rapport aux produits de fonctionnement sur la période.

²⁰ Neutralisation des dotations aux amortissements : inscription d'une recette d'ordre de fonctionnement et d'une dépense d'ordre d'investissement se traduisant ainsi par une ponction sur l'épargne.



L'équilibre de la section de fonctionnement étant assuré par le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant de 2,7 M€ par an, l'autofinancement en est mécaniquement affecté ce qui pèse également sur la prévision d'emprunt. Avec un montant estimé sur la période à 20,5 M€, elle est presque équivalente au stock de dette au 31/12/2023 (22,35 M€) et conduirait ainsi à accroître celui-ci de 31 % à la fin de la période par rapport au niveau de la dette en 2023. Le graphique suivant illustre l'évolution du stock de dette et de la capacité dynamique de désendettement (CDD).

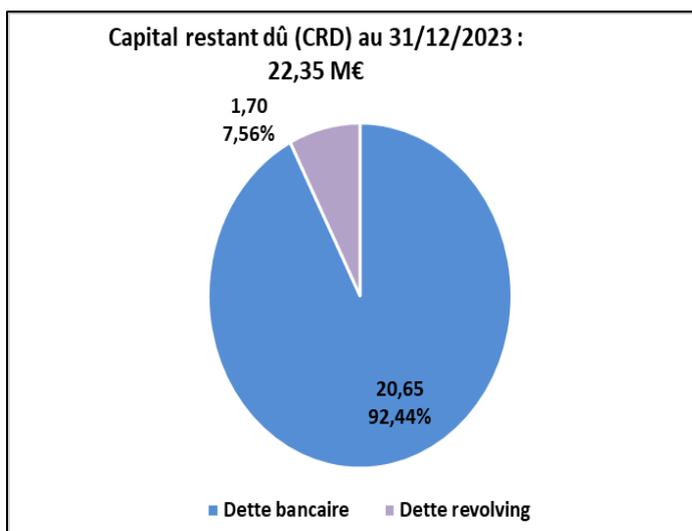
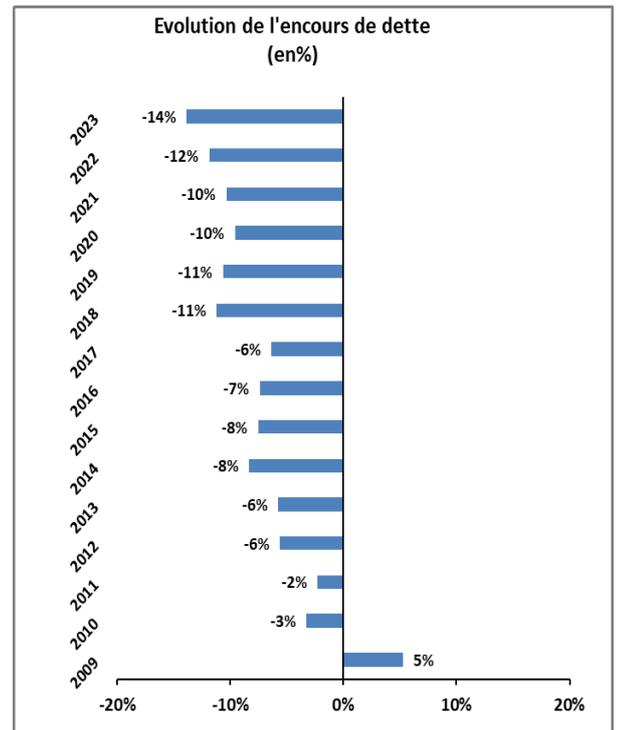
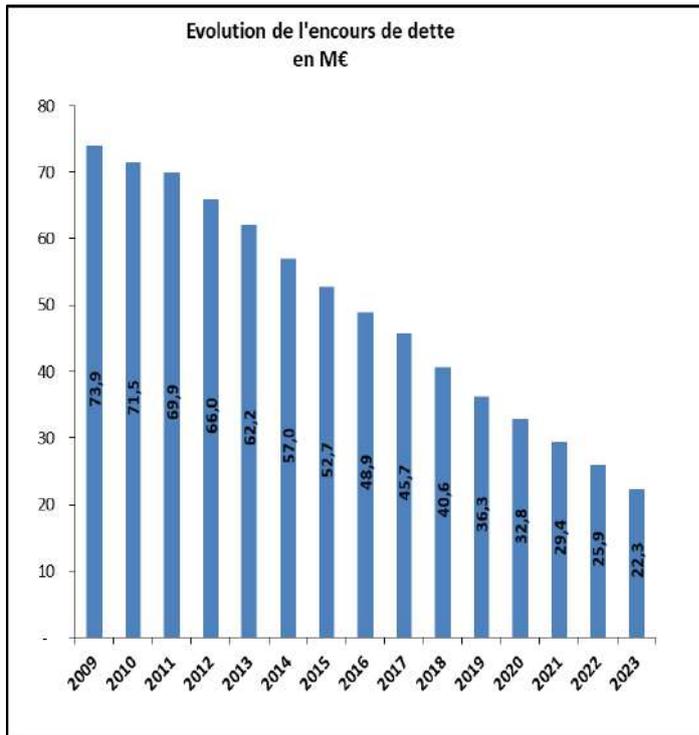


Annexe 2
ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024
Structure de la dette et ses perspectives 2024

I. La structure de la dette au 31 décembre 2023

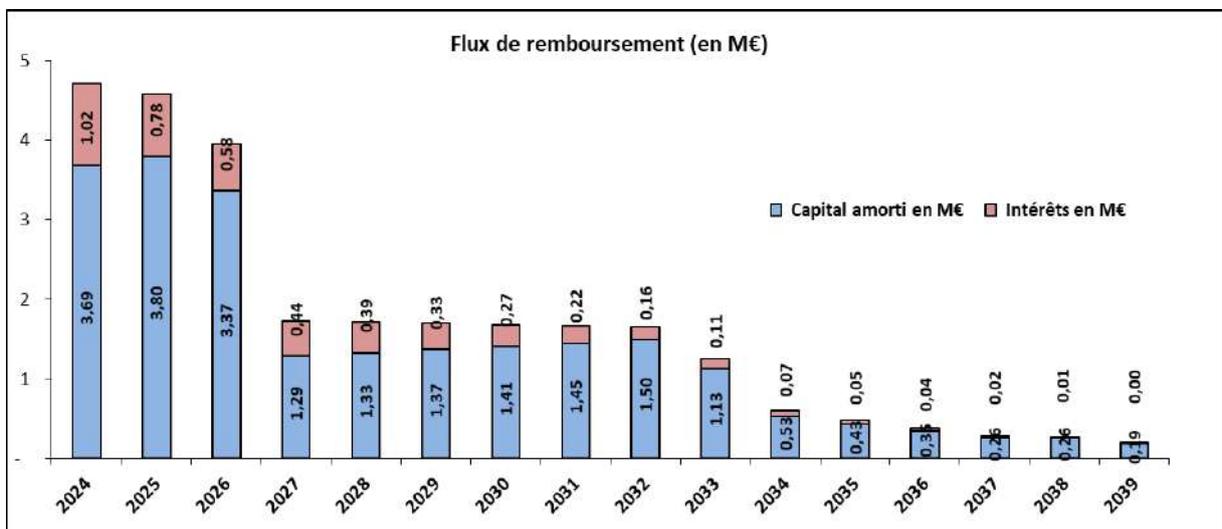
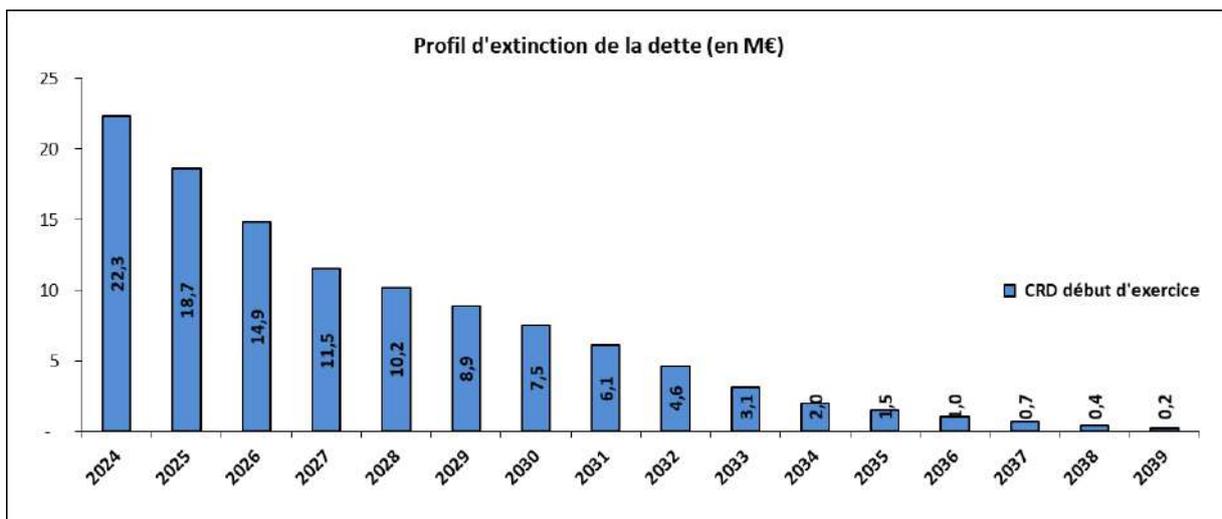
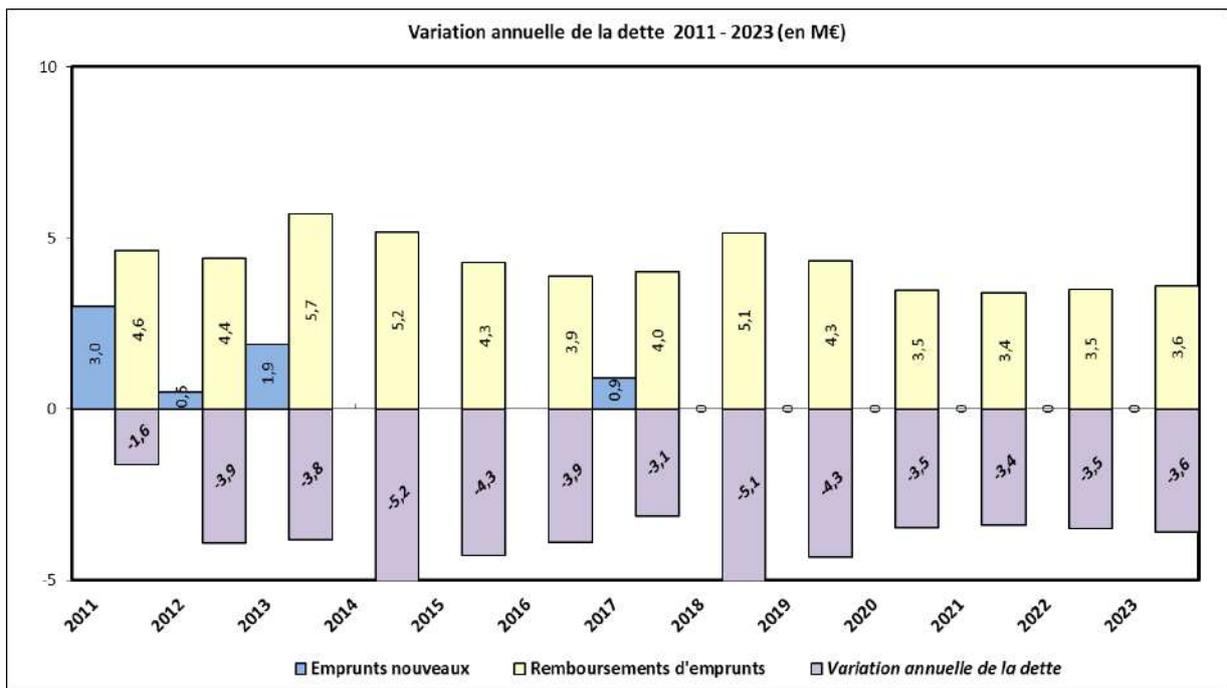
A la fin de l'exercice 2023, le stock de dette s'élève à 22,35 millions d'euros (M€), soit - 3,59 M€ par rapport à fin 2022.

Pour la quatorzième année consécutive, le SDIS se désendette. Le désendettement total depuis fin 2009 atteint 51,6 M€.



7,56 % de la dette est constituée d'emprunts revolving servant à la gestion de la trésorerie du SDIS.

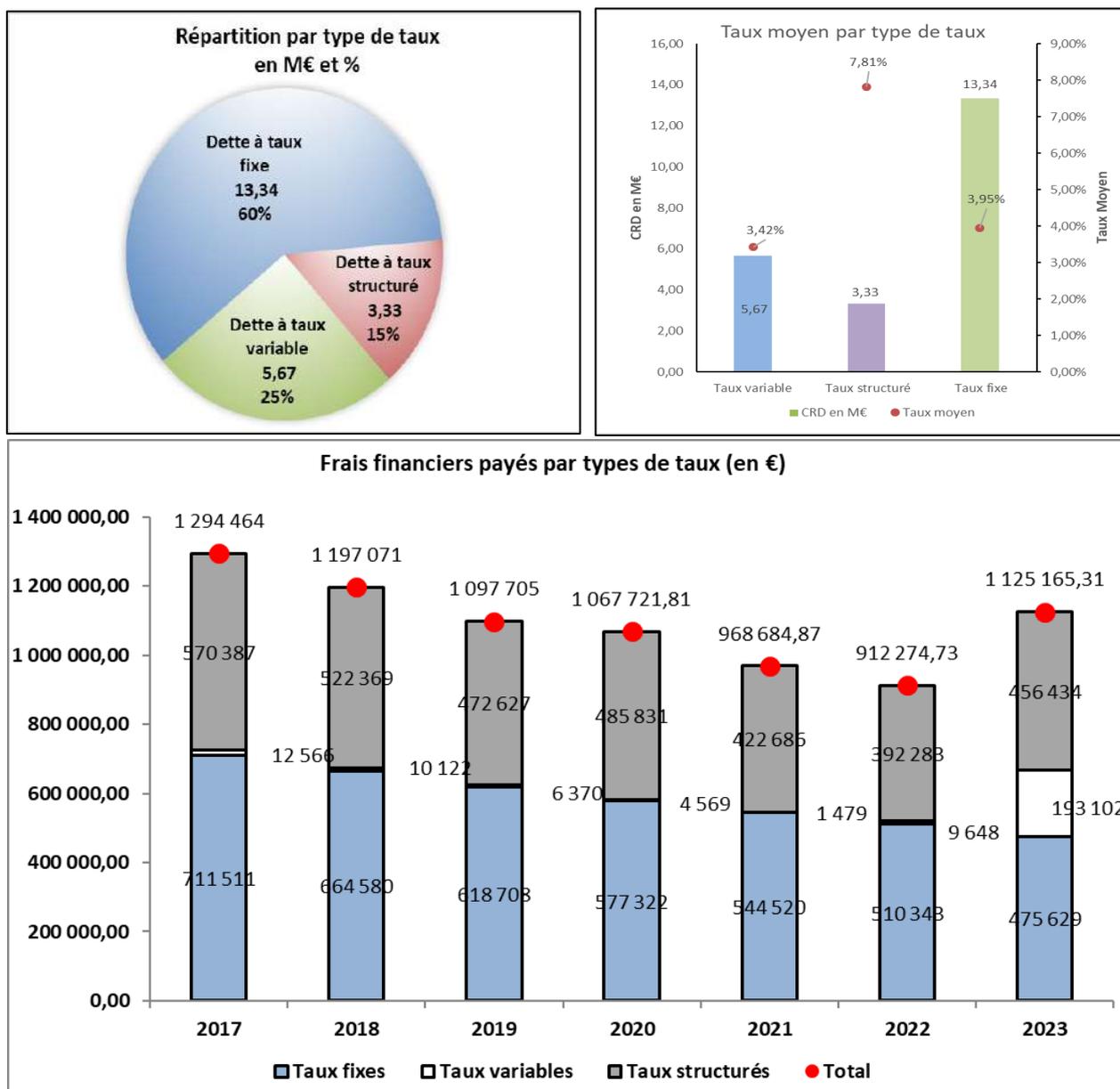
A noter que le niveau de la dette revolving baisse chaque année, ce type d'emprunt n'étant plus proposé par les organismes bancaires.



On observe une baisse significative des flux de remboursements à compter de 2026. En effet, six emprunts arriveront à échéance en 2025 et 2026

1. L'encours de dette par type de taux

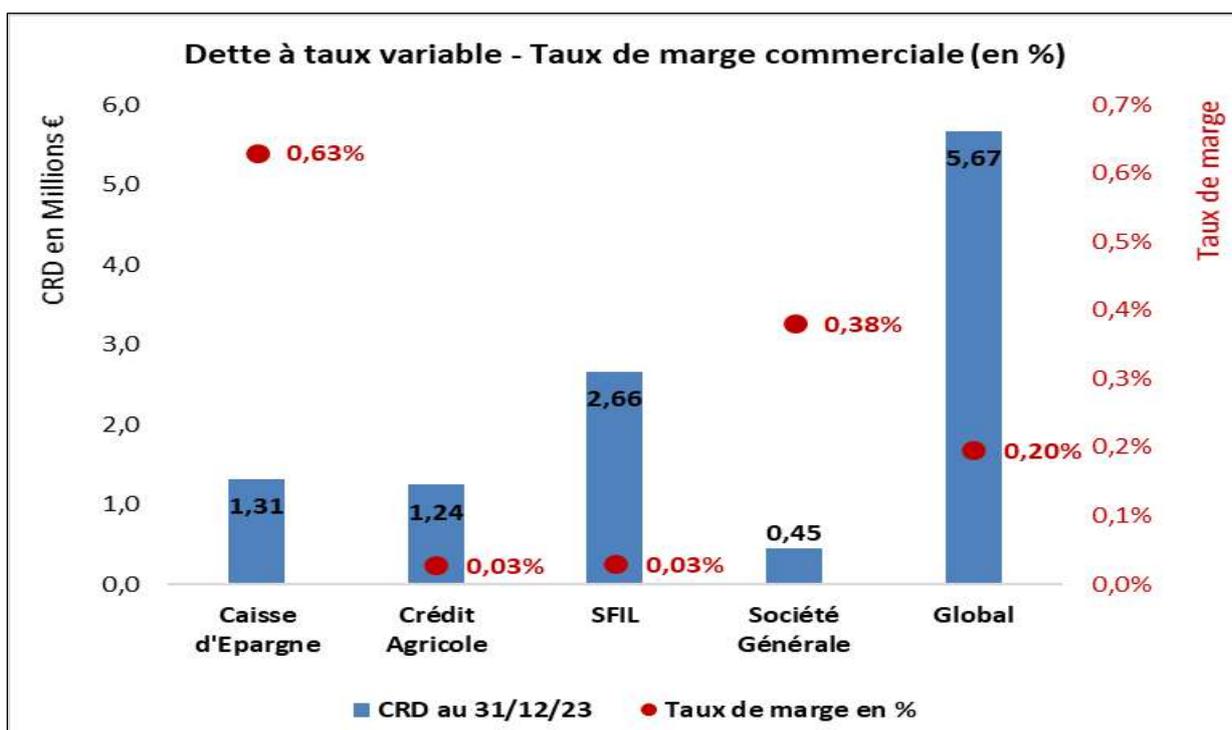
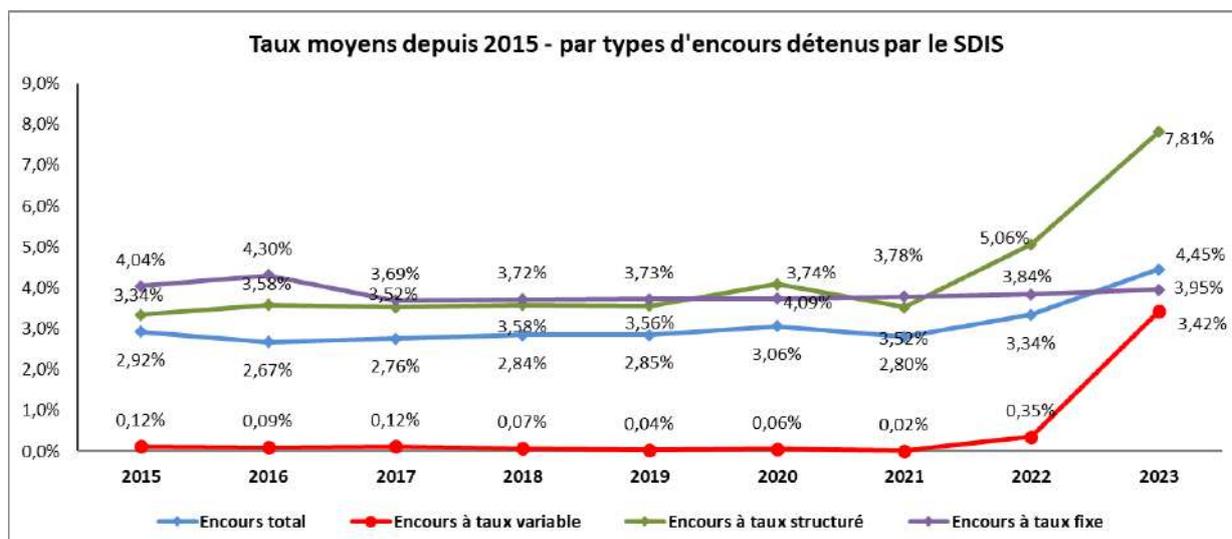
L'encours de dette par type de taux, stable depuis 2012, a évolué en 2023 : la part de l'encours à taux fixe passe de 72,75 % à 85,08 %. En effet, l'emprunt à barrière était basé sur l'indice Libor dollars 12 mois et donc classé en 6F selon la charte Gissler. Cet indice a été supprimé au 30 juin 2023. En conséquence, cet emprunt a fait l'objet d'un refinancement à taux fixe. Il en résulte également une baisse de la part des emprunts structurés qui passe donc de 27,25% à 14,92%.



En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse est fortement accentuée, pour les frais financiers issus des emprunts à taux variables, par les valeurs négatives de ces indices entre 2015 et 2020. La crise sanitaire de 2020 - 2021 et la dégradation du contexte géopolitique depuis 2022 ont

généralisé des incertitudes sur les marchés financiers, entraînant de facto une remontée des taux, y compris les taux longs.

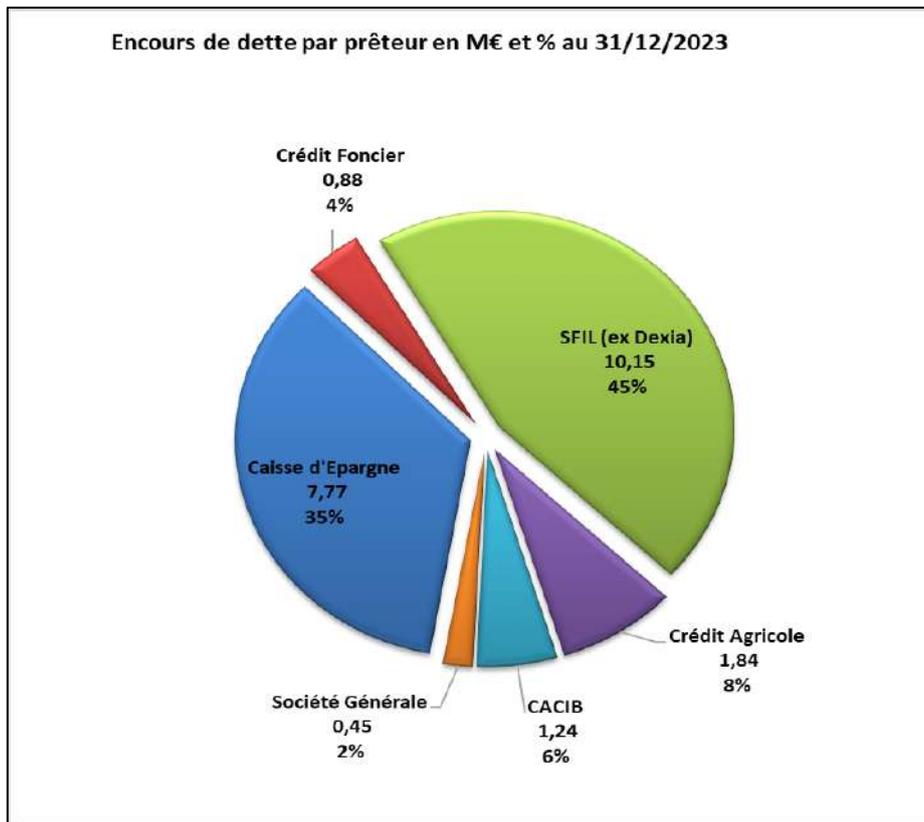
Le taux global moyen de la dette du SDIS s'élève à 4,45 %. Ce taux, qui peut apparaître élevé comparé à celui d'autres encours de dette, s'explique par le non recours à l'emprunt et donc à l'absence de dilution par des taux très bas en vigueur jusqu'en début 2022.



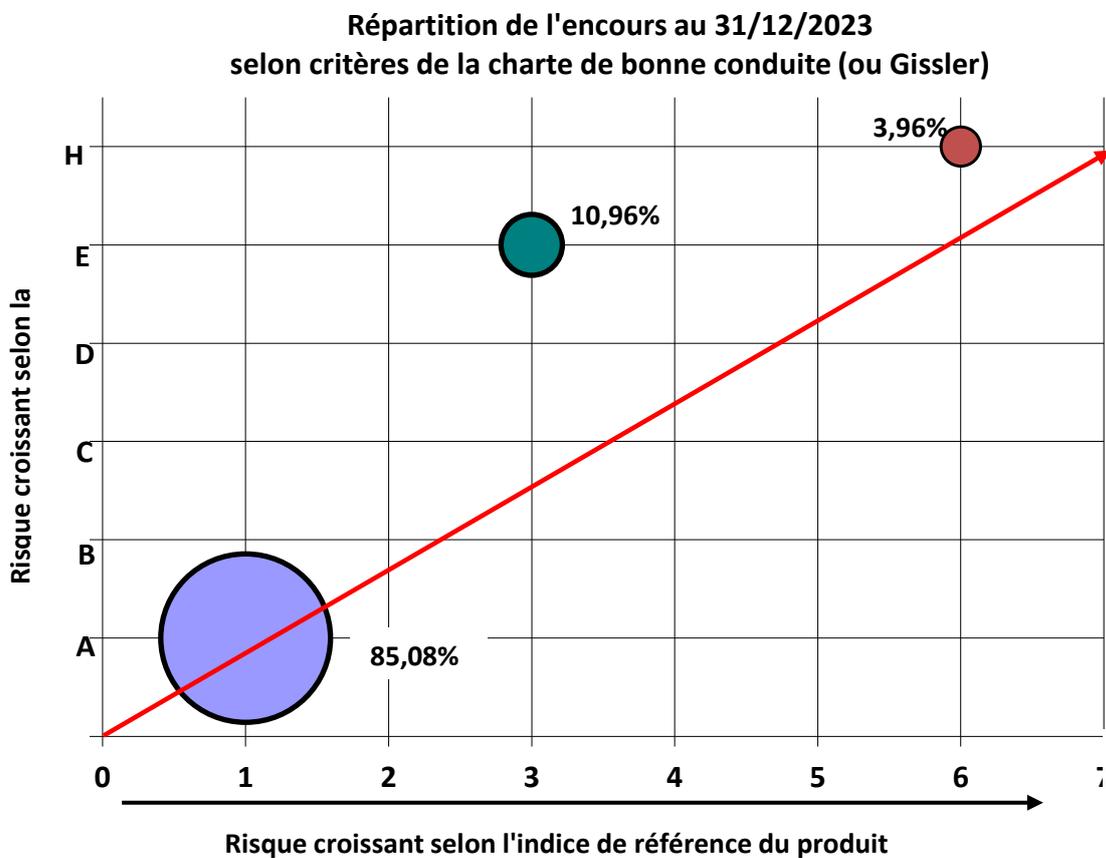
La dette à taux variables présente un taux global de marge commerciale (rémunération de l'organisme bancaire) égal à 0,22 %. Pour plus de la moitié de cet encours (55 %) particulièrement ancien, ce taux de marge est extrêmement faible puisqu'il s'élève à 0,03 %.

2. L'encours de dette par prêteurs

La ventilation de l'encours de dette par organismes de crédits fait apparaître six prêteurs, dont les principaux sont la SFIL et la Caisse d'Epargne.



3. La répartition de l'encours de dette par risque selon les critères de la charte de bonne conduite



En 2008, une charte de bonne conduite a été établie, visant à clarifier les relations entre les organismes bancaires et les entités emprunteuses. Cette charte, dite « Charte Gissler » détermine également un classement des emprunts conclus selon le niveau de risque financier.

Au regard de cette charte, l'encours de la dette du SDIS se répartit en trois catégories :

- 1A : regroupe les emprunts à taux fixe et à taux variable simples utilisant des indices de la zone euro (euribor 3 mois par exemple) ; ce ne sont pas des produits structurés. 85,08 % de l'encours du SDIS appartiennent à cette catégorie.
- 3E : regroupe les emprunts dont le taux est calculé selon une formule. Celle-ci prend en compte la différence entre deux indices de la zone euro et est affectée d'un coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 5. Deux emprunts, soit 10,96 % de l'encours, sont répertoriés dans cette catégorie.
- 6F : regroupe les emprunts classés hors charte non répertoriés dans les catégories précédentes. Un emprunt du SDIS, soit 3,96 % de l'encours, figure dans cette catégorie. Il s'agit d'un emprunt à barrière assis sur un indice de la zone euro (euribor 12 mois) mais affecté d'un coefficient multiplicateur supérieur à 5 (coefficient de l'emprunt du SDIS = 6).

4. L'analyse de l'encours à taux structuré

Au 31 décembre 2023, cet encours s'élève à 3,334M€ et représente 14,92 % de l'encours total. Au 31 décembre 2022, il s'élevait à 7,065 M€, soit 27,25 % de l'encours total. Cette baisse d'encours d'emprunt à taux structuré résulte d'une part, du mécanisme normal d'amortissement du capital des quatre emprunts qui le composent, et du passage en taux fixe de l'emprunt basé sur l'indice Libor dollar qui a été supprimé le 30 juin 2023 d'autre part.

La crise financière de 2008 a mis en exergue la problématique des emprunts dits « structurés ». En conséquence, la conclusion d'emprunts par les collectivités est désormais règlementée. La loi du 26 juillet 2013 sur la régulation bancaire - Titre VII- article 32 stipule que désormais « *le taux d'intérêt peut être fixe ou variable* », « *la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité.* »

Pour ceux conclus avant 2013, les collectivités concernées doivent constituer des provisions. Pour ce faire, le Ministère des Finances a rédigé, en 2013, un guide méthodologique sur lequel s'est appuyé le SDIS 44. La méthode de calcul utilisée repose sur le principe suivant : il convient de comparer, sur la durée de vie restant du contrat, le montant des frais financiers générés par le taux d'intérêt résultant de la formule de calcul inscrite au contrat (taux structuré) à celui que le SDIS aurait payé s'il avait opté, lors du recours à l'emprunt, pour un taux fixe (taux de référence).

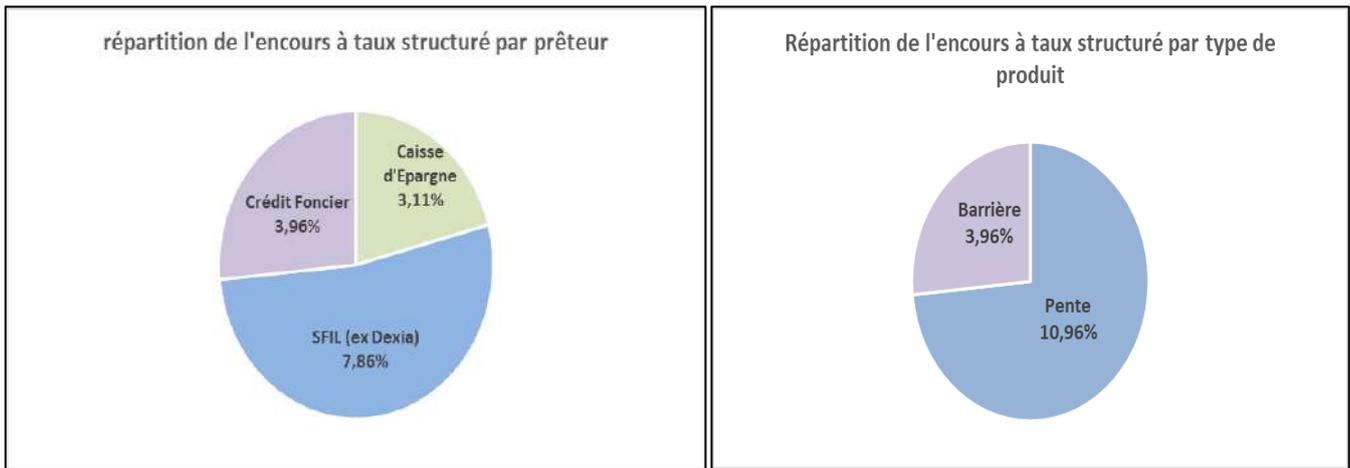
Ce dernier montant, calculé à partir d'un taux fixe, ne fluctue pas et est donc connu pour toute la durée de vie restante de l'emprunt.

La prévision des frais financiers à payer sur la base du taux structuré est déterminée, quant à elle, à l'aide des indices figurant au contrat et de leurs anticipations observées sur les marchés financiers. Cette prévision varie donc en fonction des dates d'observation des marchés.

Une provision pour risque est à constituer, lorsque le montant des prévisions est supérieur à celui obtenu avec le taux de référence. La valeur de la provision est égale à la différence entre ces deux montants.

L'application de cette méthode aboutit à ce que sur les trois emprunts composant l'encours structuré du SDIS, seuls les deux emprunts figurant dans la catégorie 3E sont concernés par la constitution de provisions.

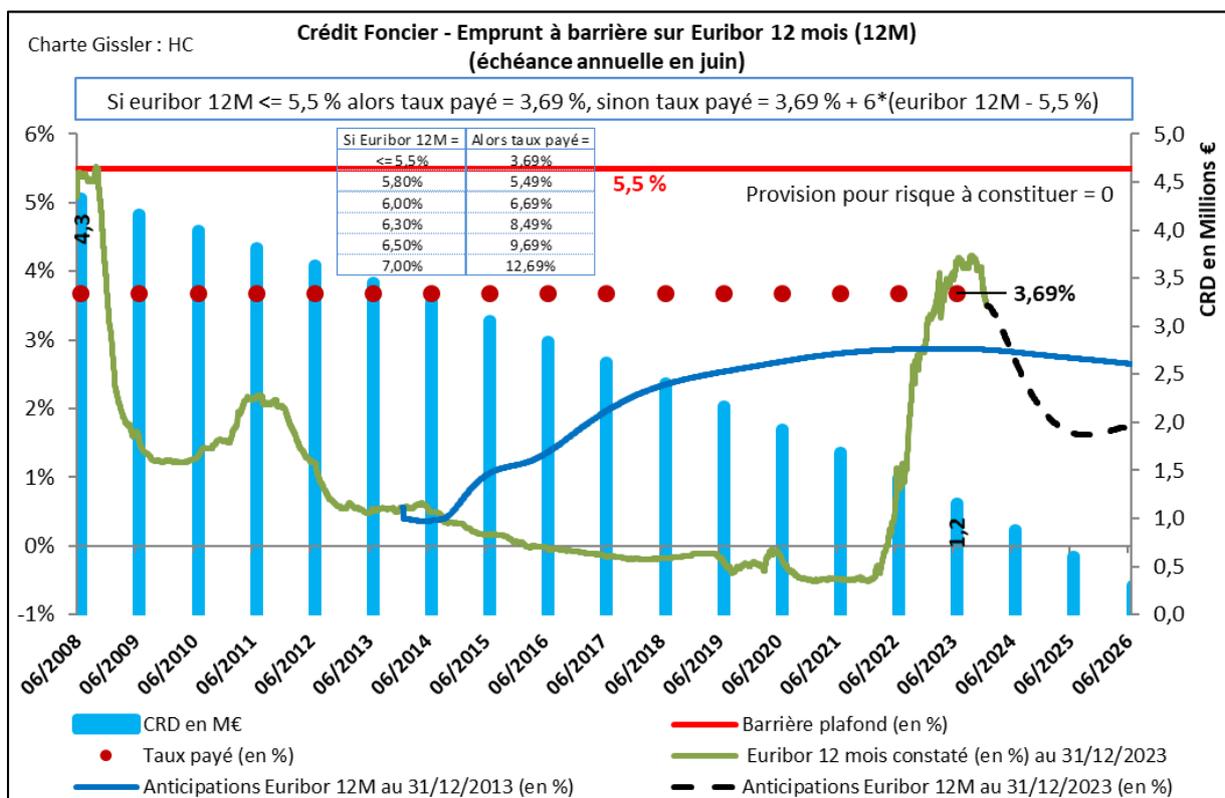
L'encours structuré se répartit entre trois organismes bancaires et deux types de produits



4.1 Les emprunts à barrières

Tant qu'une limite (barrière prédéfinie) n'est pas atteinte sur un index monétaire, le prêt bénéficie d'un taux fixe bonifié. Si la barrière est atteinte, le taux passe en taux dégradé pour la période concernée par l'échéance.

Un emprunt souscrit auprès du crédit Foncier avec un capital restant dû de 0,884 M€ au 31/12/2023, (soit 3,96 % du total de l'encours) possède ces caractéristiques. Il est classé 6F dans la grille des risques.

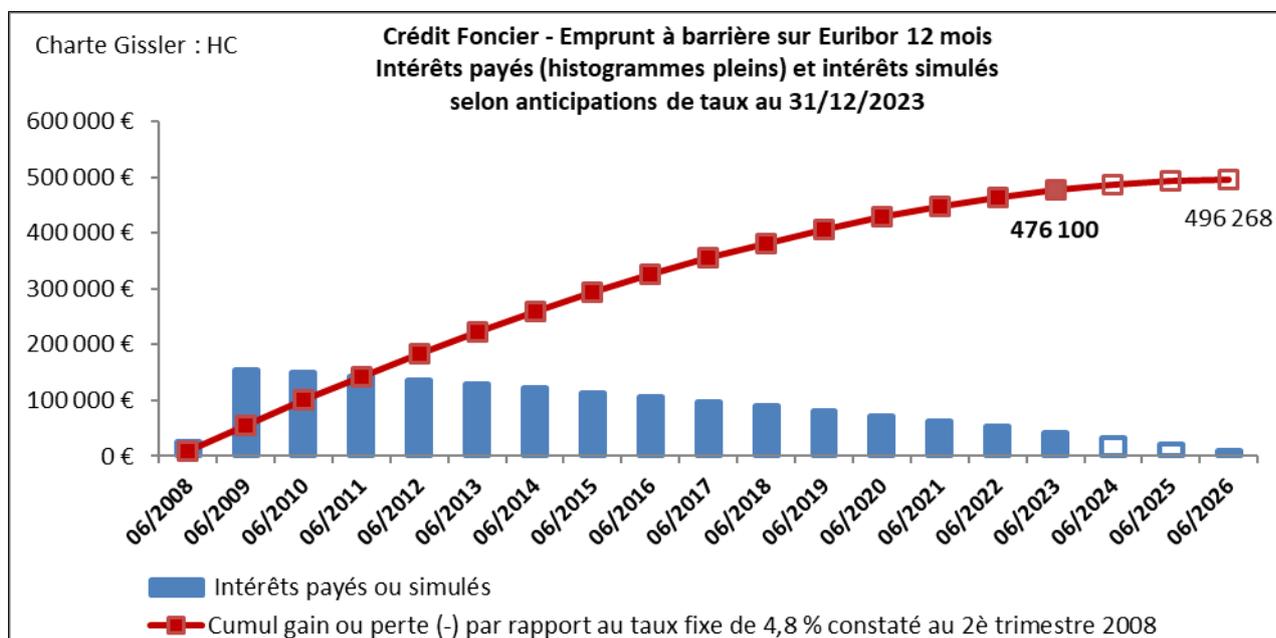


Euribor : L'Euribor (Euro Inter Bank Offered Rate) désigne le taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro, pour des échéances de 1 à 12 mois.

Le taux payé sur cet emprunt depuis le début du contrat est le taux bonifié égal à 3,69%, le plafond fixé à 5,5% n'ayant jamais été atteint. Les anticipations établies en 2013 sur cet indice indiquaient que

ce dernier devrait rester inférieur à la barrière jusqu'à son extinction. Les anticipations au 31/12/2023 confirment cette tendance jusqu'à la fin du contrat en 2026.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en avril 2008.

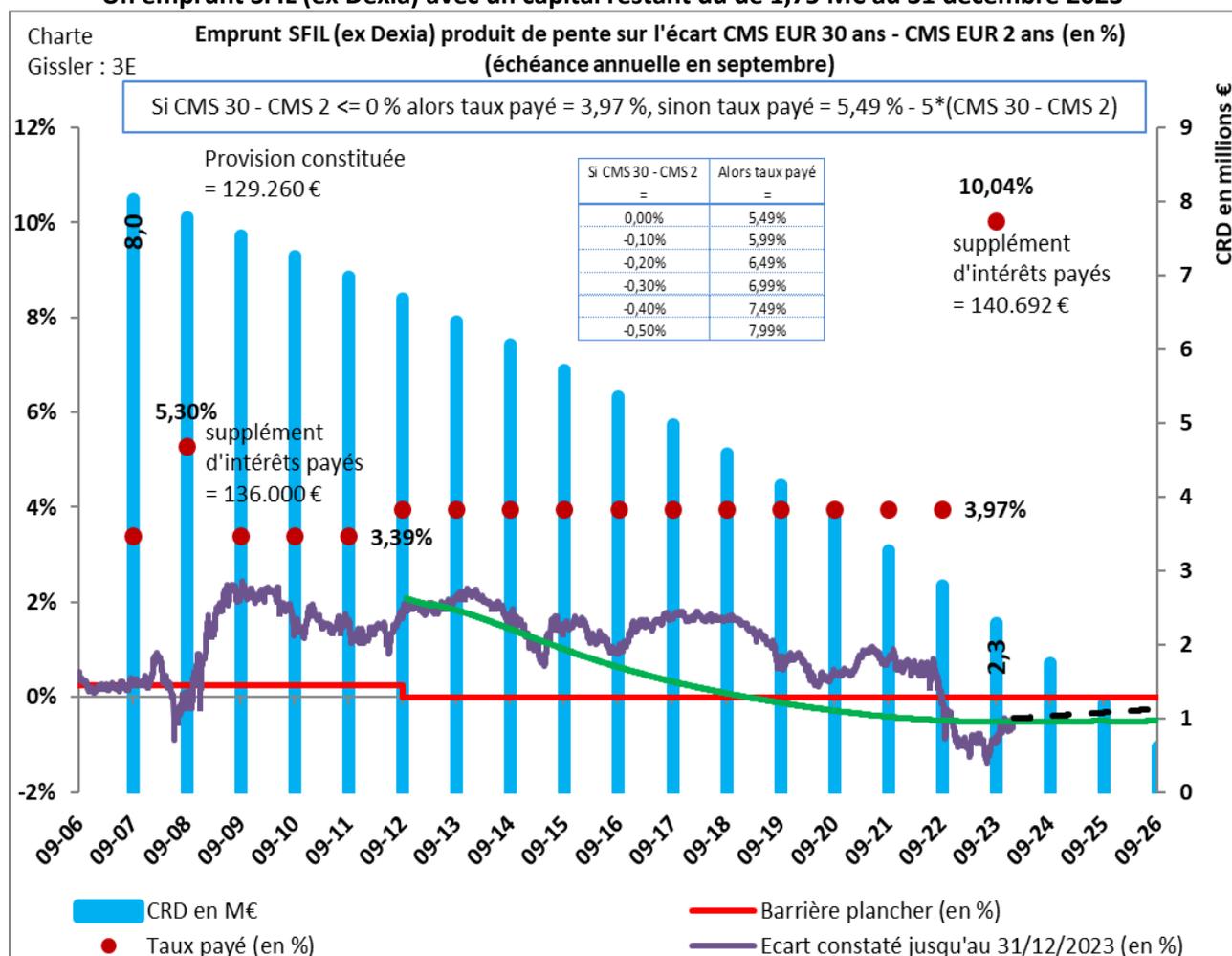


4.2 Les produits de pente

Tant que l'écart entre un taux long et un taux court est supérieur à une valeur prédéfinie, le prêt bénéficie d'un taux fixe bonifié. Si l'écart devient inférieur à cette valeur, le taux passe en taux dégradé pour la période concernée par l'échéance.

Deux emprunts (2,44 M€ au 31/12/2023, soit 10,96 % de l'encours total) présentent ces caractéristiques. Ils sont classés 3E dans la grille des risques.

▪ **Un emprunt SFIL (ex Dexia) avec un capital restant dû de 1,75 M€ au 31 décembre 2023**



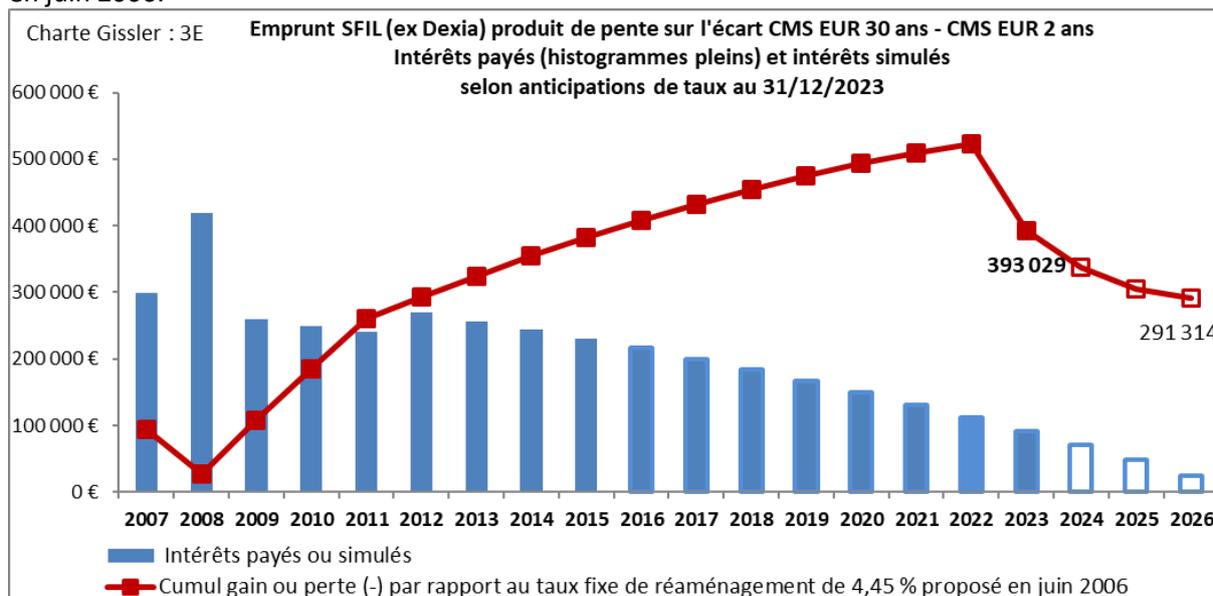
Cet emprunt a fait l'objet d'un réaménagement en avril 2011 afin d'en sécuriser l'encours par un abaissement de la barrière de 0,25% à 0,0% ; en contrepartie, le taux bonifié payé est passé de 3,39% à 3,97%.

La hausse de l'inflation depuis 2022 a amené les banques centrales à intervenir, notamment en relevant leurs taux directeurs afin d'augmenter ceux des crédits bancaires et ainsi en réduire l'accès aux agents économiques (source d'augmentation de la masse monétaire). En raison de la perspective à moyen-long terme d'une croissance économique faible, les taux à court terme ont connu une hausse plus forte que ceux de long terme jusqu'à provoquer une inversion de la courbe des taux (les taux longs sont inférieurs aux taux courts).

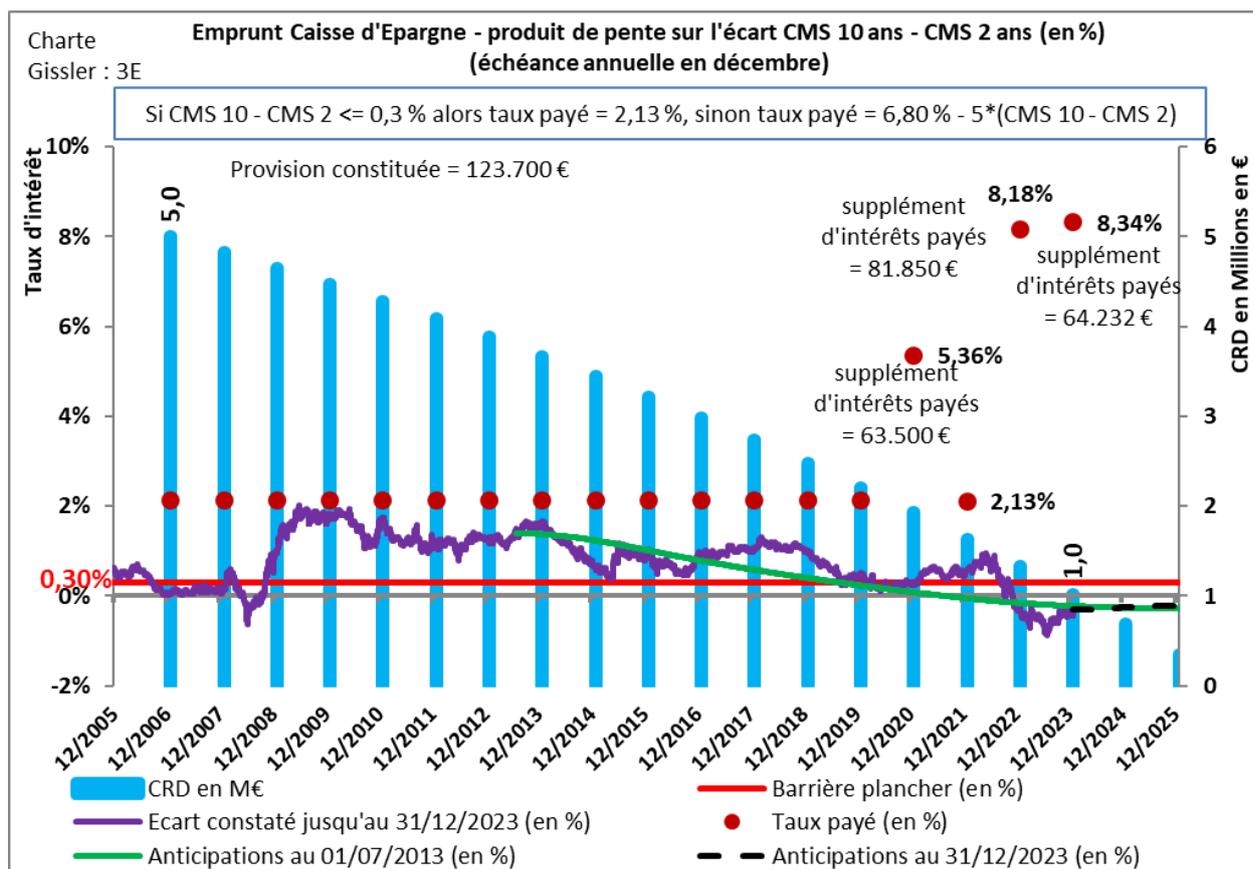
Il en résulte que l'écart entre le taux à 30 ans et celui à 2 ans est passé sous la barrière de 0 % activant, pour l'échéance de septembre 2023, la formule de calcul ci-dessus en lieu et place du taux à 3,97 %. Pour cette échéance, dite dégradée, le taux appliqué était de 10,04 % et le montant des frais financiers en résultant s'est élevé à 232 709 € représentant un surcoût de 140 692 € par rapport au taux bonifié de 3,97 %.

Les anticipations de marchés pour cet emprunt prévoient une inversion de la courbe des taux sur les 3 prochaines années et donc un risque d'échéances dégradées. La provision déjà constituée en juin 2020 pour un montant de 9.800 € a été abondée au cours de l'exercice 2023 et portée à 129 260 €.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en juin 2006.



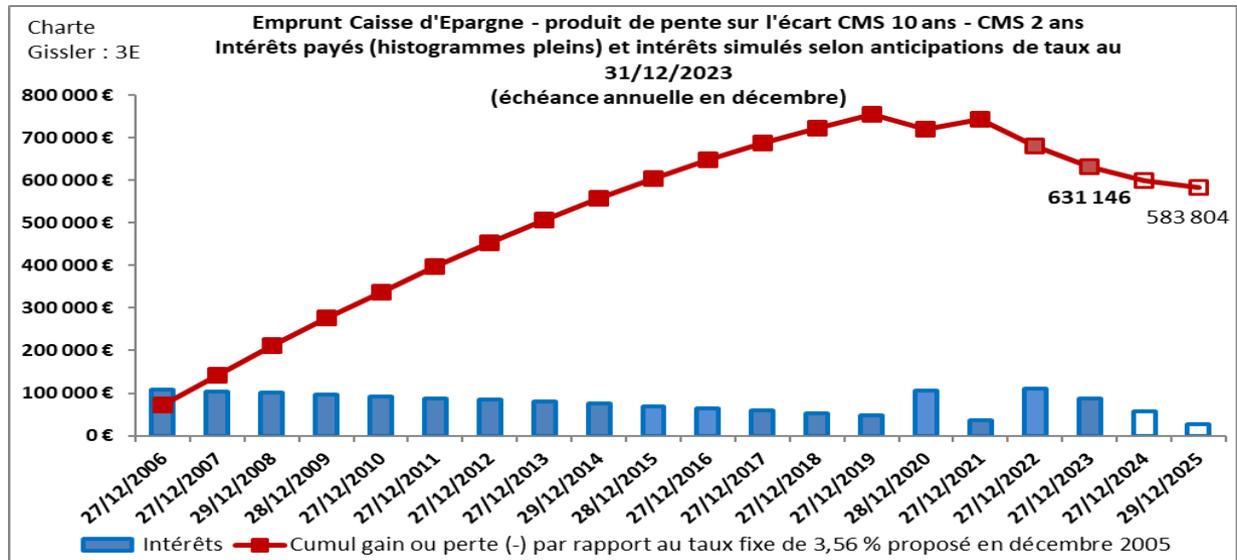
▪ **Un emprunt Caisse d'Épargne avec un capital restant dû de 0,693 M€ au 31 décembre 2023**



En raison de la crise économique consécutive au contexte géopolitique, on observe une inversion des courbes (les taux courts sont supérieurs aux taux longs). Il en résulte que l'écart entre le taux à 10 ans et celui à 2 ans est passé sous la barrière de 0,3 % activant, pour l'échéance de décembre 2023, la formule de calcul ci-dessus en lieu et place du taux à 2,13 %. Pour cette échéance, dite dégradée, le taux appliqué était de 8,34 % et le montant des frais financiers en résultant s'est élevé à 86 280 €

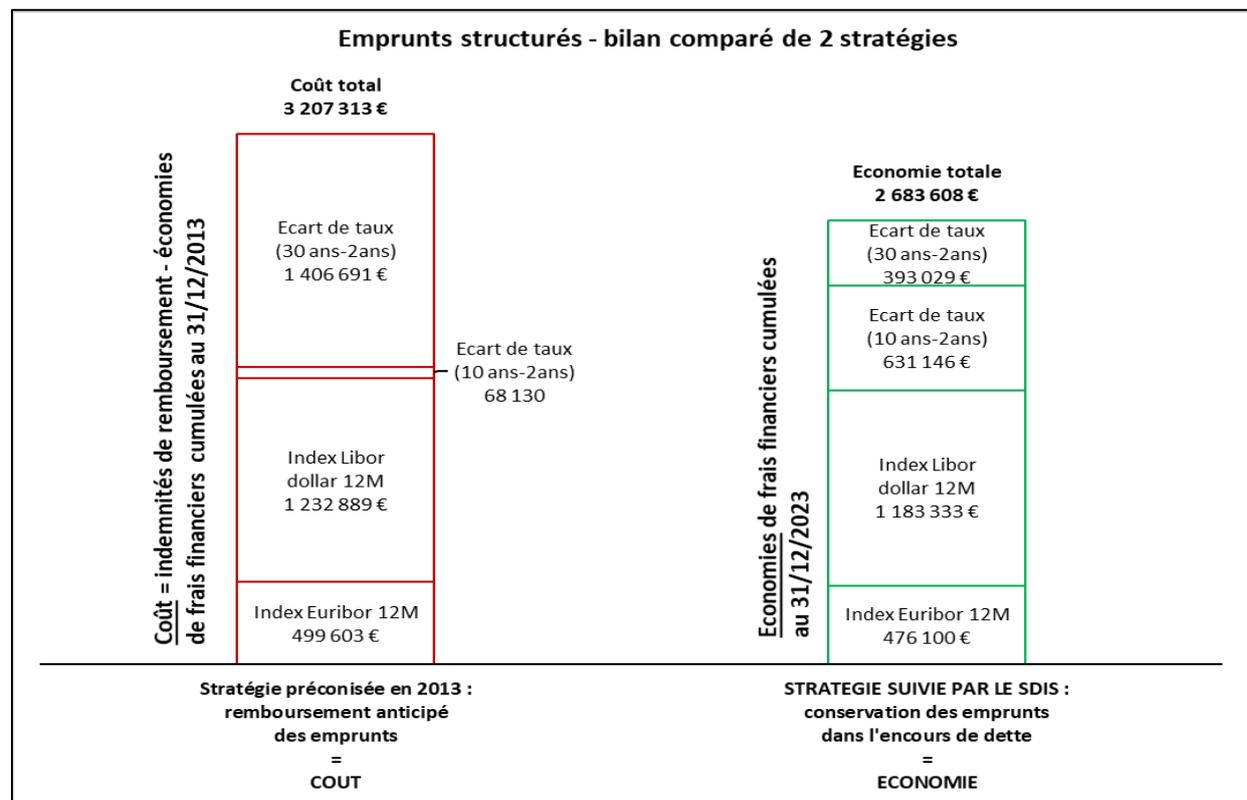
représentant un surcoût de 64 232 € par rapport au taux bonifié de 2,13 %. Les anticipations prévoyant un dépassement de la barrière jusqu'en 2025, année d'échéance de cet emprunt, une provision a été constituée en 2020 pour un montant de 123.700 €.

Le graphique ci-dessous estime les économies issues du contrat actuel comparé au taux fixe proposé en décembre 2005



Globalement, la gestion des emprunts structurés se traduit au 31 décembre 2023 par une économie de frais financiers égale à 2,68 M€, par rapport aux propositions bancaires établies lors de la souscription de ces emprunts.

Le remboursement anticipé des emprunts structurés en 2013 aurait engendré un bilan négatif de 3,21 M€ dû aux indemnités à verser aux organismes bancaires.



II. La gestion de la dette sur l'exercice 2024

Jusqu'en 2021, le niveau des taux fixes (inférieurs à 1% sur 15 ans selon l'observatoire de notre prestataire TAELYS) posait la question du remboursement anticipé de certains emprunts et de leur refinancement. Les conditions contractuelles relatives au calcul des indemnités actuarielles de ces emprunts rendaient ces opérations coûteuses pour le SDIS.

En ce qui concerne les emprunts conclus à taux variables, les marges dont bénéficie le SDIS sont très faibles puisqu'elles s'échelonnent entre 0,0225 % et 0,63 %, en dessous des marges facturées actuellement par les organismes bancaires. Un remboursement anticipé de ces encours n'aurait donc pas généré d'économies puisque le SDIS aurait dû contracter, pour financer ces remboursements anticipés, des emprunts avec des marges supérieures et à des conditions parfois plus contraignantes (notamment introduction de pénalités de remboursement anticipé, de « floor » empêchant de profiter totalement de l'éventuelle fluctuation à la baisse du taux variable).

L'analyse des produits structurés présentée précédemment dans le rapport montre que les emprunts classés hors charte ne sont pas forcément les plus risqués. Les deux emprunts de pente, classés 3E, présentent en effet selon les anticipations de marché, des échéances dégradées en 2024.

En 2024 afin de financer ses dépenses d'équipement, le SDIS devrait recourir à l'emprunt pour un montant estimé à environ 4 M€. Selon la Banque Centrale Européenne, ses taux directeurs pourraient désormais avoir atteint un pic, générant depuis le dernier trimestre 2023 une tendance baissière des taux longs. Toutefois, les taux fixes de long terme pourraient demeurer élevés et en toute hypothèse ne pas revenir à leur niveau d'avant la crise de 2022. Dans ce contexte, la mobilisation de nouveaux emprunts pourrait s'orienter vers des taux variables permettant un remboursement anticipé moins pénalisant et ainsi ne pas cristalliser des taux fixes encore élevés dans la dette du SDIS.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Annexe 3 : La structure des ressources humaines au 31 décembre 2023 et l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs

1. La structure des ressources humaines au 31 décembre 2023

1.1. La structure des emplois et des effectifs

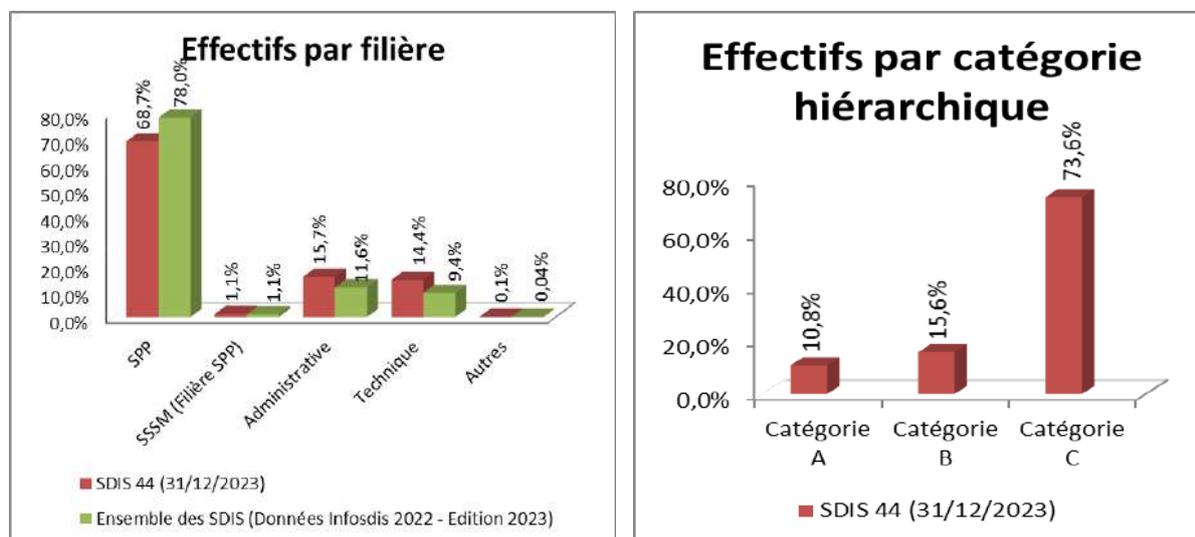
1.1.1. Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et de Personnels Administratifs, Techniques, et Spécialisés (PATS)

Les emplois budgétaires correspondent à l'ensemble des emplois permanents inscrits au tableau des effectifs du SDIS. Ces emplois renvoient à des postes nécessaires au fonctionnement de l'organisation du SDIS. Ils sont dits pourvus lorsqu'un effectif (agent fonctionnaire ou contractuel) y est affecté. Le taux d'occupation des emplois est le ratio du nombre d'agents effectivement présents sur le nombre d'emplois budgétaires.

Au 31 décembre 2023, le SDIS comptait 1.208 emplois budgétaires dont 1.167 étaient pourvus. Sur ce total, 1.157 étaient des agents ayant la qualité de fonctionnaire et 10 étaient des agents non titulaires.

o Répartition des effectifs par filière et par catégorie hiérarchique

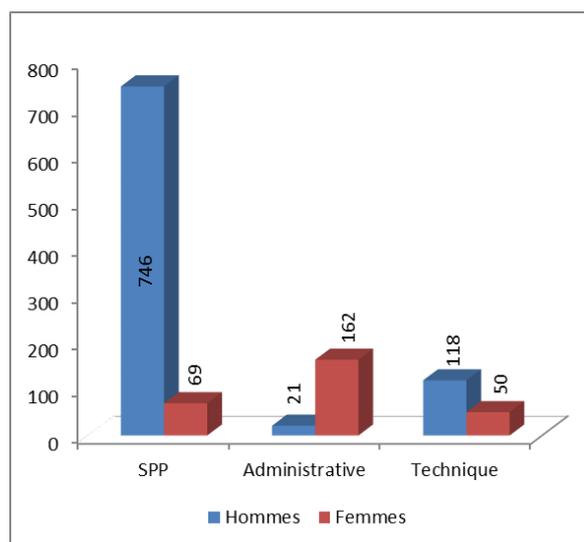
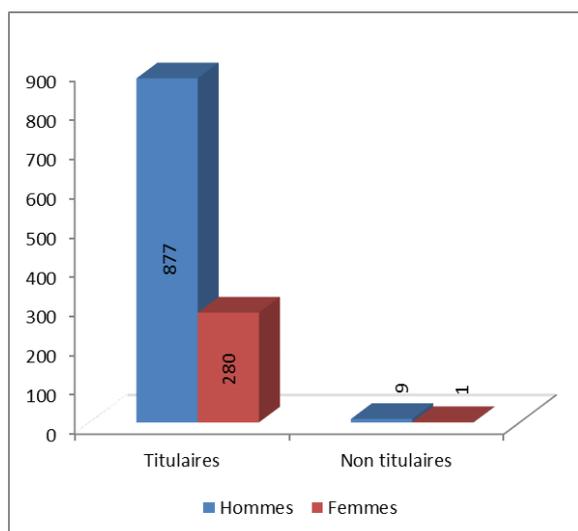
Les sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM) représentaient 68,7 % des effectifs pourvus avec 802 agents. Parmi cet effectif, 77 % étaient affectés en centre d'incendie et de secours. Le nombre de sapeurs-pompiers professionnels pour 100 000 habitants atteignait 55,9 contre 76 au niveau national pour les SDIS de catégorie A (Les Statistiques des Services d'Incendie et de Secours – Edition 2023).



- 73 % des effectifs pourvus étaient constitués d'agents de catégorie C.
- 75 % des agents de catégorie C étaient des sapeurs-pompiers professionnels et 91 % de ces derniers occupent des emplois opérationnels en centre de secours.
- 33 % des effectifs d'officiers (catégorie A et B) étaient affectés en CIS contre 66 % pour assurer l'encadrement des services de l'état-major ou supports.
- 7,1 % des personnels administratifs et techniques occupaient des postes d'opérateurs CTA-CODIS.
- 1,6 % des personnels sapeurs-pompiers professionnels relevait de la filière SSSM.

○ **Répartition des effectifs par statut, genre et filière**

L'effectif du SDIS est composé majoritairement d'hommes avec 76 % des effectifs, 886 agents.

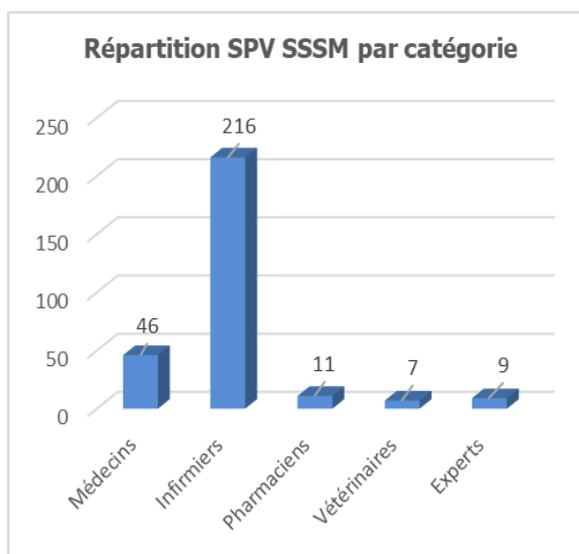
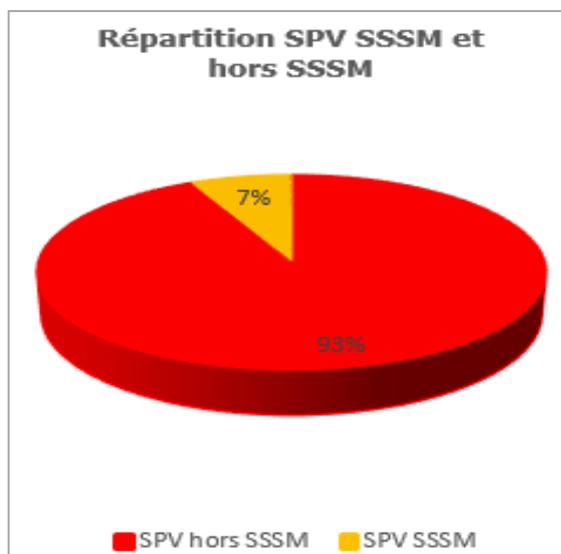


Les hommes représentaient 91,5 % des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels. A l'inverse, dans la filière administrative, environ 9 agents sur 10 étaient des femmes, soit 162 agentes. La population de la filière technique reste fortement masculine avec 70 % des agents.

1.1.2. Les effectifs de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

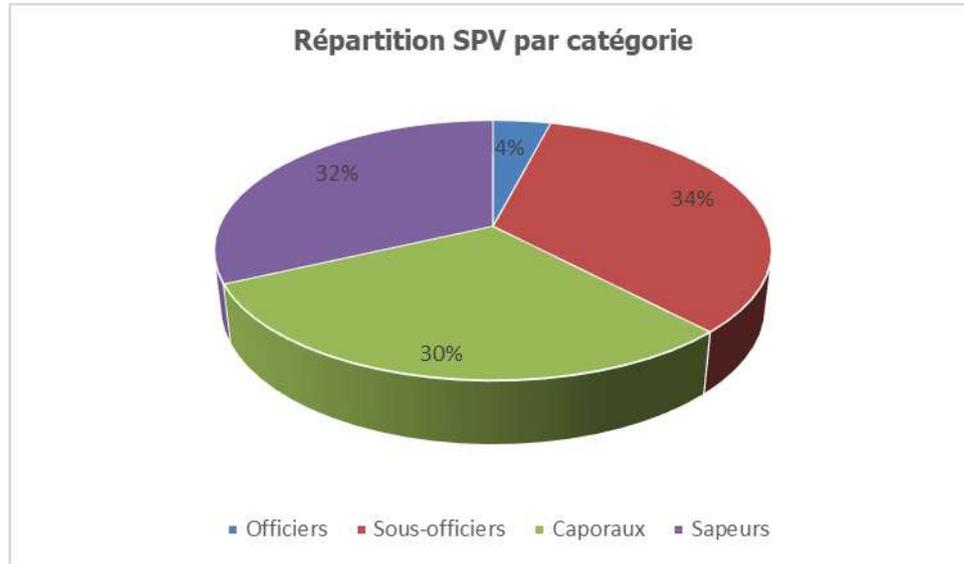
Au 31 décembre 2023, les sapeurs-pompiers volontaires étaient au nombre de 3.909 dont 3.648 en activité et 261 en suspension d'engagement, soit respectivement 93 % et 7 % des effectifs SPV. Il est à noter que ce nombre inclut 202 personnels ayant à la fois un statut de SPP et de SPV (hors SSSM), et 62 ayant à la fois les statuts de PATS et de SPV. Le ratio du nombre de SPV pour 100.000 habitants était de 270, contre 238 au niveau national pour les SDIS de catégorie A (Données Statistiques des Services d'Incendie et de Secours – Edition 2023).

Environ 7 % des SPV dépendaient du service de santé et de secours médical (SSSM). Pour la majorité il s'agissait d'infirmiers.



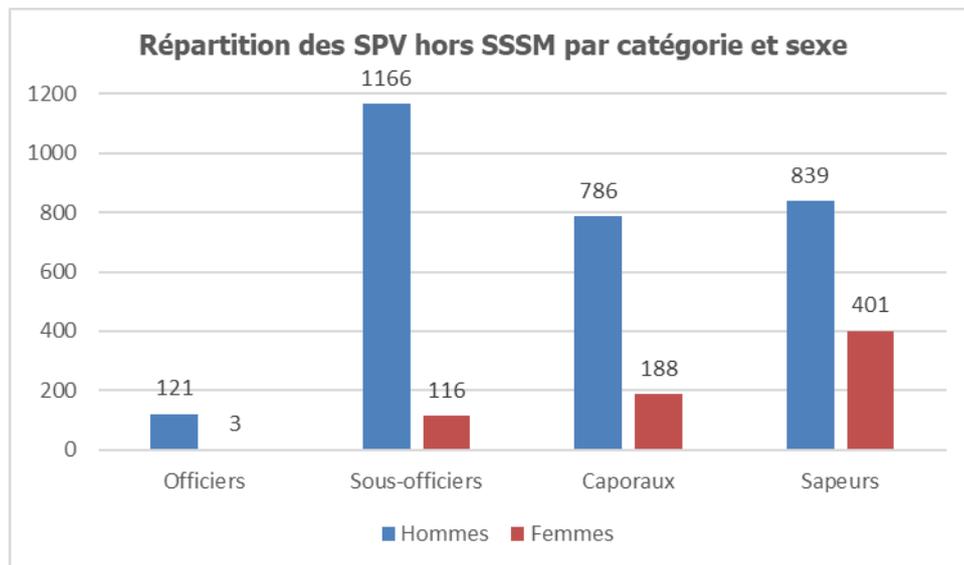
- **Répartition par catégorie de grade (SPV hors SSSM)**

Les hommes du rang (sapeurs – caporaux) représentaient environ 2/3 des effectifs SPV (61 %), contre un peu plus de 1/3 pour les sous-officiers. La part des officiers dans l’effectif global des SPV était d’environ 4 %.



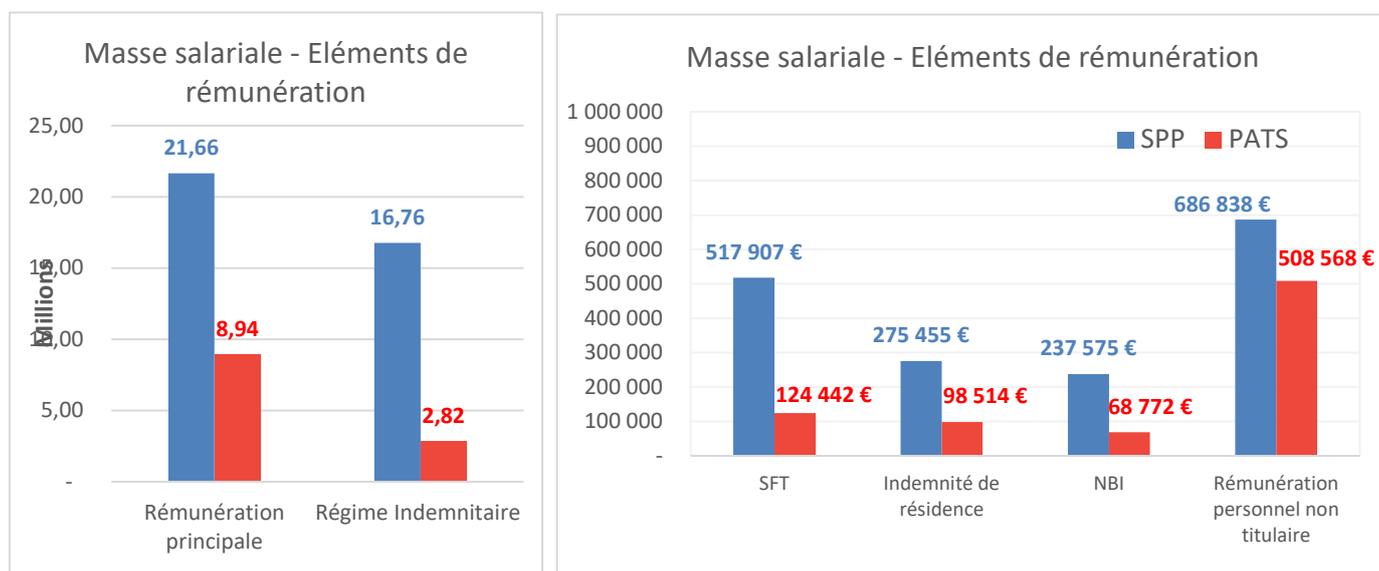
- **Répartition par genre (SPV hors SSSM)**

Au 31 décembre 2023, 20 % des SPV étaient des femmes. En comparaison, la part des femmes dans les effectifs de sapeurs et caporaux, avec 26 % de ces effectifs, était plus importante que celle des effectifs de sous-officiers, où elle approchait les 9 %. Enfin, elle atteignait 2,5 % pour les officiers.



1.2. Les éléments de rémunération (SPP et PATS)

Le graphique présenté ci-après décrit les principaux éléments issus du compte administratif 2023 (en euros).



1.3. La durée effective du travail au SDIS

En 2023, la durée annuelle de travail de référence au SDIS est de 1.607 heures pour l'ensemble des personnels sauf pour les opérateurs du CTA-CODIS pour lesquels elle est fixée à 1572 heures. En CIS, la garde de 24 heures de présence consécutives est valorisée à hauteur de 17 heures en temps de travail.

2. L'évolution prévisionnelle de la structure des emplois et des effectifs (SPP et PATS)

2.1. L'évolution prévisionnelle de la structure des emplois au 31/12/2023

Au 31 décembre 2023, le nombre des emplois pourvus atteint les 1167 pour 1208 emplois budgétaires, soit un taux d'occupation des emplois de 96,60 %.

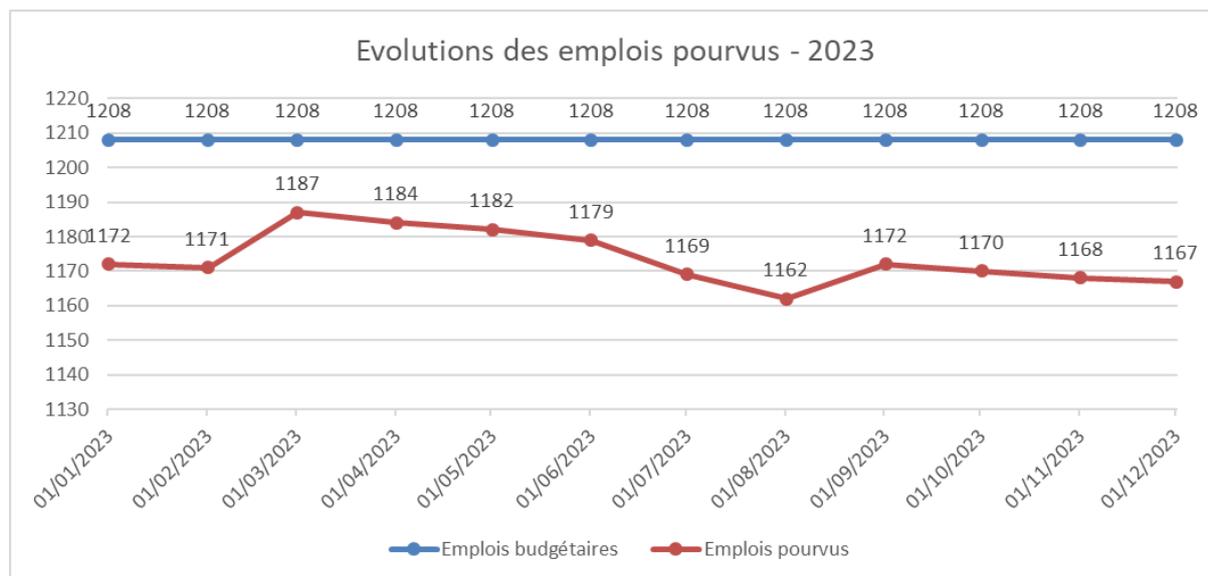
FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 31/12/2023	EFFECTIFS POURVUS AU 31/12/2023	EMPLOIS BUDGETAIRES VACANTS AU 31/12/2023
Sapeurs-pompiers professionnels	825	802	23
Sapeurs-pompiers professionnels -SSSM	15	13	2
Administrative	189	183	6
Technique	177	168	9
Médico-sociale	2	1	1
TOTAL GENERAL	1.208	1.167	39

L'année 2023 a été marquée par un nombre de départs important durant la période estivale et avant le 1^{er} septembre 2023, qui n'était pas intégré dans la projection initiale des effectifs pour 2023. En effet, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2023, le SDIS a connu 23 départs. Dans le contexte du débat relatif à la réforme des retraites, certains agents ont manifestement reconsidéré leur projet de départ à la retraite.

Avec 17 départs, les mutations ont également été un motif de départ particulièrement élevé en 2023. Ce type de sortie est difficilement prévisible. Plus des deux tiers sont intervenues ou ont été connues au second semestre venant creuser le déficit des ressources en fin d'année.

Par ailleurs, de manière inédite, le SDIS a connu des échecs d'opération de recrutements conséquents sur les fonctions d'encadrement en CIS. Au 31 décembre 2023, 6 postes de capitaines dont 4 en CIS (chef de CIS et adjoints) étaient vacants faute de candidatures de capitaine, dans un contexte de pénurie nationale aggravée par le report du calendrier du concours 2023 en 2024. De même, certaines fonctions supports en tensions sont concernées, ce qui conduit à l'allongement de durée de vacances (RSSI, gestionnaires technique assistances utilisateurs, ou chargé d'opérations constructions et réhabilitations).

La moyenne des emplois pourvus s'établit pour l'année 2023 à 1173.



2.2. Recrutements et évolution des emplois pourvus 2024

Le 13 décembre 2023, le Conseil d'administration du SDIS a adopté un plan pluriannuel de création d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels en unité opérationnelle. Dans ce cadre, ce sont 18 emplois budgétaires de sapeurs-pompiers professionnels qui ont été créés avec effet au 1^{er} janvier 2024. Le nombre total des emplois budgétaires du SDIS est depuis cette date de 1226. Par ailleurs, ce sont également 4 emplois vacants relevant des filières administrative et technique qui ont été redéployés au profit des unités opérationnelles. Au global, le nombre des emplois de sapeurs-pompiers professionnels s'élève à 847 contre 825 en 2023.

En 2024, les efforts de recrutement continueront de porter prioritairement sur les emplois en CIS mixtes. Tout en respectant le cadre des procédures de mobilité et d'avancement, il s'agira de continuer à optimiser et à anticiper autant que possible les vacances des emplois SPP non officier en CIS. Pour ce faire, il s'agira d'activer les différents leviers que sont : le recrutement de lauréats du concours de caporal (FIP), et le recrutement par voie de mutation. Pour atteindre ces objectifs, deux formations d'intégration et de professionnalisation sont prévues, en mars et septembre 2024, permettant d'intégrer et de former à chaque fois 16 caporaux qui intégreront respectivement en juillet et en décembre 2024 les CIS. En ce qui concerne les recrutements par voie de mutation, l'objectif initial est de recruter par cette voie au moins 13 chefs d'équipe à partir de mai 2024. Il s'agit de pourvoir au plus tôt les postes récemment créés en unité opérationnelle, ainsi que ceux déjà vacants en CIS. Là encore, même s'ils sont à ce jour difficiles à identifier, il faudra tenir compte des effets liés à l'avancement au grade de sergent de chefs d'équipe qui libéreraient leurs postes.

Afin de conforter l'objectif de maintien du potentiel opérationnel en centre de secours, dans l'attente d'une réflexion sur les procédures de remplacement et de mobilité interne, le recours à des agents contractuels devra être également confirmé en 2024 et ce, afin d'assurer pour partie le remplacement d'agents absents pour une longue durée ou dans l'attente de recrutements de titulaires sur des postes vacants. Aussi, sur la base du réalisé des dernières années et compte tenu des projections quant aux

effectifs sur l'année 2024, le nombre de contractuels nécessaire pour faire face aux remplacements, et aux absences longues de sapeurs-pompiers professionnels dans les CIS et au CTA/CODIS ainsi qu'aux vacances temporaires d'emplois est évalué à 30 ETP sur l'ensemble de l'année.

Pour les fonctions supports, le recours aux agents contractuels sera indexé aux besoins de remplacements liés aux absences de longue durée et aux éventuels surcroits d'activité qui apparaîtraient. Toujours dans une logique de maîtrise de la dépense, toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites. Il conviendra d'analyser chaque demande pour prioriser les ressources à affecter en mesurant l'impact pour le service en cas de rejet de celle-ci. Le besoin est estimé à 14 ETP sur l'ensemble de l'année 2024.

Annexe 4

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Etat général des finances locales

La synthèse présentée ci-dessous s'appuie notamment sur les données provenant des rapports rédigés par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales « Les finances des collectivités locales – édition 2023 » (et éditions antérieures), ainsi que sur le fascicule 1 et sa synthèse réalisés par la Cour des Comptes sur « Les finances publiques locales 2023 ».

1. Les éléments de contexte 2018 – 2022

1.1. Les mesures impactant les collectivités locales

- 2018 :
- Effet en année pleine du transfert de compétences des départements vers les régions dans le domaine des transports non urbains et des transports scolaires (mise en œuvre septembre 2017).
 - Démarrage du déploiement de la réforme de la taxe d'habitation : la loi de finances pour 2018 prévoyant de dispenser 80 % des foyers du paiement de la taxe d'habitation.
 - ⇒ Dispositif de dégrèvement progressif : diminution de 30 % de la taxe en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020 des foyers éligibles
 - ⇒ Dégrèvements compensés par des transferts financiers de l'Etat
 - ⇒ Conservation du pouvoir de taux aux collectivités
 - Suppression de la DGF versées aux régions et aux CTU¹ remplacée par une fraction de TVA.
 - « Pacte de confiance » appelé également « Accords de Cahors » : dispositif d'encadrement de la dépense publique mis en place par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018 - 2022 reposant sur la contractualisation entre l'Etat et les 322 plus grandes collectivités, visant la maîtrise des dépenses et la stabilité des concours financiers sur la période 2018 - 2020.
 - Impact de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV adoptée en 2015) sur les dépenses d'APA².
- 2019 :
- Poursuite du dispositif de réforme de la taxe d'habitation
 - Reprise par l'Etat du RSA³ dans les départements de Mayotte et de Guyane
 - Bilan du dispositif d'encadrement de la dépense publique 2018 - 2019 : la progression des dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités a atteint + 1,9 % pour un plafond de + 2,4 % défini par la LPFP 2018 - 2022. 12 collectivités ont dépassé le taux fixé et ont fait l'objet d'un arrêté de reprise sur le produit de leur fiscalité transférée. En revanche, la forte reprise des investissements notamment du bloc communal (fin de cycle électoral) n'a pas permis d'atteindre l'objectif national de réduction du besoin

¹ CTU : Collectivité territoriale unique (collectivité au sein de laquelle une seule assemblée exerce, sur son territoire, les compétences dévolues à la région et au département)

² APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

³ RSA : Revenu de Solidarité Active

annuel de financement de 2,6 milliards d'euros (Md€) par an et ce, malgré l'augmentation de l'épargne brute (+ 3,2 Md€). Celui-ci a au contraire augmenté de 643 millions d'euros (M€).

En raison de l'épidémie de COVID-19, l'exécution de ce dispositif a pris fin dès 2020.

- 2021 :
- Application du nouveau schéma de financement des collectivités locales : mesures d'allègement sur la fiscalité locale modifiant la structure des ressources des collectivités locales :
- ⇒ suppression de la part « Région » de la CVAE⁴ compensée par une fraction de TVA. En plus des régions, sont concernées la collectivité de Corse, le département de Mayotte et les collectivités uniques de Martinique et de Guyane. La suppression progressive entre 2023 et 2024 est programmée et concernera les départements et le bloc communal ;
 - ⇒ suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH-RP) compensée pour les communes par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (perçue initialement par les départements) et pour les EPCI à fiscalité propre par une fraction de TVA. La perte de recettes des départements correspondant à la taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée par une fraction de TVA ;
 - ⇒ suppression de la part des frais de gestion de la taxe d'habitation versée aux régions compensées par une dotation de l'Etat.
- 2022 :
- Hausse du point d'indice de la fonction publique : + 3,5 % au 1^{er} juillet.
 - Recentralisation du RSA dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales

1.2. Les incidences de la crise sanitaire relative à l'épidémie de la COVID-19 sur les exercices 2020 et 2021

Le bilan de la crise épidémique sur les finances locales (avant prise en compte des aides de l'Etat) est estimé à un coût net de 4,9 Md€ en 2020, ramené à 2,2 Md€ en 2021.

Les impacts sur la fiscalité locale et les recettes d'activité passent de - 3,8 Md€ en 2020 à - 1,5 Md€ en 2021. Certaines ressources fiscales ont retrouvé dès 2021 leur niveau d'avant la crise sanitaire voire même un niveau supérieur. S'agissant des recettes domaniales et tarifaires, la reprise d'activité en 2021 n'a pas permis leur retour au niveau de 2019.

En matière de dépenses les surcoûts dépassent, en 2021, les économies de 260 M€. C'était l'inverse en 2020 pour - 100 M€.

En réponse à cette situation, l'Etat a mis en place des dispositifs financiers à l'attention des collectivités locales par le biais de :

- financements supplémentaires dédiés à l'investissement ;
- concours exceptionnels de l'Etat pour l'achat de masques ;
- mesure dite « filet de sécurité » ;
- dispositif d'avance remboursable à destination des AOM⁵ ;
- dispositif d'aide aux SPIC et aux SPA ;
- mécanisme d'avance remboursable en cas de perte sur les DMTO⁶ pour les départements (394 M€).

⁴ CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

⁵ AOM : Autorités Organisatrices de la Mobilité

⁶ DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux

1.3. Le retour d'une inflation particulièrement élevée en 2022

L'inflation 2022 a deux causes conjoncturelles principales : un décalage entre l'offre et la demande suite à la reprise d'activité après la pandémie de COVID et le déclenchement de la guerre en Ukraine en février 2022.

Avec un taux de 5,2 % (INSEE), l'année 2022 marque une rupture avec l'inflation relativement stable et modérée des 40 dernières années et il faut remonter à 1985 pour trouver une inflation plus élevée (+ 5,8 %). Cette situation touche l'ensemble des acteurs économiques et les collectivités territoriales sont concernées sur certaines de leurs dépenses mais également sur plusieurs de leurs recettes.

Dès le début de l'année 2023, la croissance des prix ralentit bien que ceux-ci restent particulièrement élevés, notamment pour l'énergie et l'alimentation. Les derniers indices parus pour l'année 2023 confirment cet infléchissement avec un taux d'inflation de l'ordre + 3,7 %. Cette situation étant considérée comme un phénomène ponctuel, l'indice des prix à la consommation devrait, selon les prévisions de la Banque de France publiées en décembre 2023, progressivement baisser pour revenir à des taux habituellement constatés : 2024 : + 2,5 %, 2025 : + 1,8 % et 2026 : + 1,7 %.

1.3.1. Les dépenses de fonctionnement

Achats et charges externes :

Les premières dépenses touchées par l'inflation sont les dépenses directes d'énergie. La forte hausse des prix a placé très rapidement ce poste de dépenses au cœur des préoccupations des collectivités dès la fin de l'année 2021. Elles augmentent de 27,3 % soit + 1,3 Md€ et atteignent 6,0 Md€ en 2022. Plusieurs phénomènes interviennent durant cette période et ne permettent pas d'isoler l'impact seul de la hausse de prix. En effet, il faut tout d'abord prendre en considération une évolution des quantités d'énergie consommées, des prix, la date de la répercussion de ces prix sur les factures ainsi que le bénéfice du bouclier tarifaire mise en place par le gouvernement et profitant majoritairement aux petites collectivités locales.

En 2023, l'évolution sera marquée par le ralentissement de l'augmentation des prix de l'énergie et la mise en place de « l'amortisseur électricité » en plus de la reconduction du bouclier tarifaire mais subira la croissance plus soutenue des tarifs réglementés.

Avec une progression régulière tout au long de l'année, les dépenses d'alimentation sont également concernées. Touchant essentiellement les communes (cantines scolaires), elles augmentent 14,4 %.

Les autres achats et charges externes sont également touchés sans qu'il soit possible de les caractériser plus précisément (+ 6,4 % soit + 2,4 Md€). L'indexation de certains contrats sur des indices de prix spécifiques peut justifier la hausse de ce poste qui inclut notamment les contrats de prestations et de services.

Charges de personnel :

Les frais de personnel évoluent globalement de + 5,3 %, contre une évolution annuelle moyenne de + 2,2 % sur les 10 dernières années. Sur ce poste aussi, l'inflation a des incidences.

L'effet principal provient de la revalorisation du point d'indice (+ 3,5 % au 1^{er} juillet), mesure gouvernementale qui n'avait pas été activée depuis février 2017 (+ 0,6 %) et qui a eu pour objet la prise en compte d'une part de l'inflation pour le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les effets de cette revalorisation impacteront en année pleine 2023. De surcroît, une nouvelle revalorisation de + 1,5 % est intervenue au 1^{er} juillet 2023.

Parmi les autres mesures directement liées à l'inflation, il peut être cité :

- l'évolution du SMIC⁷ dont la revalorisation est basée notamment sur l'inflation et qui entraîne une augmentation équivalente de l'indice minimum de traitement des agents publics ;
- l'indemnité inflation individuelle de 100 € versée aux agents dont la rémunération moyenne était inférieure à 2.000 € nets. Le coût pour les collectivités de cette indemnité inflation est nul car compensé à 100 % par une déduction des cotisations sociales URSSAF.

En plus de ces mesures nationales, des dispositifs locaux ont pu être activés tels que les tickets restaurant, la contribution aux mutuelles, ...

Dépenses d'intervention :

On relève un effet direct de l'inflation sur les prestations d'actions sociales. Ainsi, le barème du RSA est revalorisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, en 2022 la revalorisation totale s'est élevée à 5,8 %. Une dotation exceptionnelle de 120 M€ a été versée pour compenser partiellement le surcoût. D'autres dépenses sociales connaissent une forte hausse sous l'effet de la revalorisation salariale des aides à domiciles.

Mais une conséquence indirecte apparaît également puisqu'en effet les collectivités locales participent au financement de structures tierces comme les établissements d'enseignement du 2nd degré, les centres communaux et intercommunaux d'actions sociales, les services départementaux d'incendie et de secours ou les organismes de transport qui eux-mêmes subissent la hausse des prix. Ainsi, la hausse de leurs coûts se répercutent sur les contributions versées.

Frais financiers :

La forte inflation débutée au milieu de l'année 2021 a conduit la Banque Centrale Européenne (BCE) à modifier sa politique monétaire. Celle-ci a ainsi progressivement augmenté ses taux directeurs à partir de juillet 2022. Cette politique s'est rapidement fait ressentir sur les taux d'intérêt impactant le coût de la dette. Ainsi, selon l'Observatoire de la dette Finance Active, le taux d'intérêt moyen auquel les collectivités de son panel ont emprunté est passé de 0,62 % en 2021 à 2,07 % en 2022.

1.3.2. Les recettes de fonctionnement

Compte tenu des modifications importantes de la structure des ressources des collectivités locales (cf. le nouveau schéma de financement des collectivités locales), la taxe sur la valeur ajoutée devient une ressource de nature fiscale clé pour les collectivités. La conjonction de la croissance et de l'inflation induit en 2022 un fort dynamisme de cette recette. Bien que devant faire l'objet de quelques ajustements au cours de l'année 2023, la TVA enregistrée dans les comptes des collectivités augmente de 9,2 %.

En 2023, la croissance de la TVA est estimée dans le projet de loi de finances pour 2023 à 5,1 % et une augmentation de cette recette pour les collectivités à + 28,5 % en raison de la compensation de la suppression totale de la CVAE.

Parmi les autres impôts, certaines reposent sur la valeur locative, certaines valeurs locatives étant indexées sur l'inflation de l'année précédente. Cela concerne les locaux d'habitation, industriels et les terrains. Le taux retenu en 2022 pour la revalorisation des bases était de + 3,4 %. L'IPCH⁸ retenu pour 2023 s'élève à + 7,1 %.

⁷ SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

⁸ IPCH : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé

D'autres impôts sont également liés à l'inflation : l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la taxe de séjour (évolution plafonnée selon inflation), le versement mobilité dépendant directement de la masse salariale, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (impact partiel), ...

S'agissant des ventes de biens et de services, leurs évolutions ne sont pas mécaniquement liées à l'inflation, et dépendent majoritairement de tarifs fixés par les collectivités qui ont la capacité de répercuter ou pas la dynamique générale des prix.

1.3.3. Les dépenses d'investissement

La majeure partie de l'évolution des dépenses d'investissement constatée en 2022 (+ 6,8 % par rapport à 2021) s'explique par l'accroissement des coûts dû à l'inflation.

Près de 70 % des dépenses d'investissement sont constituées de dépenses d'équipement, les secteurs du bâtiment et des travaux publics étant prépondérants. Or ces deux secteurs ont été particulièrement touchés par de fortes fluctuations de coûts. Pour le bâtiment, les dépenses des collectivités augmentent de 9,8 % alors que l'index BT01 pour le « neuf » augmente en moyenne de 7 % et le BT50 pour la « rénovation – entretien » de 5,3 %. Les dépenses de voirie et de réseaux augmentent quant à elles de 9,2 % en 2022 avec une évolution de l'indice TP01 de +9,7 %.

Ainsi, il peut en être déduit que 84 % de l'évolution totale des dépenses d'équipement constatée en 2022 serait consécutive à la hausse de prix.

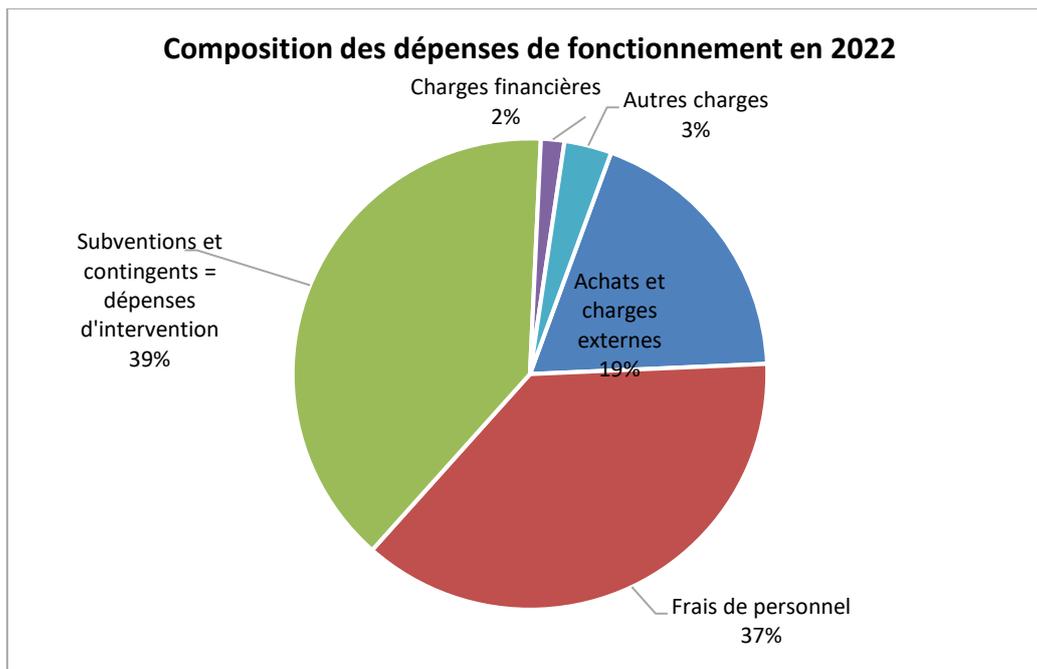
Dans le contexte général de 2023, le niveau des salaires dans le secteur de la construction et des travaux publics pourrait constituer un facteur de maintien des prix élevés dans le BTP pour les collectivités.

2. La situation financière des collectivités locales

2.1. La section de fonctionnement

2.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La structure des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales en 2022 est illustrée par le graphique qui suit :



En 2022, les dépenses de fonctionnement enregistrées dans les budgets principaux progressent de + 4,5 % dans un contexte d'inflation marquée : l'indice des prix à la consommation pour les produits alimentaires augmente de 12,1 % et pour l'énergie de 15,1 %. Les dépenses de fonctionnement des budgets annexes quant à eux augmentent de 8,8 % et celles des syndicats de 6,4 %.

Représentant près de 40 % des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'intervention regroupent notamment les dépenses sociales des départements. Elles évoluent de + 2,6 % par rapport à 2021.

Le deuxième poste de dépenses est constitué des charges de personnel (37 %). Après une année 2021 déjà dynamique (+ 2,9 %), ce poste de dépenses enregistre une évolution très prononcée : + 5,1 %. Si la hausse du point d'indice de la fonction publique contribue à cette évolution, elle n'est toutefois pas la seule cause de cette évolution. En effet, il peut être noté la hausse des dépenses relatives aux apprentis : + 21,6 % par rapport à 2021 (+ 12,8 % en 2021).

Le retour à une activité « plus normale » après les contraintes de la crise sanitaire se conjugue à l'inflation et conduisent à une forte augmentation des achats et charges externes : + 8,8 % en 2022 après une hausse déjà conséquente en 2021 (+ 5,6 %). Parmi les évolutions notables, il peut être cité les énergies (+ 27,3 %), les carburants et combustibles (+ 29,2 %), les dépenses liées aux transports (+ 28,2 %) ou encore les frais de déplacement (+ 36,3 %).

Les charges financières continuent de diminuer en 2022 (- 3,1 %) mais moins rapidement que précédemment (- 6,2 % en 2021). Pour l'ensemble des collectivités, elles ont baissé d'un tiers en sept ans. Elles ne représentent désormais plus que 1,7 % des dépenses de fonctionnement contre 2,7 % en 2015. Au cours de l'année 2022, les taux d'intérêt ont augmenté, renchérissant les nouveaux prêts et la partie du stock de dette à taux variable.

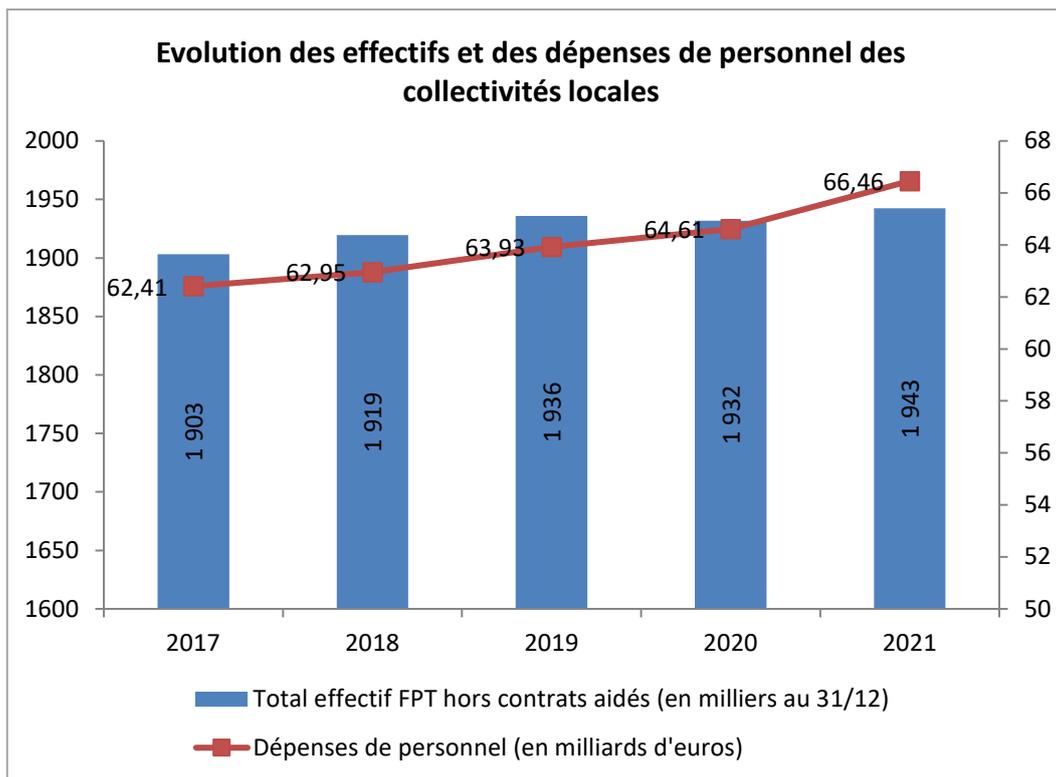
Les effectifs de la fonction publique territoriale

Au 31 décembre 2021, on dénombre 1.977.200 agents rémunérés en emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT) dont 73 % de ces agents sont fonctionnaires.

Entre fin 2020 et fin 2021, les effectifs de la fonction publique territoriale s'accroissent de 0,9 %. Le nombre d'agents en contrats aidés enregistre une forte hausse (+ 21,8 %) après sept années de baisse. Hors contrats aidés, les effectifs sont en hausse de 0,6 % après le recul constaté en 2020 (- 0,2 %). C'est notamment l'augmentation du nombre de contractuels qui porte cette évolution, et permet de compenser la baisse des fonctionnaires (- 0,6 %).

La FPT se caractérise par une forte proportion d'agents de catégorie C (74,7 %), les proportions d'agents de catégorie A et B sont du même ordre (environ 12 %) depuis le reclassement des cadres d'emplois de B à A en 2019. Plus de trois agents sur cinq (61,2 %) sont des femmes. Près de 70 % des effectifs appartiennent à la filière technique ou administrative. Les agents de la FPT sont en moyenne âgés de 45,6 ans. Le salaire net moyen s'élève à 2.049 euros par mois (hors emplois aidés) en 2021, en hausse de 1,2 % en euros courants et hors inflation mais stable en euros constants.

Le graphique suivant montre l'évolution des effectifs ainsi que celle des dépenses de personnel dans les collectivités locales.



2.1.2. Les recettes de fonctionnement

En 2022, les recettes de fonctionnement augmentent de 4,7 % poursuivant la dynamique déjà constatée en 2021 (+ 5,0 %) ce, après une année 2020 affectée par une perte de recettes : - 1,7 % à champ courant mais en réalité de - 0,6 % à périmètre constant (hors département de la Réunion et taxe d'apprentissage des régions).

S'agissant des impôts et taxes, l'exercice 2022 enregistre une croissance de 4,8 % après + 3,9 % en 2021. Depuis 2021, la composition de ce poste de recettes a considérablement changé, la part des impôts dits « locaux » (taxe d'habitation, taxes foncières CVAE⁹) étant en diminution et compensée par les autres impôts et taxes qui intègrent les différentes fractions de TVA. La fraction de TVA est la ressource la plus dynamique avec + 9,2 %. Par ailleurs, les DMTO marque le pas en 2022 avec une hausse de 3,1 % contre + 24,5 % en 2021 mais se situent toutefois à un niveau nettement supérieur à celui d'avant la crise.

L'enveloppe des concours financiers de l'Etat augmente de 0,6 % après une hausse de 5,6 % en 2021 du fait notamment des compensations de perte de frais de gestion de la taxe d'habitation versées aux régions et CTU.

A l'instar de 2021, les recettes tarifaires issues de la vente de biens et services progressent fortement en 2022 (+ 12,5 %), elles dépassent ainsi le montant atteint avant la crise sanitaire : + 6,7 % par rapport à 2019. Elles constituent toutefois une part modérée des recettes de fonctionnement.

Les subventions reçues représentent elles aussi un poids faible dans les recettes de fonctionnement des collectivités locales et poursuivent leur forte croissance des trois dernières années : + 8,6 % en 2022, + 4,8 % en 2021 et + 6,0 % en 2020.

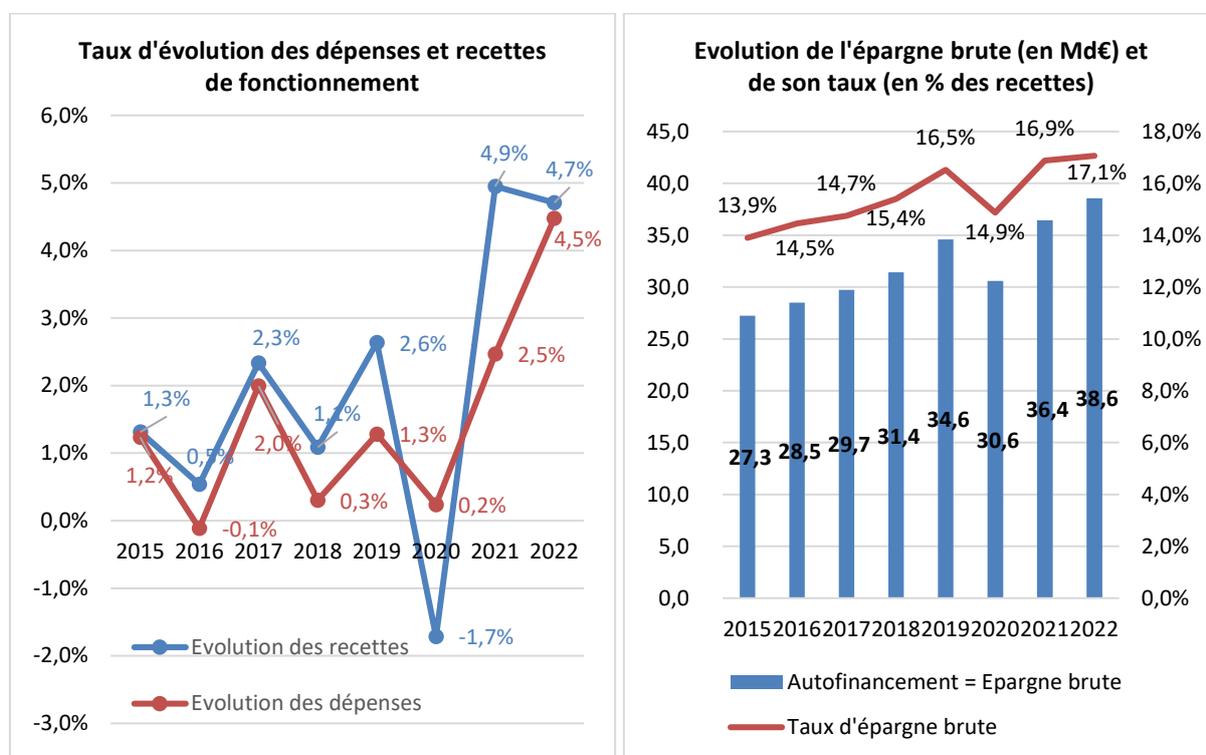
⁹ CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

2.1.3. Les épargnes

Entre 2012 et 2015, la situation financière des collectivités locales se caractérise par un effet dit de « ciseaux ». Depuis, une amélioration régulière est constatée. L'épargne brute (différence entre les produits et les charges de fonctionnement) ainsi que le taux d'épargne brute (épargne brute rapportée aux recettes réelles de fonctionnement) progressent sur la période. En raison des effets défavorables de la crise sanitaire sur les finances locales, cette progression a toutefois marqué le pas mais dès 2021, les principaux agrégats comptables des collectivités renouent avec la tendance initiée depuis 2015.

En 2022, malgré l'accroissement rapide des dépenses de fonctionnement, l'épargne brute poursuit sa croissance avec une hausse de 5,8 % et atteint 38,6 Md€. Elle est de 11,5 % plus élevée qu'avant la crise sanitaire du fait d'une augmentation légèrement plus forte des recettes de fonctionnement (+ 8 % entre 2019 et 2022) par rapport aux dépenses de fonctionnement (+ 7,3 %) . Le taux d'épargne brute lui aussi progresse et s'élève à 17,1 %.

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes, les graphiques ci-dessous montrent à la fois leur taux d'évolution ainsi que l'évolution de l'épargne brute qui en découle depuis 2015 :



L'épargne nette, égale à l'épargne brute retranchée des remboursements de dette, est en hausse de 9 % par rapport à 2021 et atteint 24,1 Md€, niveau historiques jamais atteint depuis les années 2000. Son taux s'élève à 10,7 % des produits de fonctionnement.

2.2. La section d'investissement hors dette

2.2.1. Les dépenses d'investissement hors dette

Les dépenses d'investissement hors dette sont composées des subventions d'équipement versées, des dépenses d'équipement et de diverses autres dépenses.

Depuis 2016, la situation financière des collectivités s'améliore et la progression de l'épargne brute autorise le renforcement de l'investissement. Entre 2016 et 2019, les dépenses d'investissement

croissent en moyenne de 8,3 % par an avec une accélération en 2019 (+ 13,8 % par rapport à 2018), cette hausse se vérifiant tant au niveau des dépenses d'équipement (+ 13,9 %) qu'au niveau des subventions versées (+ 14,5 %). Un infléchissement notable est toutefois constaté du fait de la crise sanitaire. En 2021, les dépenses d'investissement renouent avec leur croissance (+ 5,8 %).

En 2022, dans le contexte de la hausse des prix, les dépenses d'investissement augmentent de 6,8 %. Toutefois, déduction faite de l'effet prix, la hausse serait de moindre ampleur. Ce sont les dépenses d'équipement qui présentent la plus forte hausse (+ 9,0 %). Toutes collectivités confondues et en incluant les budgets annexes et les syndicats, la part des dépenses liées à l'aménagement des territoires et à l'habitat augmente régulièrement depuis 2013. Au contraire les investissements liés aux transports et à la voirie perdent régulièrement de l'importance ainsi que les domaines de la santé et de l'action sociale dont la part dans les budgets de fonctionnement est au contraire croissante. En 2022, les investissements dits de « développement économiques » se situent 6,3 % plus hauts qu'avant la crise. Ceux dirigés vers les fonctions environnementales (en particulier la gestion des eaux) augmentent fortement depuis 2021 : + 12 % en 2021 et + 9 % en 2022.

2.2.2. Les recettes d'investissement hors dette

Les recettes d'investissement sont composées des dotations et subventions de l'Etat, de subventions spécifiques en provenance de divers ministères, de fonds de concours européens et de subventions versées par des tiers.

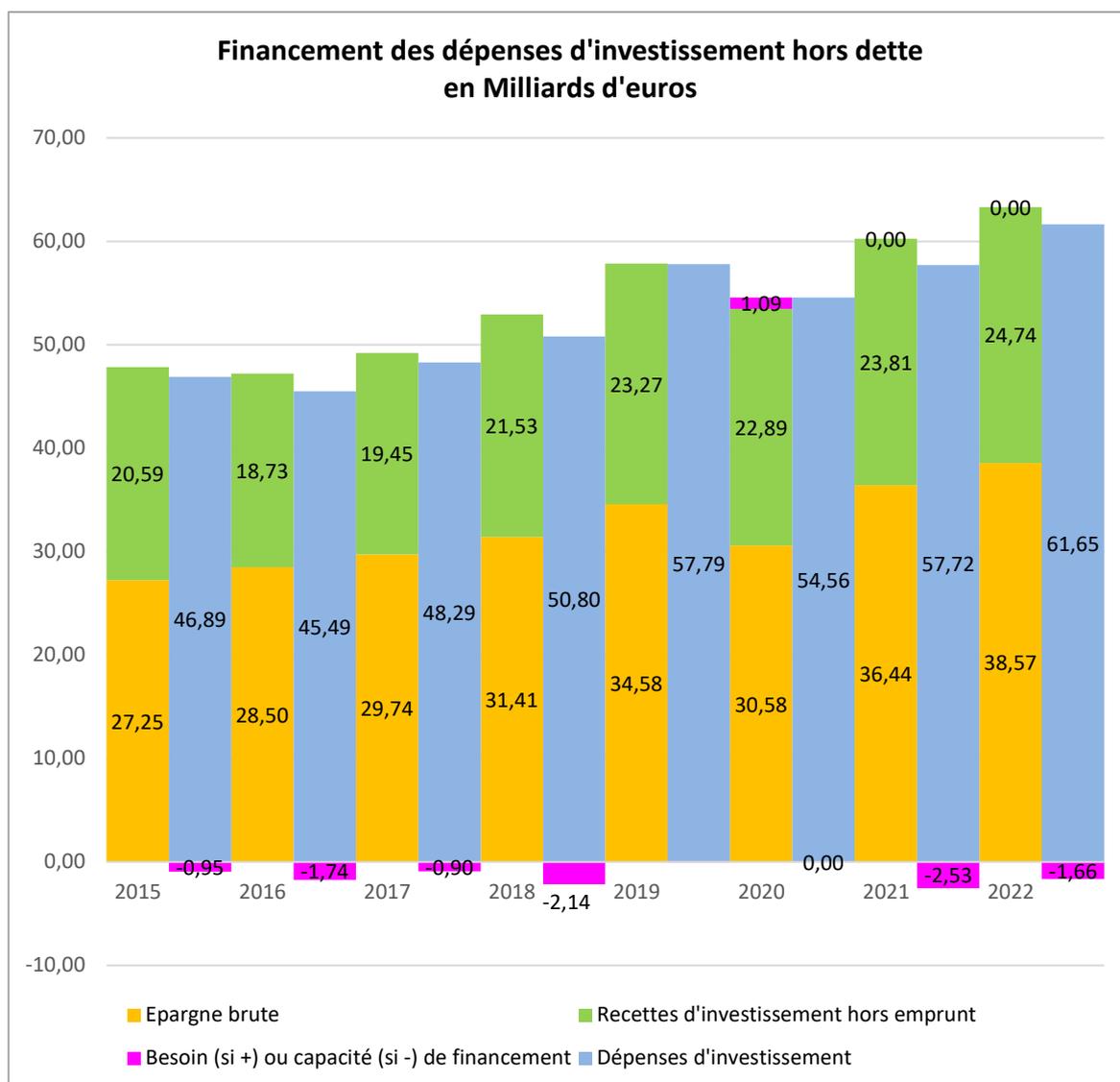
Comme en 2021, les recettes d'investissement augmentent moins vite que les dépenses avec une hausse en 2022 de 3,9 %. Elles sont surtout portées par les subventions reçues et autres dotations (autres que le FCTVA) qui évoluent de + 5,9 %. L'évolution du FCTVA est corrélé à celle des dépenses d'équipement avec toutefois un décalage de versement selon les collectivités. En 2022, celui-ci enregistre toutefois une baisse de 4 %.

2.2.3. Le financement de la section d'investissement

Entre 2015 et 2019, les ressources propres des collectivités (épargne brute et recettes d'investissement hors emprunt) étaient supérieures à leurs dépenses d'investissement hors emprunt. Elles dégageaient alors une capacité de financement qui atteignait 2,1 Md€ en 2018 mais seulement 0,6 Md€ en 2019. Bien que se dégradant, le taux de couverture des investissements restait supérieur à 100 % (101,1 % en 2019). En 2020, du fait de la crise, les collectivités enregistraient un besoin de financement de 1,1 Md€. Cette dégradation n'était que ponctuelle puisqu'en 2021, la capacité globale de financement s'élevait à plus de 2,5 Md€.

En 2022, la capacité de financement des collectivités se situe à un niveau un peu plus bas (1,7 Md€), cette baisse étant majoritairement imputable à l'accroissement des dépenses d'investissement (+ 4 Md€)

Le graphique ci-après expose les dépenses et recettes d'investissement hors dette depuis 2015 et concrétise l'évolution du besoin (ou excédent) de financement qui en découle :



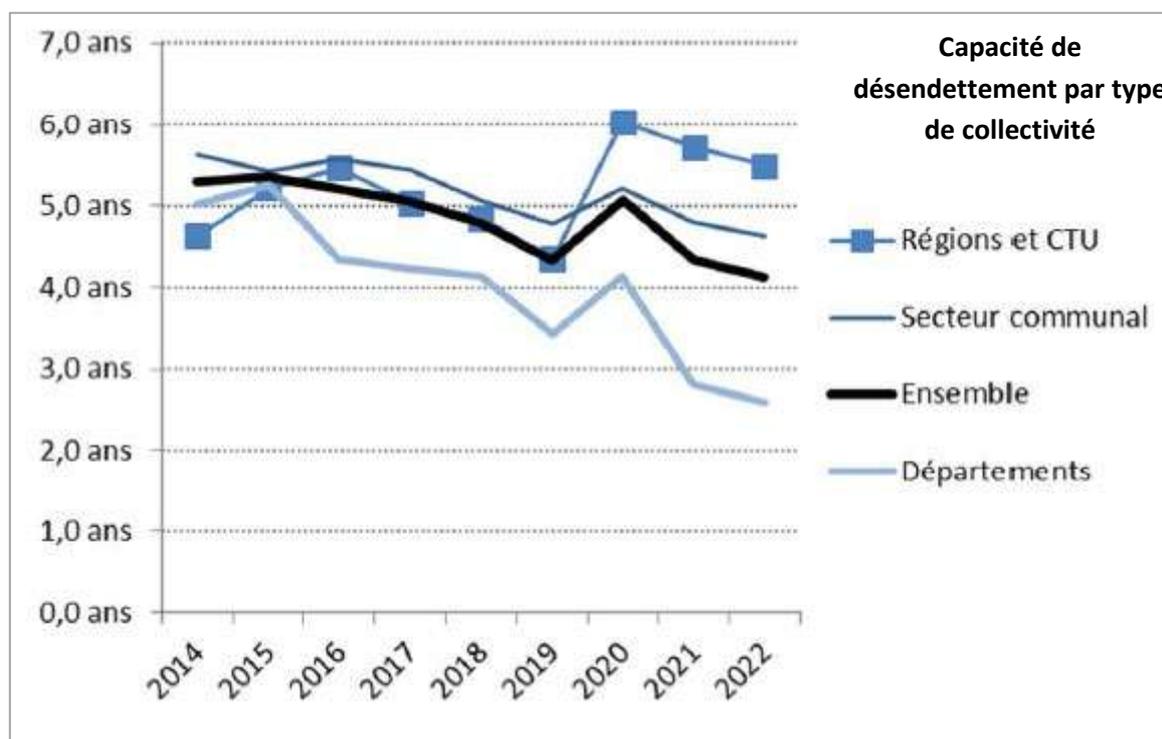
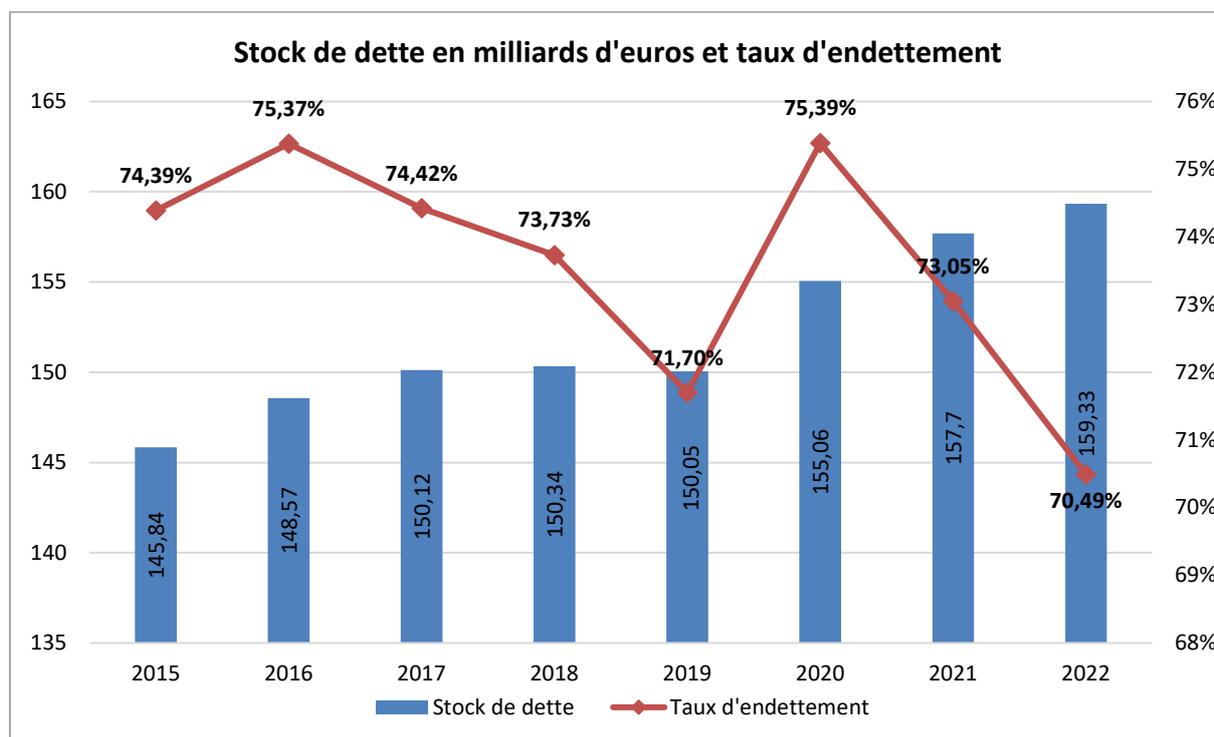
2.3. L'endettement

Malgré un fort dynamisme des investissements, la situation d'endettement des collectivités s'est améliorée entre 2016 et 2019, le taux d'endettement¹⁰ entamant une décroissance pour atteindre en 2019 71,7 % des recettes réelles de fonctionnement. La détérioration ponctuelle des comptes constatée en 2020 a un effet durable sur les indicateurs d'endettement des collectivités puisqu'elle repositionne leur taux d'endettement à 75,4 % (niveau équivalent à celui de 2016), le flux net de dette redevient positif et le stock de dette progresse de 3,3 %. Bien que divisé par deux par rapport à 2020, le flux net de dette reste positif en 2021 (+ 2 Md€) et le stock de dette progresse de 1,7 %.

Le volume des emprunts contractés par les collectivités locales en 2022 s'est légèrement accru (+ 1,4 %) et atteint 16,5 Md€. Comme dans le même temps, les remboursements de dette (14,5 Md€) ont évolué également de + 1,0 %, le flux net est resté à un niveau similaire à celui de 2021. Pour la troisième année consécutive, la dette croît : + 1,0 % pour atteindre plus de 159 Md€.

¹⁰ Taux d'endettement : encours de dette / recettes réelles de fonctionnement

Malgré cette augmentation du stock de dette, l'amélioration de l'épargne brute conduit à une réduction du délai de désendettement des collectivités locales (- 0,2 an).



Source : DGCL. Données : DGFIP. Comptes de gestion – budgets principaux

Annexe 5

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Situation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Depuis 2007, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) publie chaque année des indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours (INSIS) calculés sur la base des informations opérationnelles, organisationnelles et financières recueillies auprès de chacun des SDIS.

L'analyse développée ci-dessous porte sur l'analyse des indicateurs financiers (INSIS) de l'exercice 2022 ainsi que sur les données et agrégats proposés par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales (OFGL). Les ratios par habitant sont calculés en prenant en considération la population DGF des départements¹.

L'analyse qui suit présente, lorsque cela est possible, le positionnement du SDIS de Loire-Atlantique par rapport aux valeurs des autres SDIS de sa catégorie, par rapport à l'ensemble des SDIS de France ou plus particulièrement aux SDIS de la France métropolitaine. Le rang est alors affiché par ordre croissant c'est-à-dire du rang le moins élevé au rang le plus élevé.

1. Le classement des SDIS

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont classés en trois catégories A, B et C. Ce classement est établi, depuis 2016, en fonction de la population municipale des départements, majorée d'un habitant par résidence secondaire selon la répartition suivante :

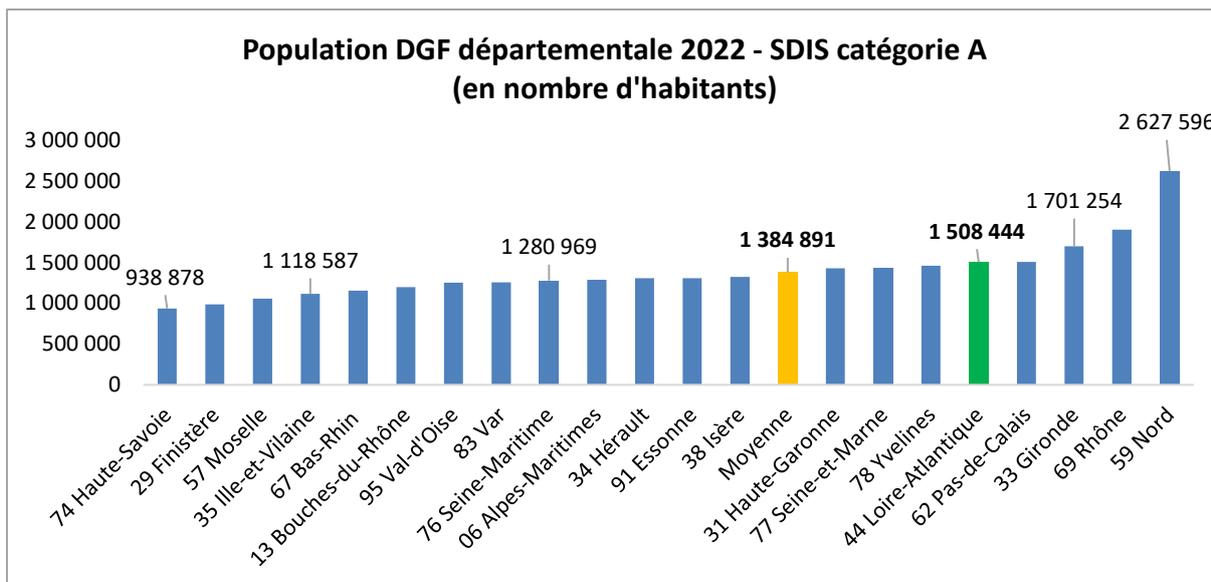
- Catégorie A : population de référence supérieure ou égale à 900.000 habitants ;
- Catégorie B : population de référence supérieure ou égale à 400.000 habitants et inférieure à 900.000 habitants
- Catégorie C : population de référence inférieure à 400.000 habitants.

au 31/12/22	Nb de SDIS	Moyenne pour les catégories considérées			
		Pop INSEE	Contribution en M€	SPP	SPV
Catégorie A	21	1.312.504	110,65	1.052	3.322
<i>SDIS 44</i>		<i>1.458.259</i>	<i>105,52</i>	<i>808</i>	<i>3.688</i>
Catégorie B	37	594.560	46,32	403	2.185
Catégorie C	39	286.236	20,45	151	1.296

Le SDIS de Loire-Atlantique appartient à la catégorie A et est le 17^{ème} département en termes de population.

Le graphique ci-après figure le classement par population des SDIS de la catégorie A.

¹ Population DGF : population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage.

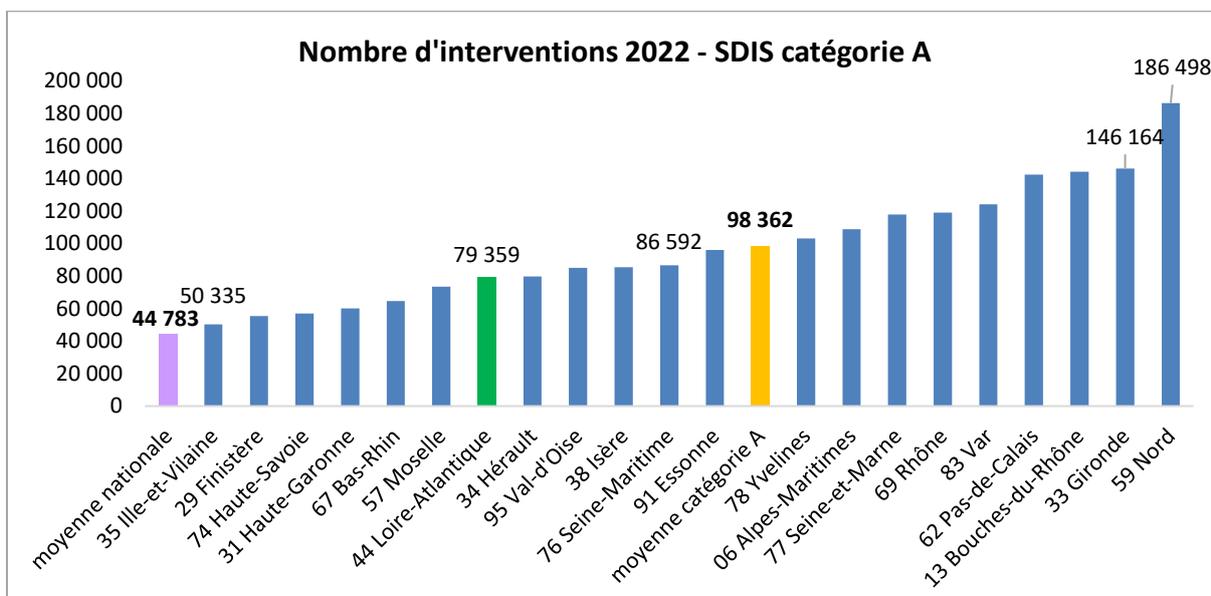


2. L'activité opérationnelle des SDIS

2.1. Le nombre d'interventions

En France, les interventions ont cru de 6,3 % en 2022 pour atteindre 4.344.000 interventions hors BSPP² et BMPM³. Si on inclut ces deux brigades, les interventions atteignent 4.968.500 interventions en hausse de 6 %. La plus forte évolution des interventions en 2022 est constatée dans le département de la Savoie (+ 26,3 %), la plus faible qui correspond au contraire à une baisse du nombre des interventions (- 8,1 %) est observée pour les départements du Cher et de l'Yonne. En Loire-Atlantique, les interventions croissent de 8,9 %.

Le graphique ci-dessous illustre le classement par nombre d'interventions réalisées en 2022 pour les SDIS de la catégorie A. Le SDIS de Loire-Atlantique se situe à la 7^{ème} position des SDIS de sa catégorie.



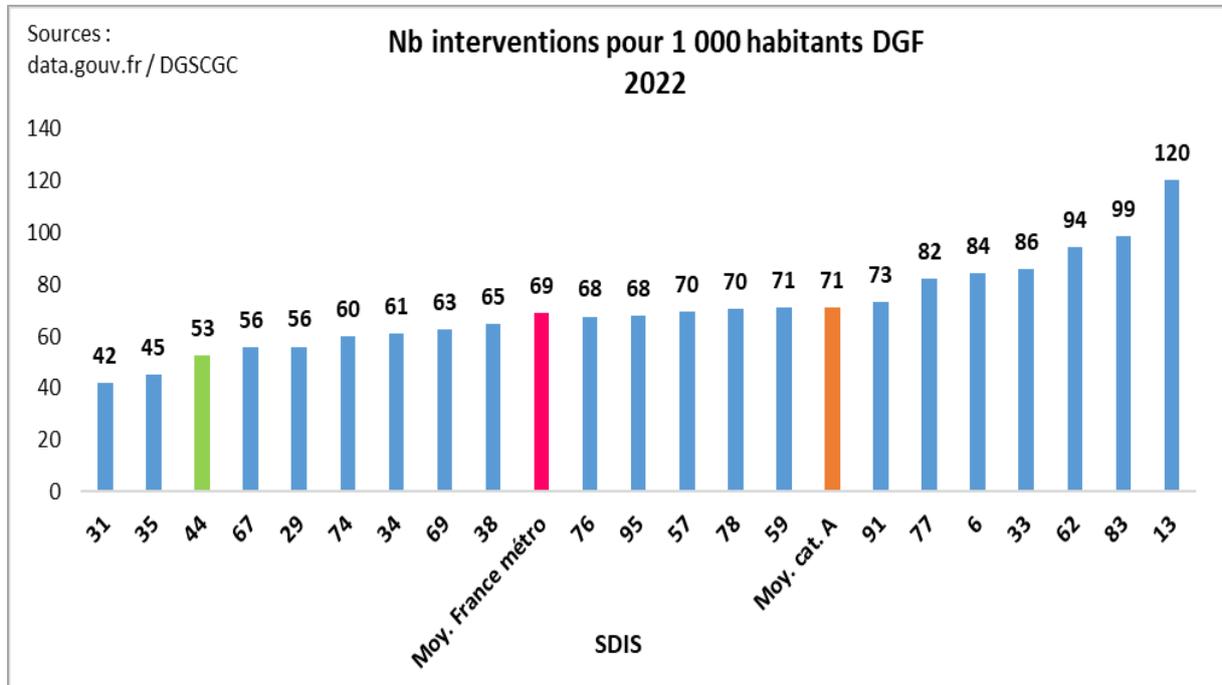
² BSPP : Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

³ BMPM : Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille

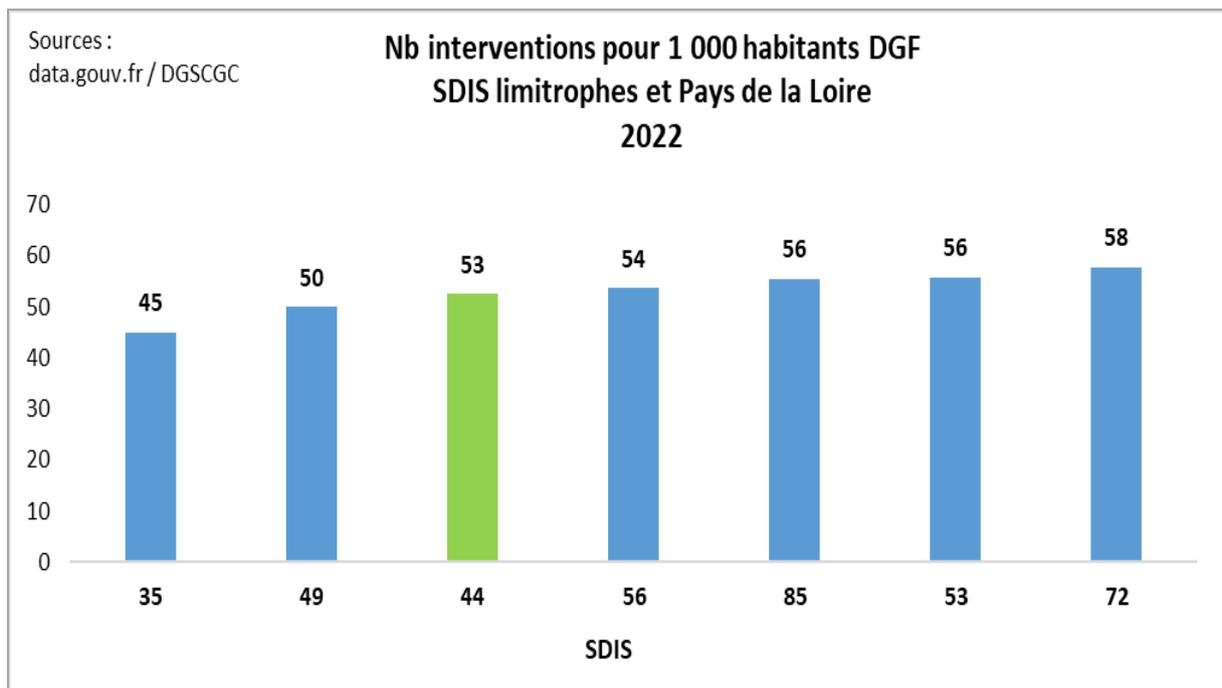
2.2. Le nombre d'interventions pour 1.000 habitants DGF

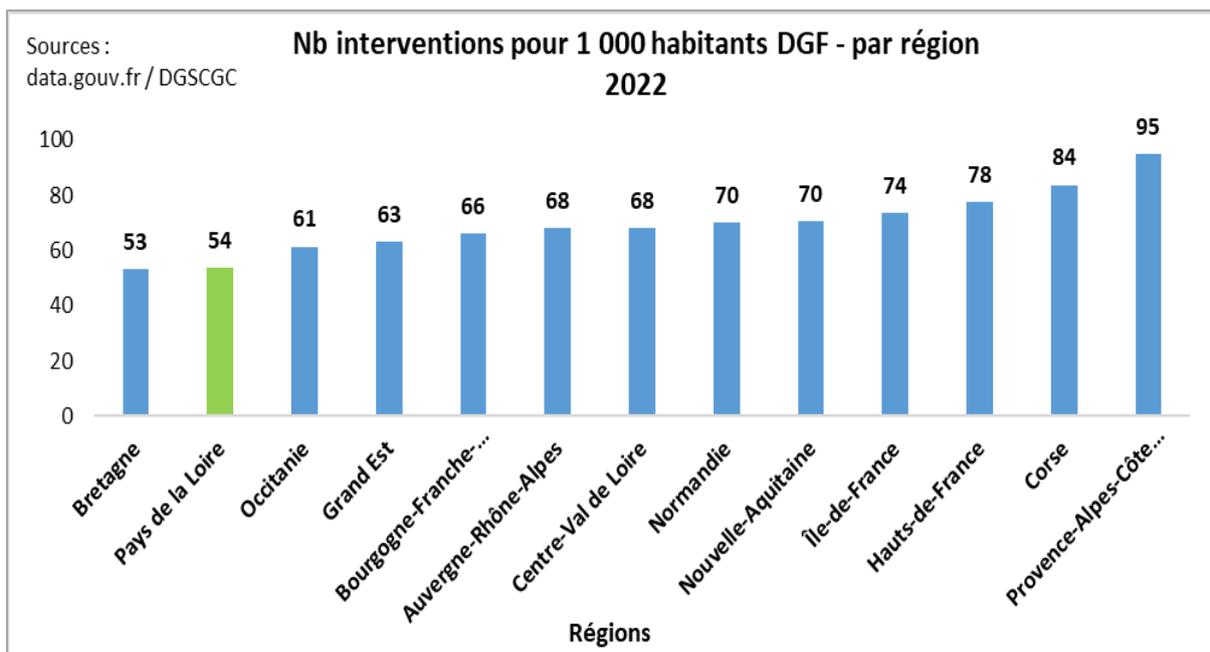
Afin de gommer l'impact de la taille du département sur le nombre d'interventions, il est proposé l'analyse de l'indicateur « nombre d'interventions pour 1.000 habitants (population DGF).

La moyenne pour la France métropolitaine s'établit à 69 interventions pour 1.000 habitants, celle de la catégorie A à 71. Pour le SDIS 44, la valeur pour l'année 2022 s'élève à 53 interventions. Elle se situe au 3^{ème} rang de la catégorie A et au 9^{ème} rang de la France métropolitaine.



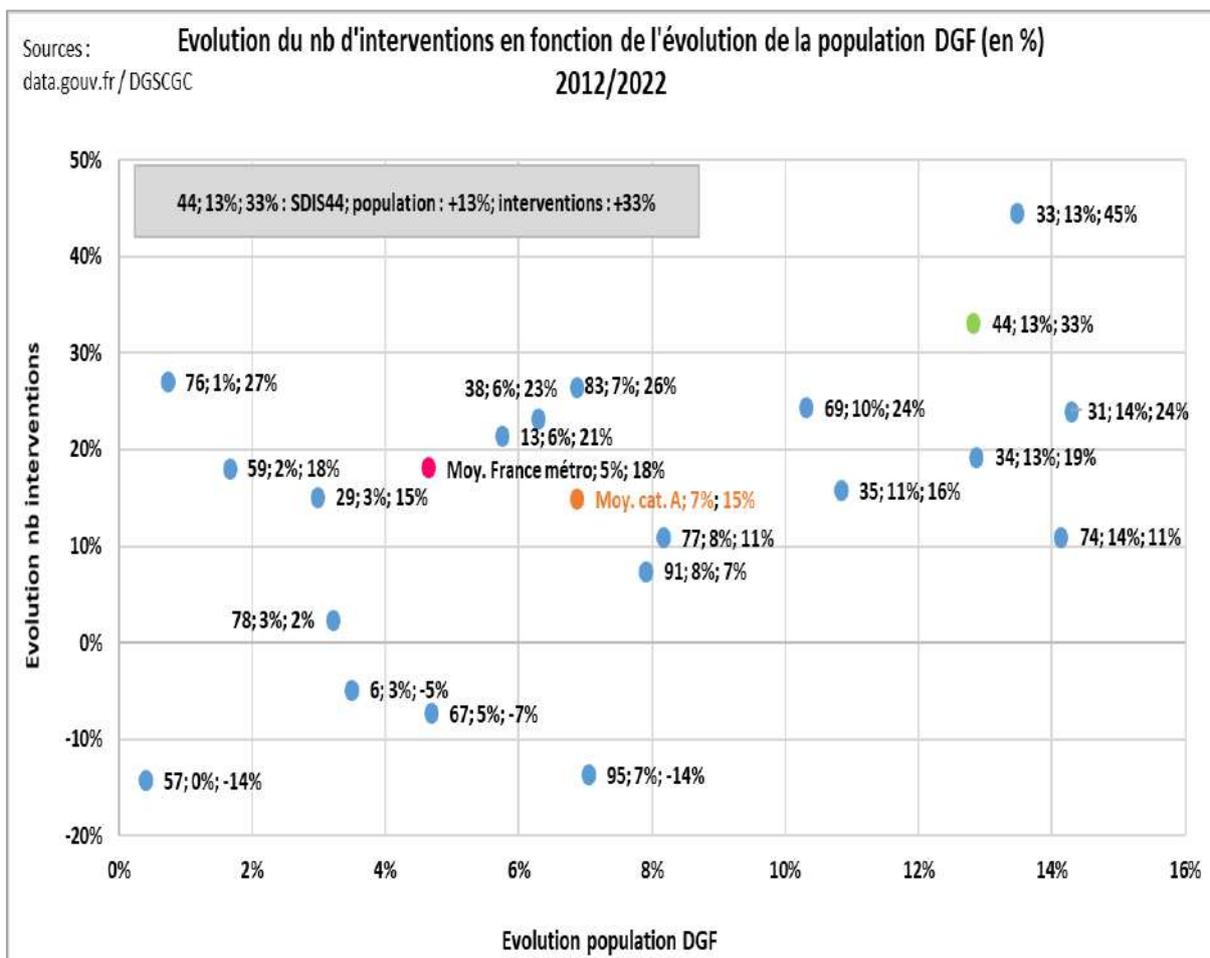
Les deux graphiques qui suivent permettent une lecture des valeurs des SDIS limitrophes de la Loire-Atlantique et des autres SDIS des Pays de Loire ainsi qu'un classement par régions.



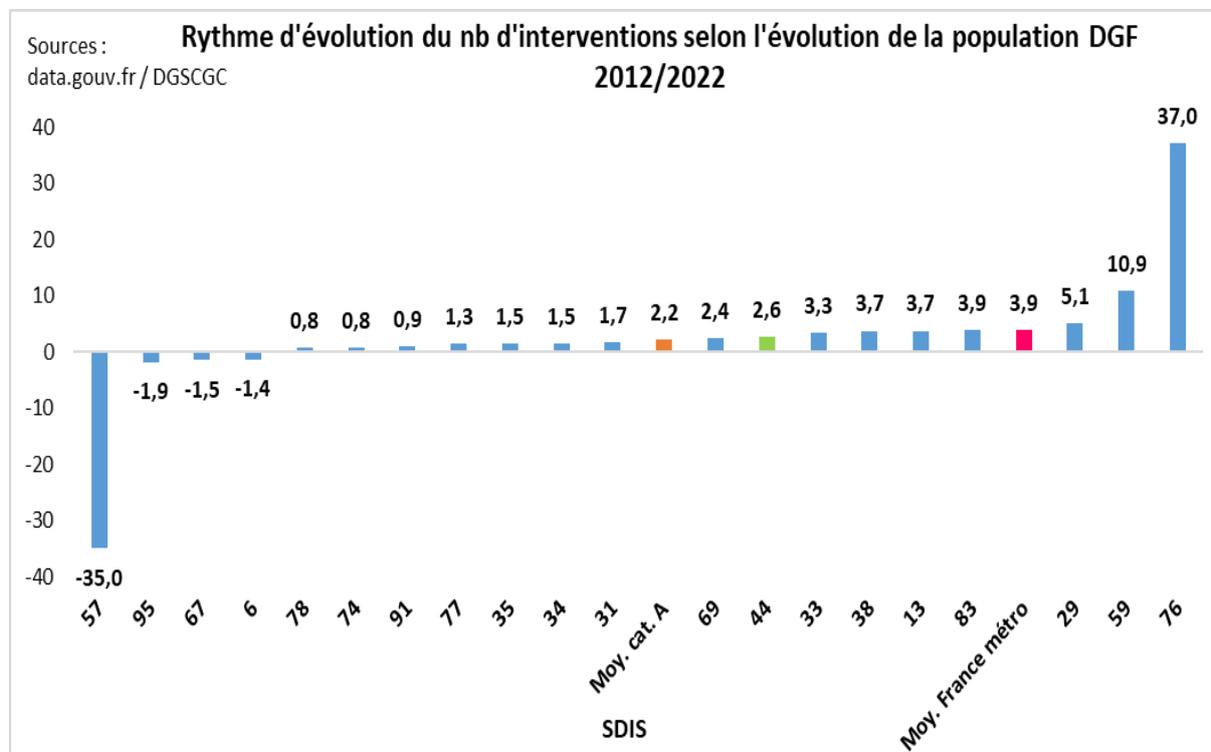


2.3. L'évolution du nombre d'interventions selon l'évolution de la population

Le graphique ci-dessous propose pour les SDIS de la catégorie A l'évolution de la population DGF du Département conjuguée à celle des interventions sur une période de dix années.



Dans le graphique suivant, l'indicateur propose d'évaluer l'incidence d'une évolution de 1 % de la population d'un département sur le nombre d'interventions effectués sur la période de 2012 à 2022. Ainsi, pour le SDIS 44, lorsque la population DGF de Loire-Atlantique croit de 1 %, le nombre d'interventions de secours augmente de 2,6 %. Le SDIS 44 se situe au 14^{ème} rang de la catégorie A et au 26^{ème} rang de la France métropolitaine.



Sur la base du rythme d'évolution annuel moyen constaté en Loire-Atlantique sur la période 2017 - 2021 (+ 2,5 %), le doublement du nombre d'interventions effectuées en 2012 en Loire-Atlantique pourrait être atteint vers 2040.

2.4. Les interventions de secours d'urgence aux personnes

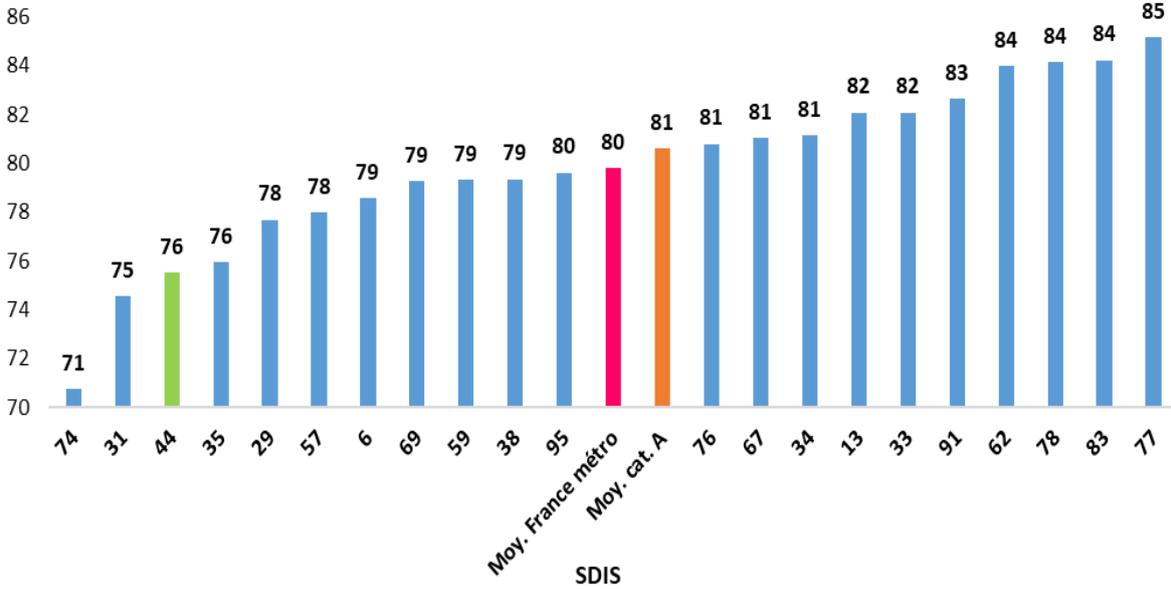
Les interventions de secours d'urgence aux personnes constituent la principale activité de secours des SDIS.

A noter que le détail par nature d'interventions pour l'année 2022 n'est pas encore disponible sur le site data.gouv.fr, c'est pourquoi les indicateurs proposés sont ceux de l'année 2021.

En moyenne, le poids des secours à personnes dans le total des interventions réalisées est de 80 % pour la France métropolitaine et de 81 % pour les SDIS de la catégorie A. En Loire-Atlantique, la valeur de cet indicateur est de 76 %. Le SDIS 44 se situe au 3^{ème} rang de la catégorie A et au 14^{ème} de la France métropolitaine.

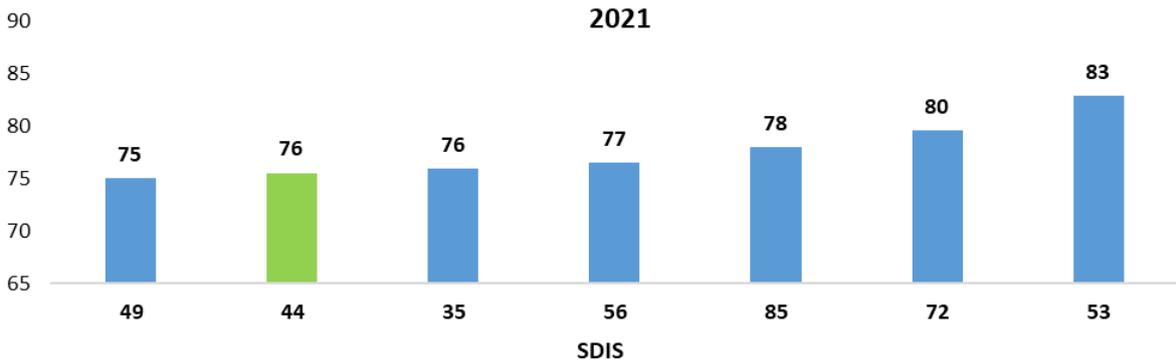
Source : data.gouv.fr

Poids du secours à personne dans total interventions en % 2021



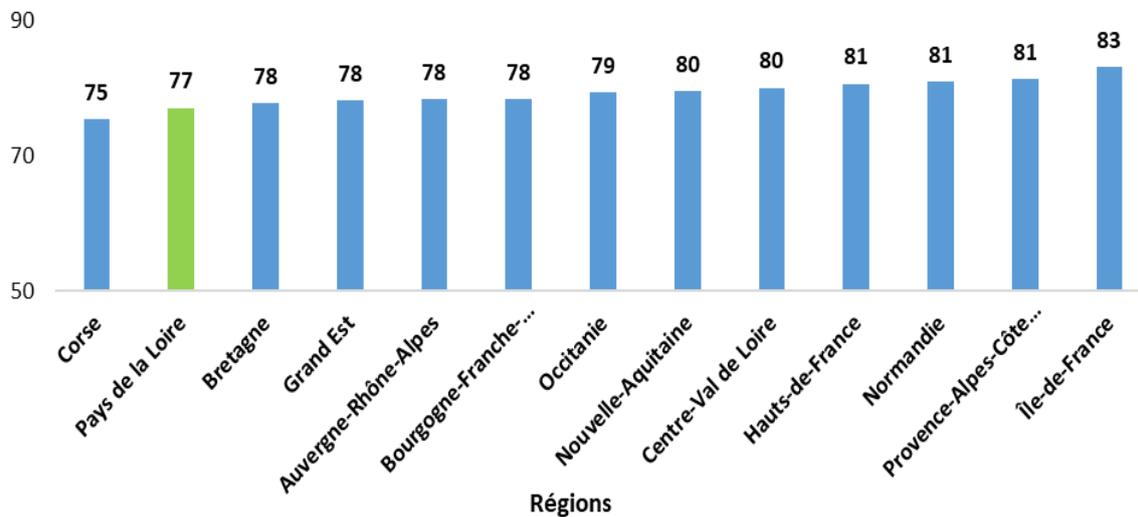
Source : data.gouv.fr

Poids du secours à personne dans total interventions en % SDIS limitrophes et Pays de la Loire 2021



Sources :
data.gouv.fr

Poids du secours à personne dans total interventions en % - par région 2021

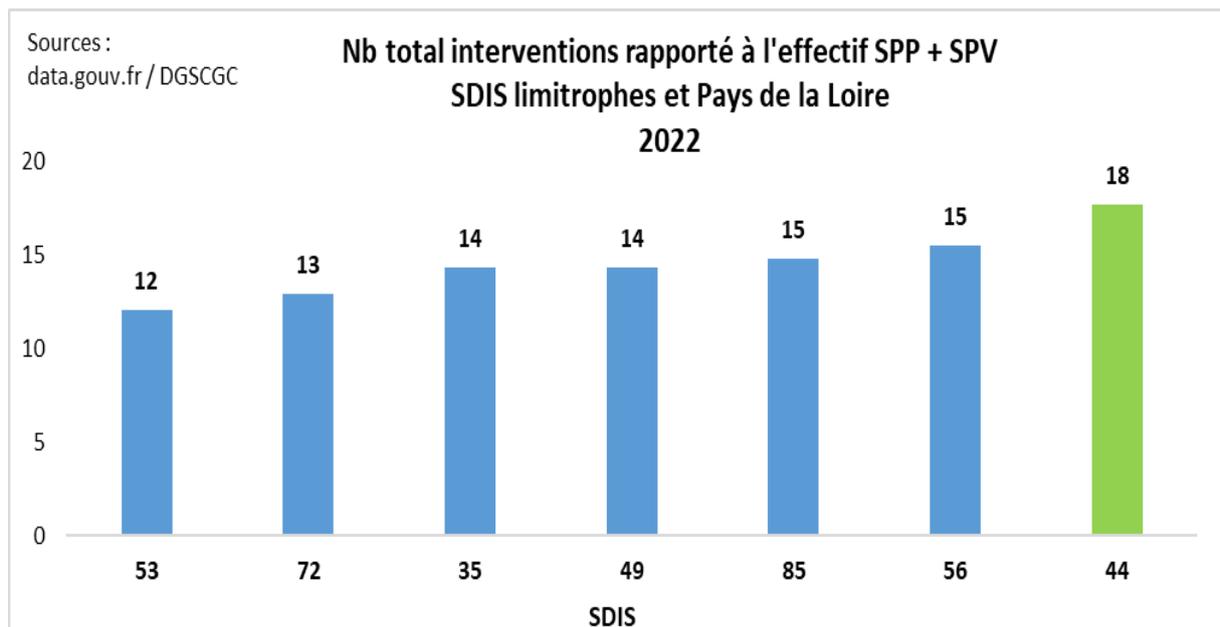
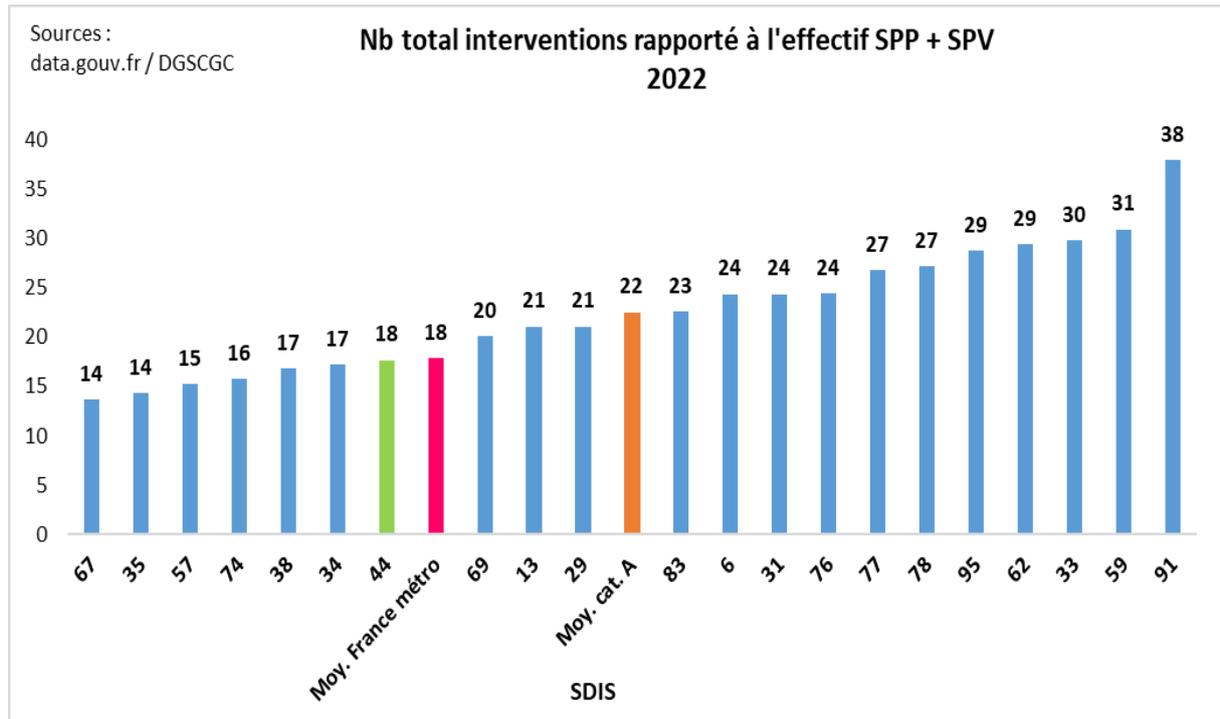


2.5. Le nombre d'interventions rapporté aux effectifs

Parmi les indicateurs permettant d'évaluer la sollicitation des SDIS, peuvent être présentés les deux indicateurs suivants : le nombre d'interventions rapporté à l'effectif total des SDIS qui comprend les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), et le même indicateur calculé exclusivement par rapport aux effectifs de SPP.

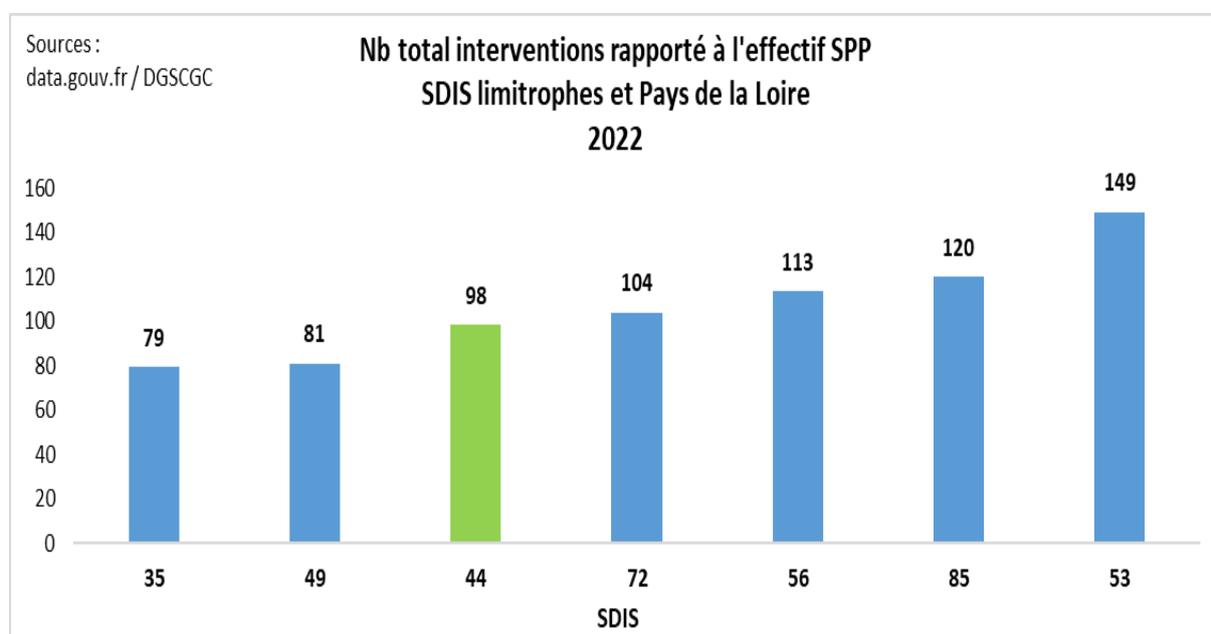
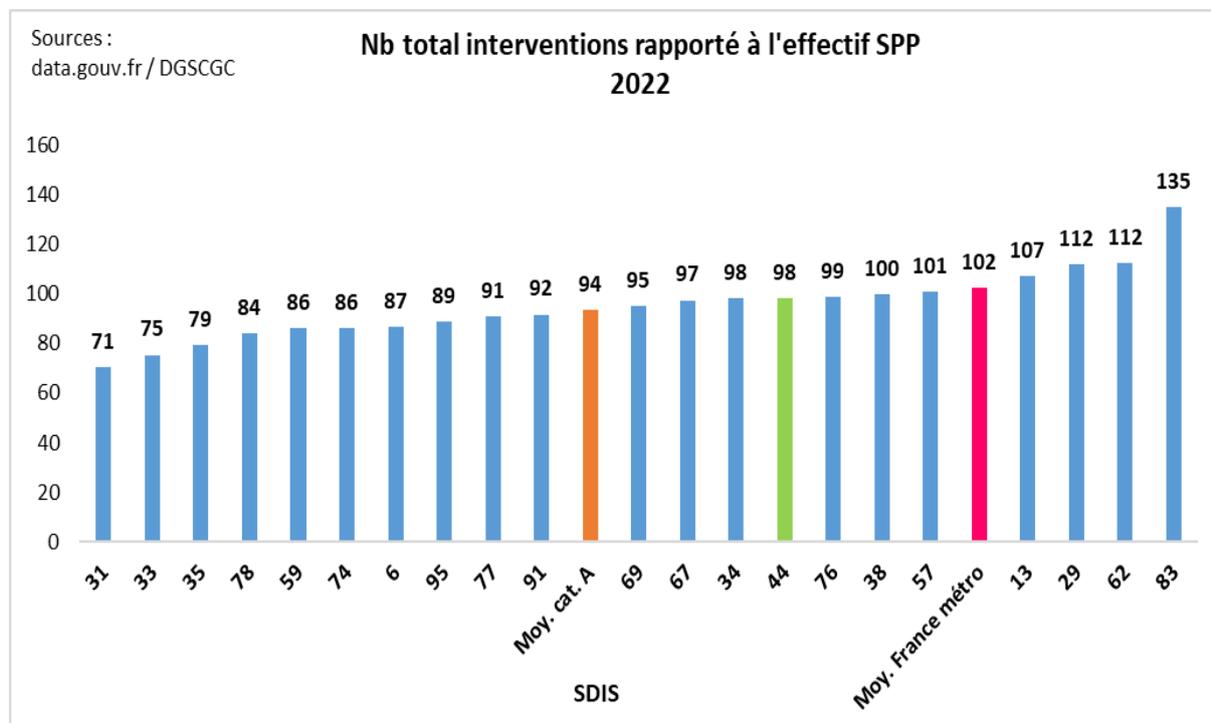
Nombre d'interventions rapportées à l'effectif total SPP + SPV

Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 7^{ème} rang de sa catégorie et au 14^{ème} rang de la France métropolitaine.



Nombre d'interventions rapportées à l'effectif SPP

Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 14^{ème} rang de sa catégorie et au 34^{ème} rang de la France métropolitaine.

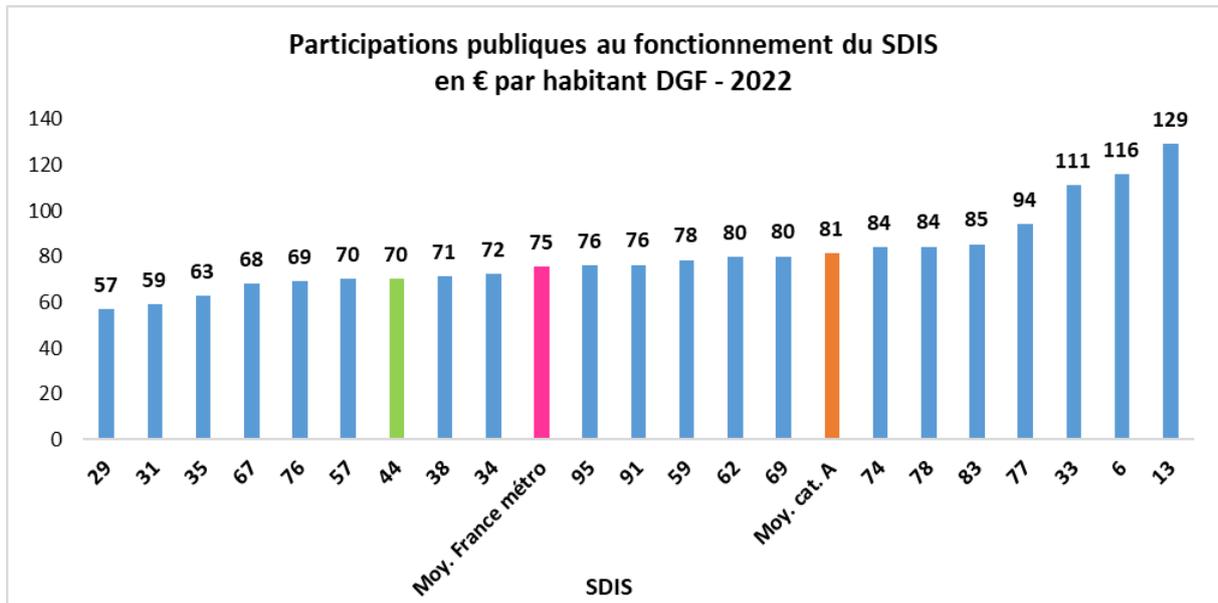


3. Le financement des SDIS

Les indicateurs qui suivent concernent principalement les contributions des départements, des communes et des EPCI. Ils proposent une analyse des participations publiques, sources principales de financement des SDIS selon plusieurs prismes de lecture : par habitant, par intervention, rapportées au potentiel financier de chaque département.

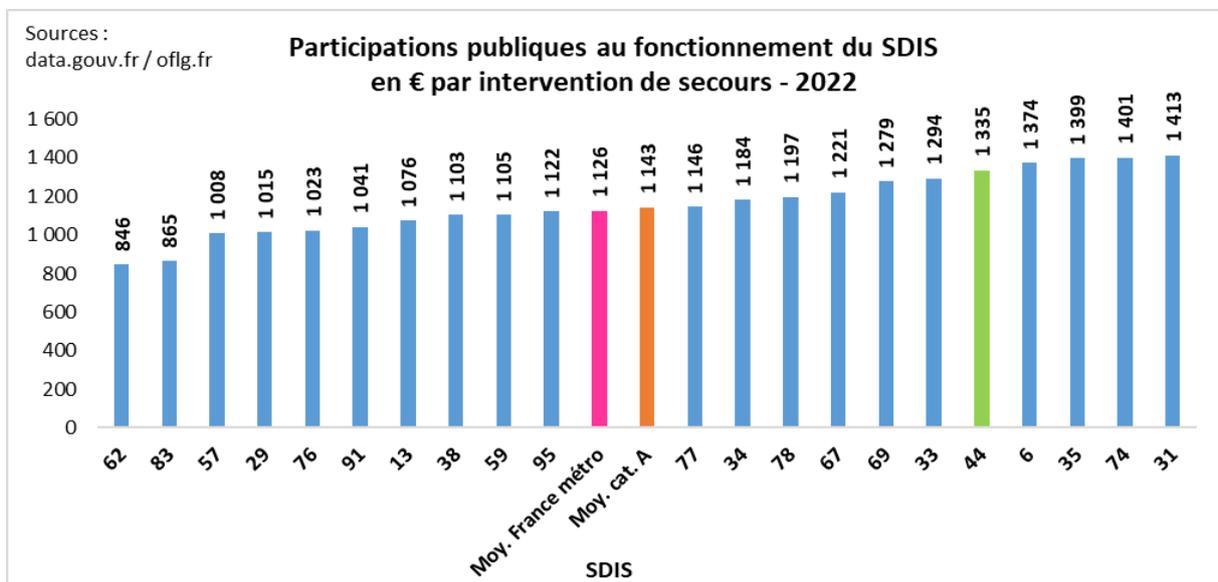
3.1. Les participations publiques au fonctionnement des SDIS en € par habitant DGF

Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 7^{ème} rang de sa catégorie et au 36^{ème} rang de la France métropolitaine.



3.2. Les participations publiques au fonctionnement des SDIS en € par intervention de secours effectuée

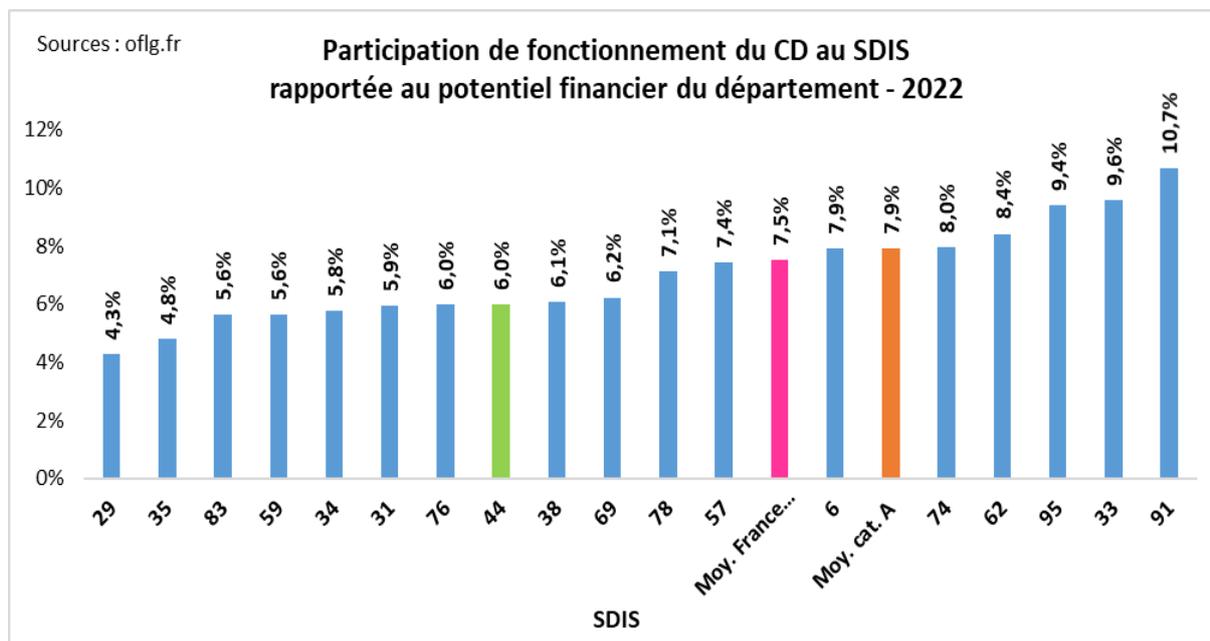
Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 17^{ème} rang de sa catégorie et au 79^{ème} rang de la France métropolitaine.



3.3. La participation des départements au fonctionnement des SDIS rapportée au potentiel financier des départements

Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 8^{ème} rang de sa catégorie et au 25^{ème} rang de la France métropolitaine.

Les valeurs du graphique proposé excluent la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin dont le potentiel financier départemental est indisponible, et les Bouches-du-Rhône dont le potentiel financier départemental publié couvre également le territoire défendu par la BPPM.

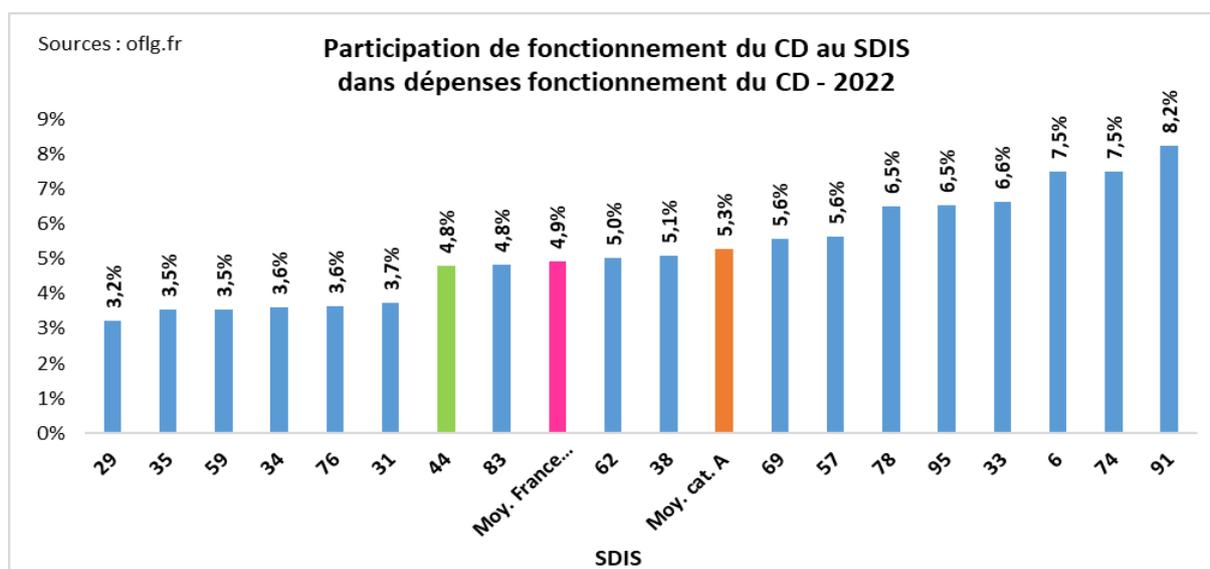


Les deux indicateurs suivants proposent d'établir le poids de la participation de chaque département au fonctionnement des SDIS, ainsi que le poids de la TSCA dans cette participation.

3.4. La part de la participation au fonctionnement des SDIS versées par les départements dans les dépenses de fonctionnement des départements

Le SDIS de Loire-Atlantique se positionne au 7^{ème} rang de sa catégorie et au 57^{ème} rang de la France métropolitaine.

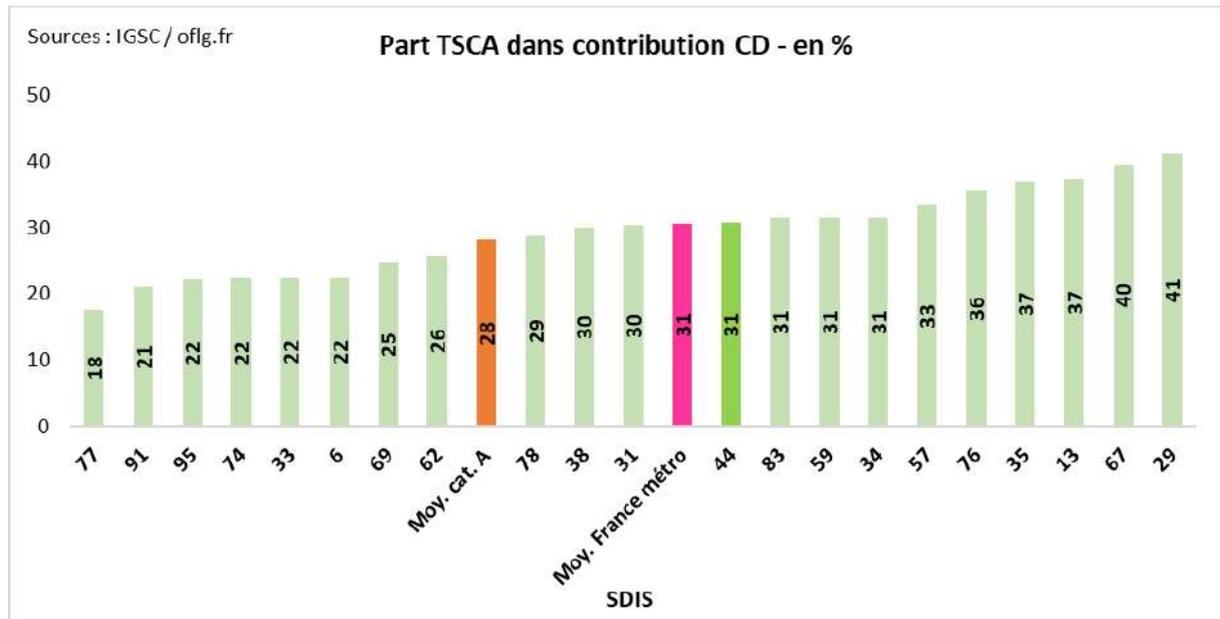
Les valeurs du graphique proposé excluent la Corse-du-Sud, la Haute-Corse financées par la région Corse, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin financés par la Collectivité Européenne d'Alsace.



3.5. La part de la TSCA dans le total de la participation au fonctionnement des SDIS versée par les départements

Le SDIS de Loire-Atlantique se situe au 12^{ème} rang de sa catégorie et au 31^{ème} rang de la France métropolitaine.

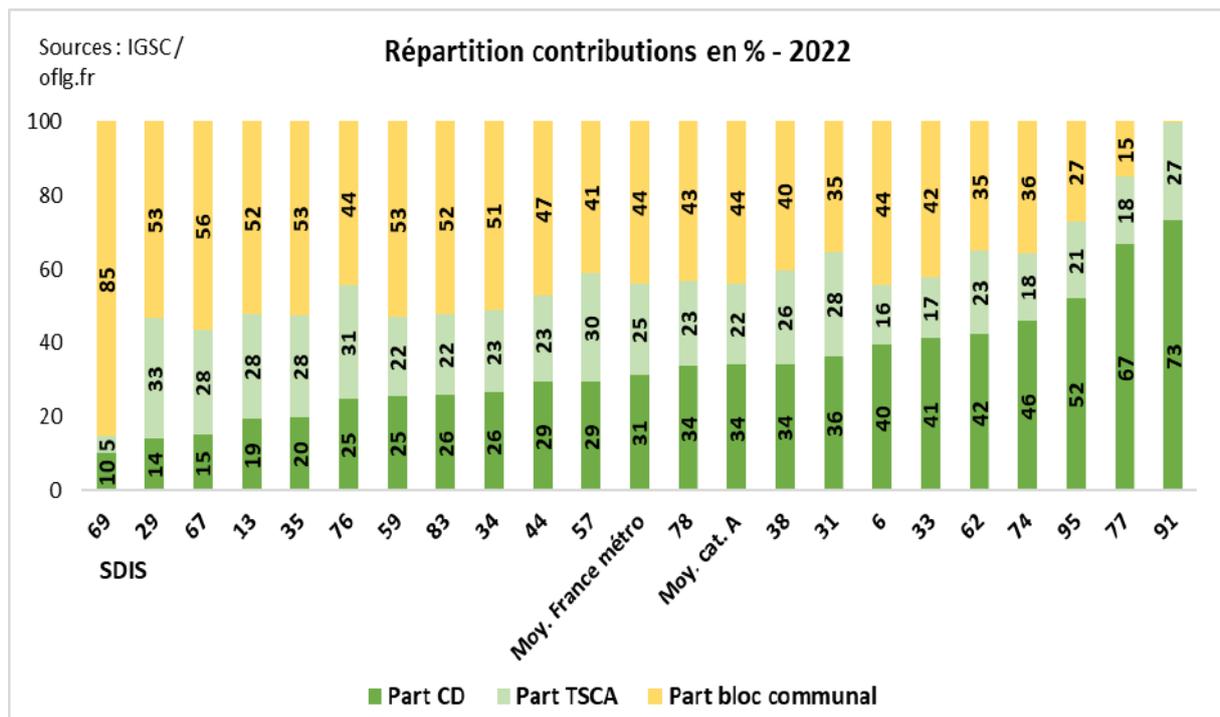
Les valeurs du graphique proposé excluent la Corse-du-Sud, la Haute-Corse pour lesquelles il n'existe pas de contribution départementale.



3.6. La répartition en pourcentage des contributions reçues par les SDIS

Cet indicateur synthétise la provenance des contributions par les SDIS.

Les valeurs du graphique proposé excluent la Corse-du-Sud et la Haute-Corse pour les raisons évoquées précédemment.



4. Le budget global des SDIS

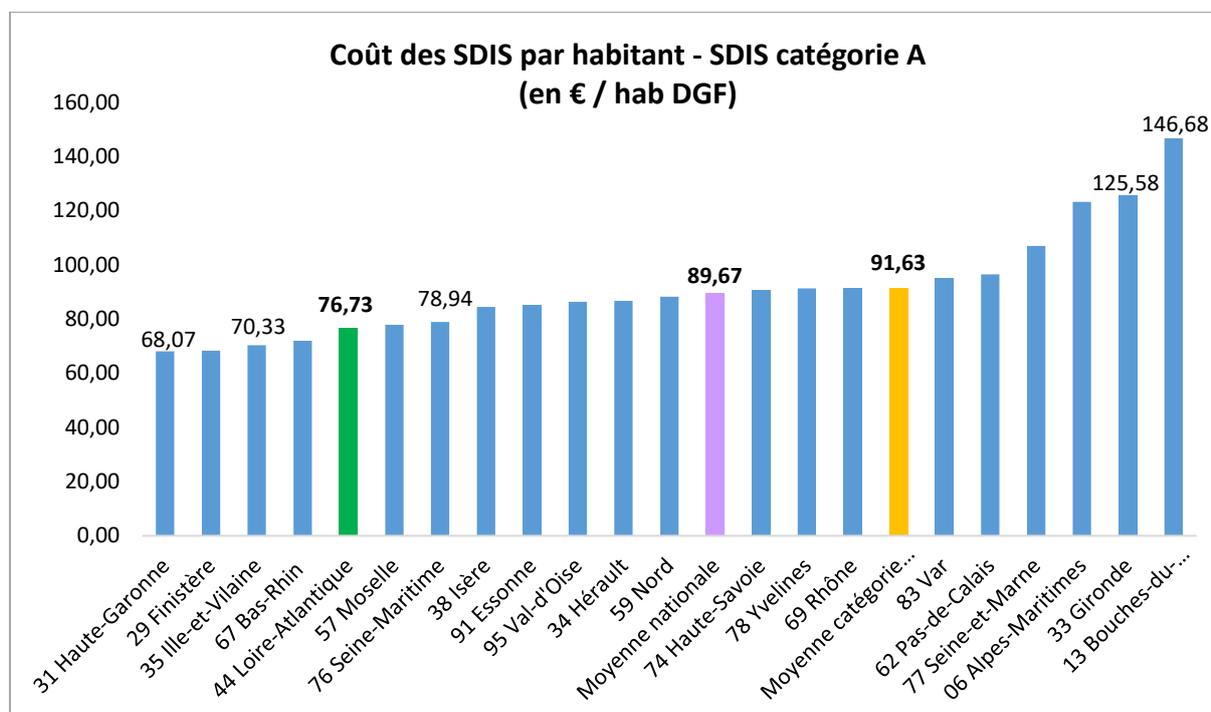
En 2022, le budget global des SDIS s'élevait à 5,637 milliards d'euros (Md€) avec une évolution de + 4,7 % par rapport à 2021 (- 0,6 % en tenant compte de l'inflation), mobilisé à près de 84 % par la section de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 5,2 % entre 2021 et 2022 alors que le financement des SDIS (contributions des conseils départementaux, des communes et des EPCI) enregistrait une hausse de 3,3 %. Au niveau national, 59 % du montant des contributions provient des conseils départementaux, 55 % pour la seule section de fonctionnement. 26 SDIS (27 %) sont majoritairement financés par les communes et EPCI et 73 SDIS par le conseil départemental.

5. Le coût des SDIS par habitant DGF

5.1. Le coût total des SDIS par habitant DGF⁴

Pour les SDIS de la catégorie A, il s'établit en 2022 à près de 92 euros par habitant, en hausse de 3,4 % par rapport à 2021 alors qu'au niveau national, il s'élève à près de 90 euros soit + 4,7 % par rapport à 2021. Le coût global par habitant de la Loire-Atlantique (environ 77 €) se situe à un niveau inférieur à la moyenne nationale et à celle de sa catégorie. Il se place au 5^{ème} rang des SDIS de la catégorie A.



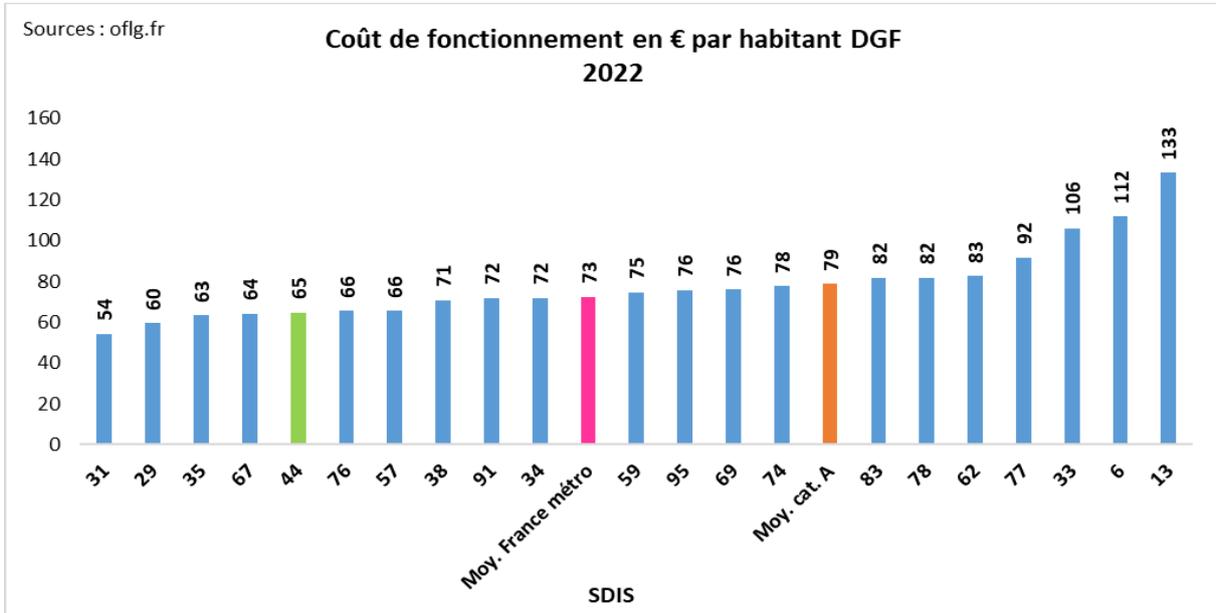
En Loire-Atlantique, l'abaissement régulier du niveau des dépenses d'équipement a très largement contribué à la constante diminution du coût par habitant entre 2011 et 2018. Ce phénomène a par ailleurs été renforcé par la politique de rationalisation des dépenses de fonctionnement menée par le SDIS ; et qui s'est notamment traduite par une stabilisation des charges de personnel. Sur cette période, le coût global par habitant enregistrait une diminution moyenne de 1,6 % par an pour s'établir à seulement 71 € en 2018. Depuis, le SDIS a relancé à la fois ses dépenses d'équipement et ses recrutements. En conséquence, son coût par habitant atteint 76,73 € en 2022 en hausse de 2,4 % par rapport à 2021.

⁴ Coût total des SDIS par habitant DGF = (Dépenses réelles de fonctionnement + Dépenses réelles d'investissement) / Population DGF

5.2. Le coût de fonctionnement des SDIS par habitant DGF

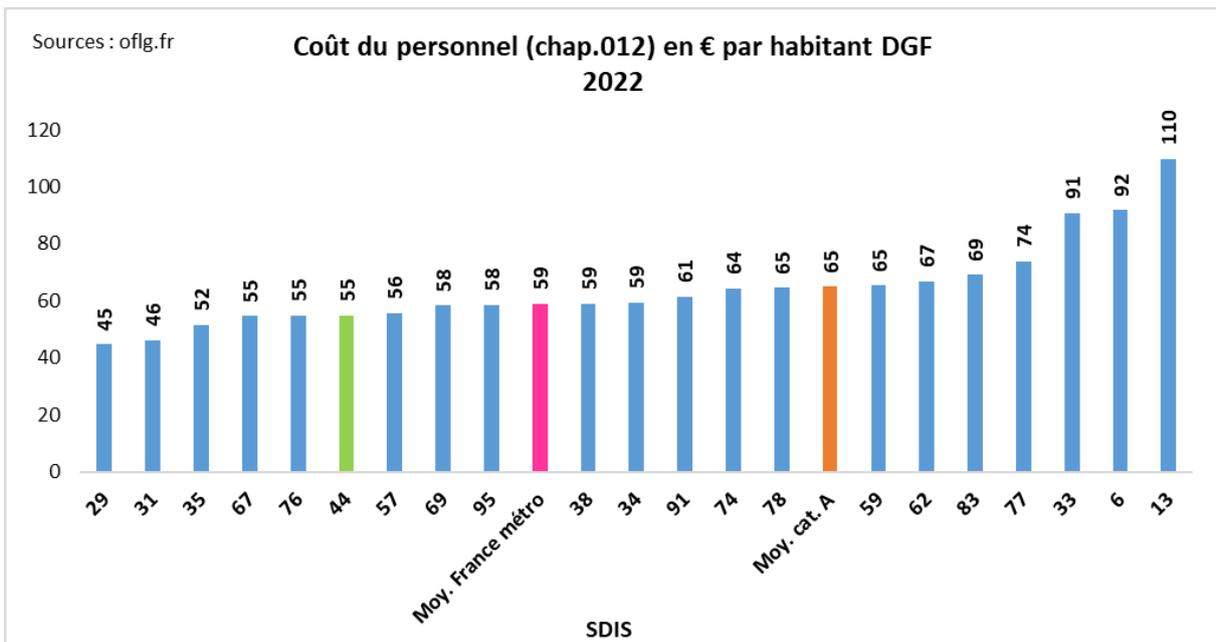
Au niveau de la France métropolitaine, le coût de fonctionnement des SDIS s'élève à 73 € par habitant et à 79 € pour les SDIS de la catégorie A. Le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 5^{ème} position des SDIS de la catégorie A et la 29^{ème} des SDIS de la France métropolitaine.

Le coût de fonctionnement par habitant de la Loire-Atlantique s'élève à 64,90 € en hausse de 1,5 % par rapport à 2021.



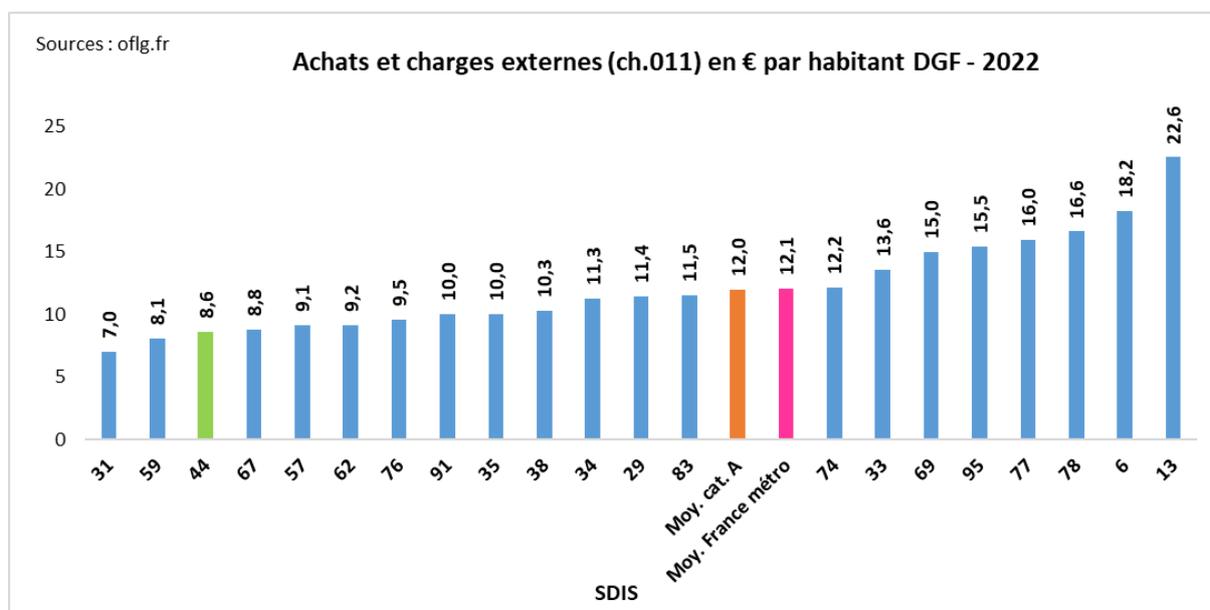
Pour l'ensemble des SDIS, les charges de personnel prédominent. Le poids des charges de personnel dans le total des dépenses réelles de fonctionnement atteint en 2022 près de 83 % pour la moyenne des SDIS de catégorie A et 82 % pour la moyenne nationale des SDIS. Le SDIS 44 se situe à un niveau plus élevé, la part de ses dépenses de personnel atteignant presque 85 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les charges de personnel s'élèvent à 65 € par habitant pour les SDIS de la catégorie A, la moyenne nationale (France métropolitaine) à 59 € et en Loire-Atlantique à 54,92 €. Le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 6^{ème} position des SDIS de la catégorie A et la 38^{ème} des SDIS de la France métropolitaine.



Au niveau national, l'évolution en 2022 des charges de personnel par habitant a atteint + 3,2 %, la moyenne des SDIS de catégorie A + 3,4 %. En Loire-Atlantique, la hausse s'est élevée à 1,3 % par rapport à 2021, alors qu'en volume elle a atteint 2,5 %. Cette augmentation prend en compte notamment la revalorisation du point d'indice de + 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022

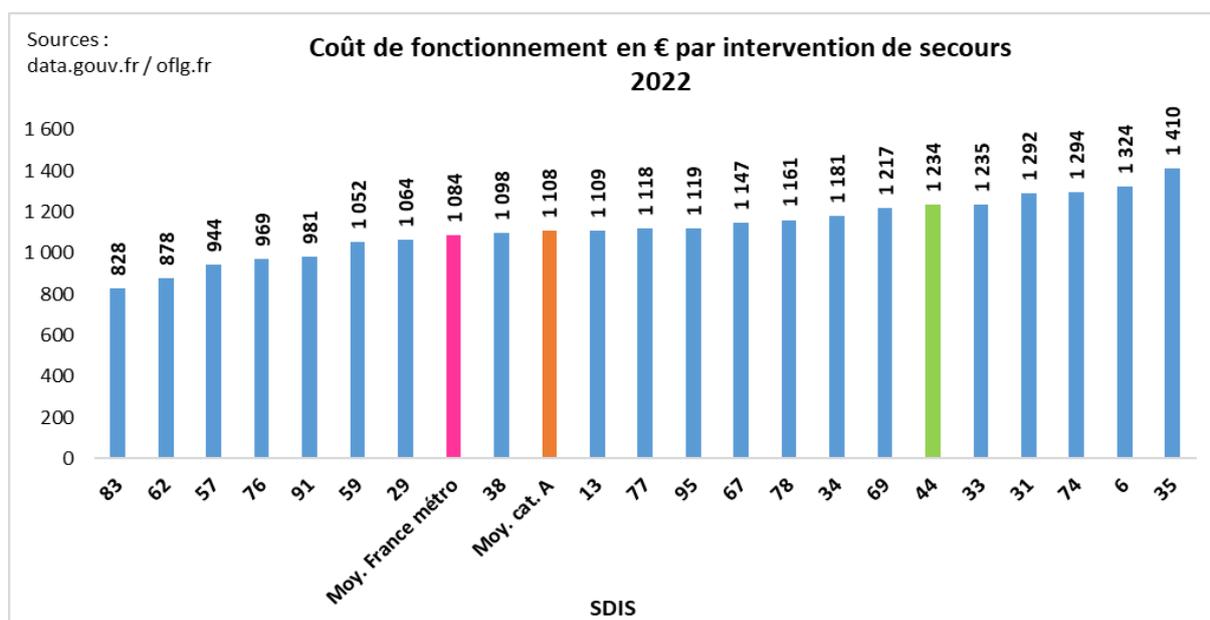
S'agissant des achats et autres charges externes (correspondant au chapitre 011 de la comptabilité publique), le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 3^{ème} position des SDIS de la catégorie A et la 5^{ème} des SDIS de la France métropolitaine.



5.3. Le coût moyen d'une intervention (hors investissement)

Au niveau national, le coût moyen d'une intervention (hors investissement) est estimée à 1.042,99 € en 2022, en baisse de 2,3 % par rapport à l'estimation calculée sur les données de l'exercice 2021.

Le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 16^{ème} position des SDIS de la catégorie A et la 77^{ème} des SDIS de la France métropolitaine.

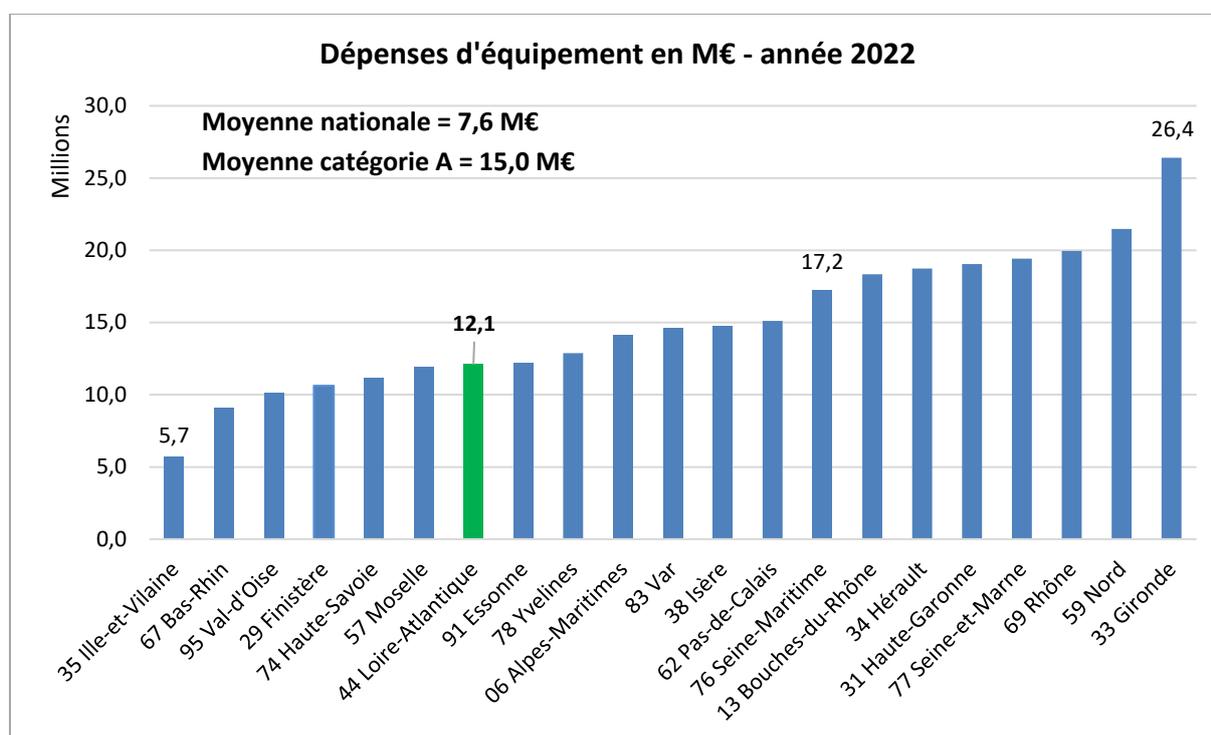


5.4. Les dépenses d'investissement des SDIS

Parmi les SDIS de la catégorie A, le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 11^{ème} position (dette comprise) avec un montant total de 17,8 millions d'euros (M€) (dont 2,3 M€ pour comptes de tiers), inférieur à la moyenne de sa catégorie (18,4 M€). Pour la Loire-Atlantique, la part de l'investissement (dette comprise) se situe à près de 12 € par habitant en hausse de 1 € par rapport à 2021.

Pour les seules dépenses d'équipement, la position de la Loire-Atlantique est ramenée à la 7^{ème} place avec 12,1 M€, la moyenne des SDIS de la catégorie A s'établissant à 15,0 M€. Depuis 2019, le SDIS 44 a montré sa volonté de renforcer ses dépenses d'équipement avec une inscription moyenne de crédits s'élevant à 17,2 M€ entre 2019 et 2022 (18,1 M€ inscrit en 2021 et 2022), contre 13,1 M€ de crédits inscrits en moyenne sur la période 2015 – 2018. Toutefois, les crises successives (sanitaire avec la COVID-19, énergétique avec la guerre en Ukraine et économique avec l'inflation et les difficultés d'approvisionnement), le SDIS n'a pas été en capacité de réaliser la totalité de ses inscriptions. Dans le cas contraire, le coût par habitant de la section d'investissement (dette comprise hors dépenses pour compte de tiers) aurait été de 2 € supérieur.

Le graphique ci-dessous présente le positionnement du SDIS 44 au regard de la moyenne nationale, de celle de sa catégorie ainsi que des autres SDIS de la catégorie A.



Les valeurs estimées pour 2023 du SDIS de Loire-Atlantique et la variation par rapport à 2022 seraient les suivantes :

- Coût global du SDIS par habitant	= 80,18 €	(+ 4,7 %)
- Dépenses réelles d'investissement par habitant	= 10,85 €	(- 8,3 %)
- Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	= 69,33 €	(+ 6,8 %)
- Charges de personnel par habitant	= 57,03 €	(+ 3,8 %)

Les évolutions fortes qui sont prévues sont la manifestation à la fois d'une inflation particulièrement élevée (notamment dans le domaine des énergies) mais également des impacts du paquet salarial adopté au niveau national dès le 1^{er} juillet 2023.

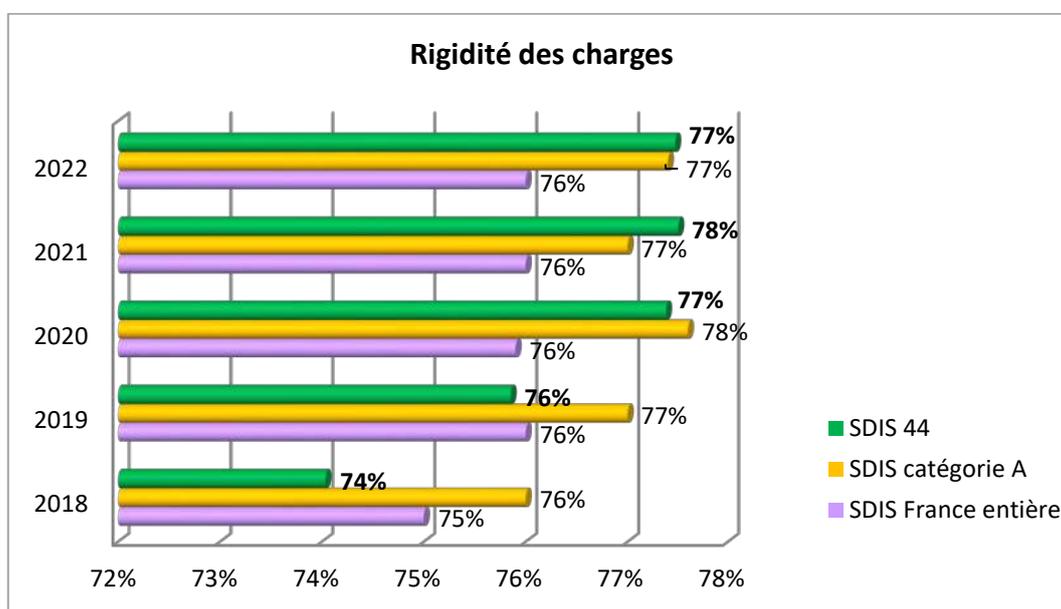
6. La rigidité des charges des SDIS

La rigidité des charges⁵ évalue le poids relatif de certaines dépenses difficilement compressibles et met en évidence l'absence de marge de manœuvre en fonctionnement lorsque le ratio est élevé.

Au niveau national, cet indicateur est resté stable à 75 % des produits réels de fonctionnement jusqu'en 2018 ; se dégradant en 2019, il s'établit à 76 %.

Pour les SDIS de la catégorie A, après une courte amélioration en 2018 où seules 76 % des charges étaient fixes, et au contraire une dégradation en 2020 avec une valeur de 78 % de rigidité des charges, ce taux se positionne depuis à environ 77 %.

En Loire-Atlantique, sur la période 2014 – 2018, il se situait à un niveau inférieur à celui des moyennes nationale et de la catégorie A. Depuis, une dégradation a été constatée amenant cet indicateur à se situer, a contrario de la période précédente, au-delà des moyennes nationale et des SDIS de sa catégorie. En 2022, il reste stable par rapport à 2021 et s'élève à 77,5 % à un niveau équivalent à celui de la moyenne des SDIS de sa catégorie.



Pour 2023, conséquence du versement par le Département d'un complément de 4 M€ à sa participation, une nette amélioration du taux de rigidité des charges du SDIS de Loire-Atlantique est attendue (75,5 %).

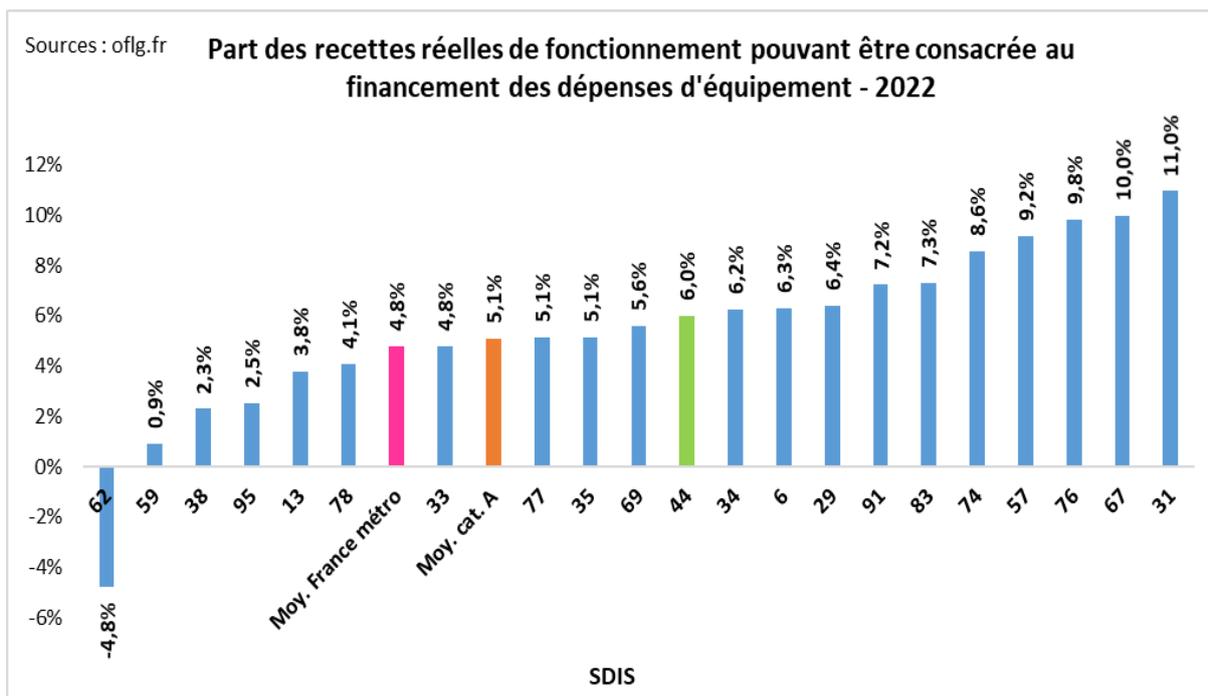
7. La capacité d'autofinancement courant des SDIS

La capacité d'autofinancement courant⁶ évalue la marge de manœuvre des SDIS pour le financement propre de leurs investissements et estime la part des produits de fonctionnement disponibles pour financer la section d'investissement.

Le SDIS de Loire-Atlantique occupe la 11^{ème} position des SDIS de la catégorie A et la 54^{ème} des SDIS de la France métropolitaine.

⁵ Rigidité des charges = (Charges de personnel + Contribution obligatoires + Charges d'intérêt de la dette) / Produits réels de fonctionnement

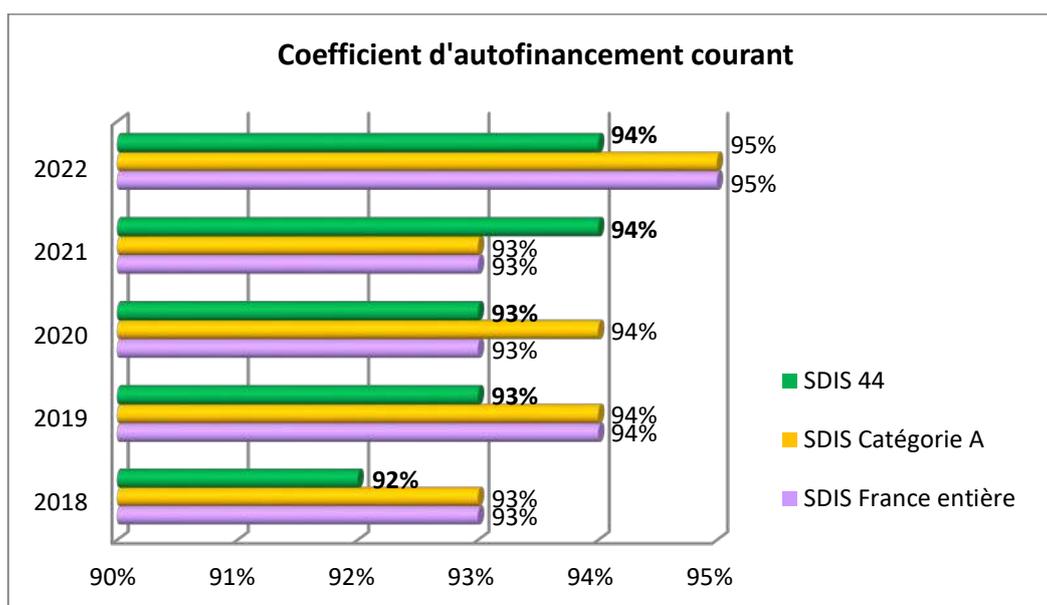
⁶ Capacité d'autofinancement courant = (Charges réelles de fonctionnement + Remboursement du capital de la dette) / Produits réels de fonctionnement



Depuis 2016, la moyenne nationale est restée globalement stable à 93 % se dégradant très ponctuellement en 2019 avec une valeur de 94 %. Cependant, 2022 affiche de nouveau une dégradation dans des proportions plus importantes, la part des produits de fonctionnement disponibles pour financer les investissements des SDIS ne s'élevant plus qu'à 5 %.

S'agissant des SDIS de la catégorie A, le ratio moyen ne s'avère pas aussi stable et fluctue chaque année entre 93 et 94 % sur la période 2018 – 2021. En 2022, il se dégrade pour se positionner à un niveau équivalent à celui de la moyenne nationale soit 95 %.

La valeur de cet indicateur pour le SDIS de Loire-Atlantique n'a cessé de s'améliorer depuis 2013 pour atteindre 91 % en 2017. Depuis 2018, il s'est progressivement dégradé pour atteindre 94 % en 2021. En 2022, il se maintient à 94 %.



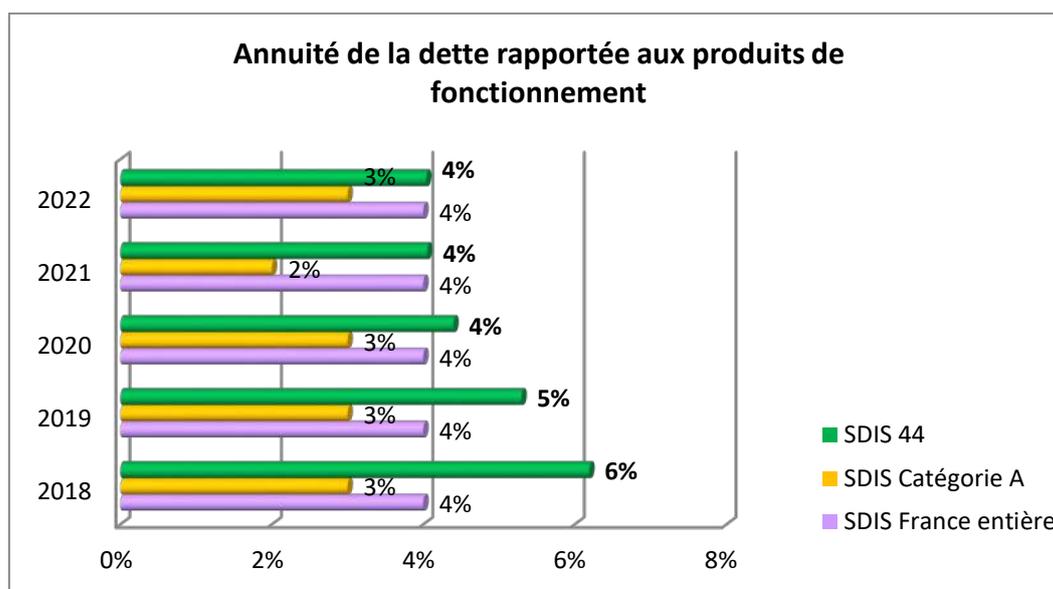
8. L'annuité de la dette rapportée aux produits de fonctionnement des SDIS

L'annuité de la dette rapportée aux produits de fonctionnement⁷ permet de connaître le poids de la dette dans le budget des SDIS et évalue ainsi la part des recettes des SDIS affectée aux paiements des emprunts.

Point d'attention : Les modes de financement des investissements ne sont pas identiques dans tous les SDIS (participation variée des communes et des départements). De même, le transfert du patrimoine des communes et EPCI aux SDIS ne s'est pas déroulé partout de la même façon (reprise ou non de la dette des communes). Aussi, les comparaisons réalisées entre SDIS ne peuvent être faites qu'avec précaution.

Durant de nombreuses années, le SDIS de Loire-Atlantique a présenté un ratio bien supérieur aux moyennes nationale et de sa catégorie. Cette situation trouvait son explication dans l'effort d'équipement réalisé depuis 2004 mais également par la reprise, lors de la départementalisation, de la dette des communes et des EPCI pour un montant global de 18 M€.

Fruit des efforts fournis par le SDIS de Loire-Atlantique en termes de désendettement (- 48 M€ en 2022 depuis 2010), ce ratio a enregistré une amélioration constante tout en restant toutefois supérieur aux moyennes nationale et de la catégorie A jusqu'en 2019. Depuis 2020, il se situe désormais à un niveau équivalent à celui de la moyenne nationale (4 % des produits réels de fonctionnement) même s'il reste encore supérieur à la moyenne des SDIS de la catégorie A (3 %).



En 2023, l'annuité de la dette rapportée aux produits de fonctionnement se maintiendrait à 4 %.

⁷ Annuité de la dette rapportée aux produits de fonctionnements = (Frais financiers + Remboursement du capital de la dette) / Produits réels de fonctionnement.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-027 du 13 février 2024

Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 15/02/2024
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 février 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	2 février 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	10
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	7
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. CHOUBRAC à Mme MEIGNEN	
- M. COROUGE à Mme PAHUN	
- M. GRACIA à M. ROUSSEL	
- M. TURQUOIS à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (en visioconférence)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (par délégation de vote)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sur Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 13 février 2024

Contribution du Département – Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

L'estimation des ressources et des charges pour l'année 2024 reprend celle présentée pour la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Section de fonctionnement :

Les charges : l'évolution globale des dépenses réelles de fonctionnement est estimée à + 5,4 % par rapport au budget primitif 2023 et à + 1,9 % par rapport aux crédits inscrits en 2023 et se décline de la manière suivante :

- Dépenses courantes de gestion : + 9,4 % par rapport au budget primitif 2023.
Pour mémoire le budget primitif 2023 avait été construit en retenant des hypothèses d'inflation notamment sur les énergies qui avaient été à l'époque qualifiées d'optimistes. Toutefois, les réalisations constatées au cours de l'exercice 2023 et les manquements du fournisseur d'électricité (cf. rapport des orientations budgétaires 2024) ont conduit le SDIS 44 à plus de précaution et à revoir ses inscriptions budgétaires par voie de décision modificative. Compte tenu de cet abondement, la comparaison du projet de budget pour l'année 2024 au total des crédits inscrit apparaît plus pertinente. Ainsi, les charges courantes de gestion 2024 rapportées aux inscriptions 2023 enregistreraient au contraire une diminution (- 4,5 %) ;
- Masse salariale : + 4,3 % par rapport au BP 2023 et + 3,3 % par rapport aux inscriptions 2023. Cette évolution intègre la revalorisation du point d'indice de traitement des fonctionnaires intervenue le 1^{er} juillet 2023, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires à chaque agent de la fonction publique, la hausse du taux de cotisation CNRACL ainsi que les premiers effets du plan de création de postes adopté par le Conseil d'Administration du SDIS 44 en décembre 2023 ;
- Indemnités versées aux SPV : + 1,8 % par rapport au BP 2023 et + 3,9 % par rapport au montant total des crédits inscrits en 2023 ;
- Autres charges de personnel (dont la NPFR¹) : + 15,3 % par rapport au BP 2023 et + 2,3 % par rapport aux crédits inscrits en 2023. Cette évolution s'explique notamment par la mise en œuvre du volet « fidélisation » de la loi MATRAS qui conduit au triplement de la cotisation à la NPFR ;

¹ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV

- Frais financiers : + 18,5 % par rapport au BP 2023, - 4,9 % par rapport aux inscriptions budgétaires 2023. Cette estimation prend en compte l'anticipation de la souscription d'un emprunt au cours de l'année 2024 ;

À ces charges récurrentes s'ajoute une dépense exceptionnelle d'un montant de 0,3 M€ destinée à régler les dépenses relatives à l'organisation des secours durant les épreuves des jeux olympiques qui auront lieu à Nantes. Une recette d'un montant équivalent est également envisagée pour le remboursement de ces frais par l'Etat.

S'agissant des dépenses d'ordre, le montant des dotations aux amortissements devrait évoluer de + 6,5 % par rapport au BP 2025 et de + 3,8 % par rapport aux crédits inscrits en 2023.

Les produits : l'évolution globale des recettes réelles de fonctionnement est estimée à + 4,3 % par rapport au budget primitif 2023 et à + 0,7 % par rapport aux crédits inscrits en 2023 et se décline de la manière suivante :

- Contributions des communes et EPCI : + 4,8 % par rapport au BP 2028 en référence au taux annuel d'inflation hors tabac enregistrée en septembre 2023 ;
- Contribution du Conseil Départemental : sur le principe de parité avec le bloc communal, + 4,8 % par rapport au BP 2023 soit 60,34 millions d'euros (M€) ;
- Autres recettes de fonctionnement : - 5,6 % par rapport au BP 2023 en raison notamment de la réduction des recettes relatives à la facturation des carences des ambulanciers privés, le SDIS œuvrant à réduire les sollicitations de ce type. En revanche, il est à noter la prévision d'une nouvelle recette correspondant à l'exonération des TICPE² et TVA sur les dépenses de carburants dont la mise en œuvre est suspendue à la publication d'un décret d'application.

L'équilibre de la section de fonctionnement ne sera atteint que par :

- le recours maximal autorisé au dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements (2,69 M€) ;
- la reprise du résultat antérieur.

Section d'investissement:

Les dépenses d'équipement :

Elles s'établiraient à 21,7 M€ (estimation des reports 2023 sur 2024 compris), elles concernent notamment :

- 7,9 M€ pour le renouvellement des véhicules et 0,4 M€ pour leur reconditionnement ;
- 2,9 M€ pour les infrastructures informatiques et leur sécurité ;
- 2,1 M€ pour les travaux d'entretien du patrimoine immobilier dont 0,4 M€ a vocation à réaliser des travaux d'économie d'énergie ou de transition écologique et 0,2 M€ pour la réalisation de travaux visant à la sécurisation du patrimoine immobilier du SDIS 44 ;
- 0,16 M€ pour la réalisation d'études diverses préalables à la programmation de travaux ;
- 0,7 M€ pour l'achat de matériels informatiques et de réseaux en vue de mettre en œuvre au SDIS 44 le projet national NexSIS ;
- 0,8 M€ pour la construction du CIS à Derval ;
- 2,2 M€ pour les travaux de rénovation du CIS Rezé.

Aux dépenses d'équipement, s'ajoutent les crédits d'investissement spécifiquement dédiés aux CIR Pornic (0,1 M€) et Derval (1,7 M€) pour lesquels le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

² TICPE : Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

Le remboursement du capital des emprunts :

Il s'élèverait à 3,7 M€ en hausse de 3,8 % par rapport à 2023 du fait exclusivement de la progressivité de l'amortissement du capital et de l'anticipation d'un nouvel emprunt au cours de l'année 2024.

Les ressources propres :

Les ressources propres du SDIS seraient composées :

- du FCTVA évalué à près de 1,8 M€ ;
- d'une subvention du Département de 3,6 M€ dont 0,6 M€ reporté de l'exercice 2023 ;
- de subventions de l'Etat au titre du pacte capacitaire « feux de forêt », des contrats capacitaires interministériels finançant les dépenses du domaine NRBC³ et du Fonds vert pour près de 1,2 M€ dont 0,4 M€ reportées de l'exercice 2023 ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses d'équipement liée à la construction du CIR Derval (0,5 M€), dont le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage.

L'équilibre de la section d'investissement serait assuré par le recours à une recette d'emprunt de 4,7 M€.

Le financement global du SDIS par le Département atteindrait 63,94 M€.

Des éléments présentés ci-dessus, le financement global du SDIS se répartit de la manière suivante :

	Montant en M€	En %
Département	63,94 M€	49,0 %
Communes et EPCI	55,65 M€	42,6 %
Etat	3,05 M€	2,3 %
Autres recettes	2,72 M€	2,1 %
Remboursement CIR Pornic et Derval	0,54 M€	0,4 %
Emprunt	4,67 M€	3,6 %
Total	130,57 M€	100 %

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2024.

³ NRBC : menaces Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2024-01	05/02/2024	GRAJ	Arrêté de délégation de signatures	1
A-2024-02	08/01/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 19/01/24 - CT FORMATION	21
A-2024-03	09/01/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 23/01/24 - HARMONIE FORMATION	22
A-2024-04	10/01/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 25/01/24 - 3IS/ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS	23
A-2024-05	11/01/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 26/01/24 - FORAUCO	24
A-2024-06	18/01/2024	SSSM	arrêté désignant la liste des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels	25
A-2024-08	07/02/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 16/02/24 - CT FORMATION	27
A-2024-09	07/02/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 16/02/24 - FORAUCO	28
<p>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2024-01

Arrêté portant délégations de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

VU le tableau des emplois,

VU l'arrêté n° A-2023-02 du 4 janvier 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°1 A-2023-05 du 10 mars 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°2 A-2023-26 du 23 mars 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°3 A-2023-33 du 24 avril 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°4 A-2023-41 du 2 juin 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°5 A-2023-42 du 14 juin 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°6 A-2023-53 du 28 août 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°7 A-2023-54 du 4 septembre 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°8 A-2023-64 du 16 octobre 2023 portant délégations de signature,

VU l'arrêté modificatif n°9 A-2023-72 du 1^{er} décembre 2023 portant délégations de signature,

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

SECTION I : Direction Générale

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée au Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, documents, arrêtés, conventions, décisions et correspondances administratives, tous documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la modification de tout marché public et accord-cadre conclu à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dont le montant est inférieur à 90 000 € hors taxes, toutes pièces comptables, entrant dans le champ d'application de l'article L. 1424-30 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des délibérations, des arrêtés portant recrutement ou avancement de grade pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et les personnels administratifs et techniques de catégorie A, des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers professionnels dans les emplois de chef de groupement et assimilé, ainsi que dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours et des arrêtés de nomination des sapeurs-pompiers volontaires dans les emplois de chef de centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 1 bis :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée, sans restriction par le Colonel David GIRET, Directeur Départemental Adjoint.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Marylène BOUTEILLIER, Directrice Administrative et Financière, Directrice des Moyens Fonctionnels.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS, Chef d'Etat-Major, Directeur des Moyens Opérationnels.

ARTICLE 4 :

La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par le Lieutenant-colonel Frank BLANCHET, Directeur des Ressources Humaines.

SECTION II : Groupements fonctionnels et territoriaux

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Chefs de Groupements Territoriaux, Adjoints aux Chefs de Groupements Fonctionnels, Adjoints aux Chefs de Groupements Territoriaux, Chefs de Service, chefs de bureau, chefs de cellule, Chefs de Mission de Groupements Fonctionnels et de Groupements Territoriaux, ainsi qu'aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours, dans les conditions énoncées aux articles 6 à 18 ci-après.

ARTICLE 6 :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est limitée aux attributions correspondant aux fonctions des Officiers de Sapeurs-Pompiers et autres fonctionnaires territoriaux concernés au sens de l'organigramme du SDIS, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux fonctions des officiers de sapeurs-pompiers professionnels composant la chaîne de commandement des opérations de secours.

ARTICLE 7 :

La délégation énoncée à l'article 5 est donnée pour l'ensemble des délégataires visés à l'article 18 ci-après en vue de signer :

- les visas des certificats de paiement et de toutes pièces nécessaires à l'élaboration des mandats proposés à la signature de l'ordonnateur,
- les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine mobilier ou immobilier dont ils ont la responsabilité,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- sur instruction du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou du Directeur Départemental Adjoint, ou du Chef d'Etat-Major, ou de la Directrice Administrative et Financière, ou du Directeur des Ressources Humaines, les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au Capitaine Cédric CROTTE, Chef du Bureau Analyse des Données Opérationnelles et Précontentieux, officier au Groupement Opérations, en vue de signer :

- Les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - Les dépôts de plaintes visant le cas échéant des faits de communication ou de divulgation d'une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;
 - Les comptes rendus d'intervention soumis au droit d'accès prévu par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.
- La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux sapeurs-pompiers volontaires officiers et sous-officiers visés à l'annexe 1 du présent arrêté exerçant les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dépôts de plainte tendant à protéger le patrimoine immobilier et mobilier dont ils ont la responsabilité.
 - La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux chefs de centre d'incendie et de secours en vue de signer les conventions d'utilisation de sites de manœuvre ponctuelle pour les manœuvres de la garde dans un établissement extérieur, ainsi que les conventions des séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves de classe de 3^{ème} dans leur CIS.
 - La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels visés à l'annexe 2 du présent arrêté et amenés à exercer les fonctions de chef de colonne dans le cadre de la chaîne de commandement des opérations de secours, en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
 - La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au chef du groupement Support Ecole en vue de signer les conventions conclues avec les communes et EPCI pour l'utilisation gratuite de leurs piscines et autres équipements sportifs pour l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.
 - Délégation de signature est en outre accordée au Responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la veille numérique en vue de signer les dépôts de plainte tendant à protéger le système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
 - Délégation de signature est donnée au Coordinateur départemental des équipes spécialisées, à l'effet de signer les actes suivants, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement Support Ecole (*le Lieutenant-colonel Sébastien LACOSTE*) :
 - Ordres de mission des personnels des équipes spécialisées ;
 - Ordres préparatoires de stages des équipes spécialisées ;

- Engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite des crédits alloués au Groupement logistique et au Service formation de la DRH pour les équipes spécialisées ;
- Documents relatifs aux astreintes du personnel des équipes spécialisées ;
- Listes d'appel et d'émargement des stagiaires FMA équipe Cyno à indemniser ;
- Courriers aux responsables de piscines publiques pour des demandes d'accès en vue de la préparation au recyclage BNSSA des personnels concernés des équipes spécialisées ;
- Courriers aux personnels sapeurs-pompiers des équipes spécialisées, relatifs aux à l'arrêt de spécialité ou à l'intégration dans la spécialité ;
- Courriers de demande d'autorisation d'utilisation de sites de manœuvre.

▪ Délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée aux chefs de groupements territoriaux en vue de signer les conventions d'utilisation de locaux et installations dans les CIS par des associations sportives de sapeurs-pompiers et des unités de police et gendarmerie.

ARTICLE 9 :

En outre, dans les limites fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus, les Chefs de Groupements Fonctionnels et Territoriaux reçoivent délégation pour signer :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- les ordres de mission temporaires dans le département et les certifications des frais de déplacement associés concernant le personnel placé sous leur autorité,
- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous leur autorité.

ARTICLE 10 :

En outre, les Chefs de Groupements Fonctionnels reçoivent délégation pour signer :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15.000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.
- pour les engagements juridique et comptable de dépenses relatifs aux marchés de téléphonie et de réseaux, ce seuil est porté à 50.000 € HT, la délégation de signature étant attribuée au Chef du Groupement des Solutions Numériques.

En outre, le Chef du Groupement Logistique et son Adjoint reçoivent délégation pour signer les constats amiables d'accident automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur du SDIS.

En outre, les chefs de groupements territoriaux reçoivent délégation pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget pour leurs groupements respectifs ainsi que les courriers adressés aux maires des communes et présidents des EPCI compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et relatifs à la transmission des comptes rendus des reconnaissances opérationnelles des points d'eau d'incendie.

En outre, les chefs de groupement de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Outre les délégations mentionnées aux articles 7 à 10, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions :

- le Chef du Groupement Logistique,
- le Chef du Groupement Bâtiments et Infrastructures,
- le Chef du Groupement des Solutions Numériques,

afin de signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 15.000 € HT par engagement.

Le chef du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* » ;
- Mandats de vente au commissaire-priseur dans le cadre de ventes aux enchères publiques (*étendu aux autres biens mobiliers*).

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Groupement, ou de vacance de l'emploi afférent, même délégation que celle mentionnée aux articles 9 à 11 est donnée au Chef de Groupement Adjoint.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline FICHET, Directrice Déléguée à la Communication et aux Relations Institutionnelles, et au Capitaine Stephen GRASSET, chef du bureau des actions citoyennes dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

Délégation de signature est donnée au Capitaine Stephen GRASSET pour signer les attestations de stage pour formation des engagés du service civique ainsi que les contrats d'engagement en mission d'intérêt général (MIG) du service national universel (SNU).

Délégation de signature est donnée au Capitaine Alexandre CORBE, Chef du Bureau du Volontariat, pour la signature :

- des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre du dispositif de mécénat au profit des employeurs privés au titre de la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit du SDIS.
- des attestations de formation délivrées à l'issue des journées d'incorporation des SPV

ARTICLE 14 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement des Solutions Numériques :

- Administration et Pilotage,
- Infrastructure,
- Applications et usages numériques,

reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

ARTICLE 15 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, les chefs des services du Groupement Logistique :

- Administration et Finances,
- Véhicules,
- Chaîne Logistique,
- Matériel et Habillement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7 500 € HT par engagement,

Reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section d'investissement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

Le chef du Service Véhicules du Groupement Logistique reçoit par ailleurs délégation afin de signer les documents suivants à l'occasion de cessions de véhicules :

- Certificats de cession ;
- Certificats de situation administrative ;
- Certificats d'immatriculation, barrés avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année/heure)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année/heure)* »

Article 16 :

En outre, les chefs de groupements et de services de la Direction des Ressources humaines reçoivent délégation pour signer les documents relatifs à la gestion du personnel conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 17 :

Outre la délégation consentie à l'article 7, Madame Sylvie EVEN, Cheffe du Service Gestion du Patrimoine du Groupement Bâtiment et Infrastructures, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, pour signer les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement, et en section d'investissement, dans la limite de 3.000 € HT par engagement.

Article 17 bis :

Monsieur Sébastien CASTAGNE, chef du Service moyens généraux du Groupement ressources administratives et juridiques, Monsieur Christophe JOLY, chef de cuisine au sein du Service moyens généraux du Groupement ressources administratives et juridiques, ainsi que Monsieur Patrick COQUEREAU, Chef de cellule opérations multi-sites au sein du Service moyens généraux du Groupement ressources administratives et juridiques, reçoivent délégation pour signer les engagements juridiques et comptables relatifs à la commande de denrées alimentaires, dans la limite de 3 000 € TTC par engagement.

ARTICLE 18 :

Pour l'application des articles 5 à 17 bis ci-dessus, sont délégataires, les Officiers de Sapeurs-Pompiers, autres fonctionnaires territoriaux et agents publics suivants :

A) CHEFS DE GROUPEMENT ET CHEFS DE GROUPEMENT ADJOINTS :

18.0. DIRECTION GENERALE

- | | |
|---|------------------------|
| Chef du Groupement Pilotage et Synergie | ✓ poste vacant |
| Directrice Déléguée à la Communication et aux Relations Institutionnelles | ✓ Madame Céline FICHET |

18.1. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :

- | | |
|---|---|
| Chef du Groupement Ressources Administratives et Juridiques | ✓ Monsieur Philippe SIMON-LE GUERN |
| Chef du Groupement Finances | ✓ Monsieur Pascal BLUTEAU |
| Chef du Groupement Bâtiments & Infrastructures | ✓ Lieutenant-colonel Jean-Michel DHUICQUE |
| Chef du Groupement des Solutions Numériques | ✓ Lieutenant-colonel Christophe POIRIER |
| Adjoint au Chef du Groupement des Solutions Numériques | ✓ Monsieur Denis JAHAN |

18.2. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Chef du Groupement Opérations	✓ Lieutenant-colonel Lionel AREN
Adjoint au Chef du Groupement Opérations et chef du service performance opérationnelle	✓ Commandant David REGNOUF
Chef du Groupement Prévention	✓ Lieutenant-Colonel Stephen DABAS
Adjoint au chef de groupement Prévention	✓ Commandant Christophe BERINGUIER
Chef du Groupement Logistique	✓ Lieutenant-colonel Pierre-Yves GUENEGO

18.3. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

Chef du Groupement Gestion des Emplois et Parcours Professionnels	✓ Lieutenant-colonel Frédéric PIETERS
Adjoint au chef du Groupement Gestion des Emplois et Parcours Professionnels	✓ Monsieur Gaël VILLENEUVE
Chef du Groupement Administration du Personnel	✓ Madame Marine MOUGIN-AVRIL
Chef du Groupement Support Ecole	✓ Lieutenant-colonel Sébastien LACOSTE
Adjoint au Chef du Groupement Support Ecole	✓ Commandant Jean-Christophe CHEVALIER

18.4. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Chef du Groupement SUD	✓ Lieutenant-colonel Samuel RUSSEAU
Adjoint au Chef du Groupement SUD	✓ Commandant Fabrice RYCKEWAERT
Chef du Groupement OUEST	✓ Lieutenant-colonel Fredy JAULIN
Adjoint au Chef du Groupement OUEST	✓ Commandant Yvan BUAUD
Chef du Groupement NORD	✓ Lieutenant-colonel Pascal MARIGIL
Adjoint au Chef du Groupement NORD	✓ Commandant Christophe MAHE

B) CHEFS DE SERVICE - CHEFS DE BUREAU – CHEFS DE CELLULE DE GROUPEMENTS FONCTIONNELS ET TERRITORIAUX :

18.5. DIRECTION GENERALE :

Bureau des Actions Citoyennes

Chef du Bureau Actions Citoyennes	✓ Capitaine Stephen GRASSET
-----------------------------------	-----------------------------

Bureau du Volontariat

Chef du Bureau Volontariat	✓ Capitaine Alexandre CORBE
----------------------------	-----------------------------

Bureau Sûreté

Chef du Bureau Sûreté	✓ poste-vacant
-----------------------	-----------------------

Groupement Pilotage et Synergie

Chef du Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
Responsable de la Mission Qualité de Vie au Travail

✓ Madame Marie-Laure JEHANNO

✓ Madame Sophie TOLMER

18.6. DIRECTION DES MOYENS FONCTIONNELS :

Groupement Ressources Administratives et Juridiques

Chef du Service Juridique et Assurances

✓ Madame Gwenaëlle PERICO

Chef du Service Moyens Généraux

✓ Monsieur Sébastien CASTAGNE

Chef du Service Marchés Publics

✓ Monsieur Vincent RAUTURIER

Chef de cellule opérations multi-sites

✓ Monsieur Patrick COQUEREAU

Chef de cuisine

✓ Monsieur Christophe JOLY

Groupement Finances

Chef du Service Exécution Budgétaire

✓ Monsieur Julien LEBRAS

Chef du Service Elaboration Budgétaire et Système
d'Information Finances

✓ Madame Françoise GAILLARD

Chef du Service Ressources Financières et Contrôle de gestion

✓ Madame Isabelle GAZENGEL

Groupement Bâtiments et Infrastructures

Chef du Service Gestion du patrimoine et adjointe au chef
groupement

✓ Madame Sylvie EVEN

Chef du service administration, finances et marchés publics

✓ Monsieur Romuald RAISON

Groupement des Solutions Numériques

Chef du Service Administration et Pilotage

✓ Madame Dominique OLLIVIER

Chef du Service Infrastructure

✓ Monsieur Loïc PLANET

Chef du Service Applications et Usages Numériques

✓ Monsieur Denis JAHAN

18.7. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Groupement Opérations

Chef du Service CTA/CODIS

✓ Commandant Pierre GOZDEK

Adjoint au chef du CTA – CODIS et Chef du bureau ressources
humaines et formation

✓ **Capitaine Benoît GARAUD**

Chef du Service Préparation Opérationnelle

✓ Commandant Franck DELAMARRE

Chef du bureau de la planification

✓ Capitaine Sébastien GOUBAUD

- ✓ Capitaine Benoit HUGUET
- ✓ Madame Anne CARREZ
- ✓ Madame Nadia EMERIAU

Groupement Prévention

- ✓ Commandant Christophe BERINGUIER
- ✓ **poste vacant**
- ✓ Capitaine Thierry CHAUVIN
- ✓ Commandant Florence PIZEL

Groupement Logistique

- ✓ Madame Laurence BOSSARD
- ✓ Commandant Alexis LHERMET
- ✓ Commandant Hugo BOSSIS
- ✓ Monsieur Fabrice NIEL

18.8. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

- ✓ Monsieur Gaël VILLENEUVE
- ✓ **Madame Virginie FLEURANCE**
- ✓ Commandant Léo PASQUEREAU
- ✓ Madame Marie-Pierre GEVAUDAN
- ✓ Monsieur Olivier DUPOND
- ✓ Madame Flore MOREAU
- ✓ Madame Cécile GUILLEMAND
- ✓ Madame Rachel LE MEN
- ✓ Commandant Jean-Christophe CHEVALIER
- ✓ Commandant Erwan POULIQUEN

18.9. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Groupement SUD

- ✓ Commandant Franck MERIOT
- ✓ Capitaine Sandrine BOUCARD
- ✓ Capitaine Jean-Baptiste FLOCH

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Gouzé	✓ Commandant Daniel LANNOU
Adjoint au Chef du CIS de Nantes Gouzé	✓ Lieutenant Gérard François GUENO
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Rezé	✓ Commandant Nicolas LERAY
Adjoint au Chef du CIS de Rezé	✓ Capitaine Adrien LORGEUX
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nantes Nord	✓ Commandant Michaël GUET
Adjoint au Chef du CIS de Nantes Nord	✓ Lieutenant Gilles BREBION
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Herblain	✓ Commandant Pascal BOIVIN
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vertou	✓ Capitaine Vincent LE LANNIC
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Carquefou	✓ Capitaine Thomas LE SOMMER
Adjoint au Chef du CIS de Carquefou	✓ Lieutenant Marc GAZILLE
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bouguenais	✓ Lieutenant David DEROCHE
Adjoint au Chef du CIS de Bouguenais	✓ Lieutenant William JAQUET
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Clisson	✓ Lieutenant Ronan VINAY
Adjoint au Chef du CIS de Clisson	✓ Lieutenant Baptiste HAMARD
Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Loroux-Bottreau	✓ Lieutenant Frédéric HERVE
<u>Groupement OUEST</u>	
Chef du Service Opérations	✓ Commandant Yves GUENNEGAN
Chef du Bureau Technique	✓ Capitaine Jérôme LANGLOIS
Chef du Bureau Ressources Humaines	✓ Capitaine Christophe GARNIER
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nazaire	✓ Commandant Tony DELAPRE
Adjoint au Chef du CIS de Saint-Nazaire	✓ Capitaine Jérémie BLIN
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de La Baule-Guérande	✓ Capitaine Laurent ALLAIN
Adjoint au Chef du CIS La Baule-Guérande	✓ Lieutenant Franck DESFOSSEZ
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornichet par intérim	✓ Capitaine Laurent ALLAIN
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Savenay	✓ Lieutenant Samuel HASPOT
Adjoint au Chef du CIS de Savenay	✓ Lieutenant Sylvain DOGUET
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontchâteau	✓ Lieutenant Olivier DECEVRE

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic
Adjoint au Chef du CIS de Pornic

✓ Lieutenant Rémi LAVOQUER
✓ Lieutenant Jean-Claude CHINELLATO

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de St-Brévin les Pins
Adjoint au Chef du CIS de St Brévin les Pins

✓ Lieutenant Fabien JAUTROU
✓ Lieutenant Guillaume BUCCO

Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Croisic

✓ Lieutenant Geoffrey BENIGUE

Groupement NORD

Chef du Bureau Opérations

✓ Capitaine Jean-Noël THOMAZEAU

Chef du Bureau de la planification

✓ Capitaine Sébastien GOUBAUD

Chef du Bureau Technique

✓ Lieutenant Arnaud GENTIL

Chef du Bureau Ressources Humaines

✓ Capitaine Yann WINCKEL

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant

✓ Capitaine Eztitxu POULIQUEN

Adjoint au Chef du CIS de Châteaubriant

✓ Lieutenant hcl Yohann PERROT

Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis

✓ Lieutenant hcl Anthony MACE

Adjoint au Chef du CIS d'Ancenis

✓ **Poste vacant**

SECTION III : Service de Santé et de Secours Médical

ARTICLE 19 :

Délégation est donnée au Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle, Médecin-Chef Départemental et Directeur du Service de Santé et de Secours Médical, Monsieur Michel WEBER afin de signer, dans les limites des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- tout marché public et accord-cadre dont le montant est inférieur à 15 000 € HT,
- l'engagement juridique et comptable de dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 15 000 € HT par engagement,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par le Président ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- les convocations à la Commission Médicale Consultative,
- les procès-verbaux des réunions de cette Commission,
- les décisions se rapportant à la mise en œuvre des conclusions de cette Commission,
- les courriers destinés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers,
- les vacations des Sapeurs-Pompiers Volontaires affectés au Service de Santé et de Secours Médical,
- les ordres de mission temporaires et les certifications des frais de déplacement concernant le personnel placé sous son autorité,

- les documents relatifs aux heures supplémentaires, aux astreintes et aux congés du personnel placé sous son autorité,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service.
- les conventions pour l'accueil de stagiaires non rémunérés

ARTICLE 20 :

Même délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Médecin-Chef Départemental, au Médecin-Chef Départemental Adjoint (*poste vacant*).

ARTICLE 21 :

Délégation est donnée à Madame Sophie KERAEL, Cheffe du service administration finances - démarche qualité, afin de signer, dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques et comptables de dépenses, en section de fonctionnement, dans la limite de 3 000 € HT par engagement.

ARTICLE 22 :

Délégation est donnée au Pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe exceptionnelle, Pharmacien-chef Madame Géraldine GUERIN, afin de signer, pour tout document relatif à ses compétences et dans la limite des attributions du Service de Santé et de Secours Médical :

- les documents correspondant à la mise en œuvre de procédures validées par leur hiérarchie,
- les documents correspondant à la mise en œuvre de décisions prises par leur hiérarchie,
- la certification matérielle et conforme des copies de tous documents utiles à la bonne marche du service,
- l'engagement juridique et comptable des dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7.500 € HT par engagement.

Même délégation est donnée au Pharmacien de Sapeur-pompier professionnel hors classe, Madame Véronique DE LA TRIBOUILLE, pharmacien gérant.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

A cette date, l'arrêté A-2023-02 ainsi que les arrêtés ultérieurs l'ayant modifié seront abrogés.

ARTICLE 24 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 5 février 2024.

Signé par : Michel MENARD
Date : 13/02/2024
Qualité : Président du conseil
d'administration

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

A-2024-01

**Annexe n° 1 p 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Lieutenant Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Philippe SACHOT
SUD	BOUSSAY	Adjudant-chef Pascal RICHARD
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Lieutenant Fabrice DROLLON
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Denis GHESQUIER
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Lieutenant Jonathan GIRARD
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Lieutenant Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenant Peggy LESEAULT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant-chef Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Capitaine Didier PERRAUD
SUD	LA MONTAGNE	Lieutenant Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Lieutenant Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Capitaine Jean-Claude JOUANO
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Geoffrey BENIGUE
SUD	LE PALLET	Lieutenant Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Dominique JOLLY
OUEST	LE POULIGUEN	Capitaine Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Adjudant Anthony GOUPILLEAU
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Lieutenant Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Adjudant-chef Christian GUILLON

**Annexe n° 1 p 2- Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupe ment	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MESQUER	Capitaine Fabrice LEVAZEUX
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Adjudant-chef Thierry BLIVET
NORD	NORT S/ERDRE	Adjudant-chef Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Didier BOUVIER
OUEST	PAIMBOEUF	Capitaine Cyrille LORMEAU
NORD	PETIT MARS	Lieutenant Pierrick MOISDON
OUEST	PIRIAC S/MER	Capitaine Jean-Claude JOUANO (intérim)
NORD	PLESSE	Lieutenant Benjamin RE COURT
OUEST	PREFAILLES	Adjudant-chef Nicolas VERGER
NORD	RIAILLE	Lieutenant Florent MOUSSAULT
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Lieutenant Yoann MAHE
SUD	ST COLOMBAN	Lieutenant Jean-Noël FLAIRE
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Olivier BARIL
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Lieutenant Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Lieutenant Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Adjudant-chef Laurent CALVEZ
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Adjudant Marc ROUSSEAU
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant Mickael LETORT
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant-chef Maxime LANDAIS
SUD	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	Capitaine Laurent TENAUD
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Denis SALAUD
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant - Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUAL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Capitaine Thierry ROBERT
NORD	VAY	Capitaine Anthony VERGER
SUD	VIEILLEVIGNE	Adjudant-chef Franck MARTIN
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant Fabrice OLIVEROS

A-2024-01

Annexe n° 2 -Liste des Chefs de Colonne

GRADE	NOM	PRENOM	POSITION	AFFECTATION OPERATIONNELLE
Cne	ALLAIN	Laurent	SPP	CIS La Baule Guérande
Cdt	BOIVIN	Pascal	SPP	CIS St Herblain
Cne	BOUCARD	Sandrine	SPP	Gpt Sud
Cdt	BUAUD	Yvan	SPP	Gpt ouest
Cne	CHAUVIN	Thierry	SPP	Gpt Prévention Ouest
Cdt	CHEVALIER	Jean-Christophe	SPP	Gpt Support école
Cdt	DELAPRE	Tony	SPP	CIS St Nazaire
Cne	FLOCH	Jean-Baptiste	SPP	Gpt Sud
Cne	GARNIER	Christophe	SPP	Gpt ouest
Cdt	GUENNEGAN	Yves	SPP	Gpt Ouest
Cdt	GUET	Mickaël	SPP	Cis Nantes Nord
Cne	HENNEQUIN	Philippe	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	JUNOT	Jérôme	SPP	Gpt Prévention
Cne	LANGLOIS	Jérôme	SPP	Gpt Ouest
Cdt	LANNOU	Daniel	SPP	CIS Gouzé
Cne	LEBRETON	Mickaël	SPP	Gpt Pilotage et Synergie
Cne	LE LANNIC	Vincent	SPP	CIS Vertou
Cne	LE SOMMER	Thomas	SPP	CIS Carquefou
Cdt	LERAY	Nicolas	SPP	CIS Rezé
Cdt	LHERMET	Alexis	SPP	Gpt logistique
Cdt	MAHE	Christophe	SPP	Gpt Nord
Cdt	MERIoT	Franck	SPP	Gpt Sud
Cne	MOUGIN	Arnaud	SPP	Gpt Ouest
Cdt	PASQUEREAU	Léo	SPP	GPEC
Cdt	PIZEL	Florence	SPP	Gpt Prévention Sud
Cdt	POULIQUEN	Erwan	SPP	Gpt Support Ecole
Cne	POULIQUEN	Eztitxu	SPP	CIS Châteaubriant
Cne	ROLLAND	Thierry	SPP	Gpt Prévention Sud
Cdt	RYCKEWAERT	Fabrice	SPP	Gpt Sud
Cne	THOMAZEAU	Jean-Noël	SPP	Gpt Nord
Cne	WINCKEL	Yann	SPP	Gpt Nord

Annexe n° 3 –Liste des délégations de signature accordées pour les documents relatifs à la gestion du personnel

1 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS GROUPEMENTS ET SERVICES		
Ordre de missions temporaire dans le département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de service ou adjoint	Chef de groupement ou adjoint
Ordre de mission temporaire hors département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Note de service à portée interne au groupement	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Marché / Bon de commande/Devis / offre d'emplois (section fonctionnement) dans la limite < 15,000 € HT	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de service ou adjoint	Chef de groupement ou adjoint
Pièce justificative nécessaire à l'émission et à la rédaction des titres de recettes	Chef de service ou adjoint	Chef de groupement ou adjoint
SERVICE INSTANCES CONSULTATIVES		
Toutes correspondances en lien avec la tenue des séances (transmission ODJ, dossiers...)	Chef de service	DRH

2 – GROUPEMENT ADMINISTRATION DU PERSONNEL

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS SERVICES GAP		
Attestations, certificats et courrier (sans arbitrage décisionnel), dont : <ul style="list-style-type: none"> - Demande du complément de libre choix d'activité (prestation d'accueil du jeune enfant – imprimé CAF) (SPP/PATS) ; - Etat détaillé de services accomplis relatif aux éléments de carrière de l'agent (concours...) (SPP/PATS) ; - Etat de services relatif à l'engagement de SPV (SPV) ; - Attestation paie et carrière (SPP/PATS) ; - Validation CNRACL (services accomplis auprès d'une collectivité antérieure) (SPP/PATS) ; - Demande d'expertise médicale et lettre d'infos à l'agent (information d'ouverture de congé longue maladie) (SPP/PATS) ; - Demande de liquidation de pension normale CNRACL et prestation RAFFP) (SPP/PATS) ; 	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
<ul style="list-style-type: none"> - Transmission dossier ATI à la CNRACL et Retraite (SPP/PATS) ; - Courriers divers suite accident en service commandé (CPAM, assureur, médecin, expert, agent) (SPV) ; - Attestations de paiement des indemnités (SPV) ; - Fiche de renseignement RISP (IPP suite accident en service commandé) (SPV) ; - Demande d'inscription d'un dossier d'accident en service commandé à la commission de réforme (SPV) ; - Ordre de reversement – certificat administratif - Listing SPV actifs envoyé à la trésorerie - Tout courrier concernant les prestations de fin de service des SPV (sortie en capital, demande de réversion, listing SPV, attestation de service...) - Demande de médaille (SPP/PATS) 		
<p>Attestations, certificats et courriers (avec arbitrage décisionnel), dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire (SPP/PATS) ; - Réponse négative à une demande de temps partiel (SPP/PATS) ; - Mise en demeure avant résiliation d'office (SPV) ; - Attestation d'autorisation d'exercer un engagement saisonnier hors département (SPV) - Courrier refus REE quinquennal et attribution médailles SPV - Courrier refus engagement au candidat SPV suite avis CCDSPV 	<p>Chef de groupement</p>	<p>DRH</p>
SERVICE SPP/PATS		
<p>Arrêtés de titularisation et contrats de recrutement hors catégorie A</p>	<p><u>Catégories B et C</u> Chef de groupement</p>	<p><u>Catégories B et C</u> DRH</p>
<p>Arrêtés autres situations de carrière et avenants aux contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition ; - Position de détachement ; - Mise en disponibilité ; - Congés bonifiés ; - Imputabilité ou non imputabilité au service des accidents ; - Attribution ou suppression NBI. 	<p>Chef de groupement</p>	<p>DRH</p>
SERVICE SPP/PATS (suite)		
<p>Arrêtés autres situations de carrière et avenants aux contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement ; - Temps partiel : de droit signature cheffe de service/TPSA : cheffe de gpt; - Mise en congé parental, maladie, grossesse, pathologie ; - Demi-traitement ; - Réintégration /reconstitution de carrière ; <p>Avancement d'échelon.</p>	<p>Chef de service</p>	<p>Chef de groupement</p>

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
Arrêtés d'affectation SPP officiers (catégories A et B)	Chef de groupement	DRH
Arrêtés d'appellation « sergent-chef », « adjudant-chef »	Chef de service	Chef de groupement
Courrier d'ouverture des droits MNT	Chef de service	Chef de groupement
SERVICE GESTION SPV ET INDEMNISATION		
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'appellation de sapeur de 1^{ère} classe, caporal-chef, sergent-chef, adjudant-chef ; - Arrêté de mutation interne et de double appartenance ; - Arrêté de suspension d'engagement ; - Arrêté de mutation interne et double appartenance - Arrêté réengagement quinquennal - Arrêté de maintien en activité au-delà de 60 ans 	Chef de service	Chef de groupement
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'avancement grade non officier - Arrêté de nomination en qualité d'adjoint au chef de centre et de cessation de fonctions d'adjoint chef de centre (hors officier) ; - Arrêté d'imputabilité ou non-imputabilité au service des accidents en service commandé - Arrêté de cessation, résiliation (y compris d'office) et non réengagement quinquennal. 	Chef de groupement	DRH ou DDA ou DDSIS
Courrier au candidat de refus d'engagement	Chef de groupement	DRH

3 – GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET PARCOURS PROFESSIONNELS

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET SYSTEME D'INFORMATION		
Conventions de mise à disposition de formateurs Conventions de subrogation formation pour les stages hors département	Chef de service	Chef de groupement ou adjoint
Tous documents relatifs aux stages de formation des personnels (de la convocation aux attestations de stage) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Bulletin inscription formation (CNFPT, CPF, prestataire, fiche zonale) ; - Attestations de présence hors GSE, GT et SPE ; - Courrier à l'attention des agents du SDIS relatif à l'accès et aux modalités de mise en œuvre des formations : <ul style="list-style-type: none"> • Réponse aux demandes de CPF hors catalogue ; • Réponse aux demandes de « Formation personnelle » (congé VAE, CFP, Bilan compétence, CPF, suite CoFP) ; • Visa aux demandes de CPF au catalogue. 	Chef de service	Chef de groupement ou adjoint
DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET SYSTEME D'INFORMATION (suite)		
Attestations liées à la facturation	Chef de groupement ou adjoint	DRH

<p><u>Dispense de formation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de recevabilité après passage en commission de dispense, - Courrier de reconnaissance directe des attestations de formation, titres et diplômes, par le service formation, selon le tableau d'équivalence directe, arrêté en commission de dispense. 	<p>Chef de service</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
SERVICE RECRUTEMENTS, EMPLOIS ET COMPETENCES		
<p>Réponse d'attente à demande d'avancement suite réussite à concours</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p>Courrier de recrutement favorable hors catégorie A</p>	<p><u>Catégorie B et C</u> Chef de groupement ou adjoint</p>	<p><u>Catégorie B et C</u> DRH</p>
<p><u>Saisonniers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de recrutement favorable - Réponse négative (attente/désistement) 	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<u>Mobilité interne : Courriers d'informations des personnels SPP/PATS de catégorie A, B et C</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - avis favorable 	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<ul style="list-style-type: none"> - mise en attente d'un recrutement 	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<ul style="list-style-type: none"> - suite à un désistement 	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<p>Courrier d'informations des personnels SPP/PATS de catégorie A, B et C suite à une réorganisation de service</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p><u>Réponses négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - négative externe et spontanée 	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<ul style="list-style-type: none"> - négative interne 	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p><u>Engagés de service civique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat - attestation de fin de contrat - courrier de fin de mission anticipée 	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou DRH</p>
<p>Convention d'accueil des stagiaires (toutes les durées)</p>	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<p>Tous les documents relatifs à la procédure d'accueil des apprentis</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p>Convention d'immersion professionnelle et d'observation des agents du SDIS sur l'extérieur</p>	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<p>Attestation d'emplois et/ou de fonctions</p>	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>
<p>Note de diffusion liée à la publication des postes ouverts dans le cadre de la procédure de mobilité des SPP</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p>Accusé réception des candidatures</p>	<p>Chef de service ou adjoint</p>	<p>/</p>
<p>Convention de mise à disposition du Centre de Gestion</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>
<p>Tous les documents relatifs à la procédure de l'entretien professionnel</p>	<p>Chef de groupement ou adjoint</p>	<p>DRH</p>

4 – GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS SERVICES GSE		
Tous documents relatifs aux stages de formation organisés par le GSE (convocations, attestations présence, courriers...)	Chef de service	Chef de groupement
Compte-rendu des commissions de dispense	Chef de service	Chef de groupement



Groupement Prévention
A 2024-02 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 19/01/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CORDEL, Chef du service de sécurité de l'Université de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 19 janvier 2024 à 8h00, sur le site de l'Université de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 8 JAN. 2024

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2024-03 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 23/01/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2023 portant l'agrément de l'organisme HARMONIE FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Farid HIRECHE, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 23 janvier 2024 à 8h00, au Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 8 JAN. 2024

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2024-04 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 25/01/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 août 2023 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CLAUDOT, Chef du service de sécurité des Galeries Lafayette à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 25 janvier 2024 à 8h00, au centre de formation ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 08 JAN. 2024

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2024-05 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 26/01/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUICO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

*- Monsieur David **GENDEK**, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 26 janvier 2024 à 8h00, à l'IFSI du CHU de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 08 JAN 2024

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

ARRÊTÉ N°A-2024-06

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de la Commission consultative du Service de santé et de secours médical,

SUR proposition du médecin-chef départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les médecins ci-après sont habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

Docteur Michel WEBER
Médecin Chef

Docteur BARREAU Guillaume
Docteur BILLON Zélie
Docteur BOEDEC Sophie
Docteur BREMOND Laurent
Docteur CHERIAUX Jean-Marc
Docteur COLPAERT André
Docteur COMPAIN Philippe
Docteur DEVOIZE Jérôme
Docteur DOUMEIZEL Pierre-Marie
Docteur EVAIN Yoann
Docteur FAIVRE Isabelle
Docteur FRUNEAU Pascal
Docteur GALLAS Pierre

Docteur HUCHET Ludovic
Docteur JEANTEUR Magali
Docteur KABBAJ Amine
Docteur LAKHSSASSI-CASTELAIN Mehdi
Docteur LAMAIZIERE Yves
Docteur LECOQ GAUDIN Olivia
Docteur LEFEVRE Marie
Docteur LEMARCHAND Christian
Docteur LOCHON Caroline
Docteur LOMBARD Lise
Docteur MARLIER Aurelie
Docteur MOSCA VAUTIER Veronica
Docteur PABOEUF Claude

Docteur GAVDAN Audrey
Docteur GAY-BINEAU Pascale
Docteur GRABLI Daniel
Docteur GROLLEAU Dominique
Docteur GUARY Clémence
Docteur HOUDAYER Pierre

Docteur PERON ~~Stéphanie~~
Docteur PERSON Claire
Docteur SEILER Christian
Docteur THOMAS Pauline
Docteur THOMAS Xavier
Docteur WAVELET Eric

ARTICLE 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 17 février 2023 fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

18 JAN. 2024

Le Président
du Conseil d'Administration



Michel MENARD



Groupement Prévention
A 2024-08 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 1 du 16/02/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CORDEL, Chef du service de sécurité de l'Université de NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 février 2024 à 8h00, sur le site de l'Université de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **07 FEV. 2024**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Groupement Prévention
A 2024-09 SDIS44

Jury d'examen SSIAP 2 du 16/02/2024

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2021 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Steven DELAPORTE** Chef du service de sécurité incendie de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Saint-Herblain.
- **Monsieur Farid HIRECHE**, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 février 2024 à 8h00 dans les locaux de FORAUCO.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 07 FEV. 2024

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET